3646

Digitized by Google

Palet. XXIV 54

Digitized by Google

Digitized by Google

EXTRAITS

DE

L'INTRODUCTION

A L'HISTOIRE

DE CHARLES-QUINT.

Digitized by Google

Cet Ouvrage se trouve chez les Libraires des principales villes de France.

A Bordeaux, chez Lawale jeune et neveu; — Gayet aîné, libraires.
— *Lyon*, chez Bobaire; — Faverio, libraires.
— *Toulouse*, chez Vieusseux aîné; — Gallon, libraires.
— *Nîmes*, chez Melquiond; — Pouchon, libraires.
— *Marseille*, chez Camoin frères, libraires.
— *Lille*, chez Leleux, libraire.
— *Rennes*, chez Dekèrpen; — Molliex, libraires.
— *Colmar*, chez Pannetier; — Petit, libraires.
— *Metz*, chez Devilly; — Husson frères, libraires.
— *Strasbourg*, chez Levrault, — Treuttel et Wurtz, libraires.

Et à l'étranger.

A Aix-la-Chapelle, chez La Ruelle, libraire.
— *Amsterdam*, chez Delachaux; — Dufour, libraires.
— *Bologne* (Italie), chez B. Guidotti; — D. Gnudi, libraires.
— *Breslau*, chez T. Korn, libraire.
— *Bruxelles*, chez Lecharlier; — De Mat, libraires.
— *Florence*, chez Vieusseux, libraire.
— *Gand*, chez Van de Kerckhove fils; — Debuscher, libraires.
— *Genève*, chez Paschoud, libraire.
— *Leipsick*, et pour toute l'Allemagne, chez Zirgès, libraire.
— *Liége*, chez madame Collardin, libraire.
— *Livourne*, chez G. Mazi, libraire.
— *Londres*, chez Bossange et Ce; — Duleau et Ce, libraires.
— *Manheim*, chez Artaria et Fontaine, libraires.
— *Mons*, chez Leroux, libraire.
— *Madrid*, chez Delanee; — Denné; — A. Perez, libraires.
— *Milan*, chez Giegler; — Bocca, libraires.
— *Naples*, chez Marotta et Vanspandoch; — Borel, libraires.
— *Varsovie*, chez Gluksberg, libraire.

IMPRIMERIE DE HUZARD-COURCIER.

584103

EXTRAITS

DE

L'INTRODUCTION

A L'HISTOIRE

DE CHARLES-QUINT,

ET

PRÉCIS DES TROUBLES CIVILS DE CASTILLE,

Par Robertson;

Traduits par Mm. Dufau et Guadet,

PUBLIÉS ET PRÉCÉDÉS D'UNE PRÉFACE

Par M. de Pradt,

ANCIEN ARCHEVÊQUE DE MALINES.

A PARIS,

CHEZ BÉCHET, AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

QUAI DES GRANDS AUGUSTINS, N°. 57.

A ROUEN, MÊME MAISON, RUE GRAND-PONT, N°

1823.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE.

L'Italie et quelques autres contrées de l'Europe ont fait des écoles de peinture, on pourrait dire que l'Angleterre a fait aussi une école d'histoire, et que ses Hume et ses Robertson sont à l'histoire ce que Raphaël et Rubens ont été pour la peinture : de part et d'autre ce sont les chefs de l'école dans les deux genres. Depuis les Grecs et les Romains, les Anglais sont ceux qui ont montré, réunies dans un plus haut degré, les qualités qu'exige le genre de l'histoire, qualités qui doivent être à-la-fois celles de l'homme vertueux et de l'homme savant, et par là retracer ce que Quintilien a dit de l'orateur : *vir probus dicendi peritus*. Ce mérite n'est pas commun, il faut en convenir : les narrateurs abondent comme les compilateurs ; mais les vrais historiens sont fort rares,

à peine chaque peuple peut-il en montrer trois ou quatre. Parmi ces fanaux placés à de grandes distances les uns des autres, sur la route où les hommes aiment à chercher l'instruction par la connaissance des faits qui ont rempli les âges passés, il est peu d'hommes qui occupent un rang plus élevé que l'illustre auteur de l'*Histoire de Charles-Quint*, le docteur Robertson : avant lui, d'autres avaient entrepris le même travail. Un pareil sujet ne pouvait pas rester sans peintres; mais ceux qui l'ont tenté n'avaient ni le génie ni la palette de Robertson. Par un de ces traits qui n'appartiennent qu'à un homme d'un ordre supérieur, Robertson a senti que l'histoire de Charles-Quint, présentée d'une manière isolée, ne pouvait pas suffire aux besoins du lecteur, et que pour les remplir, pour être bien entendu de lui, il fallait auparavant lui montrer les causes qui avaient amené la société dans l'état où elle se trouvait à l'époque du règne de Charles-Quint : pensée aussi juste que grande, et qui nous a valu l'admirable

morceau connu sous le nom d'*Introduction à l'histoire de Charles-Quint*. Elle suffirait seule pour former un ouvrage d'un grand prix, et sûrement dans l'ordre de l'instruction générale, elle surpasse l'histoire même à laquelle elle sert comme de péristyle ; car l'une n'est que la peinture d'un homme, et l'autre est celle de la société elle-même. Avec quel plaisir cet auteur judicieux fait assister à la renaissance des sociétés, et les montre comme surnageantes sur la barbarie, qui les avait englouties depuis des siècles. Il était digne du génie de Robertson de reconnaître au milieu des mobiles divers qui ont contribué au renouvellement des sociétés, et d'assigner comme décisifs les quatre grands faits, de la découverte des deux Indes, de l'imprimerie, de la poudre à canon, et celui de la réformation, arrivés dans un espace de temps assez rapproché. Seuls, ils suffisaient pour faire un monde nouveau. La révolution française leur a servi de corollaire, en réunissant comme dans un réservoir commun toutes les innova-

tions dont ces quatre faits avaient posé les principes et semé les germes. Le jugement de Robertson a été celui des hommes de génie qui se sont occupés de l'état des sociétés humaines, les Hume, les Fergusson, les Montesquieu, et mille autres, qui tous se sont accordés à reconnaître la marche progressive de l'esprit humain, et à indiquer la suite naturelle de ce développement. C'est la clarté de cette brillante constellation, formée des plus beaux génies du siècle dernier, qui a éclairé et couvert des plus vives lumières toutes les parties de cette question. L'écrit de Robertson est très-propre à servir d'*antidote* à ceux qui, par intérêt ou par brièveté de vues, font d'un événement immense, tel qu'est la révolution française, le produit de causes minutieuses ou bizarres, et qui n'ont aucune proportion avec un effet aussi étendu que cette révolution. C'est à ce double titre d'écrit salutaire en lui-même, et irréprochable de la part de son auteur, étranger à la France et à la révolution, que sa mort a devancée; c'est, dis-je, à ce dou-

ble titre qu'il m'a paru utile de présenter au public un extrait de l'*Introduction à l'Histoire de Charles-Quint*, en bornant cet extrait à la partie de l'ouvrage qui a rapport exclusivement aux changemens successifs qu'ont éprouvés les sociétés européennes. Cette Introduction renferme beaucoup de choses étrangères aux besoins du moment, sur-tout à celui de suivre le mouvement qui a fait surnager la société sur le limon que les barbares avaient déposé sur l'Europe : par là, on assiste à la renaissance même de cette société. *L'Histoire de Charles-Quint* forme un ouvrage très-volumineux, qui peut dépasser le temps et les facultés dont beaucoup peuvent disposer. J'ai eu en vue de leur épargner la privation de la connaissance d'un écrit qu'ils ne pouvaient pas se procurer isolément, ils le trouveront dans cette publication. Peut-être que la multiplication des livres hâte le moment dans lequel les extraits deviendront indispensables pour pouvoir jouir d'une richesse accablante par son abondance, et que la réduction seule rendra usuelle. Le corps

même de l'*Histoire de Charles-Quint* renferme deux morceaux admirables dont on pourrait tirer des épisodes d'un grand intérêt. Le premier est relatif à la réformation religieuse et politique de l'Allemagne; le second se rapporte à la guerre des communes de Castille, dans laquelle périrent les libertés primitives de l'Espagne. L'illustre auteur a assigné, avec sa sagacité ordinaire, les causes, soit éloignées, soit immédiates de ces deux événemens, et sur-tout de la réformation, qui ne fut point l'effet du hasard, de l'intérêt privé, ni l'œuvre de quelques hommes isolés, mais le résultat nécessaire d'une multitude de causes dont l'opération, continue pendant plusieurs siècles, amena l'explosion à l'heure de la maturité. Robertson a développé le tableau de ces causes avec une profondeur de jugement et une évidence qui jettent sur cette question une clarté à laquelle on ne peut se refuser sans aveuglement volontaire. L'intérêt de la narration redouble lorsque l'auteur peint l'abaissement et le triomphe alternatifs, dans un

espace de temps fort rapproché, de cette réformation, qui avait eu l'air de périr après la bataille de Mulberg et la dissolution de la ligue de Smalkalde. Alors Charles-Quint, se croyant dispensé du besoin de feindre davantage, attaqua la réformation avec toute la force que lui donnait sa nouvelle victoire. Tout tomba à ses pieds, et se crut heureux de sa clémence : triomphe de courte durée ! retour imprévu de la fortune ! A quelques mois de là, ce prince naguère si puissant, si menaçant, se vit surpris dans Inspruk, obligé de fuir à pied, malgré les cuisantes douleurs de la goutte, et presque suppliant à son tour ; il fut contraint de rendre à la réformation les avantages qu'il lui avait ravis ; elle se releva par la même main qui l'avait abattue. Grande leçon, faite pour montrer que les révolutions d'opinion ne cèdent pas comme les révolutions produites par des intérêts privés, et qu'il existe dans les révolutions de cette nature un principe vital propre à les faire survivre aux plus grandes épreuves.

Mais quelque intéressant que soit par lui-même ce morceau d'histoire, il s'éloigne trop des circonstances présentes pour que son rappel renfermât une utilité directe, je me suis donc abstenu de le représenter.

Il n'en est pas de même du second morceau, qui rentre entièrement dans les intérêts qui nous occupent à cette heure : toute l'attention de l'Europe est tournée vers l'Espagne ; ses libertés nouvelles sont attaquées, elle s'apprête à les défendre. Par un retour inattendu et bien singulier, après trois siècles écoulés, l'Espagne se trouve dans une position semblable à celle dans laquelle elle fut placée lorsque les communes de Castille voulurent, mais ne surent pas défendre leurs libertés. Cette histoire présente des rapprochemens d'une ressemblance frappante avec ce qui se passe sous nos yeux ; la narration de ce fait a conduit Robertson à tracer le tableau des anciennes libertés de l'Espagne, et au grand étonnement de ceux qui n'ont connu que l'*Espagne du pouvoir absolu,*

on trouve qu'elle était le pays de l'Europe le plus libre, qu'elle a devancé et surpassé en liberté l'Angleterre elle-même; on trouve de plus que la double aristocratie espagnole, après avoir excité les peuples contre le prince pour étendre ses priviléges propres, se réunit à lui contre le peuple quand elle put craindre pour ses priviléges de la part de celui-ci. C'est ce qu'elle a fait par-tout, et ce qu'on la voit faire encore en Espagne. Par le rappel de l'ordre qui régissait anciennement l'Espagne, on sera à portée de juger le droit que la dynastie autrichienne a eu de dépouiller l'Espagne de ses anciennes libertés et si celle-ci n'a pas eu celui de réclamer un régime légal et régulier.

Comme il arrive toujours dans les crises si propres à donner à l'esprit humain tout son développement, des caractères éminens apparurent sur cette scène; et ce qui rend leur apparition plus remarquable, c'est que, par une réunion presque sans modèle dans l'histoire, les plus distingués des personnages de cette époque

furent deux époux, *Padilla* et *Maria Pachero*, noble couple dont le rare exemple doit immortaliser la mémoire.

Il est étonnant que le théâtre ne se soit pas emparé de ce sujet, il est éminemment tragique. Quel effet ne produirait-il pas sous la main puissante d'un Corneille! Lui qui a tant reçu de l'Espagne, comment ne lui a-t-il pas rendu, en traitant ce sujet national, un hommage de reconnaissance? Ce sujet semblait lui appartenir : la grandeur était l'élément du génie de Corneille; il ne se plaisait que là, parce qu'il se trouvait dans sa sphère naturelle. Corneille a prêté beaucoup de grandeur aux Romains, il la trouvait toute faite avec les Espagnols.

J'ai donné pour corollaire, ou plutôt pour couronne, à cet extrait, les admirables paroles de l'empereur Charles-Quint à la fin de cette guerre des communes. Quand on a le bonheur de rencontrer de si honorables sentimens, des pensées puisées si avant dans la nature de l'homme, il faut s'arrêter : alors il ne reste plus qu'une

chose à faire, c'est-à-dire des vœux pour qu'elles deviennent communes à tous ceux qui pourraient se trouver dans la même position que leur auteur.

Le respect pour la propriété d'autrui m'a forcé de m'abstenir de faire usage de la traduction de M. Suard : j'eusse été heureux de rappeler au public l'ouvrage d'un homme profondément versé dans la connaissance de la langue anglaise ; sa traduction est un modèle d'élégance et de pureté de langage : c'était le caractère de l'esprit et du talent de cet auteur ; mais j'ose assurer que le public n'y perdra rien, et qu'il trouvera dans cette nouvelle traduction, avec la même fidélité au texte, plus de nerf et d'énergie que dans l'ouvrage de M. Suard. Par là, cette traduction se rapprochera davantage de l'original anglais, dont le caractère, comme en général celui des écrivains de cette nation, se fait plus remarquer par la force, même par la véhémence, que par l'élégance et cette fleur d'urbanité que les Français recherchent avec tant de soin dans leurs écrits.

Cette traduction est l'ouvrage de deux jeunes amis des lettres, qui ont étudié la langue anglaise de manière à la posséder parfaitement, et qui sont déjà connus par d'honorables succès dans cette carrière : l'un de ces deux hommes laborieux et éclairés porte un nom célèbre dans les annales de l'éloquence parlementaire, et qui jeta un grand éclat sur une députation fameuse en 1792.

Digitized by Google

EXTRAITS

DE L'INTRODUCTION

A L'HISTOIRE

DE CHARLES-QUINT.

SECTION PREMIÈRE.

Esquisse des progrès de la civilisation en Europe, sous le rapport du gouvernement intérieur, des lois et des mœurs.

Il y a eu deux grandes révolutions dans l'état politique et dans les mœurs des nations européennes : la première prit sa source dans l'accroissement de la puissance romaine, la seconde dans sa décadence. Quand l'esprit de conquête eut entraîné les armées romaines au-delà des Alpes, elles trouvèrent les pays qu'elles attaquaient habités par des peuples auxquels elles donnaient le nom de barbares, mais qui n'en étaient pas moins braves, ni moins amis de leur indépendance, et qui déployèrent la plus constante valeur en défendant leurs territoires. Ce fut à

la supériorité de leur discipline, plutôt qu'à leur courage, que les Romains durent leurs triomphes. Là, une seule bataille n'eût pas, comme chez les peuples efféminés de l'Asie, décidé du destin d'un empire; vaincus, ils revolaient aux armes avec un nouvel enthousiasme, et leur valeur, enflammée par l'amour de la liberté, suppléait à l'accord et à la tactique de leurs adversaires.

Les Romains, après avoir ainsi désolé l'Europe, s'appliquèrent à la civiliser. La forme de gouvernement qu'ils établirent dans les provinces conquises fut sévère, mais régulière; elle assura le repos public. Comme pour consoler leurs nouveaux sujets de la perte de leur liberté, ils leur communiquèrent leurs arts et leurs sciences, leur langue et leurs mœurs. L'Europe commença à respirer après les longs malheurs qui l'avaient accablée; la culture fut encouragée; la population s'accrut; les villes détruites furent rebâties; de nouvelles cités furent fondées; une sorte de prospérité apparente vint réparer en partie les désastres de la guerre.

Cet état toutefois était loin d'être heureux et favorable au développement de l'esprit humain. Les vaincus étaient désarmés par les vainqueurs et surveillés par des troupes soudoyées pour les contenir. Ils étaient soumis, comme une proie, à de cupides gouverneurs, que l'impunité encourageait à toutes sortes d'exactions, et dépouillés

de leur fortune par des taxes exorbitantes, réparties avec si peu de soin, que les charges étaient aggravées en raison de l'impossibilité où l'on était de les acquitter; ils voyaient les plus industrieux de leurs concitoyens réduits à aller mendier des richesses et de la célébrité dans une capitale éloignée, et obligés de soumettre aveuglément toutes leurs actions aux vains caprices d'un maître.

Il était impossible que cet état d'avilissement n'anéantît pas chez ces peuples toute vigueur et toute générosité. Ce caractère martial et indépendant, apanage distinctif de leurs ancêtres, s'éteignit entièrement chez eux dès qu'ils furent asservis au joug des Romains. Ils perdirent et l'habitude et la capacité même de diriger leur volonté et leurs actions : ainsi donc la domination des Romains, comme celle de tous les grands empires, avilit et dégrada l'espèce humaine (I).

Une société ne peut pas être durable dans un pareil état de choses. Le gouvernement romain offrait même, dans sa forme la plus parfaite, des vices qui devaient entraîner sa ruine; le temps fit germer des semences de corruption et enfanta de nouveaux désordres. Une constitution vicieuse et usée serait tombée d'elle-même sans aucun choc étranger. L'irruption des Goths, des Vandales, des Huns, et des autres nations bar-

bares, hâta l'événement et précipita la ruine de l'Empire. On eût dit en quelque sorte que de nouvelles nations sortaient tout-à-coup du sein de régions inconnues, pour venger sur les Romains les maux qu'ils avaient fait souffrir à l'humanité. Quelques-unes de ces peuplades sauvages habitaient les provinces germaniques que les Romains n'avaient pas encore subjuguées, les autres étaient dispersées dans ces vastes contrées du nord de l'Europe et du nord-ouest de l'Asie qu'occupent aujourd'hui les Danois, les Suédois, les Polonais, les Russes et les Tartares.

L'amour du pillage, plutôt que le désir de former des établissemens nouveaux, donna lieu aux premières irruptions de ces peuplades armées par un chef courageux et populaire. Quelques-uns de ces barbares sortirent de leurs forêts, et fondirent sur les provinces frontières avec une violence irrésistible; passèrent au fil de l'épée tout ce qui leur opposa de la résistance; dépouillèrent les habitans de ce qu'ils avaient de précieux; firent un grand nombre de prisonniers, et après avoir mis tout le pays à feu et à sang, s'en retournèrent triomphans au sein de leurs déserts. Le bruit de leurs succès et les détails qu'ils donnèrent sur les richesses et les douceurs inconnues des pays mieux cultivés ou situés en de plus heureux climats, tout excita l'ambition et la cupidité de nouveaux aventu-

riers, et contribua à jeter sur la frontière d'autres hordes de dévastateurs.

Plusieurs causes se réunirent alors pour amener une grande révolution et garantir le succès à ceux qui envahiraient l'Empire. La République romaine avait dû la conquête du monde à la sagesse de ses institutions civiles, et à la sévérité de sa disicpline militaire; mais sous les empereurs, les institutions étaient tombées dans l'oubli et la discipline s'était relâchée par degrés. Les armées de l'Empire, au quatrième et au cinquième siècle, ne conservaient presque plus aucun trait de ressemblance avec ces légions invincibles toujours suivies de la victoire. Au lieu d'hommes libres courant aux armes pour l'amour de la gloire et de la patrie, ce n'était plus que des barbares qu'on enrôlait par force et dont on payait le dévouement; esclaves trop faibles ou trop fiers pour se soumettre aux pénibles travaux de la guerre, qui allèrent même jusqu'à se plaindre du poids de leur armure, et la quittèrent, parce qu'il leur était impossible de la porter. Alors l'infanterie, seul rempart et principale force des armées de l'ancienne Rome, tomba peu-à-peu dans le mépris; un despotisme jaloux avait désarmé le peuple, et des esclaves opprimés, privés de tout moyen de se défendre, n'avaient ni la force ni le désir de résister à leurs tyrans, de qui, après tout, ils

avaient peu de chose à redouter, parce que leur position ne pouvait guère devenir plus déplorable. L'amour de la guerre s'éteignait dans les cœurs, et les revenus de l'Empire diminuaient aussi graduellement. Le goût des objets de luxe venus de l'Orient s'était tellement fortifié à la cour des empereurs, que des sommes immenses allaient ainsi s'engloutir dans l'Inde. Ces empereurs, qui dirigeaient d'une manière absolue ce système de désordre, se plongèrent dans toutes les mollesses orientales. Renfermés dans les murs d'un palais, ignorant la guerre, étrangers aux affaires; gouvernés par des femmes, des eunuques, ou par des ministres non moins efféminés; tremblans aux approches du danger et dans les circonstances qui exigeaient une vigueur égale au conseil et dans l'action, la plupart laissèrent voir à découvert l'impuissante irrésolution de la faiblesse et de l'imbellicité.

L'état des peuples barbares offrait sous tous les rapports un aspect opposé à celui des Romains: chez les premiers, l'esprit guerrier subsistait dans toute sa vigueur; les chefs étaient pleins d'une valeur féroce. Les troupes mercenaires et efféminées qui occupaient la frontière, ébranlées par leur impétueuse attaque, ou prenaient la fuite à leur approche, ou étaient mises en déroute dès le premier choc: un faible expédient auquel eurent recours les empereurs, fut

de soudoyer des corps nombreux de barbares, et de les employer à repousser les nouveaux assaillans; mais au lieu de retarder ainsi la chute de l'Empire, ils ne firent que l'accélérer: ces mercenaires ne tardèrent pas à tourner leurs armes contre leurs dominateurs, et le firent avec plus d'avantage; car ayant appris au service des Romains la discipline et la tactique que ceux-ci n'avaient pas encore oubliées entièrement, ils fortifièrent de cette science leur férocité naturelle, et en devinrent véritablement invincibles.

Quoique toutes ces causes réunies rendissent les conquêtes de ces nations sur l'Empire extrêmement rapides, leur marche n'en fut pas moins signalée par d'horribles dévastations, et par une incroyable destruction de l'espèce humaine. Les peuples civilisés qui prennent les armes après de mûres réflexions, par des motifs de politique ou de prudence, dans la vue de prévenir un danger ou un événement éloigné, portent dans leurs hostilités si peu d'animosité, que la guerre est entre eux dépouillée de la moitié de ses horreurs. Les barbares sont étrangers à de tels raffinemens: ils entreprennent la guerre avec impétuosité et la poursuivent avec fureur; ils n'aspirent qu'à accabler leurs ennemis de tout le poids de leur courroux, et leur rage ne s'éteint que lorsqu'ils sont las de les frapper de tous les maux que leur imagination a pu inventer. Tel est en effet l'esprit

qui anime aujourd'hui, dans leurs guerres, les peuplades sauvages de l'Amérique, et telles furent aussi les dispositions avec lesquelles les barbares du nord de l'Europe et de l'Asie, plus puissans et non moins féroces, se précipitèrent à-la-fois sur l'Empire romain. Celui qui serait appelé à prononcer sur l'époque de l'histoire du monde où l'humanité eut le plus à souffrir, désignerait certainement, sans hésiter, celle qui s'écoula depuis la mort de Théodore-le-Grand jusqu'à l'établissement des Lombards en Italie. Les auteurs contemporains, témoins de ces scènes de désolation ont fait de vains efforts pour trouver des expressions capables d'en exprimer toute l'horreur: *fléau de Dieu*, *destructeur des nations*, telles sont les épithètes dont ils se servent pour désigner les principaux chefs des barbares; ils comparent aux tremblemens de terre, aux incendies, aux déluges, enfin aux plus terribles comme aux plus funestes calamités que puisse concevoir l'imagination de l'homme, les désastres dont ces brigands affligeaient alors le monde.

Mais rien ne peut mieux faire juger de cette marche destructrice des barbares, que le tableau qui frappe les regards attentifs de l'observateur, lorsqu'il contemple le changement total qui s'opère dans l'état de l'Europe au moment où elle commence à recouvrer par degrés sa tran-

quillité, vers la fin du sixième siècle. Les provinces les plus fertiles du midi de l'Angleterre étaient alors au pouvoir des Saxons; les Francs tenaient la Gaule, les Huns la Pannonie, les Visigoths l'Espagne, les Goths et les Lombards l'Italie et les provinces adjacentes; peu de vestiges du système politique et législatif, des arts et de la littérature des Romains avaient échappé aux coups du génie des âges barbares; par-tout s'établissaient de nouvelles formes de gouvernement et de nouvelles lois, de nouvelles mœurs et de nouvelles coutumes, de nouvelles langues et de nouvelles dénominations pour les peuples et les territoires (II).

C'est au sein des épaisses ténèbres où cette fatale révolution plongea l'univers, qu'il faut chercher les semences de l'ordre, et découvrir les premiers principes de la politique et des lois de l'Europe actuelle.

Mais pour donner un aperçu exact de l'état de l'Europe au commencement du seizième siècle, il est nécessaire de prendre les choses de plus haut et de considérer l'état des peuples du Nord, dès les premiers temps de leur établissement dans les pays que leurs descendans occupent; il faut signaler leur marche rapide de la barbarie à la civilisation, s'arrêter à ces causes et à ces événemens généraux dont l'action, uniforme et étendue, avait amené l'état politique

et social existant à l'époque où Charles-Quint monta sur le trône.

Les conquêtes que font les peuples soumis à un gouvernement despotique ne servent qu'à étendre la domination, qu'à augmenter le pouvoir du despote; au contraire, les armées composées d'hommes libres font des conquêtes pour elles-mêmes et non pour leurs chefs : or, telles étaient celles qui détruisirent l'Empire romain et qui s'établirent dans les différentes parties de son territoire. Non-seulement les peuples sortis du nord de l'Europe, toujours regardé comme l'asile de la liberté, mais les Huns et les Alains, habitans d'une partie de ces pays considérés comme le siége de la servitude (1), jouissaient de cette entière indépendance qui semble presque incompatible avec un état social et avec les règles nécessaires pour le maintenir. Ils suivaient, non par contrainte, mais par goût, le chef qui les menait à la victoire; ce n'étaient point des soldats à qui il eût ordonné de marcher, mais des volontaires qui lui offraient de l'accompagner (III).

Une nouvelle division des propriétés, reposant sur de nouveaux principes et sur des mœurs nouvelles, introduisit par degrés un système de gouvernement inconnu jusqu'alors, ce qu'on

(1) De l'Esprit des lois, liv. XVII.

appelle aujourd'hui *la féodalité.* Bien que les peuples barbares qui le créèrent, ne se fussent pas établis en même temps dans leurs nouveaux territoires, qu'ils ne sortissent pas des mêmes contrées, qu'ils ne parlassent pas la même langue, qu'ils ne reconnussent pas le même chef, la politique et les lois de ce système s'établirent avec très-peu de différence dans tous les états de l'Europe. C'est cette étrange uniformité qui a fait penser à certains auteurs que tous ces peuples, quoique distincts sous tant de rapports, n'en avaient fait qu'un seul dans l'origine; mais on peut l'attribuer avec plus de raison à la ressemblance qu'avait offerte leur état social respectif dans la première patrie, comme à celle qu'on pouvait remarquer dans la situation de chacun d'eux, en prenant possession de leurs nouveaux territoires.

Conquérans de l'Europe, ils avaient à défendre leurs conquêtes non-seulement contre ceux des indigènes qu'ils avaient épargnés, mais encore contre les irruptions plus formidables de nouveaux usurpateurs : aussi leur propre défense fut le premier soin et l'objet principal de leurs institutions civiles et politiques. Au lieu de ces associations arbitraires qui, en portant à peine atteinte à leur indépendance personnelle, avaient suffi pour fonder la sécurité commune au sein de leurs sauvages déserts, ils virent la nécessité de former entre eux des alliances plus étroites,

et de sacrifier au salut général quelques-uns de leurs droits privés. Tout homme libre recevant une portion dans la division des terres contractait par cela même l'engagement de prendre les armes contre l'ennemi commun : ainsi le service militaire était la condition sous laquelle il recevait et possédait sa terre ; et comme il était exempt de toute autre charge, cette possession, chez un peuple belliqueux, devait être estimée, facile et honorable. Le roi ou le chef qui les avait dirigés dans la conquête, continuant à être à la tête de la colonie, avait aussi la plus grande portion du sol conquis. De là de nouveaux moyens pour lui de récompenser les services passés et d'en acheter pour l'avenir ; c'était aussi dans cette vue qu'il accordait ses terres, imposant à ceux à qui il les distribuait l'obligation de s'armer pour sa défense et de suivre ses étendards avec un nombre d'hommes proportionné à l'étendue du terrain qu'ils avaient reçu. Les principaux officiers, à l'exemple du souverain, distribuaient aussi des portions de terre à ceux qui reconnaissaient leur commandement, et mettaient à leurs libéralités la même condition. Un royaume féodal offrait donc bien plutôt un établissement militaire qu'une constitution civile : l'armée victorieuse, en se fixant sur le territoire soumis, continuait à reconnaître le pouvoir de ses chefs et les règles de la discipline.

Homme libre et soldat étaient devenus des termes synonymes; tout possesseur de terre, armé d'un glaive, était toujours prêt à marcher à la voix de son supérieur et à voler au combat contre l'ennemi commun.

Mais tandis que le gouvernement féodal semblait s'appliquer d'une manière si admirable à la défense contre les attaques d'un pouvoir étranger, il n'offrait que de très-faibles garanties du maintien de l'ordre et de la tranquillité intérieure. Il était visible que ce système renfermait, même dans l'arrangement le plus parfait de ses élémens, des principes de désordre et de révolution. Ces principes ne tardèrent pas à se développer, et se manifestant avec rapidité dans toutes les parties du système, ils produisirent les plus funestes effets. Les liens de l'union politique étaient extrêmement faibles, les causes d'anarchie fort nombreuses; les parties monarchiques et aristocratiques de la constitution, n'ayant aucun pouvoir intermédiaire qui les contre-balançât, se heurtaient et se combattaient sans cesse. Les vassaux puissans de la couronne extorquèrent bientôt la confirmation à vie de leurs droits sur les terres, qui, dans le principe, avaient été des dons purement gratuits et qu'ils tenaient pour un temps seulement du bon plaisir du prince. Non contens de cela, ils obtinrent bientôt de les convertir en possessions héréditaires; un pas de plus

consomma cette suite d'usurpations et les rendit inattaquables (IV). Le succès d'une ambition non moins audacieuse qu'absurde leur assura des titres d'honneur, et les conduisit à des postes élevés et honorables. Ces marques particulières de distinction que la considération publique accorde à un mérite élevé, ou dont la confiance publique honore un talent supérieur, s'attachèrent à certaines familles et se transmirent avec les fiefs de génération en génération.

Les vassaux de la couronne, une fois sûrs de la possession héréditaire de leurs terres et de leurs dignités, furent portés, par la nature même des institutions féodales, qui, bien que basées sur la subordination, tendaient néanmoins à l'indépendance, à livrer de nouveaux et de plus dangereux assauts aux prérogatives du souverain. Ils obtinrent du pouvoir une juridiction suprême tant civile que criminelle dans leurs domaines, le droit de battre monnaie et le privilége de faire la guerre à leurs ennemis particuliers en nom propre et de leur propre autorité. Les idées de dépendance politique furent tout-à-fait mises en oubli, et à peine resta-t-il encore quelques traces de la subordination féodale primitive. Des feudataires qui avaient acquis une haute puissance, ne pouvaient plus se résoudre à se regarder comme des sujets, ils aspirèrent ouvertement à l'indépendance; les liens qui unis-

saient à la couronne les principales parties de la constitution furent rompus; des royaumes considérables en puissance et en étendue se trouvèrent démembrés en autant de principautés différentes qu'ils contenaient de barons puissans. Ces barons, divisés par mille motifs de rivalité et de discorde, suscitaient des guerres perpétuelles. Tous les pays de l'Europe, ravagés ou exposés continuellement à l'être par ces sanglantes querelles, se couvrirent de châteaux et de forts élevés pour mettre les habitans à l'abri non des irruptions étrangères, mais des attaques de l'intérieur. Par-tout l'anarchie triomphante s'élevait sur les ruines de tous les établissemens et de toutes les garanties de l'état social; le peuple, la portion la plus nombreuse et la plus utile de l'état, se voyait réduit à une entière servitude, ou traité avec la même hauteur et la même dureté que s'il eût été réellement plongé dans un honteux esclavage (V); le prince, dépouillé de presque toutes ses prérogatives, et sans force pour rendre et faire exécuter des lois salutaires, ne pouvait plus ni protéger l'innocent ni châtier le coupable. Les nobles, bravant toute autorité, se harcelaient sans cesse les armes à la main, opprimaient leurs malheureux vassaux, et humiliaient le front couronné de leur souverain; le temps mit ensuite le comble à cet état de choses en le rendant solide et même res-

pectable, en imprimant enfin le sceau de sa durée à un édifice que la violence avait élevé.

Tel fut l'état de l'Europe quant à l'administration intérieure, depuis le septième jusqu'au onzième siècle. Toutes les expéditions extérieures entreprises par les différens états durant cette période, furent extrêmement bornées. Un royaume démembré, en proie aux dissentions, n'étant animé par aucun intérêt commun et n'ayant point de chef commun pour diriger ses forces, était incapable d'agir avec vigueur. Les guerres qui se firent en Europe pendant tout cet espace de temps, ressemblaient plutôt à des incursions de pirates ou de bandits, qu'aux opérations régulières d'une armée disciplinée: l'état, désuni, restait plongé dans l'inaction, et toutes ses tentatives pour en sortir n'avaient d'autre effet que de mettre au grand jour son impuissance. Le génie supérieur de Charlemagne, réunissant, il est vrai, ces membres séparés, parvint à en former un seul corps, auquel il rendit cette vigueur et ce mouvement qui distinguèrent son règne, et qui lui ont acquis des droits à l'attention et à l'admiration même des siècles plus éclairés. Mais cet état d'activité et d'union n'était pas dans la nature du gouvernement féodal : aussi fut-il de courte durée. Immédiatement après sa mort, un système qui ne pouvait être soutenu que par celui qui l'avait créé, s'écroula de fond

en comble. Depuis la mort de ce grand homme jusqu'au onzième siècle, c'est une succession d'événemens sans intérêt, de guerres sans motif, et d'atrocités sans résultat, qui remplit et souille les annales des nations européennes.

A ces terribles effets de l'anarchie féodale on peut ajouter sa funeste influence sur le caractère et le développement de l'esprit humain. Tant que les hommes ne sont pas assurés de la protection d'un gouvernement régulier et des garanties de sûreté individuelle qui en découlent naturellement, ils ne font aucun progrès dans les sciences et les arts; ils ne parviennent jamais à perfectionner le goût, à polir les mœurs de la nation. Moins d'un siècle après l'établissement des peuples barbares dans leur nouveau territoire, il restait à peine un souvenir des connaissances et de la civilisation que les Romains avaient introduites en Europe. La littérature, les sciences, le goût, étaient, dans ce temps déplorable, des mots presque inconnus, ou si l'on en faisait quelquefois usage, c'était pour les appliquer à des objets si méprisables, qu'il paraît bien qu'on en avait oublié la valeur réelle. On voyait des personnes du plus haut rang, placées aux postes les plus élevés, ne savoir ni lire ni écrire. La plupart des ecclésiastiques ne comprenaient pas le bréviaire qu'ils étaient tenus de réciter chaque jour, quelques-uns même pou-

vaient à peine le lire (VI). Les souvenirs du passé se perdaient en grande partie ou se recueillaient dans des chroniques remplies de détails puérils ou de contes de légende : tout, jusqu'aux recueils de lois publiés par les différentes nations établies en Europe, avait perdu son autorité première ; on y substituait le vague et le caprice des coutumes. L'esprit humain, privé de toute culture et abattu par l'oppression, croupit dès-lors dans une profonde ignorance. L'Europe, durant quatre siècles, produisit à peine un auteur qui mérite d'être lu, soit par le mérite du style, soit par la justesse et la nouveauté des idées, et l'on ne peut citer une invention utile ou même agréable dont ce long espace de temps puisse s'énorgueillir.

Le christianisme lui-même, dont les préceptes sont fixés et les institutions expliquées dans l'Ecriture avec assez de précision pour le mettre à l'abri de toute fausse interprétation ; le christianisme dégénéra, dans les ténèbres de ces âges, en une honteuse superstition. Les nations barbares, en embrassant le christianisme, avaient changé l'objet et non l'esprit de leur culte religieux. Elles employaient, pour s'attirer la bénédiction du vrai Dieu, les mêmes moyens qu'elles avaient auparavant consacrés pour fléchir leurs fausses divinités. Au lieu de s'élever jusqu'à ces vertus qui seules peuvent rendre les hommes

agréables à l'auteur de tout ordre et de toute perfection, ils croyaient s'acquitter de tous leurs devoirs par une scrupuleuse exactitude dans de vaines cérémonies extérieures : la religion, d'après leur manière de voir, ne comprenait rien au-delà. Les pratiques par lesquelles ils se persuadaient pouvoir appeler sur eux les faveurs du ciel étaient ce qu'on pouvait attendre des idées grossières des siècles qui les avaient vues naître : c'étaient de ridicules et extravagantes puérilités, également indignes de l'être qu'on prétendait honorer, et honteuses pour la raison humaine. Charlemagne en France, et Alfred-le-Grand en Angleterre, firent briller quelques étincelles dans ce chaos ténébreux; mais ce fut en vain : l'ignorance de leur siècle était trop profonde, elle triompha de leurs efforts et de leurs institutions; la barbarie reparut après eux, et l'Europe se vit plongée dans l'abyme plus avant que jamais.

Pendant ces âges malheureux, les habitans de l'Europe étrangers aux arts qui embellissent la vie des peuples civilisés, le furent aussi aux vertus farouches qui signalent l'existence des nations sauvages. Force d'âme et sentiment de la dignité personnelle, audace dans l'entreprise, persévérance dans l'exécution, et mépris absolu du péril et de la mort, tels sont les traits qui caractérisent le premier degré de l'état social; mais

tous appartiennent à cet esprit d'égalité et d'indépendance qui avait disparu à l'établissement du système féodal. L'habitude de la domination avait corrompu les nobles; l'opprobre de la servitude avait dégradé le peuple; les sentimens élevés que fait naître l'égalité étaient éteints dans toutes les âmes; la violence et la férocité ne connaissaient plus de frein. L'époque où la société se trouve au plus haut degré de corruption est celle où les hommes, après avoir perdu la simplicité de leur indépendance primitive, n'ont pas encore atteint ce degré de civilisation qui empreint la vie entière d'un sentiment d'honneur et d'équité, susceptible de réprimer ces passions haineuses et violentes qui mènent au crime : aussi rencontrons-nous dans l'histoire des siècles dont nous parlons, beaucoup plus que dans toute autre époque des annales de l'Europe, de ces actions atroces qui portent dans l'âme l'étonnement et l'horreur. Grégoire de Tours et ses contemporains ne nous offrent guère qu'un tissu de cruautés, de perfidies et de vengeances, que nous sommes presque tentés de regarder comme incroyables.

Mais, comme l'a remarqué un historien aussi élégant que profond (1), il y a pour les choses humaines un dernier degré d'avilissement, aussi

(1) Hume, *Hist. d'Angl.*

bien que d'élévation, qu'elles ne dépassent jamais ni dans leurs progrès ni dans leur décadence, et qui marque le point auquel elles doivent prendre une marche contraire. Quand des vices, soit dans la forme de l'état, soit dans l'administration du pouvoir, entraînent des désordres excessifs et insupportables, il est de l'intérêt commun de chercher à les découvrir et d'employer les remèdes les plus efficaces pour y mettre fin. De légers inconvéniens peuvent subsister longtemps ; mais quand les abus parviennent jusqu'à un certain point, il faut, ou que la société se résigne à périr, ou qu'elle tente de les réformer. Les désordres du système féodal et la corruption du goût et des mœurs, qui en était la suite naturelle, après avoir fait des progrès pendant une longue série d'années, semblaient être parvenus au plus haut point vers la fin du onzième siècle. A cette époque, nous voyons les mœurs et le gouvernement commencer à marcher en sens contraire, et nous pouvons reconnaître un concours de causes et d'événemens qui ont contribué, les uns par des résultats immédiats manifestes, les autres par une influence plus indirecte et plus cachée, à chasser la barbarie, et à amener un ordre régulier avec les bienfaits de la civilisation.

En observant ces événemens, comme en re-

cherchant leurs causes, il n'est pas nécessaire de s'assujettir exactement à l'ordre chronologique; il est plus important de signaler leur liaison et leurs rapports réciproques, de montrer comment l'accomplissement d'un événement en a préparé un autre et en a augmenté l'influence. Nous avons jusqu'à présent suivi les progrès des ténèbres qui ont couvert l'Europe, ici s'ouvre une carrière plus intéressante : il s'agit de voir poindre ces premières lueurs qui annoncent le retour de la lumière, et de marquer ses progrès insensibles, pour parvenir à l'éclat actuel qui frappe nos regards.

§ Ier.

Les croisades, ou expéditions entreprises pour enlever la Terre-Sainte aux infidèles, semblent former le premier événement qui tira l'Europe du sommeil de mort dans lequel elle avait été long-temps plongée, et qui tendit à faire subir des changemens considérables aux mœurs et au gouvernement.

Une opinion qui se répandit rapidement en Europe vers la fin du dixième siècle et le commencement du onzième, et qui fut universellement accréditée, augmenta considérablement le nombre des croisés, et donna une nouvelle ardeur pour ces pieuses expéditions. Les mille

ans fixés par saint Jean (1) étaient supposés accomplis, et l'on crut par conséquent toucher à la fin du monde. Une consternation générale s'empara de la chrétienté ; une foule d'hommes, abandonnant leurs propriétés, quittant leurs familles et leurs amis, se rendaient en hâte à la Terre-Sainte, où ils s'imaginaient que le Christ allait apparaître pour juger le monde (2). Tant que la Palestine resta soumise aux califes, les voyages des pélerins à Jérusalem en furent encouragés : ces princes n'y virent qu'une sorte d'opérations commerciales qui apportaient dans leur pays l'or et l'argent et n'en tiraient que des bagatelles consacrées par un zèle pieux; mais la Syrie ayant été conquise par les Turcs vers le milieu du onzième siècle, les pélerins se virent en butte à tous les outrages de la part de ces hordes féroces (3). Ce changement survenu précisément dans le temps des terreurs paniques, qui augmentaient le nombre des pélerinages, remplit l'Europe d'alarmes et d'indignation. Chacun, au retour de la Palestine, rapportait les dangers qu'il avait courus en visitant

---

(1) *Révélations*, XX, vers. 2, 3, 4.

(2) *Chronic.* Will. Godelli, Bouquet, *Historiens de France*, tom. X, *Vita Abbonis*, *ibid.* — etc.

(3) Jo. Dan. Schoëpflini, *De sacris in Orientem expeditionibus*, p. 4, *Argentor.* 1726 : in-4°.

la cité sainte, et exagérait les cruautés et les vexations des Turcs.

Profitant de ces dispositions des esprits, un moine conçut le projet de réunir toutes les forces de la chrétienté contre les infidèles, et de les chasser de la Terre-Sainte, et il ne fallut que son zèle fanatique pour donner l'impulsion à cette grande entreprise. Pierre l'Ermite, ainsi se nommait cet apôtre de la guerre sainte, courut de province en province, un crucifix à la main, excitant à prendre les armes les princes et les peuples; par-tout il laissa les esprits embrasés du même enthousiasme qui l'animait. Le concile de Plaisance, composé de plus de trente mille personnes, décida que ce projet venait immédiatement d'une inspiration du ciel. A peine la chose fut-elle proposée au concile de Clermont, plus nombreux encore, qu'on s'écria d'une voix unanime, Dieu le veut! La contagion gagna rapidement tous les rangs de la société : non-seulement les nobles seigneurs du temps avec leurs guerriers, que l'on pouvait croire séduits par les chances aventureuses d'une entreprise si romanesque, mais des hommes placés dans les situations les plus obscures et les plus paisibles de la vie; des ecclésiastiques de tout ordre, jusqu'à des femmes et des enfans, s'enrôlèrent avec enthousiasme pour prendre part à une guerre sacrée et méritoire. S'il faut

s'en rapporter au témoignage de tous les auteurs contemporains, six millions d'âmes (1) prirent la croix : c'était la marque distinctive de tous ceux qui marchaient sous les bannières de cette sainte expédition. « *Toute l'Europe*, dit la princesse Anne Comnène (2), *ébranlée dans ses antiques bases, sembla ne plus faire qu'un corps prêt à fondre sur l'Asie* ». Ce fanatique enthousiasme ne fut point une courte ivresse, mais au contraire une sorte de frénésie aussi longue qu'extravagante. L'Europe sembla, durant deux siècles, n'avoir en vue que de faire ou de conserver la conquête de la Terre-Sainte, et elle ne cessa, pendant ce laps de temps, d'y envoyer d'innombrables armées.

La première attaque des croisés avait été assez inattendue et assez violente pour rendre leurs conquêtes extrêmement faciles ; mais il était moins aisé de les conserver : des établissemens si éloignés de l'Europe, entourés de nations guerrières animées d'un zèle fanatique à peine inférieur à celui des croisés eux-mêmes, étaient sans cesse exposés à être envahis. Avant la fin du treizième siècle, les chrétiens se virent enlever toutes ces possessions d'Asie, dont la conquête avait creusé la tombe de tant de millions

(1) Fulcherius, *Gesta Dei per Francos*, vol. 1.

(2) Alexias, *lib.* 10, *ap. Biz. script.*, vol. 11.

d'hommes et absorbé des sommes immenses; et cette guerre, la seule que les nations de l'Europe aient jamais entreprise en commun et où elles combattirent toutes avec une égale ardeur, resta pour offrir aux siècles à venir un singulier exemple de la folie humaine.

Cependant ces expéditions, quelque extravagantes qu'elles fussent, eurent des suites avantageuses qu'on était loin de prévoir en abordant dans la Terre-Sainte: les croisés trouvèrent des pays mieux cultivés et plus civilisés que les contrées du centre de l'Europe. Les premiers points de réunion avaient été l'Italie, où Venise, Gênes, Pise et d'autres cités commençaient à se livrer au commerce et avaient déjà fait un pas vers l'opulence et la civilisation: là, les croisés s'embarquaient, ils allaient aborder en Dalmatie et poursuivaient leur route par terre jusqu'à Constantinople. Quoique tout esprit guerrier eût été dès long-temps éteint dans l'Empire d'orient et que le plus affreux despotisme y eût effacé presque toute vertu publique, Constantinople toutefois, qui n'avait jamais ressenti les fureurs des peuples barbares, ne laissait pas d'être la plus grande et la plus belle ville de l'Europe: c'était la seule où l'on pût trouver quelque image de l'ancienne élégance, du goût dans les arts et de la politesse des manières; elle était, à cet égard, bien au-dessus de toutes les autres cités

de l'Europe; en Asie même, les croisés trouvèrent les restes des connaissances et des arts que les califes avaient répandus et encouragés dans leur empire. Les croisés ne pouvaient pas naturellement parcourir tant de pays, en voir les différens usages et les institutions diverses, sans y puiser quelques nouvelles connaissances. Leurs vues s'agrandirent, leurs préjugés furent déracinés, de nouvelles idées pénétrèrent dans leurs âmes, et ils furent à même de comprendre toute la grossièreté de leurs mœurs en les comparant à celles de peuples plus civilisés. Les impressions étaient trop profondes pour qu'ils ne les rapportassent pas dans leur patrie. Aussi remarquons-nous en Europe presque dès le commencement des croisades, plus d'éclat à la cour des princes, plus de magnificence dans les fêtes publiques, un goût plus raffiné dans les amusemens, ainsi qu'un certain caractère romanesque dans les entreprises: c'est donc à ces expéditions bizarres, résultat d'une extravagante superstition, que nous devons les premiers rayons de lumières qui vinrent percer au travers des ténèbres de la barbarie.

Mais les bienfaits des croisades ne se manifestèrent que lentement; leur influence sur l'état de la propriété, et conséquemment sur la situation du pouvoir dans les divers royaumes de l'Europe, fut à-la-fois plus immédiate et plus

sensible. En effet, les nobles qui se croisèrent et entreprirent d'aller à la Terre-Sainte, ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'il leur fallait des sommes considérables pour pouvoir subvenir aux frais de ces expéditions lointaines, et paraître avec l'éclat de leur rang à la tête de leurs vassaux. L'esprit du système féodal leur interdisait la levée de toute taxe extraordinaire, et les sujets, à cette époque, n'y étaient point soumis : le seul moyen donc qu'ils eussent de se procurer les sommes nécessaires était de vendre leurs possessions. Éblouis par l'idée romanesque des brillantes conquêtes qu'ils comptaient faire en Asie, transportés du désir de reconquérir la Terre-Sainte, jusqu'au point d'écarter tout autre sentiment, ils vendirent sans hésiter, fort au-dessous de leur valeur, les héritages de leurs aïeux pour aller, hardis aventuriers, chercher des établissemens nouveaux dans des contrées inconnues. Les souverains de l'Occident, dont aucun n'avait pris part à la première croisade, saisirent à l'envi l'occasion de réunir à peu de frais de vastes domaines à leur couronne (1). D'un autre côté, plusieurs grands barons avaient péri dans la guerre sainte sans laisser d'héritiers, leurs fiefs re-

(1) Willelm. Malmsbur. — Guilbert. *Abbas ap.* Bongars, vol. 1.

vinrent de plein droit à leurs suzerains respectifs, et ces augmentations de territoire, étendant le pouvoir et affermissant le trône, l'autorité royale s'accrut en raison de la décadence de l'aristocratie. L'absence de cette foule de grands vassaux accoutumés à rivaliser avec les princes, souvent à leur faire la loi, fut encore un avantage qui permit à ceux-ci d'étendre leurs prérogatives, et de prendre une influence nouvelle dans la constitution et les affaires de l'état; ajoutez à cela que tous les croisés se mettaient sous la protection immédiate de l'Eglise, et que les plus terribles anathèmes étaient portés contre quiconque attenterait au repos ou à l'honneur de ceux qui s'étaient dévoués à la cause sainte. Les querelles et les hostilités privées qui empêchaient la tranquillité de régner au sein des états féodalement constitués, furent suspendues ou terminées; il commença à s'établir, dans l'administration de la justice, des formes plus constantes et plus promptes, et plusieurs états de l'Europe firent enfin quelques pas vers l'établissement d'un système politique fixe et régulier (VII).

L'influence des croisades sur le commerce ne fut pas moins importante. Les premières armées que Pierre l'Ermite et Godefroi de Bouillon conduisirent à Constantinople, au travers de l'Allemagne et de la Hongrie, sous l'étendard

de la croix, eurent tant à souffrir de la longueur du voyage et de la barbarie des habitans de ces contrées, que leur exemple dégoûta les autres de prendre la même route : ils préférèrent aller par mer; Venise, Gênes, Pise leur fournirent des vaisseaux de transport, pour faire le trajet. Ces cités reçurent alors des sommes immenses pour le fret seul des bâtimens nécessaires à ce transport. Lorsque ensuite les croisés, maîtres de Constantinople, placèrent un de leurs chefs sur le trône impérial, les états d'Italie, tirèrent encore un grand avantage de cette révolution. Les Vénitiens, qui avaient concerté l'entreprise et pris une part considérable à son exécution, ne négligèrent pas de s'assurer le principal fruit qu'on pouvait en recueillir. Ils s'emparèrent d'une partie de l'ancien Péloponèse et de quelques-unes des îles les plus fertiles de l'Archipel; plusieurs branches importantes de commerce auparavant exclusivement exploitées dans Constantinople, furent transférées à Venise, à Gênes ou à Pise : ainsi les événemens qu'amena la guerre sainte, ouvrirent dans ces cités des sources de richesses et d'abondance, telles qu'il ne leur fallait plus pour les mettre à même d'assurer leurs libertés et de fonder leur indépendance, qu'une autre institution dont nous allons parler.

§ II.

Cette institution, c'est la formation des cités en communautés et en corporations politiques avec le privilége de juridiction municipale, privilége qui contribua peut-être plus que tout le reste à introduire une administration et une police régulière, à faire naître les arts et à les répandre en Europe.

Le gouvernement féodal n'était plus qu'un système régulier d'oppression. Les usurpations des nobles avaient dépassé toutes les bornes, et le poids en était devenu intolérable; ils avaient réduit le peuple à un état complet de servitude. La condition de ceux qu'on honorait du titre d'hommes libres, était de bien peu préférable à celle des autres classes; le joug ne pesait pas seulement sur cette partie de la population qui habitait la campagne et était employée à la culture des terres des seigneurs, les villes et les villages relevaient aussi d'un grand seigneur qui leur faisait acheter sa protection et les tenait assujettis à une juridiction arbitraire. Les habitans étaient dépouillés de ces droits qui, dans la vie sociale, sont regardés comme naturels et inaliénables; ils ne pouvaient disposer des biens acquis par leur propre industrie, ni par acte de dernière volonté, ni par aucune disposition entre vifs; ils n'avaient pas le droit de nommer des tuteurs

à leurs enfans pendant leur minorité ; il ne leur était pas permis de se marier sans acheter le consentement du seigneur dont ils dépendaient; un procès était-il entamé, tout arrangement à l'amiable leur était interdit, parce qu'ils auraient enlevé par là au seigneur devant lequel ils plaidaient, les droits qu'il devait retirer de sa sentence. Toutes sortes de services non moins humilians qu'oppressifs leur étaient imposés sans pitié comme sans ménagement. L'industrie était entravée dans quelques cités par des réglemens absurdes, et dans d'autres par d'odieuses exactions. L'avilissement où les vues étroites et tyranniques d'une aristocratie militaire avaient amené les peuples, étouffait, dans leur naissance, les germes de tous sentimens énergiques et élevés.

Mais aussitôt que les villes d'Italie eurent commencé à s'adonner au commerce et à comprendre tous les avantages qu'elles pouvaient en retirer, elles furent impatientes de secouer le joug de ces maîtres insolens et de se créer un gouvernement libre et égal pour tous, et qui devînt le sûr garant de l'inviolabilité de la propriété et du développement de l'industrie. Les empereurs d'Allemagne, ceux des maisons de Souabe et de Franconie en particulier, ne conservaient, à raison de leur éloignement, qu'une faible influence sur les affaires d'Italie : les querelles qu'ils avaient

sans cesse à soutenir soit contre les papes, soit contre leurs propres sujets révoltés, détournèrent leur attention de l'état politique intérieur de ce pays, et occupèrent exclusivement leurs armes. C'est ce qui encouragea, vers le commencement du onzième siècle, quelques villes d'Italie à s'arroger de nouveaux priviléges, à s'unir plus étroitement, et à s'ériger en corps politiques soumis à l'autorité de lois rendues d'un consentement commun. Plusieurs villes avaient dû ces droits à la hardiesse heureuse de leurs usurpations; d'autres les achetèrent des empereurs, qui s'estimèrent encore fort heureux de recevoir des sommes considérables pour des priviléges qu'il leur était impossible de conserver plus longtemps; quelques villes les obtinrent gratuitement de la générosité de leurs princes; enfin les richesses que les croisades avaient accumulées en Italie donnèrent naissance à une fermentation et à une activité nouvelles pour le peuple, et excitèrent un enthousiasme général pour l'indépendance, de telle sorte qu'avant la fin de la dernière croisade, toutes les villes considérables du pays avaient ou acheté des empereurs ou usurpé sur eux une foule de priviléges importans (VIII).

Cette innovation s'était à peine opérée en Italie qu'elle commença à pénétrer en France. Louis-le-Gros, voulant créer un pouvoir propre à balancer la puissance de ses vassaux, qui quelque-

fois imposaient des lois à la couronne, adopta, le premier, l'idée de concéder de nouveaux priviléges aux villes situées dans ses propres domaines: ces priviléges prirent le nom de *Chartes de communes*. Par là, ce prince affranchit les habitans, supprima toute marque de servitude, et forma des corporations, des corps politiques soumis à l'autorité de conseils et de magistrats à leur nomination. Ces magistrats eurent l'administration de la justice chacun dans leurs districts, le droit de lever des taxes, d'enrôler et de former à la guerre la milice, à laquelle il était imposé de se mettre en campagne, au premier ordre du souverain, sous le commandement d'officiers nommés par la commune. Les grands barons imitèrent bientôt l'exemple du monarque, et conférèrent les mêmes priviléges aux villes de leurs territoires; ils avaient absorbé des sommes si énormes dans leurs expéditions de la Terre-Sainte, qu'ils s'empressèrent de recourir au moyen nouveau de se procurer de l'argent que leur offrait la vente des chartes de libertés. Quoique l'institution des communes fût aussi contraire à leur politique que dangereuse pour leur pouvoir, les avantages actuels qu'ils y trouvaient ne leur permirent pas d'en prévoir les conséquences éloignées. En moins de deux siècles, le servage féodal fut aboli dans presque toutes les villes de France, et des corporations libres avaient rem-

Digitized by Google

placé des villages dépendans, sans juridiction et sans priviléges. Ce fut aussi à-peu-près à la même époque que les grandes cités d'Allemagne acquirent de semblables immunités et jetèrent les fondemens de leurs libertés actuelles. L'institution des communes se propagea rapidement dans toute l'Europe, et fut adoptée successivement en Espagne, en Angleterre, en Écosse et dans tous les autres états féodaux (IX).

Les plus heureux effets résultèrent immédiatement de cet établissement nouveau, et exercèrent sur le gouvernement et sur les mœurs une influence non moins étendue que salutaire : un grand corps de population fut arraché à la servitude, et à toutes les charges arbitraires et onéreuses auxquelles cette déplorable situation l'avait assujetti. Les villes, en acquérant le droit de communauté, étaient devenues autant de petites républiques gouvernées par des lois fixes et égales : on peut juger à quel point la liberté était regardée comme l'essence et le caractère distinctif de leur constitution, par ce fait, que si un esclave cherchait un asile dans une de ces villes et qu'il y restât une année sans être réclamé, il était reconnu libre et admis à entrer dans la communauté.

Si une partie de la population dut sa liberté à l'institution des communes, l'autre lui dut sa tranquillité. L'état de l'Europe avait été

tel pendant plusieurs siècles, que chacun, pour sa propre conservation, était obligé d'avoir recours au patronage de quelque seigneur puissant, dont le château devenait, au moment du péril, un abri commun. Mais, dans des villes environnées de murailles, où les habitans formaient une milice active et où l'intérêt, aussi bien que les sermens, engageaient à se défendre les uns les autres, on pouvait trouver une retraite-à-la-fois plus commode et plus sûre. Les nobles cessèrent donc d'être les seuls protecteurs du peuple contre la violence; dès-lors ils commencèrent à perdre de leur influence.

Si le crédit et le pouvoir de la noblesse éprouvèrent un affaiblissement sensible par suite des priviléges accordés aux cités, l'éclat de la couronne en fut au contraire rehaussé: comme dans la plupart des royaumes féodaux, il n'y avait pas de corps réguliers sur pied, les troupes que le souverain mettait en campagne ne consistaient que dans ces bandes fournies par des vassaux de la couronne, presque toujours en hostilité avec l'autorité royale; il n'avait d'autres fonds pour subvenir aux besoins publics que les modiques sommes que lui accordaient à regret ces mêmes vassaux; mais lorsqu'il fut permis aux membres des communes de porter les armes, et qu'ils eurent contracté des habitudes militaires, la première difficulté fut en partie levée: la couronne eut à ses

ordres un corps d'hommes libres, indépendant de ses grands vassaux. L'attachement des cités à leurs souverains, qu'elles honoraient comme les fondateurs de leurs libertés, et dont elles étaient obligées de réclamer la protection contre l'esprit de domination des nobles, fit en partie disparaître le second inconvénient, en procurant fréquemment à la couronne des secours d'argent, qui lui prêtaient de nouvelles forces.

Cette conquête de la liberté, faite par les habitans des cités, opéra le plus heureux changement dans leur condition; elle les tira de cette molle inaction où les avait tenus plongés l'abaissement de leur premier état. L'industrie ne tarda pas à renaître; le commerce commença bientôt à fleurir; la population s'accrut; les principes d'indépendance s'affermirent, et des richesses immenses affluèrent enfin dans ces villes qui avaient été si long-temps des séjours d'oppression et de misère. Le faste et le luxe, cortége ordinaire des richesses, se montrèrent bientôt; et quoiqu'ils fussent sans goût et sans élégance, ils amenèrent par degrés une grande amélioration dans les mœurs et dans la manière de vivre: avec cette amélioration s'introduisit une police plus régulière. A mesure que la population des villes s'augmenta et que les relations sociales devinrent plus fréquentes, on sentit mieux la nécessité de multiplier les lois et les

réglemens, et l'on comprit qu'il y allait de la sûreté commune de les observer exactement, et de faire subir à tout infracteur des châtimens aussi prompts que rigoureux. Les habitudes de soumission aux lois et la politesse des mœurs prirent naissance dans les villes : c'est de là qu'elles se répandirent insensiblement dans toutes les autres parties des états.

§ III.

Les habitans des cités n'avaient obtenu d'abord que la liberté individuelle et une juridiction municipale, ils acquirent bientôt des droits civils et des pouvoirs politiques. Un principe fondamental du droit politique de la féodalité établissait que nul homme libre ne pouvait être assujetti que de son aveu à de nouvelles lois ou à de nouvelles impositions : en conséquence, les vassaux de chaque baron étaient convoqués à sa cour, et là, d'un consentement commun, ils établissaient les réglemens qu'ils jugeaient les plus susceptibles de faire le bien de tous, et allouaient à leur seigneur des impôts proportionnés à-la-fois à leurs facultés et à ses besoins ; les barons, de leur côté, d'après le même principe, étaient admis à l'assemblée suprême de la nation pour y concourir avec le souverain à la confection des lois et pour y fixer le montant des taxes générales du pays. Comme dans le principe le

souverain seigneur conservait la propriété directe des terres dont il laissait la possession momentanée à ses vassaux, la loi politique continua, même après l'établissement de l'hérédité des fiefs, à supposer l'existence de ce droit de propriété. Le grand conseil de chaque nation, sous les titres différens de parlement, de diète, de cortès, d'états-généraux, fut donc entièrement composé d'abord de barons et de dignitaires de l'église, relevant immédiatement de la couronne. Les villes, qu'elles fussent comprises dans les domaines royaux ou sur les terres d'un vassal, étaient toujours placées originairement dans la dépendance d'un seigneur ; elles n'avaient point encore d'existence politique, et par conséquent aucun droit à être admises dans l'assemblée nationale et à y exercer quelque influence ; mais à peine furent-elles affranchies que, devenues des corps politiques, elles entrèrent légitimement en partage dans les pouvoirs constitutifs et acquirent tous les droits attachés à la liberté : le plus important de tous était sans doute celui de voter les lois et les impôts. Des villes accoutumées à des formes d'administration municipale, d'après lesquelles une loi ne pouvait être portée, ni des subsides prélevés que d'un commun consentement, devaient naturellement tenir à un pareil privilége. Les richesses, la puissance et le crédit qu'elles avaient acquis

en recouvrant leur liberté; furent un nouvel appui pour leurs prétentions; le temps amena, dans les différens royaumes de l'Europe, des événemens et des conjonctures favorables qui leur assurèrent un juste triomphe. En Angleterre, l'un des premiers pays où les mandataires des bourgs furent le plus tôt admis à prendre part aux grandes délibérations nationales, les barons, armés contre Henri III, engagèrent ces députés à se rendre au parlement, dans la pensée qu'ils donneraient de la sorte à leur parti plus de popularité, et qu'ils opposeraient ainsi une plus forte barrière aux progrès de l'autorité royale. En France, Philippe-le-Bel, prince doué d'un génie pénétrant et hardi, crut voir en eux des instrumens qu'on pouvait employer avec un grand succès pour accroître la prérogative royale, balancer l'influence excessive de la noblesse et faciliter l'imposition de taxes nouvelles. Dans cette idée, il introduisit aux états-généraux de la nation les députés de ces villes récemment érigées en communes; d'une autre part aussi, on voyait les villes impériales, riches et libres, s'élever au rang des membres les plus importans du corps germanique, puis, confiantes dans leurs forces et dans leur dignité, briguer ensuite le privilége de former un banc séparé à la diète et l'obtenir.

Mais quelques voies que les représentans du

peuple aient prises pour arriver à un rang dans l'assemblée législative, ce changement eut une grande influence sur les formes et le caractère du gouvernement; il affaiblit, en favorisant les franchises populaires, les rigueurs de l'oppression aristocratique ; il assura au grand corps du peuple, qui jusqu'alors n'avait pas été représenté, des défenseurs fermes et puissans de ses droits; il fonda entre le monarque et la noblesse un pouvoir intermédiaire, auquel l'un et l'autre eurent alternativement recours, et qui servit successivement à réprimer les usurpations de la couronne et les tentatives ambitieuses de l'aristocratie.

Les députés des communes n'eurent pas plutôt obtenu un peu de crédit et d'influence dans le grand corps national, que la législation porta l'empreinte d'un tout autre esprit : elle partit d'un nouveau principe, et fut, par conséquent, dirigée vers un autre objet. L'égalité sociale, l'ordre public, le bien général, la réforme des abus, devinrent des idées triviales qui réagirent rapidement sur le système d'administration et de jurisprudence des nations de l'Europe. Les efforts faits en faveur de la liberté par ces nations, doivent en grande partie être attribués à l'introduction de ce nouveau pouvoir dans la législature. Les forces de l'aristocratie diminuèrent en raison des progrès de l'influence

démocratique; et les priviléges du peuple s'étendirent à mesure que ceux des nobles se trouvèrent de jour en jour restreints (X).

§ IV.

Les habitans des cités avaient été déclarés libres par les chartes des communes; l'affranchissement vint bientôt rendre, à leur tour, à la liberté la population des campagnes. Pendant l'oppression du régime féodal, les classes inférieures de la nation étaient, comme on l'a vu, réduites à la servitude; tous les individus qui en faisaient partie étaient autant de serfs attachés au sol qu'ils cultivaient, et qui pouvaient passer avec ce sol, par vente ou par cession, d'un propriétaire à un autre. Il n'était guère dans l'esprit du gouvernement féodal de multiplier les affranchissemens de cette classe d'hommes. C'était un principe constant qu'un vassal n'avait pas le droit de diminuer la valeur d'un fief au détriment du seigneur qui le lui avait concédé. En conséquence, tout affranchissement prononcé de la simple autorité du maître immédiat n'était pas suffisant, et à moins de la sanction du suserain les serfs d'un fief ne pouvaient être légalement considérés comme libres. Ainsi, tandis que les liens de la servitude domestique et personnelle étaient facilement rompus par l'humanité et la bienfaisance des maîtres

immédiats, absolus dans ce cas, la condition des esclaves attachés au sol ne pouvait être que très-difficilement changée.

Cependant l'indépendance et les franchises qu'une partie du peuple devait à l'institution des communes, inspirèrent à toutes les classes le plus ardent désir d'acquérir les mêmes priviléges. Les princes, sentant, de leur côté, combien ils avaient retiré d'avantages des premières concessions qu'ils avaient faites à leurs sujets, furent plus portés que jamais à leur accorder des immunités nouvelles : les affranchissemens se multiplièrent ; les rois de France, mus par la nécessité comme par leur penchant naturel à réduire l'influence des nobles, s'appliquèrent à les rendre de jour en jour plus fréquens. Des ordonnances de Louis X et de Philippe-le-Long portent : « Que tous les hommes naissant libres, et leur royaume étant distingué par le titre de royaume des Francs, ils entendaient que cette liberté fût de fait comme elle était de droit, et ordonnaient en conséquence que les affranchissemens eussent lieu dans tout le royaume, à des conditions justes et raisonnables. » Ces ordonnances furent appliquées sur-le-champ dans les domaines de la couronne : bientôt l'exemple du souverain et l'appât des sommes considérables qu'on pouvait se procurer de la sorte, excitèrent les seigneurs à affranchir leurs serfs, et le ser-

vage disparut enfin par degrés dans toutes les provinces du royaume. En Italie, l'établissement, dans les grandes villes, des formes républicaines, dont les principes et l'esprit sont si éloignés du gouvernement féodal, concourut avec les idées d'égalité que les progrès du commerce avaient rendues naturelles, à introduire l'affranchissement graduel des serfs *prédiaux*. Dans quelques états d'Allemagne, on rendit la liberté aux serfs de cette espèce; dans d'autres, on adoucit simplement leur sort; en Angleterre, où la liberté s'enracinait chaque jour plus profondément dans les cœurs, le nom et jusqu'à l'idée de servitude personnelle s'effacèrent sans qu'il fût nécessaire de faire intervenir aucun acte législatif.

Les résultats d'un changement si remarquable dans la condition d'une grande partie du peuple, durent nécessairement être vastes et importans: le laboureur pouvant exercer en liberté son industrie, et se voyant sûr de recueillir pour lui le prix de son labeur, devint le fermier de ces mêmes champs qu'il lui fallait auparavant cultiver pour autrui. Les termes de maître et d'esclave, ces odieuses et humiliantes distinctions parmi les hommes, furent abolis: l'affranchissement ouvrit de la sorte au peuple une nouvelle carrière, où son industrie fut assurée de trouver de puissans encouragemens. L'espoir

d'améliorer sa fortune, le désir de s'élever à une condition plus honorable, communiquèrent à tous les esprits une heureuse activité : ainsi toute une classe d'individus jusque-là sans existence politique, et considérés en quelque sorte comme de purs instrumens de labeur, devinrent des citoyens utiles dont les efforts contribuèrent à accroître la puissance et les richesses de l'état qui les avait admis dans son sein.

§ V.

Les divers moyens dont on se servit pour introduire dans l'administration de la justice un ordre plus régulier, plus égal et plus sévère, contribuèrent considérablement à améliorer l'état social. L'histoire et la tradition des premiers âges des monarchies modernes portent à croire que les idées qu'on s'y faisait de la justice, et les formes avec lesquelles on l'administrait, étaient à peu de chose près celles des peuples encore dans l'état de nature. Conserver l'ordre public et la tranquillité intérieure par l'exécution régulière de lois reconnues ; poursuivre, au nom de la société même, les crimes qui détruisent sa sûreté et son repos ; considérer le châtiment des coupables comme un exemple public destiné à détourner les autres d'enfreindre les lois, c'étaient là des principes de gouvernement qu'on entendait fort peu théoriquement, et qu'on mettait

encore moins en pratique. Le magistrat ne pouvait être envisagé comme armé du glaive de la justice, les individus s'en saisissaient au gré de leurs passions; le seul ressentiment animait à la poursuite du crime, et le plaisir de la vengeance était toujours le but principal du châtiment des coupables; celui qui avait eu à souffrir du délit avait seul le droit d'en poursuivre la réparation, d'exiger ou de remettre le châtiment. De nombreux désordres dûrent naturellement découler d'un système de procédure judiciaire si grossier et si défectueux, qu'il semble à peine compatible avec le maintien de la société civile. Ce n'était point assez d'une ignorance complète sur la nature du gouvernement, un esprit de religion mal entendu vint encore concourir à rendre l'administration de la justice capricieuse et inégale. Trouver le moyen de porter remède à ces maux, et de donner à la justice un cours plus régulier, fut le principal objet des vues législatives de plusieurs siècles. On peut réduire à trois chefs principaux les réglemens faits dans ce but; en exposer les bases, en marquer les conséquences, forment un des points les plus intéressans de l'histoire de la société en Europe.

Le premier pas important vers l'établissement d'un système de justice égal pour tous, fut l'abolition du droit que s'arrogeaient les particuliers de guerroyer entre eux en leur propre

nom et de leur autorité privée. L'homme est aussi naturellement porté à repousser l'injure et à venger un outrage qu'à rechercher l'affection de ses semblables. Les principes reçus chez toutes les nations barbares (particulièrement chez les anciens Germains et les autres peuples qui envahirent l'Empire romain) sur la poursuite et le châtiment des coupables, sont parfaitement d'accord avec cette maxime. Lorsque ces peuples formèrent des établissemens dans les vastes contrées qu'ils venaient de conquérir, et qu'ils se constituèrent en grandes monarchies; lorsque l'ambition, sans cesse excitée par de nouveaux objets, rendit leurs dissentions civiles plus fréquentes et plus furieuses à-la-fois, il eût été à propos, sans doute, d'adopter un nouveau mode de répression des délits, et de régler, par des lois générales, et égales pour tous, ce qu'on avait livré jusque-là aux caprices des passions individuelles; mais ce n'étaient pas des chefs pleins d'un farouche orgueil et habitués à tirer eux-mêmes vengeance de quiconque les offensait, qui pouvaient renoncer à un droit regardé par eux comme le privilége de leur classe et l'apanage de leur indépendance. Tout baron qui se jugeait offensé prenait ses armes et courait venger son affront à la tête de ses vassaux, son adversaire se mettait sur la défensive; aucun des deux n'en appelait à des lois qui ne pouvaient

garantir les droits ou les intérêts de l'un ni de l'autre; aucun des deux ne voulait soumettre aux lenteurs d'un débat judiciaire des points qui touchaient au sentiment d'honneur ou aux passions les plus violentes, c'est à leurs glaives qu'ils déféraient leur jugement. Tous ceux qui étaient alliés ou soumis aux deux adversaires devaient prendre part à la querelle; la neutralité ne leur était pas permise. Quiconque refusait d'embrasser les intérêts du parti auquel sa position le ralliait, non-seulement s'exposait à l'infamie, mais même à un châtiment légal.

Ces guerres continuelles entraînaient tant de désordres et de calamités, qu'enfin l'on s'efforça d'enlever aux nobles ce dangereux privilége. C'était l'intérêt de tous les souverains, de renverser un système qui réduisait à rien leur autorité; Charlemagne en décréta l'abolition formelle, en l'appelant une invention de l'esprit de ténèbres pour renverser tout ordre et toute félicité parmi les hommes. Mais le règne d'un seul prince, quelle que pût être son énergique action, n'était pas suffisant pour extirper une coutume si profondément enracinée. L'Eglise, qui la regardait comme en contradiction formelle avec l'esprit du christianisme, appuya sur ce point la loi civile de son imposante autorité. On vit émaner de divers conciles des décrets portant défense de toute guerre entre particuliers, et

les plus terribles anathèmes furent fulminés contre quiconque attenterait au repos public en prétendant à l'exercice de ce droit barbare. On chercha dans la religion des secours contre la férocité de ces âges. Quelques-uns prétendirent que l'Éternel leur avait manifesté, par des visions et par des révélations, combien cet esprit de vengeance qui animait une portion de ses créatures contre l'autre, lui était odieux. Il fut enjoint aux hommes, en son nom, de mettre bas les armes et de respecter les liens sacrés par lesquels ils étaient unis comme chrétiens et comme membres du même corps social; mais l'État et l'Église, réunis, et fortifiés encore de tout ce qui pouvait spécialement alarmer et confondre les esprits crédules de ces temps, ne purent qu'obtenir la suspension des hostilités de temps à autre, et leur cessation absolue aux époques des grandes solennités religieuses : les nobles ne renoncèrent pas pour cela à leur funeste privilége. Diverses lois avaient été portées pour l'anéantir ou pour en borner l'usage : ils violèrent formellement les unes et éludèrent subtilement les autres; ils appelèrent de ces décrets, présentèrent de fréquentes réclamations et défendirent enfin pied-à-pied ce droit de guerre privée, qu'ils regardaient comme la plus honorable et la plus brillante prérogative de leur ordre. Nous voyons, jusqu'au quatorzième

siècle, des nobles invoquer dans plusieurs provinces de France cette antique coutume de vider les différens les armes à la main, pour ne point les soumettre à la décision de juges légalement institués. Son abolition totale dans ce royaume, ainsi que dans toutes les contrées où elle s'était établie, doit être moins attribuée à la force des lois et des décrets, qu'à l'accroissement graduel de l'autorité royale et aux progrès insensibles des principes de justice, d'ordre et de sécurité publique dans le système politique en général (1).

Les hommes ne pouvant comprendre de quelle manière l'Être suprême gouverne le monde par des lois égales, immuables et universelles, sont naturellement portés à s'imaginer que, dans tous les événemens que leurs passions et leur intérêt rendent pour eux d'une grande importance, il doit manifester ostensiblement sa puissance, en assurant le triomphe de l'innocence et le châtiment du crime. Le flambeau des sciences et de la philosophie eût pu seul détruire cette erreur populaire; et bien loin de là, les sentimens qui dominaient alors en Europe ne firent, au lieu de la corriger, que la fortifier davantage. Ajouter foi à l'histoire de cette foule de saints, dont les noms grossissent la légende

(1) Voy. Murat. *Dissertat. de judiciis Dei.*—Ducange, *Glossar.*, etc.

romaine, fut pendant plusieurs siècles le point principal en religion. Les bulles des papes et les décisions des conciles avaient proclamé l'authenticité des récits fabuleux de leurs miracles : c'était l'objet principal des institutions données par le clergé au peuple, qui les accueillait avec une crédule admiration. Les hommes se virent de la sorte portés à penser que les lois générales de la nature pouvaient être interverties pour les motifs les plus frivoles, et à rechercher les actes particuliers et extraordinaires d'un pouvoir suprême quand il fallait reconnaître une marche progressive et régulière d'après un système général. Une superstition en entraînait une autre, et les hommes une fois persuadés de l'intervention miraculeuse de l'Être suprême dans ces bizarres aventures des légendes, pouvaient s'attendre à le voir intervenir dans des objets plus importans quand ils invoquaient sa décision d'une manière solennelle.

L'esprit belliqueux de l'Europe, au moyen âge, aidé par ces opinions superstitieuses, facilita l'introduction du combat judiciaire comme forme de procédure criminelle. Être toujours prêt à soutenir avec l'épée ce que sa bouche avait proféré, était alors la première maxime d'un gentilhomme. Tout noble digne de ce titre mettait sa gloire et son orgueil à défendre ses droits les armes à la main, et à tirer lui-

même vengeance des outrages qu'il avait reçus. Le mode de jugement par combat, s'accordant avec ces principes, vint encourager en eux ces sentimens. Tout individu se trouvait être le gardien légal de son honneur et de sa vie; la justice de sa cause comme sa réputation pour l'avenir dépendaient de son courage et de son adresse. Ces formes de procédure criminelle dûrent être naturellement considérées, à cette époque, comme tout ce qu'une sage politique pouvait trouver de plus raisonnable; aussi à peine furent-elles établies, que les jugemens par le feu et par l'eau, et toutes les autres épreuves inventées par la superstition, cessèrent d'être en usage, ou furent abandonnées aux classes inférieures de la société. Comme le combat judiciaire était un privilége de la noblesse, l'Europe entière l'autorisa, et tous les peuples l'adoptèrent avec une égale satisfaction. On décidait, par la voie des armes, non-seulement des questions de fait vagues ou contestées, mais même des points de droit généraux et abstraits, et l'on regardait cette manière de procéder pour découvrir la vérité comme plus généreuse et plus satisfaisante à-la-fois que l'instruction la mieux raisonnée et la plus approfondie. Ce n'était pas seulement aux contestans, chez lesquels la chaleur de la discussion avait pu faire naître des dispositions hostiles, qu'il était

permis de soutenir à la pointe de l'épée l'accusation ou la défense; les témoins eux-mêmes, sans aucun intérêt direct dans la question, et seulement appelés à déposer la vérité conformément aux lois sous la garantie desquelles devaient être placées leurs dépositions, pouvaient se voir obligés à en soutenir la fidélité les armes à la main. Pour comble d'absurdité, cette jurisprudence militaire ne respectait pas même le caractère sacré du juge, les parties l'interrompaient dans l'énoncé de la sentence, accusaient le magistrat d'injustice et de corruption, lui jetaient le gant et le sommaient d'avoir à défendre avec le glaive l'intégrité de son arrêt: celui-ci ne pouvait, sans s'exposer à l'infamie, refuser d'accepter le défi, et de se mesurer avec son accusateur.

C'est ainsi que le jugement par combat s'établit graduellement comme les autres abus, et fut adopté par tous les individus et dans presque tous les cas. Les ecclésiastiques et les femmes, les enfans, et les vieillards infirmes, tous ceux qu'on ne pouvait sans indécence ou iniquité obliger à s'armer pour défendre eux-mêmes leur cause, devaient produire des champions, qui s'offraient par attachement ou moyennant un salaire, et couraient pour eux les chances du combat. Les solennités de ces jugemens par le glaive étaient telles qu'il convenait à des actions regardées comme autant d'appels directs au pouvoir di-

vin, et de sentences définitives sur les points du plus haut intérêt. Les règles qu'on devait y observer étaient établies par des édits et commentées par les hommes de loi avec une minutieuse et superstitieuse exactitude. La connaissance de ce droit barbare était souvent la seule science dont une noblesse belliqueuse fît parade et qu'elle fût jalouse d'acquérir.

De semblables coutumes renversèrent complétement le cours ordinaire des formes de procédure civile et criminelle; la force remplaça l'équité dans les tribunaux, et la justice fut exilée de son sanctuaire; le juge dut bien moins alors se distinguer par du discernement, de l'instruction et de l'intégrité, que par sa vigueur corporelle et son adresse dans le maniement des armes. Ce fut alors à la supériorité du courage, de la force ou de l'adresse, plutôt qu'à la justice d'une cause et à l'évidence des témoignages, que dut être attribué le triomphe : aussi les hommes mirent-ils tous leurs soins à acquérir exclusivement des talens qui devaient leur être si utiles; et comme, de la sorte, la force de corps et l'habileté dans les armes n'étaient pas moins nécessaires dans ces combats pour la défense des droits privés que dans les batailles contre les ennemis de la patrie, l'étude des arts guerriers devint bientôt la base de l'éducation et presque l'unique occupation de la vie. Ainsi

donc l'administration de la justice, loin d'habituer les hommes à céder à la voix de l'équité et à se montrer religieux observateurs des lois, rendit les mœurs plus féroces, et apprit à considérer la force comme l'arbitre suprême du juste et de l'injuste.

Les résultats funestes du combat judiciaire étaient si évidens, qu'ils furent reconnus même dans l'âge peu éclairé qui l'avait adopté. Dès l'origine, le clergé s'attacha à combattre cet usage comme opposé à l'esprit du christianisme et subversif de tout principe d'ordre et d'équité (1); mais les maximes et les passions qui le favorisaient avaient jeté de si profondes racines, qu'on ne tint aucun compte de remontrances et de censures, qui, dans toute autre circonstance, eussent glacé d'effroi tous les esprits. On ne pouvait espérer de guérir ainsi un mal si profond et si invétéré; il suivit donc une marche progressive, jusqu'à ce qu'enfin la puissance civile crût devoir intervenir; mais alors même, les princes, bien pénétrés de la faiblesse de leur autorité, marchèrent avec beaucoup de précaution dans leurs attaques successives contre ces abus. La plus ancienne des restrictions imposées au combat judiciaire, que nous offre l'histoire de l'Europe, date de

(1) Ducange, *Glossar.*, voc. *Duellum*, vol. II.

Henri Ier., roi d'Angleterre. Ce monarque défendit de décider par combat toutes questions de propriété qui n'auraient pour objet qu'une faible valeur (1); à son exemple, Louis VII rendit en France un semblable édit (2). Saint Louis, qui fut, comme législateur, fort au-dessus de son siècle, s'efforça d'améliorer la jurisprudence et de remplacer dans la procédure la force des armes par l'évidence des témoignages; mais les lois qu'il porta sur ce sujet ne firent autorité que dans ses propres domaines: car les grands vassaux de la couronne étaient à-la-fois trop puissans et trop attachés à l'ancien système, pour qu'il osât prétendre à les faire exécuter dans tout le royaume. Ces décrets furent d'ailleurs adoptés volontairement par quelques barons. Les cours de justice se prononcèrent dès-lors contre la procédure par combat, et saisirent toutes les occasions d'en décréditer l'usage. Toutefois les nobles trouvaient si beau de ne faire dépendre que du seul courage la sûreté de leur fortune et de leur vie, ils réclamaient avec tant de violence contre la suppression de ce précieux droit de leur ordre, que les successeurs de Saint Louis, incapables de soumettre et craignant d'irriter des sujets si puissans, se virent réduits

(1) Brussel, *Usage des fiefs*, vol. 2, p. 962.
(2) *Ordonnances*, t. 2.

non-seulement à tolérer, mais à autoriser même une coutume que ce monarque avait essayé de détruire. Les nobles des autres états de l'Europe firent les mêmes efforts pour maintenir le combat judiciaire, et arrachèrent à leurs suzerains les mêmes concessions. Néanmoins ce fut toujours la politique des princes fermes et habiles d'en proscrire l'usage, et divers édits furent portés par eux à ce sujet. Mais ce que nous avons déjà remarqué au sujet du droit de guerre particulière, s'applique aussi au combat judiciaire; des lois et des statuts ne peuvent seuls abolir une coutume, quelque absurde qu'elle soit, quand elle a subsisté long-temps et qu'elle puise sa force dans les mœurs et dans les préjugés du temps où elle existe. Pour en venir là, il faut que les esprits et les sentimens soient changés et qu'il s'introduise une nouvelle force capable de neutraliser l'action de la première, et tel fut aussi le changement que firent subir à l'Europe les progrès successifs des lumières et la marche rapide de la civilisation. Par-tout l'accroissement des prérogatives royales et l'affermissement du sceptre créèrent un pouvoir dont l'intérêt était de renverser tout usage qui favorisait l'indépendance de la noblesse.

Il s'établit alors une lutte qui dura pendant plusieurs siècles: tantôt les nouvelles lois et les nouvelles idées semblaient prévaloir, tantôt les

antiques habitudes reprenaient le dessus ; et quoique l'usage du jugement par combat se perdit insensiblement de jour en jour, on en voit néanmoins encore des traces jusqu'au seizième siècle en France et en Angleterre. La régularité s'établissait peu à peu dans l'administration de la justice à mesure qu'il devenait moins fréquent. Les tribunaux appuyaient leurs décisions sur des lois certaines et connues, dont l'étude appelait toute l'attention des magistrats, et l'Europe avança à grands pas vers la civilisation, après avoir écarté cette grande cause de la dépravation des mœurs (XII).

Le droit d'appeler aux cours du roi des jugemens rendus par les juges seigneuriaux, est un point qui n'est guère moins important ; il concourut aussi à ramener un ordre régulier et constant dans l'administration de la justice. La plus étrange de toutes les usurpations du système féodal avait été sans doute cette juridiction suprême, civile et criminelle, que s'étaient arrogée les nobles dans toute l'étendue de leurs domaines. A d'autres époques, on a vu les sujets combattant contre leur souverain et travaillant à étendre leurs priviléges ; mais l'histoire de leurs prétentions respectives et des luttes qui en furent la conséquence, ne nous offre rien de semblable au droit que réclamèrent et obtinrent les barons de la féodalité. Quelque chose de particulier

dans le caractère et les mœurs de ces temps doit avoir nécessairement suggéré l'idée de réclamer un droit semblable. Les peuples qui subjuguèrent les différentes provinces de l'empire et qui y fondèrent de nouveaux états, s'abandonnaient sans mesure à leur ardente soif de vengeance: cette passion était trop violente chez eux pour pouvoir être soumise au frein des lois. Tant que ces peuples farouches n'admirent d'autres juges qu'eux-mêmes dans leurs différens, ils ne connurent ni terme ni modération dans leurs inimitiés; leur vengeance était implacable, leur ressentiment éternel: de là, ces excès subversifs de la paix publique et de l'ordre social, auxquels il fallut nécessairement porter remède. On commença par avoir recours à des arbitres, qui obtenaient de l'offensé, par raisonnement ou par prière, d'entrer en composition avec l'aggresseur et de s'abstenir de toute autre satisfaction; mais comme c'était simplement un acte de soumission volontaire que pouvaient obtenir des individus sans aucun caractère légal, il devint urgent d'établir des magistrats qui eussent le pouvoir de faire exécuter leurs sentences. Le chef auquel on avait l'habitude de se soumettre, dont on honorait la valeur et dont l'intégrité méritait une entière confiance, devait naturellement être chargé par des peuples guerriers de cette importante prérogative. Ainsi

donc, tout chef valeureux dut être investi d'un commandement militaire en temps de guerre et d'une haute magistrature en temps de paix : tout banneret réunissant les deux pouvoirs guida ses vassaux au combat et prononça sur leurs différens dans son château : on peut croire en effet que ces hommes fiers et indépendans n'eussent consenti à reconnaître aucune autre juridiction.

Au surplus, l'administration de la justice n'était pas un simple honneur pour les barons ; ils voyaient dans l'exercice de ce droit un article important de revenus, et ce n'était, la plupart du temps, qu'au moyen de leurs émolumens comme juges qu'ils pouvaient soutenir la dignité de leur rang : aussi défendirent-ils avec le zèle le plus opiniâtre cet éminent privilége de leur ordre.

Les monarques de l'Europe avaient jugé les conséquences des empiétemens gradués des nobles sur leur juridiction souveraine ; mais ces usurpations reposaient sur de si solides bases, et il y avait un danger si évident à les attaquer de front, que les rois furent obligés de se borner à en préparer lentement la ruine. Divers expédiens furent employés par eux, tous méritent d'être remarqués, parce qu'ils montrent le progrès de l'esprit et des formes de justice en Europe.

Les premières tentatives des princes eurent

d'heureuses conséquences et en préparèrent de plus heureuses encore ; elles appelèrent l'attention publique sur une juridiction qui n'était pas celle du seigneur, disposèrent les esprits à ces prétentions de supériorité que réclamait la couronne sur tous les justiciers du royaume, et donnèrent un protecteur puissant aux vassaux contre l'oppression seigneuriale. Par là s'introduisit l'usage des appels par lesquels les arrêts prononcés dans les cours des barons furent déférés à la révision des juges royaux. Tant que le jugement par combat fut en vigueur, aucune question décidée dans cette forme ne pouvait être soumise à la haute juridiction d'aucun tribunal ; l'arrêt, dans ce cas, émanait de Dieu lui-même : l'événement n'était que le résultat de sa volonté suprême, et il eût été impie de mettre en question l'équité d'une sentence pareille ; mais lorsque cet usage barbare commença à devenir moins fréquent, les princes excitèrent les vassaux des barons à appeler aux siéges royaux des arrêts portés par les justices seigneuriales ; cependant la pratique des appels ne fit d'abord que des progrès peu rapides : les premiers eurent pour motif le *délai* ou *déni de justice* dans les cours des barons. Comme ils semblaient être en conformité avec les principes de la subordination féodale, les seigneurs s'y prêtèrent sans beaucoup d'opposition ; mais

quand ils virent les vassaux recourir aux appels pour cause de *lésion* et *d'iniquité des sentences*, ils commencèrent à s'apercevoir que si cette innovation se généralisait ainsi, ils ne conserveraient plus qu'une ombre d'influence à cet égard, et que la totalité de la puissance judiciaire appartiendrait en réalité aux cours qui auraient le droit de prononcer en dernier ressort. Ils prirent aussitôt l'alarme, s'élevèrent contre cette innovation, et défendirent avec hardiesse et fermeté leur ancien privilége; mais les divers monarques de l'Europe n'en poursuivirent pas moins leur entreprise avec une constante habileté. Les cours du roi avaient d'abord été de simples assises dont le siége, l'époque et la durée n'étaient pas déterminés; elles furent établies dans des résidences fixes et assignées à certaines saisons de l'année. Les princes eurent soin que ces tribunaux fussent composés de juges plus instruits que ceux des cours seigneuriales; qu'il y eût plus de dignité dans leur caractère, plus de solennité dans leurs assemblées; ils s'attachèrent à introduire dans leurs formes de procédure un ordre plus régulier, comme à mettre plus d'accord et de stabilité dans leurs décisions. De tels tribunaux durent assez naturellement obtenir la confiance et la vénération des peuples : tous donc, s'éloignant des cours partiales des seigneurs, soumirent

à l'envi leurs contestations au jugement plus éclairé et plus équitable des magistrats auxquels le monarque avait délégué l'exercice de sa haute juridiction. C'est de la sorte que les rois se virent replacés à la tête de la communauté, et que toute justice dut, en principe, émaner de leur couronne.

§ VI.

Les règles et les principes du Droit canon, qui devint l'objet d'une vénération universelle, à cause de son autorité dans les cours ecclésiastique, ne contribuèrent pas peu aussi à opérer dans la jurisprudence l'amélioration dont nous venons de parler. Politiquement parlant, nous voyons dans ce Droit canon un système fait pour aider le clergé à fonder une puissance et une juridiction également contraires à l'esprit de son ministère et aux principes du gouvernement, ou bien le principal agent de cette domination pontificale qui ébranla les trônes et mit en danger les libertés de tous les royaumes de l'Europe; ce Droit canon, disons-nous, doit être considéré comme une des plus formidables conspirations qui aient été tramées contre la prospérité des sociétés humaines : mais si au contraire nous n'y voyons qu'un simple code réglant les droits et les propriétés de chacun; si nous ne le considérons que sous le rapport de ses effets

civils, il s'offre alors à nos regards sous un aspect beaucoup plus avantageux. Dans les âges où règnent l'ignorance et la crédulité, les ministres du culte sont en général l'objet d'un respect superstitieux. Lorsque les conquérans de l'empire romain embrassèrent le christianisme, ils trouvèrent le clergé en possession d'une haute influence; ils dûrent naturellement transmettre à leurs nouveaux guides spirituels ces sentimens de soumission absolue et de profonde vénération qu'ils accordaient aux prêtres dont ils désertaient les autels; ils estimèrent donc leurs personnes aussi sacrées que leur ministère, et crurent que ce serait le profaner que de les soumettre à la juridiction des laïques. Le clergé sut mettre à profit l'aveuglement des hommes; il eut bientôt ses tribunaux, où furent portées toutes les questions relatives au caractère, aux fonctions et aux propriétés des ecclésiastiques: ils sollicitèrent et obtinrent d'être presque entièrement exempts de toute juridiction civile; ensuite, sous divers prétextes et grâce à des artifices sans nombre, ils acquirent ce privilége à tant de personnes, et firent mettre tant de cas dans leur compétence, que la plupart des points litigieux se trouvèrent enfin soumis à la seule connaissance des tribunaux spirituels.

On ne peut s'étonner que la jurisprudence de l'Église soit devenue un objet d'admiration et de

vénération publiques, ni que l'exemption de la juridiction civile ait été briguée comme un privilége et concédée à titre de bienfait; il ne faut pas s'étonner non plus que les peuples, quoiqu'à peine sortis de la barbarie, aient trouvé dans le droit canon plus de justice et d'impartialité que dans la jurisprudence monstrueuse d'après laquelle se jugeaient ordinairement les affaires civiles. Ici, les barons terminaient avec l'épée, comme dans l'état de nature, toutes leurs contestations; là, toutes les questions étaient soumises à la décision des lois. Le droit féodal, en admettant le combat judiciaire, livrait au hasard et à la force la décision entre le juste et l'injuste, entre le mensonge et la vérité. Le droit canonique ne prononçait que d'après les principes de l'équité et les renseignemens fournis par les témoins. Toute erreur, toute injustice commise par un baron jouissant de la juridiction féodale était sans remède, parce qu'en principe ses jugemens n'étaient sujets à la révision d'aucun siége supérieur: la jurisprudence ecclésiastique offrait, au contraire, une hiérarchie régulière de tribunaux, au travers desquels on pouvait faire passer successivement tous les jugemens, jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à l'autorité suprême, qui jugeait en dernier ressort. Ainsi l'esprit et les principes des institutions canoniques préparèrent les peuples aux trois

grands changemens qui s'opérèrent, comme nous l'avons établi plus haut, dans la jurisprudence féodale. Plusieurs statuts regardés de nos jours comme les plus sûres garanties de la sécurité des personnes et des biens, sont manifestement opposés à l'esprit et aux principes de la législation civile admise en Europe pendant plusieurs siècles, et c'est aux règles de jurisprudence en vigueur dans les cours ecclésiastiques que nous les devons. Reconnaissant quelle sagesse et quelle équité avaient dicté les arrêts de ces tribunaux, les peuples sentirent la nécessité de s'éloigner des justices militaires des barons, ou d'en entreprendre la réforme.

§ VII.

De toutes les calamités qui prirent leur source dans les ravages des barbares, conquérans de l'empire, une des plus fatales avait été le renversement du système de lois romaines, de cet éternel monument de la sagesse d'un peuple fait pour soumettre et pour gouverner le monde. La législation d'une société civilisée ne pouvait s'accorder ni avec les mœurs ni avec les idées de ces sauvages guerriers; aussi par-tout où ils formèrent des établissemens, les lois romaines cessèrent bientôt d'être en usage pour rester ensevelies pendant quelques siècles sous ces bizarres institutions qu'on a cru pouvoir décorer

du titre de lois ; mais vers le milieu du XIIe. siècle, le hasard fit trouver en Italie une copie des *Pandectes* de Justinien. L'état social avait déjà fait des progrès si marqués, le cercle des idées avait été si heureusement agrandi par plusieurs siècles d'existence politique, que les peuples furent jetés dans l'admiration par un système législatif que leurs ancêtres n'auraient pas compris. Quoique les hommes ne fussent pas encore parvenus à ce degré de civilisation capable de leur inspirer le désir de chercher dans les écrits des anciens le goût de la vraie philosophie et des connaissances spéculatives; quoiqu'ils eussent été jusque-là peu sensibles à toutes les beautés des compositions classiques, ils étaient néanmoins assez éclairés pour pouvoir apprécier un corps de lois dans lequel tous les points les plus intéressans et les plus dignes d'attention pour les hommes de tous les siècles étaient réglés d'une manière claire, précise et équitable. Ce fut alors une nouvelle science pour tous les hommes qui s'occupaient de lettres. Quelques années s'étaient à peine écoulées depuis la découverte des *Pandectes*, et déjà des professeurs enseignaient publiquement le droit civil dans plusieurs contrées de l'Europe.

L'étude et l'imitation d'un pareil modèle produisirent bientôt les plus heureux résultats. Dès que les peuples eurent connaissance d'une lé-

gislation fixe et générale, ils en comprirent sur-le-champ tout l'avantage, et s'empressèrent de déterminer les principes et les formes sur lesquels les juges devaient appuyer leurs décisions; ils se livrèrent avec tant d'ardeur à cette étude si importante pour la société, qu'avant la fin du XIIe. siècle la législation féodale se trouva ramenée à un système régulier; le Code des lois canoniques fut étendu et mis en ordre; les coutumes vagues et incertaines de différentes provinces ou royaumes formèrent des collections d'après une méthode et avec une exactitude qu'on avait puisées dans la méditation de la jurisprudence des Romains (XIV).

Ces améliorations diverses, obtenues dans le système et l'administration des lois, eurent sur les mœurs publiques une influence très-importante et très-étendue : de là naquit une distinction entre les professions; les hommes se virent ainsi forcés d'acquérir des talens divers et de courir des carrières différentes, afin de pouvoir se rendre propres à tous les arts et à tous les emplois qui devenaient nécessaires à la société (1). Chez les nations barbares, il n'y a qu'un état honorable, c'est l'état militaire: là, toute l'activité, toute l'énergie de la race humaine n'a pour objet que l'habileté dans les armes; les occupations pendant la paix sont simples et peu

nombreuses, et pour les remplir il ne faut ni éducation ni études antérieures, et tel fut effectivement l'état de l'Europe pendant plusieurs siècles. Un gentilhomme naissait soldat et dédaignait toute autre occupation; il n'y avait pour lui de science que celle de la guerre; ses exercices habituels, ses loisirs même étaient des faits d'armes. D'ailleurs les fonctions de la magistrature, auxquelles n'étaient appelées que des personnes nobles, ne demandaient pas des hommes plus éclairés que de semblables guerriers. Chercher dans les traditions quelques coutumes consacrées par le temps; faire observer les formalités en champ clos; reconnaître l'issue d'un combat et décider si tout avait été conduit d'après les règles des armes, c'était là toute la science que croyait devoir posséder un baron appelé à tenir la balance comme juge; mais quand les formes d'une procédure légale eurent été déterminées, et quand les lois, bases de tous jugemens, eurent été écrites et réunies en un Code général, la jurisprudence devint une science qu'il fallut acquérir par des études régulières et par une longue pratique des tribunaux. Belliqueux et ignorans, les nobles ne trouvaient pas le loisir et étaient loin d'avoir le goût de se livrer à de si pénibles travaux et de suivre des études si étrangères aux occupations qu'ils regardaient comme seules intéressantes et seules di-

gnes d'eux : il arriva qu'ils abandonnèrent peu-à-peu leur siége dans les tribunaux, où l'on méprisait leur ignorance et où ils étaient fatigués d'assister à des débats qui devenaient trop compliqués pour leur intelligence. Ainsi donc on dut confier à des personnes préparées à l'interprétation des lois par de longues études préalables non-seulement la décision des points en discussion, mais aussi la marche de l'instruction légale des affaires. Des hommes appelés chaque jour à donner leur avis sur les plus chers intérêts des citoyens, dûrent naturellement obtenir une haute considération et un grand crédit dans la société; ils se virent élevés aux honneurs qui jusque-là avaient été le prix des services rendus à la guerre; ils furent revêtus des plus hautes dignités et obtinrent le pouvoir le plus étendu: de sorte qu'une profession non moins honorable que celle des armes vint s'offrir aux laïques; les emplois civils obtinrent de la considération; les talens requis pour les occuper furent cultivés; une nouvelle carrière conduisit à la fortune et à l'illustration; les arts et les vertus de la vie sociale reprirent leur rang et reçurent des honneurs mérités (XV).

§ VIII.

Tandis que l'Europe voyait s'opérer par degrés des améliorations importantes dans l'ordre social

et dans l'administration de la justice, les nobles manifestaient de jour en jour des sentimens plus généreux et plus élevés. Ce changement était produit par l'esprit de chevalerie, qu'on a généralement considéré comme une institution barbare, résultat de caprices bizarres et source d'extravagances plus bizarres encore, mais qui en réalité dut nécessairement naître de l'état où se trouvait alors la société, et qui concourut fortement à polir les mœurs des Européens. Le régime de la féodalité était un état de guerre, de dévastation et d'anarchie presque continuel, dans lequel la faiblesse sans défense était constamment en butte à tous les outrages de la force. La puissance du monarque était trop bornée pour empêcher ces maux, et l'autorité de la justice trop faible pour les réprimer. C'était dans la valeur et la générosité de chacun que se trouvait la plus sûre protection contre la violence : cet esprit d'enthousiasme chevaleresque qui avait armé tant de nobles pour la délivrance des pélerins opprimés par les infidèles, inspira à d'autres le noble désir de se déclarer les soutiens et les vengeurs des faibles dans la patrie. Lorsque la soumission entière de la Terre-Sainte au joug des Musulmans eut mis fin à ces expéditions lointaines, ce fut la seule carrière ouverte au courage ardent et aventureux de la noblesse : repousser l'oppression puissante ; briser les fers

des captifs; protéger et venger les femmes, les orphelins, les ecclésiastique et tous ceux qui ne pouvaient se défendre eux-mêmes; enfin redresser tous les torts et tous les abus, furent des actes qui assuraient une gloire éclatante.

Cette institution, produit singulier d'un mélange de valeur, de galanterie et de religion, était parfaitement en harmonie avec les goûts et le caractère martial de la noblesse; elle exerça une influence marquée sur les mœurs; la guerre fut dépouillée d'une partie de ses horreurs, et quand l'humanité eut pris rang à côté du courage parmi les vertus de la chevalerie, on vit plus de politesse et plus de douceur dans les mœurs, et la courtoisie fut regardée comme la plus estimable des vertus d'un chevalier. Les actes de violence et d'oppression diminuèrent du moment qu'on put se faire un mérite de les prévenir ou de les venger. Un attachement inviolable, à la vérité, une observation religieuse de ses engagemens, furent dès-lors les traits distinctifs du caractère d'un gentilhomme, parce que la chevalerie, regardée comme l'école de l'honneur, prescrivait et inspirait une délicatesse extrême sur tous ces points.

§ IX.

Les progrès des sciences et des lettres eurent également une grande influence sur les mœurs

de l'Europe, et contribuèrent à y introduire le goût et l'urbanité qui les distinguent de nos jours. Quoique les Romains, lors de l'envahissement de leur empire, eussent déjà perdu ce goût épuré qui avait fait des productions de leurs ancêtres des modèles de perfection pour la postérité, ils avaient cependant encore le même amour et une égale ardeur pour la littérature et les arts. Mais les barbares, loin d'admirer des beautés que leurs sens grossiers ne pouvaient sentir, témoignaient au contraire du mépris pour ces raffinemens; ils n'avaient pas encore atteint ce degré d'état social où le vrai beau et l'élégance des formes commencent à exercer l'activité des facultés de l'homme; ils étaient étrangers à la plupart de ces besoins et de ces goûts qui enfantent tant d'inventions ingénieuses, et comme ils ne savaient apprécier ni le mérite ni l'utilité des arts des Romains, ils s'attachèrent à en renverser les monumens avec la même ardeur que la postérité a mise depuis à reconnaître et à préserver leurs ruines.

A peine aperçut-on les premiers résultats de cette mémorable révolution qui avait rendu à une portion nombreuse de la société ses droits et son indépendance; à peine la communauté tout entière eut-elle commencé à apprécier les avantages du commerce, de l'ordre public et de la sûreté individuelle, que l'esprit humain se

reconnut aussitôt une puissance inaperçue jusque-là, et se montra avide de notions et de travaux dont il n'avait pas encore eu l'idée. C'est vers le commencement du XIIe. siècle que nous le voyons s'agiter au sein de sa longue léthargie, se réveiller enfin, et porter sur des objets nouveaux toute l'énergie de ses facultés.

Mais les premières tentatives littéraires des nations de l'Europe au moyen âge furent extrêmement mal dirigées : chez un peuple, comme chez un individu, les forces de l'imagination prennent leur essor avant que les facultés intellectuelles se soient beaucoup livrées aux recherches spéculatives et abstraites; on est poète avant d'être philosophe; on éprouve de vives émotions, on les exprime avec vigueur, et l'on n'a fait encore qu'un pas dans la carrière de l'abstraction et du raisonnement. Le siècle d'Homère et d'Hésiode fut de beaucoup antérieur à celui de Thalès et de Socrate; mais malheureusement pour les lettres, nos pères, quittant la route que trace la nature, s'égarèrent dans l'abyme que la métaphysique ouvre à nos facultés intellectuelles. Ils avaient embrassé le christianisme presque dès leur établissement dans leur nouveau territoire; mais ils ne l'avaient pas reçu dans toute sa pureté: l'orgueil humain avait ajouté aux simples et touchantes doctrines du christianisme de vains systèmes de philoso-

phie, qui voulaient pénétrer des mystères et décider des questions dont la solution n'est pas dans les limites de l'intelligence humaine. Ces présomptueuses investigations s'incorporèrent en quelque sorte dans le système religieux, et furent bientôt considérées comme le constituant essentiellement. La curiosité naturelle à l'homme ayant été éveillée, ce dûrent être nécessairement les premiers objets de leurs réflexions et de leurs raisonnemens. La théologie scolastique, avec toutes ses recherches hardies et ses subtiles distinctions hors du domaine de la raison humaine, fut donc le premier résultat de l'esprit philosophique quand il commença à se manifester en Europe avec quelque énergie. Ce ne fut pas toutefois la seule circonstance qui imprima une direction fâcheuse aux efforts de l'esprit humain à l'époque où l'on commença à cultiver des talens long-temps laissés dans l'oubli. La plupart des personnes qui travaillèrent à faire revivre la littérature au XIIe. et au XIIIe. siècle, avaient puisé toute leur instruction et leurs doctrines à l'école des Grecs, dans l'empire d'Orient, ou chez les Arabes, en Espagne et en Afrique; mais ces deux peuples avaient porté dans l'étude des sciences un degré de raffinement et de subtilité qui les dénaturait : chez les uns, la théologie était devenue un système d'arguties spéculatives et de discussions sans

défectuosités du gouvernement civil et aux troubles qui en étaient la suite dans chaque pays: de telle sorte qu'il devint impossible aux souverains d'agir conformément aux idées que l'état des choses et leurs observations devaient naturellement leur inspirer.

Mais divers événemens eurent lieu dans le cours du xve. siècle, qui, investissant les rois d'un commandement plus absolu, les mirent à même aussi de donner plus de vigueur et d'extension à leurs entreprises. C'est sous le règne de Charles V que commencèrent enfin à être entièrement comprises les idées sur lesquelles le système politique des modernes est basé, c'est alors que les principes qui l'ont constamment maintenu depuis le règne de ce prince, furent généralement adoptés.

La réunion à la couronne de France des vastes territoires possédés sur le Continent par l'Angleterre, est le premier événement qui produisit un changement important dans la situation politique de l'Europe. Tant que les Anglais restèrent maîtres de quelques-unes des plus florissantes provinces du royaume des Francs, et qu'ils tinrent sous le drapeau britannique une grande partie de leur martiale population, un monarque de la Grande-Bretagne se regardait plutôt comme le rival que comme le vassal du suzerain dont il relevait. Les rois de France,

surveillés et entravés dans tous leurs desseins par un adversaire jaloux et redoutable, n'osaient risquer aucune opération importante et hasardeuse. Les Anglais étaient toujours là, prêts à traverser ce qu'ils voulaient entreprendre. Les droits à la couronne étaient même disputés par eux, et comme il leur était facile de pénétrer promptement jusqu'au cœur du royaume, il arrivait que les bras naturellement destinés à leur défense pouvaient être armés et employés pour leur destruction. On ne devait attendre de monarques placés dans une pareille situation, que des résolutions timides et des actes sans vigueur. Démembrée et comprimée par sa rivale, la France ne pouvait encore prendre son rang dans le système politique ; mais la mort de Henri V, événement qui fut heureux pour la France et peu fatal à l'Angleterre elle-même, délivra le premier pays d'une grande calamité, celle de voir un maître étranger assis sur son trône.

Dès que les monarques français eurent annexé de vastes territoires à leur domination, et par là acquis un accroissement considérable de puissance, leurs vues commencèrent à devenir plus vastes et plus hardies tant pour l'administration intérieure que pour les entreprises à l'extérieur. Alors, fort des avantages naturels qu'il doit à sa situation et à la contiguité de ses divers terri-

avait effectivement que les savans qui pussent pénétrer dans son sanctuaire: tout le reste, qui s'en voyait interdire l'entrée, était réduit à continuer de croupir dans une grossière ignorance (XVI).

§ X.

Les progrès du commerce contribuèrent puissamment à épurer les mœurs en Europe en y ramenant l'ordre, l'humanité et l'égalité de la loi. Les hommes n'ont, au berceau de la société, que des besoins et des désirs si bornés, qu'ils se contentent des produits du climat et du sol où la nature les a placés, avec ce qui peut y être ajouté par leur grossière industrie. L'état social et les mœurs publiques doivent être considérablement améliorés, l'ordre général et la sûreté individuelle être parfaitement garantis avant qu'il s'établisse entre les différens peuples des relations actives et libres; aussi voyons-nous l'établissement des barbares dans l'Empire rompre toutes les liaisons que la domination romaine avait formées entre les nations. L'Europe fut démembrée en une multitude de petites sociétés isolées; toutes relations cessèrent presque entièrement pendant plusieurs siècles entre ces états ainsi morcelés. Il y eut mille dangers à parcourir des mers toujours infestés par les pirates, et nul étranger ne put attendre un accueil hospitalier dans les ports de ces nations peu

civilisées. De simples communications, même entre les différentes extrémités d'un royaume, étaient toujours très-difficiles. Les attaques des nombreuses troupes de bandits et les exactions violentes des nobles, qui n'étaient guère moins à redouter, faisaient d'un voyage un peu long une périlleuse entreprise. Toutes ces circonstances faisaient que la plupart des habitans de l'Europe, attachés au sol natal, avaient fini par être presque entièrement étrangers aux contrées lointaines, et par n'en plus connaître qu'à peine les noms, la situation, le climat et les produits (XVII).

Les guerres saintes étaient à peine terminées, que la découverte de la boussole vint rendre la navigation plus sûre et par conséquent plus hardie, et facilita les communications entre les peuples, en faisant disparaître en quelque sorte les intervalles qui les séparaient.

Le commerce de l'Europe, au XIIe. et au XIIIe. siècle, était devenu la possession presque exclusive des Italiens, plus connus alors sous le nom de Lombards. Il s'était établi dans chaque état des compagnies de négocians lombards: placés sous la protection immédiate du gouvernement, ils jouissaient de faveurs et de priviléges fort étendus. Les dispositions de l'ancienne législation barbare touchant les étrangers ne leur étaient point appliquées : ils fournissaient

les moyens de transport, exploitaient les produits du sol, et étaient les banquiers de toute l'Europe.

Pendant qu'au sud de l'Europe les Italiens se livraient au commerce avec une si heureuse activité, l'esprit d'industrie commerciale se réveillait chez les peuples du Nord vers le milieu du XIIIe. siècle. Les habitans des côtes de la mer Baltique étaient alors plongés dans la plus affreuse barbarie, et cette mer était désolée par les pirates. Les villes de Lubeck et de Hambourg se virent dans la nécessité, en ouvrant des relations avec ces peuples, de se ligner ensemble pour se défendre réciproquement contre ces brigandages publics. L'établissement de cette union fut si avantageux, que d'autres villes s'empressèrent d'entrer dans la confédération, et qu'en peu de temps les quatre-vingts villes les plus considérables dans les pays situés entre les extrémités de la mer Baltique et les bords du Rhin formèrent, en s'unissant, cette célèbre ligue anséatique, qui devint dans la suite si puissante, que son alliance fut sollicitée, et son inimitié redoutée des plus grands monarques. La formation de cette ligue eut d'importans résultats; elle établit des communications entre les peuples du nord et du sud de l'Europe, et elle leur apprit quels étaient les besoins qu'ils pouvaient satisfaire réciproquement.

Quelque faibles que paraissent alors les progrès des relations commerciales et des communications libres entre les peuples, en comparaison de ceux que présentent les deux derniers siècles, on les trouvera merveilleux si l'on considère l'état social en Europe avant le douzième siècle; ces progrès dûrent nécessairement avoir d'importans résultats. Le commerce tend à déraciner les préjugés, qui sont pour les nations un germe de division et de ressentiment; il corrige et polit les mœurs; il établit entre les hommes le plus fort de tous les liens, le désir de subvenir mutuellement à leurs besoins respectifs; il les dispose à la paix en créant dans chaque état une classe de citoyens intéressés au maintien de la tranquillité publique. A peine l'esprit du commerce est-il en vigueur et a-t-il pris un certain ascendant sur une nation, qu'aussitôt nous voyons s'introduire un nouvel esprit dans sa politique, dans ses guerres, dans ses alliances et dans ses traités. Nous en trouvons à l'époque même dont nous parlons des exemples frappans dans l'histoire des états d'Italie, de la ligue anséatique et des villes des Pays-Bas. Le commerce en prenant cours peu-à-peu dans les diverses contrées de l'Europe, y introduisit les arts et les mœurs qui caractérisent les nations civilisées (XVIII).

SECTION II.

Marche de la société sous le rapport de l'emploi de la force nationale dans les opérations à l'extérieur.

Tout ce qui précède nous a offert le tableau des événemens et des institutions dont l'action puissante a graduellement introduit chez les diverses nations de l'Europe un ordre politique plus régulier et un état social moins barbare. Lorsque, après avoir jeté un coup-d'œil sur la situation de la société et sur la manière d'être des individus vers les premières années du xve. siècle, on revient sur ses pas pour examiner l'état social et politique de l'Europe à l'époque où les hordes septentrionales assirent de nouveaux établissemens sur les ruines de l'empire romain, les progrès du genre humain vers l'ordre et la civilisation paraissent véritablement immenses.

Toutefois, le gouvernement était loin encore, à cette époque, d'avoir conquis ces formes admirables au moyen desquelles de vastes monarchies peuvent concentrer les forces éparses de la communauté et suivre avec persévérance et succès d'imposantes entreprises. Des tribus for-

mant un corps de société peu considérable, dirigent facilement de concert toute la puissance d'action qui réside en elles; elles ne sont point excitées par ces vues d'une prévoyante politique qui arme les états policés, les sentimens actuels peuvent seuls les animer; l'insulte d'un ennemi allume le ressentiment; les succès d'une tribu voisine éveillent la jalousie: ces impressions passent rapidement de cœur en cœur, et tous les membres de la communauté s'élancent au combat avec une égale ardeur pour assouvir leur vengeance ou acquérir de la renommée. Mais dans de vastes états tels que les grands royaumes de l'Europe au commencement du xve. siècle, où il ne peut y avoir que des rapports peu fréquens entre les divers membres du corps social, et où toute grande entreprise nécessite un accord préalable et de longs préparatifs, il n'y a que la voix absolue d'un despote ou l'influence imposante d'un ordre politique régulier qui puissent appeler et réunir toutes les forces nationales. Les immenses états de l'Orient nous offrent un exemple du premier de ces deux moyens pour arriver au même but: là, l'ordre suprême des monarques parvient jusqu'aux limites de leur domination, et amène sous leurs drapeaux le nombre de soldats qu'ils veulent avoir. On reconnaît le dernier dans l'état actuel des royaumes de l'Europe, où le monarque, par l'ac-

tion plus douce et non moins effective des lois et du gouvernement, peut s'entourer de toutes les foces de l'État et les diriger de concert vers ces grandes entreprises qui demandent de constans et d'énergiques efforts.

Mais les formes constitutives des états européens au commencement du xve. siècle n'avaient aucun rapport avec l'une ou avec l'autre de ces deux situations politiques. Les divers souverains, quoiqu'ils eussent, jusqu'à un certain point, reculé les limites de leurs prérogatives en attaquant avec succès les priviléges de la noblesse, ne possédaient néanmoins encore qu'une autorité extrêment bornée. La législation civile et la police intérieure, bien qu'améliorées par les causes diverses qu'on vient d'examiner, étaient encore faibles et imparfaites : dans chaque pays, un corps de noblesse nombreux et formidable malgré tout ce qu'on avait fait pour l'abattre, surveillait les moindres mouvemens des souverains avec une attention jalouse, qui réprimait leur ambition et les empêchait d'entreprendre ou d'exécuter tout ce qui eût pu contribuer à raffermir leur pouvoir.

Le revenu ordinaire de chaque état était en outre si modique, qu'il ne pouvait suffire à aucune grande entreprise : le prince dépendait donc de ses sujets pour les sommes extraordinaires qu'il fallait pour y subvenir, et ces som-

mes étaient accordées par eux, souvent avec déplaisir, toujours avec parcimonie.

Cette modicité du revenu public ne permettait guère au souverain de mettre en campagne une armée susceptible de faire un service actif un peu long. Ainsi, loin d'avoir des troupes formées aux manœuvres et habituées à la subordination par une sévère discipline, il ne pouvait disposer que du nombre de soldats que ses vassaux amenaient sous ses étendards conformément aux règles de la tenure militaire. Ces soldats, qui n'étaient engagés que pour un temps peu considérable, ne pouvaient être beaucoup écartés de leur séjour habituel, et plus attachés au seigneur de qui ils relevaient immédiatement, qu'au prince dont ils suivaient momentanément les bannières, on les voyait souvent aussi plus disposés à contrarier qu'à favoriser ses desseins. Eussent-ils été même sous la dépendance directe du monarque, on n'eût encore trouvé en eux que des instrumens avec lesquels il n'était guère possible de mettre fin à une entreprise grande et difficultueuse; c'est l'infanterie qui fait la force d'une armée offensive et défensive: les Romains, pendant le temps qu'ils vécurent en république, dûrent tous leurs triomphes à la discipline constante et sévère des légions, en grande partie composées de fantassins. Lorsque, oubliant les établissemens qui avaient assuré à

leurs pères la domination de l'univers, ils dénaturèrent leur système militaire au point de regarder une nombreuse cavalerie comme le fonds même de leur armée, il arriva qu'ils furent vaincus, ainsi qu'on l'a dit plus haut, par l'ardeur indisciplinée des barbares, combattant presque toujours à pied. Ces nations, loin de profiter de l'exemple des Romains, les imitèrent dès qu'elles furent établies dans leurs conquêtes, et s'écartèrent aussi des maximes de leurs ancêtres; elles placèrent dans la cavalerie toute la force de leurs armemens. Chez les Romains, ce changement eut pour motif la mollesse de leurs troupes, qui n'étaient plus capables d'endurer des fatigues que leurs braves et robustes aïeux trouvaient légères; chez les fondateurs des nouvelles monarchies entre lesquels l'Europe fut partagée, cette innovation dans la composition des armées semble avoir eu pour origine l'orgueil des nobles, qui, dédaignant de se voir confondus avec des personnes inférieures par le rang, visèrent à pouvoir en être distingués sur le champ de bataille comme en temps de paix. La chevalerie et ses nombreux tournois, où les combattans, armés de pied en cap, entraient dans la lice sur des chevaux splendidement harnachés et déployaient une valeur, une force et une adresse surprenante, contribuèrent encore à tenir la cavalerie dans

une plus haute estime. La passion pour ce genre de service devint telle aux XIIIe. et XIVe. siècles, qu'on vit alors les armées de l'Europe presque entièrement composées de cavaliers. Aucun gentilhomme n'eût voulu paraître en campagne que monté, et il eût cru déroger à sa qualité en servant de toute autre manière. La cavalerie fut, par une honorable distinction, appelée *la bataille:* d'elle seule dépendit le sort des combats; l'infanterie, ramassée dans les derniers rangs du peuple, mal armée, plus mal disciplinée encore, cessa d'être d'aucune valeur.

Comme ces circonstances rendirent nécessairement moins vastes et moins vigoureuses les entreprises particulières des états européens, les monarques se virent aussi empêchés par là de suivre avec sollicitude les projets et les actes de leurs voisins, pour arriver à l'établissement d'un système régulier de sécurité générale. Ils ne purent en conséquence ni s'unir par un lien fédératif, ni agir de concert, afin de créer un système de distribution de pouvoir et d'équilibre entre les puissances, qui fût capable d'empêcher chacune d'elles de parvenir à une supériorité dangereuse pour la liberté et l'indépendance générale. Les nations de l'Europe semblent s'être considérées elles-mêmes, pendant plusieurs siècles, commme autant de sociétés séparées qu'aucun intérêt commun ne rapprochait, et

dont les affaires et les opérations respectives n'intéressaient absolument qu'elles seules. Leurs princes n'avaient pas encore établi entre eux ces rapports au moyen desquels ils surveillent et sondent les desseins secrets de tous les états ; ils n'avaient pas encore, dans chaque cour, des ambassadeurs chargés d'y épier tous les mouvemens, pour faire d'utiles révélations à leur pays.

Celui qui retrace l'histoire de l'un des principaux états de l'Europe durant les deux derniers siècles, doit embrasser l'histoire entière de cette portion du globe. Ses divers royaumes ont formé, pendant cette période, un vaste système dont les parties étaient étroitement unies entre elles, de telle sorte que, dans cet arrangement fixe et régulier, les mouvemens de l'un devaient réagir sur les autres de manière à influer sur leurs plans et à changer leurs mesures. Mais avant le xve. siècle, à moins qu'un voisinage immédiat ne multipliât les sujets de discorde, ou bien qu'une rivalité nationale n'excitât à des sentimens hostiles, les divers états de l'Europe se trouvaient rarement en point de contact. Si un royaume, à cette époque, devenait le théâtre de quelque grande révolution, les autres considéraient les événemens avec l'indifférence de spectateurs tout-à-fait désintéressés et qui croient n'avoir nullement à en redouter les suites éloignées.

Digitized by Google

Au milieu des violentes convulsions où l'Empire se trouva plongé par l'esprit de domination de la cour de Rome et par l'ambition turbulente des nobles allemands, ni l'autorité des papes secondés de tous leurs artifices et de toutes leurs intrigues, ni les instances des empereurs, ne purent induire aucun des puissans monarques de l'Europe à entrer dans ces longues querelles, ni à mettre à profit plusieurs occasions d'y intervenir avec succès.

Cette surprenante inaction des princes dans des circonstances si importantes, ne doit pas être attribuée à leur défaut de discernement pour en prévoir toutes les conséquences politiques. La sagacité du jugement et la vigueur de l'action sont le partage de quelques hommes à toutes les époques. Les monarques qui régnèrent dans les diverses contrées de l'Europe pendant plusieurs siècles, ne furent ni aveugles sur leur propre intérêt, ni indifférens à la sécurité générale, et les moyens de garantir l'une et l'autre ne leur furent point étrangers. S'ils n'adoptaient pas les principes salutaires de la politique moderne, qui enseignent à prévoir de loin le danger, à réprimer dès les premiers pas toute puissance dont la grandeur peut alarmer les autres, à rendre jusqu'à un certain point chaque état le gardien des droits et de l'indépendance de ses voisins, il faut l'imputer entièrement aux

toires, comme aussi du nombre et de la bravoure de ses habitans, ce royaume marcha à grands pas vers l'établissement d'une nouvelle prépondérance en Europe, et devint la première puissance en position de causer des alarmes à toutes celles qui l'entouraient.

Mais la France ne dut pas exclusivement cet accroissement de puissance à la réunion des provinces long-temps anglaises. Une circonstance qui accompagna cette réunion, quoiqu'elle soit d'une moindre importance et qu'elle ait été peu remarquée, contribua néanmoins puissamment à imprimer à cette monarchie une marche plus vigoureuse et plus décidée. Pendant la lutte opiniâtre qui s'était établie entre la France et l'Angleterre, toutes les défectuosités du système militaire qu'entraînait le gouvernement féodal avaient pu être bien senties. Une guerre de longue durée devait nécessairement languir quand elle était poussée par des troupes obligées et accoutumées seulement à tenir la campagne quelques semaines. Des armées en grande partie formées de grosse cavalerie étaient également insuffisantes pour défendre ou pour attaquer les villes et les châteaux qu'il fallait soumettre ou conserver. Afin d'obtenir les forces effectives et permanentes que nécessitaient ces longues et fatales querelles, les rois de France prirent à leur solde de nombreuses bandes de merce-

naires, quelquefois nés parmi leurs propres sujets, et d'autres fois aussi dans des contrées étrangères; mais comme la constitution féodale n'offrait à ces princes aucun moyen de se procurer les fonds équivalens à ce service extraordinaire, ces soldats d'aventure étaient renvoyés à la fin de chaque campagne, ou bien lorsqu'il y avait quelque apparence d'un accommodement prochain. Assez ordinairement habitués à s'affranchir des règles de la discipline, alors ces guerriers tournaient quelquefois leurs armes contre le pays même qui les soldait comme défenseurs, et ils le ravageaient avec presque autant de barbarie que les étrangers dont ils l'avaient garanti.

Un corps de troupes tenu constamment sur pied, et soumis aux règles de la subordination militaire, aurait suppléé à tout ce qu'on pouvait désirer dans la constitution féodale, et fourni aux princes les moyens de mettre à fin des entreprises pour lesquelles ils n'avaient eu jusque-là que des ressources insuffisantes; mais un pareil établissement était si contraire à l'esprit du système féodal et si peu compatible avec les priviléges et les prétentions des nobles, que, pendant plusieurs siècles, aucun monarque n'eut assez de hardiesse ou de puissance pour oser simplement s'y acheminer. Enfin Charles VII, se confiant dans la renommée que lui avaient acquise

ses victoires contre les Anglais, et mettant à profit cette impression profonde de terreur que ces formidables ennemis avaient laissée dans tous les esprits, exécuta ce que ses prédécesseurs n'avaient pas même voulu tenter. Prétextant la nécessité d'avoir toujours à sa disposition une force suffisante pour garantir le royaume contre toute invasion subite des Anglais, ce monarque, en licenciant son armée, garda sous les armes un corps de neuf mille cavaliers et de seize mille fantassins; il assigna des sommes fixes pour qu'ils fussent régulièrement payés; il les établit en divers lieux du royaume sans autre règle que sa volonté, et il nomma les chefs qui dûrent les commander et les discipliner. La haute noblesse rechercha ces fonctions, et elle y apprit à dépendre du souverain, à suivre ses lois, à le regarder comme père et rémunérateur des services rendus. Cette milice féodale, composée des vassaux que les barons appelaient sous leur étendard, vit graduellement sa réputation tomber dans l'oubli, parce qu'elle était fort inférieure à des corps permanens et disciplinés. La force d'une armée cessa dès-lors d'être estimée d'après la quantité de sa cavalerie; en outre lorsque la poudre à canon eut été inventée, et que l'usage du canon sur le champ de bataille fut devenu général, il arriva que des cavaliers emprisonnés dans une armure complète furent mis avec un

grand désavantage en présence d'autres combattans; les diverses pièces qui composaient cette armure pouvaient repousser la flèche et la lance, mais elles étaient insuffisantes contre ces nouveaux instrumens de destruction. Le service de l'infanterie obtint donc de jour en jour plus d'estime, et ce fut à ses efforts qu'on dut particulièrement les victoires et les conquêtes. Les nobles et leurs vassaux, quoiqu'ils fussent quelquefois obligés à se rendre au combat conformément aux anciennes règles, ne furent plus guère considérés que comme un cortége incommode, et essuyèrent le mépris de soldats accoutumés aux fatigues et aux travaux d'un service régulier.

Ainsi cet établissement de Charles VII, qui pour la première fois en Europe créa une armée d'après le système militaire actuel, devint l'occasion d'une grande révolution dans son état politique. En enlevant aux nobles cette direction des forces nationales qui les avait investis d'une si haute influence dans l'état, il porta un coup profond à l'aristocratie féodale précisément dans l'endroit qui paraissait le moins vulnérable.

De même que les monarques français devancèrent les autres princes de l'Europe dans la création d'une force militaire stable et régulière qui les rendit capables de former des entreprises plus hardies et plus vastes, de même aussi furent-

ils les premiers qui brisèrent le joug de la féodalité et qui abaissèrent ces grands vassaux dont l'influence excessive avait long-temps circonscrit l'autorité souveraine dans d'étroites limites, et laissé sans résultat les efforts de tous les monarques de l'Europe. Il y eut un concours de circonstances qui minèrent graduellement l'aristocratie féodale en France. La fortune des nobles avait été fortement endommagée pendant les longues guerres avec les Anglais. Ce zèle extraordinaire, qu'ils consacrèrent à la défense de la patrie contre ses antiques ennemis, absorba entièrement les biens de plusieurs des grandes familles. Comme chaque province du royaume devenait à son tour le théâtre des hostilités, toutes les terres se virent successivement exposées aux ravages des troupes mercenaires que les souverains levaient quelquefois sans avoir le moyen de les solder, ou des bandes de paysans insurgés, dont la rage était plus redoutable encore. En même temps des besoins pressans ayant déterminé les gouvernemens à recourir au déplorable expédient d'altérations subites et considérables des monnaies en circulation dans le royaume, il arriva que les diverses redevances seigneuriales fixées par les anciens usages diminuèrent beaucoup de valeur, et que les revenus généraux des fiefs se trouvèrent par conséquent considérablement réduits; il arriva encore

que pendant ces fatales querelles entre les deux nations, la noblesse recherchant avec ardeur tous les postes où il y avait des dangers à craindre et de la gloire à acquérir, plusieurs des familles considérables s'éteignirent, et que leurs fiefs furent, réunis à la couronne; d'autres fiefs tombèrent, par le cours des choses, en partage à des femmes, furent démembrés et divisés, soit par des profusions envers l'Église, soit par le partage entre les lignes collatérales éloignées (1).

Excité par les symptômes manifestes de décadence d'un corps qu'il avait résolu de renverser, Charles VII fit, pendant la durée de la paix avec l'Angleterre, des tentatives pour fonder l'autorité royale sur les ruines de l'édifice aristocratique; mais ses obligations envers la noblesse étaient à-la-fois et si nombreuses et si récentes, elle avait coopéré d'une manière si brillante à lui rendre son royaume, qu'il fut de toute nécessité pour lui de procéder dans le cours de ses entreprises avec une sage modération: au reste, telle était l'influence que la couronne devait à ses succès contre les Anglais, et tel était l'affaiblissement qu'avait subi celle des nobles, qu'il put bientôt introduire d'importantes innovations dans les institutions politi-

(1) Boulainvilliers, *Hist. du gouvernement de France*, lettre XII.

ques du pays. Non-seulement il établit, comme on l'a dit plus haut, un redoutable corps de troupes régulières; mais il leva, par un simple édit et sans le concours des états-généraux, des subsides extraordinaires, ce qu'aucun monarque de France n'avait fait jusqu'à lui. Il osa pareillelement rendre perpétuelles plusieurs taxes qui avaient été imposées accidentellement et pour une courte durée. Ces innovations diverses furent le moyen d'un accroissement si considérable de puissance, et étendirent tellement les bornes de la prérogative royale, qu'après avoir été dans une situation plus dépendante qu'aucun monarque français jusqu'à cette époque, il se trouva, vers la fin de son règne, en possession d'un degré d'autorité auquel ses prédécesseurs avaient vainement tâché de parvenir (1).

Ce plan, qui tendait à l'abaissement de la noblesse, et que Charles VII commença à mettre à exécution, son fils, Louis XI, le suivit d'une manière plus hardie et plus heureuse encore; il semblait que la nature eût fait Louis pour être tyran. Dans quelque siècle qu'il eût été appelé à occuper un trône, son règne eût probablement été fécond en projets pour opprimer le peuple et fonder le pouvoir absolu. Fourbe, in-

(1) *Histoire de France* de Velly, Villaret, etc., tom. XV et XII. — *Variations de la monarchie franc.*, tom. III.

sensible et cruel, étranger à toute règle de justice comme à toute idée de décence, il dédaignait de se soumettre au frein que le sentiment de l'honneur ou le désir d'un renom fait subir même aux plus ambitieux. Discernant en outre avec une rare sagacité son véritable intérêt et prenant cet intérêt seul pour guide, il était susceptible de le poursuivre par des efforts systématiques et constans, sans qu'aucun motif ou aucun péril pût l'en détourner.

L'administration de Louis fut aussi profonde que fatale aux priviléges de la noblesse; il éleva à tous les postes publics des hommes nouveaux, souvent même des individus tirés des conditions les plus basses et les plus méprisables de la société, pour leur confier, au gré de ses caprices, les fonctions les plus élevées: ces fonctionnaires devenaient ses confidens intimes; c'étaient eux qu'il consultait dans ses desseins nouveaux, et c'était à eux qu'il en livrait l'exécution : il affectait au contraire pour les nobles, habitués jusque-là à être les favoris et les conseillers du prince, un mépris si outrageant, que s'ils ne voulaient pas se soumettre à vivre dans une cour où leur existence n'était plus que l'ombre de ce qu'elle avait été, ils étaient obligés de se confiner dans leurs châteaux, où ils demeuraient inactifs et oubliés. Mais peu satisfait encore d'avoir ôté aux nobles toute considération, en faisant

tomber entre ses mains la direction totale des affaires, Louis ajouta l'insulte au mépris; il chercha, par une violation de ses plus importans priviléges, à dégrader l'ordre même de la noblesse et à réduire ses membres au niveau des autres sujets devant le sceptre royal. Les individus du rang le plus élevé, s'ils avaient l'audace de contrarier ses vues, ou le malheur d'éveiller ses jalouses inquiétudes, étaient persécutés avec des rigueurs à l'abri desquelles les nobles avaient su se mettre jusque-là. Des juges qui n'étaient pas légalement saisis prononçaient sur leur sort; ils étaient livrés aux tortures ou condamnés à un supplice infame, sans égard pour la naissance et la condition. Le peuple, s'habituant à voir le sang de personnages illustres versé par la main du bourreau commun, à les voir jetés au sein d'affreux donjons ou transportés dans des cages de fer, commença à considérer la noblesse d'un œil moins respectueux qu'anciennement, et à n'envisager qu'avec terreur cette puissance royale qui semblait avoir humilié ou même anéanti toute autre puissance dans le royaume.

En même temps Louis, craignant que les nobles ne fussent enfin tirés, par les rigueurs de son gouvernement, de cette espèce de stupeur dans laquelle l'oppression les avait plongés, ou que du moins le soin de leur propre conservation ne leur

enseignât à se liguer secrètement contre lui, s'occupa à semer parmi eux, avec une perfide adresse, des germes de discorde, ainsi qu'à ranimer ces vieilles animosités allumées entre les grandes familles par l'esprit de jalousie et de rivalité naturel au système féodal, et que le temps avait simplement calmées. Pour y parvenir, il mit en œuvre tous les artifices que put lui inspirer le génie de la plus détestable politique, et ce fut avec tant de succès que, dans une situation qui exigeait d'énergiques efforts et une union parfaite, les nobles se montrèrent constamment faibles et divisés, excepté dans une circonstance des premières années de son règne, où ils laissèrent éclater tout leur ressentiment.

Tout ce que le monarque français enlevait aux priviléges de la noblesse était autant d'ajouté aux prérogatives de la couronne. Afin d'avoir à ses ordres un corps de soldats capable de réprimer toute tentative de la part des mécontens, non-seulement il maintint sur pied les troupes régulières que son père avait levées, mais encore il prit à son service six mille Suisses, qu'on regardait alors comme les fantassins les mieux disciplinés et les plus redoutables de l'Europe (1). Par un sentiment commun aux tyrans, il mit toute sa confiance dans ces mercenaires étran-

(1) *Mémoires* de Commines, tom. 1.

gers, et crut voir en eux d'aveugles instrumens d'oppression et de fidèles appuis de la puissance absolue qu'il venait d'usurper. Vers la fin de son règne, il en avait un corps considérable campé dans un lieu fixe et toujours prêt à agir au moindre signal.

Des sommes considérables furent nécessaires pour subvenir aux frais de cet établissement militaire, et réaliser les moyens d'exécuter les entreprises diverses que lui suggérait l'inquiète activité de son génie. Ce droit imposant de lever des taxes sans le concours des états-généraux, droit que son père avait acquis à sa couronne et dont il sut habilement étendre les limites, le mit en position de pouvoir faire face à l'accroissement successif des charges publiques.

Tout ce que son sceptre, quelque puissant qu'il fût, ne put faire, son adresse l'exécuta : il est le premier monarque en Europe, qui ait connu l'art de diriger ces grandes assemblées que le système féodal avait investies du droit d'accorder des subsides et d'imposer des taxes; il enseigna, le premier, aux autres princes le fatal secret de miner les libertés publiques en corrompant les sources mêmes d'où elles tirent leur origine, en s'attachant par tous les moyens à influencer l'élection des députés, en employant la crainte ou la séduction pour les dominer eux-mêmes, en altérant avec adresse les anciennes formes

de leurs délibérations. Louis en vint au point de diriger si complétement ces assemblées, qu'au lieu d'offrir dès-lors des gardiens vigilans des franchises et des propriétés du peuple, elles ne furent plus composées que de serviles agens qui provoquèrent les plus odieuses mesures de son règne. Comme il n'y avait plus aucun pouvoir susceptible de limiter le sien, ses exactions n'eurent point de bornes : non-seulement il maintint les taxes imposées par Charles VII ; mais y ajoutant encore, il en fit arriver le montant à une somme que ses contemporains semblent trouver exorbitante (1).

Mais ce ne furent pas seulement l'autorité et le trésor de la couronne qui reçurent alors des accroissemens, Louis agrandit le territoire par des acquisitions de divers genres, il eut le Roussillon par un achat, la Provence par la dernière volonté de Charles d'Anjou, et il profita de la mort de Charles-le-Téméraire pour saisir d'un bras vigoureux la Bourgogne et l'Artois,

---

(1) Charles VII avait levé pour 1,800,000 francs de taxes, Louis XI leva 4,700,000 francs. Le premier avait à sa solde 9,200 hommes de cavalerie et 16,000 d'infanterie, le second eut sur pied jusqu'à 15,000 hommes de cavalerie et 25,000 fantassins. — *Mémoires* de Commines, tome 1.

qui faisaient partie des domaines de ce prince. Ainsi, la durée d'un règne suffit pour rassembler et réunir en France tous les élémens d'un vaste état monarchique; ainsi la politique forte et cruelle de Louis XI non-seulement abaissa la hauteur des nobles de la féodalité, mais parvint même à établir une sorte de gouvernement à peine moins absolu et moins terrible que celui des despotes de l'Orient.

Au reste, l'autorité qu'il acquit, les ressources qu'il se ménagea, et la situation indépendante dans laquelle il sut se placer pour concerter ou pour exécuter ses plans, imprimèrent à ce gouvernement si fatal aux libertés publiques un caractère marqué de vigueur et d'activité. Toutes les cours de l'Europe devinrent le théâtre des négociations de ce monarque; il suivit les mouvemens des états limitrophes; il prit une part principale ou indirecte à toutes les affaires importantes; sa résolution était prompte, son action énergique, et en cas d'urgence il se trouvait toujours en mesure pour rassembler et faire agir toutes les forces du royaume. Son règne est une ère pour la royauté française: c'est de cette époque que les monarques de ce pays, cessant de se voir enchaînés dans les limites de leur territoire par une noblesse jalouse et turbulente, ont pu porter leur influence au dehors, for-

mer des projets de conquêtes et faire la guerre avec une constante énergie dont l'Europe n'avait pas encore offert l'exemple.

Les succès de Louis XI devaient naturellement exciter d'autres souverains à marcher sur ses traces. A peine assis sur le trône d'Angleterre, Henri VII conçut le dessein d'accroître les priviléges de son sceptre en affaiblissant le pouvoir de la noblesse; mais les circonstances ne lui étaient pas de beaucoup aussi favorables qu'à Charles VII, et il fut loin de mettre dans ses entreprises le même caractère de vigueur que le successeur de ce monarque. Ses droits à la couronne étaient contestés; une faction populaire était sans cesse sur le point de s'armer contre lui, et après de longues dissentions civiles pendant lesquelles la noblesse avait fréquemment manifesté sa puissance en créant et en déposant les souverains, il reconnut que l'autorité royale avait été tellement affaiblie et restreinte, qu'il était absolument nécessaire de procéder, dans le cours de ses mesures, avec beaucoup de sagesse et sans violence. Il tâcha de ruiner sourdement ce vaste édifice qu'il n'osait attaquer à force ouverte. Ses plans, quoique leur action dût être nécessairement lente, n'en étaient pas moins bien conçus et faits pour produire en définitive les plus heureux résultats. En portant des lois qui autorisaient les barons à vendre même ceux

de leurs biens auxquels la substitution était applicable ; en défendant à ces barons d'avoir à leur service ces bandes nombreuses de vassaux qui entretenaient chez eux un fâcheux esprit de turbulence; en favorisant l'accroissement de la puissance des communes; en encourageant la population, l'agriculture et le commerce; en assurant à ses sujets, pendant toute la durée d'un long règne, les bienfaits dont les arts de la paix sont la source pour les peuples; en les accoutumant à des formes régulières de gouvernement ainsi qu'à l'exécution prompte et énergique des lois, ce monarque introduisit insensiblement des changemens considérables dans la constitution anglaise, et transmit à son successeur un pouvoir tellement étendu, qu'il devint un des rois absolus de l'Europe, et qu'il put concevoir et exécuter de grandes et vigoureuses opérations.

En Espagne, la réunion des diverses couronnes hispaniques par le mariage de Ferdinand et d'Isabelle; la gloire que tous deux acquirent par la chute de Grenade, qui mit un terme à l'odieuse domination des Maures; la libre disposition de ces grandes armées qu'il avait fallu tenir longtemps sur pied, afin d'en venir à ce résultat; la sagesse vigoureuse de leur gouvernement et l'habileté avec laquelle ils saisirent l'un et l'autre les occasions d'étendre les droits de leur couronne en humiliant l'orgueil des grands de l'é-

tat, tout contribua à placer cette royauté dans un degré de force et d'élévation auquel elle n'était jamais parvenue jusque-là.

Tandis que ces princes s'occupaient de la sorte à reculer les limites de la prérogative royale et à concentrer toutes les forces d'action de leurs royaumes, il s'offrit des événemens qui les mirent à même de déployer la puissance qu'ils venaient de conquérir. Ces événemens les engagèrent dans une série d'actes et de négociations telle, qu'insensiblement les affaires de tous les grands états européens se trouvèrent être dans une sorte de liaison immédiate, et qu'il se forma graduellement un vaste système politique qui dut bientôt fixer l'attention générale.

Le premier événement digne d'être signalé, à cause de son influence sur ce grand changement dans l'état de l'Europe, fut le mariage de Marie de Bourgogne, fille de Charles-le-Téméraire, et unique héritière des vastes domaines de sa maison. Ce mariage était devenu sur-le-champ l'objet de toutes les combinaisons politiques; chacun avait fort bien compris de quelle importance était la possession de ces territoires, les plus riches et les mieux cultivés de tous ceux en deçà des Alpes, à cette époque. Louis XI surtout, dont le royaume avait autrefois compris quelques-unes de ces provinces et se trouvait enceint par elles dans toute sa partie septentrio-

nale, devait être fortement excité à rechercher l'alliance de la jeune princesse, et il semblait avoir des droits fondés à voir bien accueillir la proposition qu'il jugerait convenable de faire pour l'établissement d'une héritière, vassale de sa couronne, et issue de la race royale de France. Mais ce prince était tellement habitué à prendre les voies tortueuses d'une politique perfide, qu'il ne pouvait s'accommoder de tout ce qui était clair et simple, et son goût pour la ruse l'avait souvent amené au point de la considérer, dans la conduite des affaires, moins comme un moyen que comme un but. Dirigé par ce principe, et soigneux d'empêcher qu'aucun de ses sujets ne s'agrandît, excité en outre par le désir d'accabler la maison de Bourgogne qu'il détestait, il négligea les voies dans lesquelles un prince plus franc et moins rusé fût entré, pour s'égarer dans une route qui devait mieux convenir à son caractère.

Il résolut de se rendre maître par la force des armes de celles des provinces de Marie qui relevaient de la couronne de France, et même de pousser sa conquête dans les autres territoires, tandis qu'il l'abuserait par de vives instances pour une alliance impraticable avec le Dauphin. Il déploya dans l'exécution de ce dessein secret une adresse et une profondeur étonnantes, et son génie fut alors signalé par des traits de duplicité,

Digitized by Google

de fourberie et de cruauté qu'on ne lit pas sans surprise même dans l'histoire de Louis XI. Il mit ses troupes en mouvement immédiatement après la mort de Charles, et marcha vers les Pays-Bas ; il corrompit les principaux personnages des provinces de Bourgogne et d'Artois, et les détermina à trahir leur jeune souveraine. Les gouverneurs de plusieurs villes frontières lui en ouvrirent les portes; il fut mis en possession de plusieurs autres par ses secrètes intrigues avec les habitans. Négociant avec Marie, il chercha à lui ôter l'affection de ses sujets en trahissant des secrets qu'il lui avait arrachés ; il entretint une correspondance privée avec les deux ministres que cette princesse croyait les plus dévoués à sa personne, et livra ensuite leurs lettres aux états de Flandre : ces états transportés de fureur par leur perfidie les firent mettre en jugement; on les tortura d'une manière cruelle, et en dépit des larmes et des supplications de la souveraine qui avait eu connaissance et avait approuvé toutes leurs démarches, ils eurent la tête tranchée en sa présence même.

Tandis que Louis, adoptant une conduite si peu digne d'un puissant monarque, s'assurait la possession de la Bourgogne, de l'Artois et des villes situées sur la Somme, les états de Flandre ouvrirent une négociation avec l'empereur Frédéric III, et conclurent l'union de la princesse

avec son fils l'archiduc d'Autriche, Maximilien. L'illustre extraction de ce prince, comme aussi le rang auquel il semblait appelé, rendaient, d'une part, cette alliance honorable pour Marie, tandis que, de l'autre, l'éloignement des domaines héréditaires et l'exiguité des revenus de l'archiduc devaient affaiblir son autorité de telle sorte qu'elle ne pouvait exciter les ombrages des Flamands.

Ainsi Louis, par l'abus même de son système de ruses et de perfidies, fit tomber dans la maison d'Autriche, le brillant héritage de Bourgogne. Cette acquisition devint le fondement de la grandeur future de Charles V. C'est ainsi que ce prince se trouva maître de ces riches territoires qui le mirent à même de diriger contre la France des opérations vigoureuses et décisives. Ainsi donc le même monarque, qui, le premier, sut réunir et concentrer tous les élémens de puissance de ce royaume, concourut aussi à élever une domination rivale qui, durant deux siècles, contraria les mesures, balança la fortune et suspendit les progrès de ses successeurs.

L'expédition de Charles VIII en Italie est encore un événement du xve siècle, qui eut une influence générale : celui-ci produisit des révolutions non moins mémorables, et amena, dans le système politique comme dans le système militaire, des changemens qui furent plus immé-

diatement sentis; il porta les états européens à de plus hardis efforts, et rapprocha plus encore leurs affaires et leurs intérêts respectifs. L'administration douce et sage de Charles VIII, monarque faible mais animé de sentimens généreux, sembla faire renaître ce caractère vif et ardent que le sombre despotisme de Louis XI avait affaibli et presque éteint. Cette ardeur pour le service militaire, naturelle à la noblesse française, reparut, et le jeune roi se montra impatient de la consacrer à marquer son règne de quelques actions brillantes. Tandis que, incertain encore, il se demandait de quel côté il dirigerait ses armes, les sollicitations et les intrigues d'un politique italien dont les crimes et les talens étaient également renommés, déterminèrent son choix. Ludovic Sforce, ayant conçu le dessein de déposer son neveu, le duc de Milan, pour s'approprier sa couronne; mais craignant que les princes italiens ne formassent une ligue afin de s'opposer à ses désirs, et de soutenir le jeune prince, dont la plupart étaient parens ou alliés, reconnut la nécessité de s'assurer un protecteur puissant. Il tourna ses regards vers le roi de France, et sans lui faire part de ses intentions secrètes, il travailla seulement à obtenir de lui de marcher en Italie, à la tête d'une puissante armée, pour conquérir le royaume de Naples, que Charles pouvait re-

vendiquer comme héritier de la maison d'Anjou. Les droits allégués par cette famille avaient été transmis à Louis XI par Charles d'Anjou, comte du Maine et de Provence ; mais le prudent monarque, en prenant immédiatement possession des domaines dont ce prince était réellement le maître, ne s'occupa nullement de ce titre idéal sur un royaume gouverné tranquillement par un autre souverain, et refusa constamment de s'enfoncer dans le dédale de la politique italienne. Plus hardi et moins judicieux, son fils se jeta vivement dans cette entreprise, et dédaignant les avis de ses conseillers les plus expérimentés, il se disposa à la poursuivre avec énergie.

La puissance de Charles était d'ailleurs assez étendue pour qu'il se crût capable de la mettre à fin. Son père lui avait transmis des droits qui le rendaient maître absolu dans son royaume; il avait, de son côté, beaucoup agrandi ses états par le mariage qu'il s'était ménagé avec l'héritière de Bretagne, mariage au moyen duquel il était devenu maître de cette province, le seul grand fief qui restât encore à réunir à la couronne. Peu de temps lui suffit pour réunir les forces dont il croyait avoir besoin : alors brûlant de commencer sa carrière par des conquêtes, et sacrifiant des réalités à des chimères, il rendit le Roussillon à Ferdinand, et abandonna à Maxi-

milien une partie de ce que son père avait acquis dans l'Artois. Il voulait par là empêcher ces princes de profiter de son absence pour inquiéter le royaume pendant son expédition en Italie.

Il y a une grande différence entre les armemens du xve. siècle et ceux dont on pourra voir le détail dans le cours de cette histoire: 20,000 hommes formèrent toute l'armée avec laquelle Charles exécuta cette importante entreprise. Quant au train d'artillerie, aux munitions et aux approvisionnemens de guerre de toute espèce, ils étaient si considérables, qu'ils offraient quelque apparence de l'appareil imposant que nécessitent les guerres de nos jours.

Rien ne put résister aux Français en Italie. Les puissances italiennes n'avaient eu depuis long-temps à repousser aucune invasion étrangère; en paix comme en guerre, elles s'étaient fait un système de conduite particulier. Pour mettre d'accord leurs intérêts divers et établir entre eux l'équilibre du pouvoir, les états qui se partageaient l'Italie entretenaient de perpétuelles négociations, dans lesquelles ils déployaient toutes les ruses et toutes les subtilités d'une politique consommée. Leurs contestations, quand ils étaient réduits à en venir aux armes, se vidaient dans des combats fictifs et par des victoires où il n'y avait point de sang répandu.

A l'approche du nouveau danger qui les me-

naçait, les gouvernemens d'Italie recoururent aux artifices, dont ils avaient acquis l'habile pratique, et firent mouvoir tous les ressorts de l'intrigue pour écarter le péril. Mais ils éprouvèrent combien sont futiles dans ce cas de telles ressources : leurs mercenaires efféminés, seule force militaire du pays, et propres seulement à des batailles de parade, furent frappés de terreur en voyant qu'il fallait réellement combattre, et furent mis en fuite au premier choc. L'ardente valeur des Français leur parut irrésistible : Florence, Pise et Rome leur ouvrirent leurs portes, et si l'on en croit les historiens, les progrès de cette redoutable invasion épouvantèrent tellement un roi de Naples, qu'il en mourut de frayeur. Un autre prince abandonna le trône par le même esprit de pusillanimité, un troisième enfin s'enfuit de son royaume, dès que l'ennemi se montra prêt à franchir ses frontières. Charles prit tranquillement possession du royaume de Naples, vers lequel il s'était avancé depuis les Alpes avec autant de rapidité et aussi peu d'opposition, que s'il eût parcouru ses propres états ; de-là il tint en respect toutes les puissances d'Italie et leur dicta des lois.

Telle fut l'issue d'une expédition qu'on peut considérer comme le premier résultat du nouveau pouvoir que venaient d'acquérir et que commençaient à mettre en usage les princes

d'Europe. Ses effets ne furent pas moins étendus que ses progrès avaient été surprenans. Les Italiens, incapables de résister à l'impétuosité de l'ennemi qui se précipitait sur eux, le laissèrent parcourir librement la carrière : ils comprirent bientôt qu'aucune des puissances qu'ils pourraient lui opposer n'arrêterait seule les entreprises d'un monarque maître d'un aussi vaste territoire, et commandant à des peuples aussi belliqueux, mais que ce qu'un seul état ne pouvait tenter, une confédération pouvait l'accomplir; ils eurent donc recours à cette mesure, la seule qui leur restât pour se délivrer ou se préserver du joug.

Pendant que Charles perdait imprudemment son temps à Naples au milieu des festins et des triomphes décernés à ses succès, ou bien s'abandonnait tout entier à l'espoir de conquérir et de gouverner l'Orient, presque tous les états d'Italie, soutenus par l'empereur Maximilien et par Ferdinand, roi d'Aragon, formaient contre lui une ligue formidable. L'union de tant de puissances oubliant du moins momentanément leurs inimitiés particulières pour agir de concert contre un ennemi redoutable pour tous, tira Charles de son imprudente sécurité, il ne vit plus de sûreté que dans son retour en France; mais les alliés avaient rassemblé une armée de 30,000 hommes, destinée à lui fermer le passage,

et quoique les Français, animés d'un courage qui fit plus que compenser leur infériorité numérique, rompissent les lignes ennemies et remportassent une victoire qui ouvrit à leur monarque une route sûre vers ses états, il perdit toutefois ses conquêtes d'Italie aussi rapidement qu'il les avait faites, et le système politique de ce pays fut rétabli sur le même pied où il se trouvait avant son invasion.

Les princes et les politiques d'Italie semblent avoir puisé dans l'effet subit et décisif de cette confédération des leçons dont l'importance répondait à la gravité des alarmes que leur avait causées l'irruption des Français. Ils avaient alors étendu à l'Europe entière cette politique jusque-là bornée aux affaires des petits états d'Italie; ils avaient découvert l'art d'empêcher les princes d'arriver à un degré de pouvoir incompatible avec la liberté générale; ils avaient reconnu l'importance d'observer ce grand principe de la politique moderne : conserver un juste partage de puissance parmi tous les membres composant le système général de l'Europe.

Durant toutes les guerres dont l'Italie fut dès-lors le théâtre, et au milieu des mouvemens militaires dont l'imprudence de Louis XII et l'ambition de Ferdinand d'Aragon remplirent ce pays presque sans relâche, depuis la fin du xve. siècle jusqu'à l'époque où commença à régner

Charles V, le grand objet qui attira l'attention des politiques d'Italie fut de maintenir une juste balance entre les deux adversaires, et ils ne furent pas les seuls qui s'en firent une règle de conduite; les autres puissances en crurent également l'application nécessaire à leur sûreté; ce fut une idée pour ainsi dire de mode et généralement répandue. Depuis cette époque, nous pouvons suivre les rapports qui lient entre eux les divers états de l'Europe, et découvrir les effets de cette politique prévoyante qui, dans la paix, met en garde contre des dangers éloignés, et qui empêche, dans la guerre, des conquêtes rapides et désastreuses. Mais les résultats des guerres dont les grandes puissances d'Europe remplirent l'Italie, ne se bornèrent pas là; ces guerres contribuèrent aussi à faire adopter généralement le changement introduit par les Français dans la composition de leurs troupes, parce que tous les princes qui parurent sur ce nouveau théâtre se virent forcés de mettre leur établissement militaire sur le même pied que celui de la France. La guerre se faisant loin du territoire des peuples qui l'entreprenaient, le service des vassaux ne fut plus d'aucun usage, et l'on sentit la nécessité d'employer et de solder des troupes réglées. La cavalerie de Charles VIII marchant en Italie ne se composait que de ces compagnies de gendarmes formées par Charles VII, et maintenues

par Louis XI. Son infanterie était composée en partie de Suisses, en partie de Gascons armés et disciplinés comme les Suisses. A ces troupes Louis XII ajouta un corps d'Allemands, fameux dans les guerres d'Italie sous le nom de *bandes noires;* mais aucun de ces monarques ne se servit de la milice féodale, ou de cette force militaire qu'ils avaient le droit de commander en vertu des anciennes constitutions de leurs royaumes.

Les preuves répétées de l'importance de l'infanterie dans tant de circonstances signalées la mirent en réputation, et ramenèrent peu-à-peu l'opinion si long-temps méconnue, que c'était d'elle que dépendaient presque toujours à la guerre les succès ou les revers.

Les princes allemands, marchant à la tête d'hommes en qui la nature avait mis un courage inébranlable et cette opiniâtre énergie qui semblent les destiner à devenir soldats, disciplinèrent leurs troupes de manière à lutter bientôt avec les Suisses en tactique et en valeur.

Les monarques français, quoique avec plus de lenteur et de difficulté, parvinrent également à soumettre le caractère ardent de leur peuple aux règles d'une juste subordination; ils s'occupèrent avec un zèle si actif à rendre leur infanterie nationale respectable, que, dès le règne de Louis XII, plusieurs gentilshommes du

rang le plus élevé avaient entièrement dépouillé leurs anciens préjugés, et consenti à servir de la sorte (1).

Les Espagnols, à qui leur position ne permettait guère d'employer d'autres forces que celles de leur propre territoire dans les parties méridionales de l'Italie, théâtre principal de leurs opérations en ce pays, non-seulement adoptèrent la discipline des Suisses, mais l'améliorèrent même en mêlant à leurs bataillons un certain nombre de soldats portant de lourds mousquets, et c'est ainsi qu'ils créèrent ce fameux corps d'infanterie qui fut pendant un siècle et demi l'admiration et l'effroi de toute l'Europe. Les états italiens diminuèrent aussi peu-à-peu la quantité de leur cavalerie, en faisant désormais, à l'imitation de leurs puissans voisins, consister dans leur infanterie toute la force de leur armée. Depuis cette époque, les nations européennes ont fait la guerre avec des troupes mieux disposées pour toute espèce de service, plus susceptibles d'agir dans tous les pays, et plus capables de faire des conquêtes et de les conserver.

Les opérations des peuples en Italie les avaient amenés à d'importantes améliorations dans le

(1) Brantôme, tom. x.

système militaire; elles leur donnèrent pareillement la première idée des frais immenses qu'elles entraînent lorsqu'elles sont longues et multipliées, et habituèrent chaque nation à supporter le poids nécessaire des impositions, sans lesquelles on n'eût pu les exécuter. Tant que le système féodal exista dans toute sa vigueur; tant que les armées furent simplement composées de vassaux convoqués pour attaquer une puissance voisine, et accomplir, par une campagne de peu de durée, le devoir de service militaire que leurs seigneurs avaient le droit d'exiger, les guerres furent entretenues à peu de frais. Des subsides peu considérables mettaient un prince à même de commencer et de finir ses plus vastes entreprises; mais l'Italie étant devenue le théâtre d'une grande lutte entre les états européens pour fonder la prépondérance de l'un d'eux, les préparatifs indispensables pour agir sur des points éloignés, la paie des armées constamment tenues sur pied, leur subsistance dans une contrée étrangère, des siéges à former, des villes à garantir, tout augmenta considérablement les charges de la guerre, et en créant des besoins inconnus jusqu'alors, nécessita un accroissement de taxes dans tous les états européens. Toutefois l'ambition des princes prit un développement si rapide, et leurs opérations

furent tellement étendues, qu'il devint d'abord impossible d'obtenir des fonds proportionnés à cette excessive augmentation de dépenses. Lorsque Charles VIII envahit le royaume de Naples, les sommes nécessaires pour suivre une pareille entreprise excédaient à tel point ce que la France avait été habituée à fournir pour l'entretien du gouvernement, qu'avant même de toucher aux frontières d'Italie il avait épuisé son trésor, ainsi que toutes les ressources intérieures qu'il trouvait dans l'exercice des prérogatives étendues de sa couronne. N'osant pas imposer un nouveau poids à ses peuples déjà accablés du fardeau des charges extraordinaires, il adopta l'expédient d'emprunter aux Génois tout l'argent qui lui était nécessaire pour continuer sa marche; mais il ne put obtenir cet argent que moyennant l'intérêt exorbitant de quarante-deux pour cent par an (1). On peut remarquer la même disproportion entre les efforts et les revenus des autres gouvernemens contemporains. Dès-lors les taxes allèrent toujours croissant, et pendant le règne de Charles-Quint il fut levé dans chaque pays des sommes qui eussent paru énormes à la fin du xve. siècle,

(1) *Mémoires* de Commines, l. VIII.

et qui frayèrent les voies à ces contributions plus énormes encore de nos jours.

Venise, depuis plusieurs siècles, avait vu ses affaires publiques dirigées par son sénat d'après une politique non moins sage que vigoureuse. Elle s'y tint attachée avec une constance qui lui assura d'immenses avantages sur les autres états, dont les vues et les mesures changeaient aussi souvent que les formes du gouvernement ou que les individus qui l'exerçaient. En continuant à agir de la sorte, les Vénitiens agrandirent le territoire de leur république, qui devint enfin le plus puissant état de l'Italie, tandis qu'un commerce prodigieux, la plus féconde et la plus ingénieuse industrie et le monopole des précieuses marchandises de l'Orient, en firent le plus opulent des états européens.

La puissance des Vénitiens devint un objet d'effroi pour les états italiens limitrophes; leurs richesses excitèrent l'envie des plus grands princes, qui pouvaient à peine égaler de simples citoyens dans la majesté de leurs palais, la magnificence de leurs vêtemens et de leurs meubles, la somptuosité délicate de leurs tables. Jules II, supérieur en ambition, et égal par les talens à tous ses prédécesseurs sur le trône pontifical, conçut l'idée de la *ligue de Cambrai* contre cette république, et réussit, en excitant des

passions et des intérêts divers, à y faire entrer plusieurs autres princes.

Enorgueilli des succès qu'elle obtint, et se figurant alors qu'aucune entreprise ne pouvait lui offrir d'obstacle insurmontable, le pontife médita d'expulser de l'Italie toutes les puissances étrangères, et il dirigea toutes les forces d'un génie profond et hardi vers l'exécution de ce projet.

Les diverses négociations de cette période agitée, les différentes relations formées entre des puissances jusque-là presque étrangères l'une à l'autre, étendirent considérablement cette communication entre les peuples de l'Europe, dont nous avons fait mention comme d'un résultat des événemens du xve. siècle; tandis que la grandeur de l'objet auquel tendirent respectivement les nations, la distance des lieux où elles allaient combattre, et la longueur opiniâtre des querelles dans lesquelles elles étaient engagées, les obligèrent à puiser en elles-mêmes une vigueur et une persévérance inconnues aux âges précédens.

Les royaumes de l'Europe étaient arrivés à un tel degré de perfectionnement dans l'administration intérieure de l'état, et les princes en avaient acquis une autorité si imposante sur la masse des forces nationales destinées à sou-

SECTION III.

Tableau de la constitution des principaux états de l'Europe au commencement du XVIe. *siècle.*

Pendant que les institutions et les événemens que nous venons de retracer distinguaient les peuples d'Europe du reste des sociétés humaines et les conduisaient tous par une même voie et d'un pas à-peu-près égal de la barbarie à la civilisation, d'autres circonstances venaient introduire dans leurs établissemens politiques des tendances diverses et donner naissance aux différentes formes de gouvernement qui ont produit une si grande diversité dans le caractère et le génie des nations.

Sans doute, sous ce dernier point de vue leur histoire mérite bien la même attention que nous avons donnée à un autre aspect qu'elle offrait à nos réflexions. Si l'on ne connaît bien en effet la forme particulière et le génie du gouvernement civil de chaque état, c'est en vain qu'on cherchera à pénétrer et à expliquer les événemens qui signalent son existence politique; comme en retraçant l'histoire particulière de chaque pays, leurs écrivains n'ont guère eu en

vue que d'intéresser ou d'instruire leurs concitoyens, qu'ils devaient supposer familiarisés avec les usages et les institutions introduites parmi eux, ils ont souvent dédaigné de descendre aux détails nécessaires pour mettre les étrangers à même de suivre les circonstances de leur récit; mais un ouvrage qui doit comprendre les révolutions de tant de pays divers, serait incomplet s'il ne présentait, avant tout, un tableau de la constitution et de l'état politique de chacun: c'est-là que le lecteur pourra puiser des principes qui le mettront à même de juger avec discernement et certitude la marche progessive des nations.

L'aspect politique de l'Italie avait, au commencement du XVIe. siècle, un caractère tout-à-fait différent de celui du reste de l'Europe. Au lieu de ces vastes monarchies qui se partageaient les autres régions du Continent, cette délicieuse contrée présentait une infinité de petits états souverains et indépendans. On ne trouvait qu'un seul royaume en Italie, c'était celui de Naples; la domination des papes était d'une nature particulière, dont l'histoire ancienne et moderne n'offrait aucun exemple; Venise et Florence jouissaient d'un gouvernement républicain, et Milan obéissait à des souverains qui se contentaient du titre de duc.

Le pape tenait, en dignité, le premier rang

parmi toutes ces puissances et ne leur cédait guère quant à l'étendue de ses états. Dans la primitive Église, tous les évêques jouissaient d'un même rang et d'une égale juridiction ; peut-être tiraient-ils de l'importance du siége qu'ils occupaient quelque degré de considération ; mais ils n'avaient d'autorité réelle ou de prééminence que celle que leur assignaient des talens supérieurs ou une plus grande piété ; Rome avait été si long-temps le siége de l'Empire et la capitale du monde, que son éclat devait naturellement rejaillir sur ses évêques, c'est ce qui arriva : long-temps encore ils ne demandèrent rien de plus ; mais quand leur ambition porta plus loin ses vues, ils marchèrent d'un pas si hardi et si bien calculé, qu'ils établirent sur les esprits et sur les sentimens un empire auquel se soumit humblement l'Europe entière. La superstition et la crédulité de leurs contemporains les favorisèrent, et ils élevèrent sur ces fondemens un édifice qui tint du prodige. Leurs décisions furent regardées, dans toutes les questions ecclésiastiques, comme des oracles infaillibles, et leur pouvoir ne fut point borné aux matières spirituelles ; ils en vinrent à détrôner les princes, à disposer des couronnes, à dégager les sujets de l'obéissance due à leurs souverains, et à mettre les royaumes en interdit. Il n'existait plus d'état en Europe qui

n'eût pas été inquiété par leur ambition; il n'y eut point de trône qu'ils n'eussent ébranlé, point de prince qui ne tremblât devant leur puissance.

Il ne manquait pour rendre absolu l'empire des papes, et l'établir sur les ruines de toute autorité civile, que de voir leurs décrets spirituels appuyés par un pouvoir temporel capable de les faire respecter. Heureusement pour la société, leur domination était très-bornée dans les temps où leur juridiction spirituelle était si étendue et si révérée: c'étaient des pontifes puissans, redoutés au dehors, mais des princes faibles et sans force intérieure. Ils avaient bien essayé de bonne heure d'étendre les limites de leurs domaines par les mêmes artifices qui avaient reculé celles de leur puissance spirituelle, et tenté de s'emparer de quelques villes voisines de Rome, en vertu de certaines donations de Constantin et de Charlemagne, ou de Pépin son père; mais ces donations supposées trompèrent leur attente et ne produisirent que de faibles résultats : il n'en fut pas de même des bienfaits dont ils furent redevables à la crédulité des aventuriers normands qui s'emparèrent de Naples, ou à la superstition de la comtesse Mathilde : ces dernières cessions furent bien réelles, et ajoutèrent de vastes domaines aux possessions du Saint-Siége.

Toutefois la puissance des papes n'augmentait pas en proportion du territoire qu'ils acquéraient. Le souverain était loin, dans les états du Saint-Siége, comme dans toutes les autres parties de l'Italie, de disposer à son gré des forces du pays. Pendant les troubles et les désordres du moyen âge, la haute noblesse et les chefs des factions populaires s'étaient emparés du gouvernement des villes, et avaient cherché à se rendre indépendans en fortifiant leurs remparts et en prenant à leur solde des corps de mercenaires. Les domaines réunis à l'état de l'Eglise étaient remplis de petits seigneurs de cette espèce qui ne laissaient guère aux papes qu'un simulacre de souveraineté.

Comme ces usurpations de pouvoir réduisaient presque à rien la puissance des papes dans la plupart des villes soumises à la domination de ces pontifes, les barons romains disputèrent souvent d'autorité avec eux jusque dans le sein de leur capitale.

Le XIIe. siècle vit naître et s'accréditer cette opinion, que puisque les fonctions des ecclésiastiques étaient purement spirituelles, ils ne devaient posséder aucune propriété, ni prétendre à aucune juridiction temporelle; qu'ils devaient au contraire, imitant le noble exemple de leurs prédécesseurs dans la primitive Eglise,

se borner à leurs dîmes et aux dons volontaires des peuples(1). Les barons romains, qui avaient plus d'une fois gémi sous l'oppression ecclésiastique, embrassèrent ces principes avec une telle ardeur, qu'ils ne songèrent plus qu'à briser le joug et à créer une image de leur ancienne liberté en rétablissant l'institution du sénat romain, et en l'investissant de l'autorité suprême; ils confièrent en conséquence le pouvoir exécutif tantôt à un sénateur, tantôt à deux, quelquefois enfin à un magistrat décoré du titre de *patrice*. De leur côté, les papes agirent avec vigueur pour repousser ce dangereux empiétement sur leur autorité : l'un d'eux, voyant tous ses efforts infructueux, en fut affecté au point que le chagrin abrégea ses jours ; un autre, à la tête d'hommes armés, osa attaquer les sénateurs et fut mortellement blessé(2). Le pouvoir des papes, devant lequel avaient tremblé si long-temps les monarques d'Europe, se trouva donc tellement circonscrit, même dans les étroites limites de leur capitale, qu'ils n'osèrent plus exercer aucun acte d'autorité sans l'assentiment et le concours du sénat.

Les bornes posées à l'autorité des papes ne

(1) Otto frisingensis *De gestis Frider. imp.*, lib. II, c. X.
(2) Otto fris., *Chron.*, lib. VII, c. XXVII.

provinrent pas toutes des usurpations de la noblesse romaine, l'esprit impatient du peuple y eut aussi une part effective. Les papes fixèrent leur résidence à Avignon pendant soixante-dix années du XIV siècle, et les habitans de Rome, habitués à se regarder comme les descendans du peuple qui avait donné des fers et dicté des lois au monde, étaient trop fiers pour se soumettre tranquillement à l'autorité de ceux aux mains desquels les pontifes confiaient le gouvernement de leur ville. Plusieurs fois ils s'opposèrent à l'exécution des ordres de leur souverain, et on les trouvait toujours prêts, sous la plus légère apparence d'innovation ou d'oppression, à recourir aux armes pour la défense de leurs libertés. Vers le milieu du XIVe. siècle, à l'instigation d'un homme de basse naissance mais doué d'un esprit ardent, d'une éloquence populaire et d'une ambition audacieuse, Nicolas Rienzo, ils chassèrent les nobles de la ville, établirent une forme de gouvernement démocratique, nommèrent Rienzo tribun du peuple et l'investirent de l'autorité la plus étendue. Bientôt, il est vrai, la conduite peu mesurée du tribun renversa ce nouveau système et ramena l'ancien gouvernement de Rome; toutefois, chaque attaque nouvelle contribuait à saper l'autorité des pontifes, et la turbulence du peuple, au-

tant que l'esprit d'indépendance des grands, vinrent la circonscrire de plus en plus. Grégoire VII et d'autres papes ambitieux accomplirent les grands desseins qui les rendirent si formidables aux empereurs, dont ils furent les adversaires, non par la force de leurs armes ou l'étendue de leur empire, mais par la terreur de leurs censures et par l'effet de leurs intrigues, qui soulevaient des rivaux et armaient des ennemis contre les princes qu'ils voulaient opprimer ou abattre.

Plusieurs tentatives furent faites par les papes non-seulement pour humilier ceux qui avaient usurpé la domination dans les villes des états romains, mais pour réduire l'esprit indompté du peuple de Rome; elles furent long-temps infructueuses; mais enfin Alexandre VI, à l'aide d'une politique non moins habile qu'odieuse, parvint à soumettre ou à détruire la plupart des grands barons, et rendit les pontifes maîtres absolus dans leur état. L'ambition audacieuse de Jules II ajouta aussi d'importantes conquêtes au patrimoine de saint Pierre, et les papes devinrent par degrés de puissans princes. Du temps de Charles-Quint, leurs états étaient plus étendus qu'aujourd'hui; il paraît même qu'ils étaient et plus peuplés et mieux cultivés; et comme les pontifes levaient de vastes contributions dans

toutes les parties de l'Europe, leurs revenus excédaient de beaucoup ceux des princes voisins, et les mettaient à même d'agir avec plus de célérité et de vigueur.

L'esprit du gouvernement pontifical était cependant plus en harmonie avec une domination spirituelle qu'avec un pouvoir temporel : à l'égard des affaires ecclésiastiques, toutes ses maximes étaient fermes et invariables ; chaque nouveau pontife suivait les traces de son prédécesseur. Tel était l'empire de l'éducation et des habitudes, que le caractère de l'individu disparaissait devant celui de l'ecclésiastique et que les passions de l'homme étaient sacrifiées à l'intérêt et à l'honneur de l'ordre : la main qui tenait les rênes du gouvernement pouvait changer, l'esprit qui les dirigeait restait toujours le même. Pendant que les mesures incertaines des autres gouvernemens étaient tournées vers mille objets divers, l'Église rapportait toutes ses vues à un seul objet ; et c'est à cette constance opiniâtre qu'elle dut le succès des entreprises les plus téméraires qu'ait jamais conçues l'ambition des hommes.

Pour le gouvernement civil, au contraire, les pontifes ne suivirent point ce plan uniforme et savamment combiné ; dans les états romains, comme ailleurs, le caractère, les passions et l'intérêt du souverain firent varier et l'objet et

les mesures de sa politique. Comme la plupart des prélats n'arrivaient qu'à un âge avancé à la première dignité de l'Eglise, le sceptre de Rome changeait plus souvent de main que tout autre, et son système politique se trouvait par là moins stable. Chaque pontife saisissait avec avidité les occasions de mettre à profit le peu de temps qui lui restait à jouir du pouvoir, pour agrandir sa propre famille, et remplir ses vues personnelles; le premier soin de son successeur était souvent d'abolir ce qu'il avait fait, et de détruire ce qu'il avait établi.

Comme les ecclésiastiques étaient formés aux arts de la paix, et initiés de bonne heure dans les mystères de cette politique qui étendait et soutenait la puissance spirituelle de la cour de Rome, les papes étaient à même de conduire leurs affaires temporelles d'après ces mêmes maximes, et il n'est pas étonnant que dans toutes leurs relations ils se soient montrés plus disposés à préférer à la force des armes les raffinemens de l'intrigue : c'est sur-tout à la cour pontificale que l'adresse et la subtilité dans les négociations devinrent une science, et Rome fut regardée, pendant le XVIe. siècle, comme l'école où l'on pouvait le mieux en acquérir une connaissance approfondie.

La dignité du caractère ecclésiastique ôtant aux papes la faculté de marcher eux-mêmes à

la tête de leurs armées, ou de commander en personne les forces militaires de leurs états, ils furent toujours effrayés de l'idée d'armer leurs sujets, et dans toutes leurs opérations d'attaques, leur cause ne fut confiée qu'à des troupes mercenaires.

Ces pontifes, n'ayant point de postérité destinée à recueillir leur puissance et leurs états, devaient, moins que les autres princes, avoir à cœur de former ou d'encourager des projets d'utilité et d'amélioration générale. Leur règne devait finir bientôt; l'avantage du moment devait être tout pour eux; leur unique objet était d'acquérir et d'amasser, et non d'améliorer. Ils élevèrent bien quelques ouvrages de luxe qui dûrent rester comme des monumens de leur règne; ils jugèrent, à la vérité, nécessaire de créer de temps en temps des institutions utiles, pour apaiser et réduire au silence l'ardente plèbe de Rome; mais rarement leur système de politique embrassa-t-il des projets qui pussent devenir un jour d'une utilité générale pour leurs sujets. De tous les états de l'Europe, celui de l'Eglise était le plus mal gouverné; et bien que tel pontife généreux ait pu suspendre quelque temps ou même surmonter les effets du vice naturel de l'administration ecclésiastique; toutefois, non-seulement le mal restait sans remède, mais il augmentait même d'âge en âge, et la décadence

de l'état suivait constamment une marche progressive.

Il est encore dans le gouvernement des pontifes une circonstance que sa singularité rend assez remarquable : la suprématie spirituelle et le pouvoir temporel se trouvant réunis sur une même personne, et se prêtant une force mutuelle, ils devinrent tellement liés, qu'on put difficilement les séparer, même dans la pensée ; en sorte que les potentats qui croyaient devoir s'opposer aux entreprises formées par les papes comme princes temporels, ne perdaient qu'avec peine ce sentiment de respect qu'ils croyaient leur devoir comme chefs de l'Eglise et vicaires de Jésus-Christ. Ce n'est qu'avec répugnance qu'ils en venaient à une rupture avec la cour de Rome. Ils hésitaient à recourir, à leur égard, aux dernières extrémités; ils accueillaient avec joie les premières ouvertures d'un accommodement, qu'ils concluaient le plus souvent à quelque condition que ce fût. La certitude de l'existence de ces dispositions encouragea beaucoup l'ambition des pontifes qui régnèrent vers le commencement du XVIe. siècle, à s'engager dans les entreprises les plus extravagantes en apparence. Ils pensèrent que si leur pouvoir temporel ne suffisait pas pour leur assurer le succès, le respect qu'on rendait à leur dignité ecclésiastique les mettrait à même de sortir

d'embarras sans peine et même avec honneur (1).

Si l'on considère le gouvernement de Venise par rapport à l'ordre de la noblesse seulement, on peut dire que ses institutions sont excellentes : le pouvoir délibérant, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif y sont distribués et balancés avec un tel art, qu'il peut passer pour un mo-

---

(1) La manière dont le roi de France Louis XII entreprit et conduisit la guerre contre Jules II, justifie bien cette observation : « Ainsi la guerre étant inévitable aux » Français contre le pape, le conseil du roi le pressait de » passer vitement les monts pour réprimer ses mouve- » mens par la majesté de sa personne, ou pour opprimer » celui qui les causait ; mais comme il était trop ménager, » et que sa vigueur était minée par les grands travaux de » son esprit...., il voulut temporiser jusqu'au printemps, » et cependant, pour ne pas scandaliser par une guerre » contre celui qui se disait le père des chrétiens, il assem- » bla le concile de l'église gallicane dans la ville de Tours, » afin de s'autoriser, envers les peuples, de la résolution » de cette sainte assemblée. » (Mezerai, *Hist. de Fr.* in-fol., 1685, t. 1, p. 852). Je rapporterai un exemple encore plus frappant de ce respect rendu au caractère des pontifes. Guichardin, peut-être le plus pénétrant de tous les historiens modernes, et celui qui a peint avec le plus de vérité les vices et l'ambition des papes, représente la mort de Migliau, officier espagnol, tué pendant le siége de Naples, comme un châtiment du ciel, irrité de ce qu'il s'opposait à ce que Clément VII fût remis en liberté.

dèle parfait ; mais si nous envisageons ce gouvernement comme devant être établi dans l'intérêt d'une masse d'hommes soumis à son action, nous ne verrons plus qu'une dure et partiale aristocratie concentrant tous les pouvoirs dans les mains d'un petit nombre des membres de la communauté, tandis qu'elle opprime et dégrade tout ce qui est hors d'elle.

Le gouvernement d'une république de cette espèce devait nécessairement offrir les caractères de la timidité et de la jalousie; les nobles vénitiens redoutaient leurs propres sujets, et s'effrayaient à l'idée de leur voir les armes à la main. Ils les excitaient à l'industrie et au commerce, ils les employaient aux manufactures et à la navigation, mais ne les admettaient jamais dans les rangs des troupes soldées par l'état. Les forces militaires de la république n'étaient composées que de mercenaires étrangers, dont le commandement n'était jamais confié aux nobles vénitiens, pour éviter qu'ils ne prissent sur l'armée une influence capable de mettre en danger les libertés publiques, ou une telle habitude du pouvoir, qu'ils fussent tentés de se refuser à rentrer dans la condition de simples citoyens. Un soldat de fortune était ordinairement placé à la tête des armées, et ce poste fut l'objet principal des vœux des *condottieri*, de ces chefs de bandes italiennes qui, dans le xve. et le xvie. siè-

cle, faisaient un trafic de la guerre, levaient et entretenaient des soldats au service des différens états. Mais la même politique ombrageuse qui portait Venise à se servir de ces aventuriers, l'empêchait aussi de mettre en eux une entière confiance : ils devaient toujours, lorsqu'ils entraient en campagne, être accompagnés de deux nobles nommés par le sénat, désignés sous le nom de *provveditori*, et chargés, comme les députés d'armée de la république de Hollande dans les derniers temps, d'observer et de contrôler les mouvemens et les opérations du général.

Une république gouvernée avec de semblables institutions civiles et militaires n'était guère propre à faire des conquêtes, puisqu'elle refusait des armes à ses sujets et excluait ses nobles du commandement militaire, il était impossible que la guerre pût lui fournir les moyens de pousser avec avantage ses entreprises : c'est ce qui aurait dû faire concevoir aux Vénitiens qu'ils devaient se borner à défendre leur sûreté intérieure; mais les républiques ne sont pas plus exemptes que les princes de sacrifier quelquefois à l'ambition. Les Vénitiens apprirent combien il est imprudent et dangereux pour un peuple de se mettre en opposition avec l'esprit et la tendance de sa constitution, lorsque, oubliant les défauts intérieurs de leur organisation politique,

ils osèrent tenter des conquêtes, et éprouvèrent les fatales conséquences de la guerre qui suivit la ligue de Cambrai.

Ce n'était donc pas la force militaire, mais la puissance maritime et commerciale sur-tout qui formait la véritable force de Venise : l'inquiète jalousie du gouvernement ne pouvait porter sur ces deux objets; il n'y avait là rien d'alarmant pour la liberté; le sénat lui-même encourageait les nobles à se livrer au commerce et à prendre du service sur les flottes; les grands devinrent marchands et amiraux; leur industrie accrut les richesses de leur patrie, et leur valeur dans la conduite des armemens sut ajouter encore à sa puissance.

Le commerce devint pour Venise une source intarissable de richesses. Pendant ses démêlés avec les princes unis contre elle par la ligue de Cambrai, la république put lever des sommes qui même de nos jours seraient encore regardées comme excessives; et tandis que le roi de France payait l'énorme intérêt dont j'ai déjà parlé, pour l'argent qu'il était obligé d'emprunter; tandis que l'empereur cherchait, mais en vain, à s'en procurer, les Vénitiens trouvaient tout celui qu'ils désiraient, à cinq pour cent seulement (1).

---

(1) *Hist. de la ligue faite à Camb.* par M. l'abbé Dubos, l. v. — Gandi, *Stor. civ. Venez.*, l. VIII, ch. XVI.

La constitution de Florence était précisément l'opposé de celle de Venise : autant l'une favorisait l'aristocratie, autant la licence et la fougue démocratique dominaient dans l'autre; cependant Florence était une démocratie commerçante et non pas militaire : la nature de ses institutions, autant que le génie des citoyens, la portait vers le commerce.

Le système féodal s'était introduit dans le royaume de Naples, qui comprenait aussi la Sicile, sous les mêmes formes et avec les mêmes défauts que dans les autres états de l'Europe. Les révolutions fréquentes et désastreuses qui avaient désolé ce royaume, avaient considérablement augmenté et rendu plus odieux ces vices de la féodalité. L'ordre de succession à la couronne avait été si souvent faussé ou interrompu, tant de princes étrangers avaient passé sur le trône à différentes époques, que la noblesse ne conservait presque plus cet attachement à la famille des souverains, et ce respect pour leur personne qui, dans les autres états féodaux, contribuaient à garantir le pouvoir et la prérogative royale des entreprises des nobles. D'un autre côté, les divers prétendans à la couronne, forcés de ménager les barons qui se rangeaient sous leurs bannières et de qui dépendait le succès de leur cause, augmentèrent leurs priviléges par des concessions volontaires, sanc-

tionnèrent leurs plus hardies usurpations, et sur le trône même il devint dangereux pour les princes couronnés en vertu d'un titre contesté, de se hasarder à étendre leur pouvoir ou à circonscrire celui des nobles.

Ces différentes causes rendirent le royaume de Naples l'un des plus agités, et ses monarques les moins absolus de l'Europe; et bien que Ferdinand Ier., qui monta sur le trône en 1468, eût tenté d'abattre l'influence aristocratique; bien que son fils Alphonse, qui croyait la détruire d'un seul coup par l'anéantissement des nobles les plus puissans et les plus estimés parmi les Napolitains, eût pu commettre un des actes les plus perfides et les plus atroces dont l'histoire ait conservé le souvenir, les nobles se trouvèrent bien plus exaspérés qu'abaissés. Le ressentiment qu'excitèrent ces outrages fut si profond, et le pouvoir des mécontens si étendu, qu'on dût leur attribuer en grande partie la facilité et la rapidité avec lesquelles Charles VIII conquit le royaume.

Il n'y a rien qui mérite de fixer l'attention dans la constitution politique ou le gouvernement intérieur du duché de Milan.

Il serait également superflu d'exposer avec détail les formes des gouvernemens de Gênes, de Parme, de Modène et des autres états d'Italie moins considérables encore; leur puissance était

si bornée, que leur sort dépendit rarement de leurs propres efforts, et que les fréquentes révolutions qu'ils éprouvèrent, provinrent plutôt des princes qui les attaquaient ou les défendaient, que de leur constitution intérieure.

Les Vandales et les Goths, qui renversèrent la puissance romaine en Espagne, établirent dans ce pays une forme de gouvernement, et y introduisirent des coutumes et des lois tout-à-fait semblables à celles qu'avaient répandues dans le reste de l'Europe les nations victorieuses qui l'avaient conquise : pendant quelque temps, les institutions sociales prirent la même direction et marchèrent du même pas parmi les nouveaux habitans de l'Espagne que chez les autres nations de l'Europe; mais ces progrès furent arrêtés tout-à-coup par l'invasion des Maures ou Sarrassins d'Afrique. Les Goths ne purent résister aux efforts d'une valeur excitée par l'enthousiasme, et l'Espagne fut soumise avec cette rapidité qui signalait les armes de ces conquérans. L'invasion introduisit dans une partie de la Péninsule le culte de Mahomet, la langue arabe, les mœurs de l'Orient, et ce goût pour les arts, cet amour d'un faste élégant que les califes commençaient à répandre dans leurs états.

Les chefs des Goths qui refusèrent de fléchir sous le joug des Maures se retirèrent sur les montagnes inaccessibles des Asturies, où ils se

consolèrent de leurs revers par l'exercice libre de la religion chétienne et le maintien de leurs anciennes lois. Les plus braves et les plus intrépides de leurs concitoyens se réunirent à eux, et ils vinrent par troupes fondre sur les établissemens les plus voisins de leur retraite. Toutefois ils n'eurent d'abord pour but dans ces fréquentes excursions que le pillage et la vengeance, l'esprit de conquête n'entrait pour rien dans leurs expéditions; mais leurs forces s'accrurent par degrés, leurs vues s'étendirent, un gouvernement régulier s'établit parmi eux, et ils pensèrent à étendre leur domination. Pendant qu'ils répétaient leurs attaques avec une ardeur incroyable, sans cesse alimentée par leur zèle pour la religion, par le désir de la vengeance et l'espoir de délivrer leur pays de l'oppression; pendant qu'étrangers à tous les arts qui corrompent ou énervent les âmes, ils dirigeaient leurs opérations avec ce courage naturel à des hommes qui n'eurent jamais d'autre occupation que la guerre, les Maures, au contraire, perdaient chaque jour les avantages auxquels ils avaient dû leurs succès; ils secouaient peu-à-peu la domination des califes; ils négligeaient d'entretenir des relations suivies avec leurs frères d'Afrique. Leur empire en Espagne fut partagé en une infinité de petits états; les arts qu'ils cultivaient et le bien qui en fut la suite apportèrent quelque relâchement

dans leur discipline militaire, et diminuèrent l'ardeur martiale de leur caractère; cependant les Maures comptèrent encore au nombre des nations les plus braves, et leurs ressources furent encore considérables. Si l'on en croit les pompeuses assertions des historiens espagnols, il s'écoula huit siècles au moins d'une guerre non interrompue, et l'on peut compter trois mille sept cents batailles avant que l'empire des Maures eût été complétement soumis.

Comme les conquêtes des chrétiens sur les mahométans se firent à différentes époques et sous différens chefs, chacun forma, de la portion de territoire qu'il avait enlevée à l'ennemi commun, un état indépendant, et l'Espagne fut divisée en presque autant de royaumes séparés qu'on y comptait de provinces. Dans chaque ville de quelque importance, il se trouvait un petit souverain pour y établir sa cour et y déployer les caractères distinctifs de la royauté; cependant, soit par suites de mariages, soit par succession ou par conquête, toutes ces petites principautés furent, avec le temps, réunies aux deux royaumes de Castille et d'Aragon. Enfin l'heureuse union de Ferdinand, héritier légitime de la couronne d'Aragon avec Isabelle, portée au trône de Castille par l'amour de ses sujets, réunit dans une même famille toutes les couronnes d'Espagne.

Dès-lors les lois politiques commencèrent à

prendre en Espagne un caractère régulier et uniforme; dès-lors on put reconnaître le génie particulier de son gouvernement, on put tracer avec certitude les progrès de sa législation et de ses mœurs. Les usages introduits par les Goths et les Vandales avaient jeté de si profondes racines et étaient tellement identifiés avec le gouvernement, que, malgré l'étonnante révolution qui fixa les Maures en Espagne, malgré la fatalité, qui tint si long-temps ce pays soumis au joug mahométan, nous trouvons, dans toutes les provinces reconquises par les chrétiens, l'état des individus et la constitution politique à-peu-près les mêmes que chez les autres nations de l'Europe. On y possédait les terres au même titre; la justice s'y rendait dans les mêmes formes; la noblesse y revendiquait les mêmes priviléges, et l'autorité des cortès ou de l'assemblée générale du royaume y était la même. Plusieurs circonstances contribuèrent à affermir les institutions féodales en Espagne, nonobstant la conquête des Maures, qui semblait devoir les renverser. Ceux d'entre les Espagnols qui conservèrent leur indépendance, restèrent attachés à leurs anciens usages, non par amour pour ces usages, mais par haine pour les mahométans, qui avaient apporté des lois et des idées tout-à-fait contraires aux leurs. Ces anciens usages ne furent pas même entièrement abolis parmi les chrétiens

soumis au joug des conquérans, et devenus leurs sujets : il leur fut permis de conserver leur religion et leurs lois sur la propriété; ils conservèrent les mêmes formes dans l'administration de la justice et le même mode dans la levée des impôts.

Les sectateurs de Mahomet sont les seuls enthousiastes qui aient uni au zèle du prosélytisme l'esprit de tolérance, et qui en même temps qu'ils prenaient les armes pour propager la doctrine de leur prophète, aient laissé ceux qui refusaient de la recevoir, libres de conserver leur croyance et de pratiquer leur culte. C'est à ce caractère particulier de la religion mahométane, autant qu'au désir des Maures d'attacher les chrétiens à leur joug, qu'on dut de voir les anciennes mœurs et les anciennes lois d'Espagne survivre au choc violent d'une conquête, et à l'introduction dans le pays d'une nouvelle religion et d'une forme de gouvernement nouvelle. Il est évident, d'après toutes ces circonstances, que les chrétiens durent trouver peu de difficulté à rétablir sur leurs antiques bases les mœurs et les lois anciennes dans toutes les provinces qu'ils enlevèrent successivement aux Maures. Le peuple conservait en grande partie un tel attachement pour les usages de ses ancêtres, une telle vénération pour leurs lois,

que non-seulement il voulut, mais qu'il courut même se soumettre à leur autorité.

Cependant, quoique le gouvernement féodal et toutes les institutions qui s'y rattachent, se fussent conservés sans altération en Aragon et en Castille, de même que dans les petits états soumis à ces deux royaumes, on retrouvait dans leur constitution politique certaines dispositions particulières qui les distinguaient de tous les autres états de l'Europe. Le pouvoir de la couronne, extrêmement borné dans tous les royaumes en proie à la féodalité, était en Espagne resserré dans des limites plus étroites encore, ce qui le rendait presque nul; tandis que, par une suite nécessaire, les priviléges des nobles y étaient excessifs et leur donnaient presque une indépendance absolue. Les immunités des villes étaient également plus étendues que dans les autres royaumes féodaux; elles exerçaient sur les cortès une influence considérable qu'elles cherchaient sans cesse à étendre encore. Un état social établi sur de semblables bases, où la constitution était si mal combinée, les pouvoirs législatifs si peu balancés, amena dans les royaumes d'Espagne des désordres intérieurs plus funestes que ne l'étaient d'ordinaire le trouble et l'anarchie du gouvernement féodal. La justesse de cette observation est confirmée par toute l'histoire d'Es-

pagne. En effet, lorsque la turbulence, produite et alimentée par le génie même du gouvernement, ne fut plus comprimée par la présence des armées maures, le gouvernement des princes fut ébranlé par de plus fréquentes insurrections, leur dignité en butte à des insultes plus répétées que chez aucun autre peuple ; mais aussi on put, au milieu de ces désordres, remarquer plus souvent que chez les autres nations tantôt de nobles sentimens des droits du peuple, tantôt des notions plus élevées sur les privilége de la noblesse.

Dans la principauté de Catalogne, qui était réunie au royaume d'Aragon, le peuple, impatient d'obtenir la répression des abus qui pesaient sur lui, prit les armes contre son souverain, Jacques II, révoqua, par un acte solennel, le serment d'obéissance qu'il lui avait prêté; le déclara lui et ses descendans indignes du trône, et tenta d'établir sur les ruines de son autorité un gouvernement républicain, afin de s'assurer pour toujours la jouissance de cette liberté à laquelle il aspirait. A-peu-près vers la même époque, les nobles castillans, indignés de l'odieuse et faible administration de Henri IV, se liguèrent contre lui et se saisirent, comme d'un privilége appartenant à leur ordre, du droit de juger et de condamner leur souverain; et afin de rendre l'exercice de ce pou-

voir aussi notoire et aussi solennel que la tentative en était hardie, ils convoquèrent à Avila toute la noblesse de leur parti. Un vaste amphithéâtre fut élevé en plein air hors des murs de la ville; sur un trône fut placée une figure du roi revêtu de ses habits royaux, la couronne sur la tête, le sceptre dans la main et le glaive de la justice à son côté; l'accusation fut lue et la sentence de déposition prononcée en présence d'une assemblée nombreuse : après la lecture du premier chef, l'archevêque de Tolède s'approcha et enleva la couronne de dessus la tête de ce roi; après le second chef, le comte de Plaisance ôta de son côté le glaive de justice; le comte de Bénévent arracha le sceptre de sa main au troisième, et enfin à la lecture du quatrième, don Diego Lopez de Stuniga le précipita du trône. Dans la même séance, le frère de Henri, don Alphonse, fut proclamé à sa place roi de Castille et de Léon (1).

Les chefs de factions les plus déterminés ne se seraient jamais permis des mesures semblables, ou du moins ne les eussent jamais exécutées avec une publicité aussi solennelle, si les idées du peuple sur la dignité royale n'eussent été préparées par les lois et la politique de Cas-

(1) Mariana, *Hist.*, l. XXII, c. IX.

tille et de Catalogne, de manière à lui faire approuver une aussi étrange conduite.

Les formes du gouvernement d'Aragon étaient monarchiques ; mais son esprit et ses principes étaient tout-à-fait républicains. Les rois, qui furent long-temps électifs, ne conservaient que l'ombre du pouvoir, qui résidait réellement dans l'assemblée des cortès ou dans le parlement du royaume. Cette assemblée suprême se composait de quatre classes, la noblesse du premier ordre, l'ordre équestre ou la noblesse du second, les représentans des villes, dont le droit de siéger dans les assemblées nationales était, selon les historiens d'Aragon, aussi ancien que la constitution elle-même, et enfin l'ordre ecclésiastique, composé des dignitaires de l'Eglise et des députés du bas clergé. Dans cette assemblée, aucune loi ne pouvait être rendue sans le consentement particulier de chacun des membres qui avait droit d'y voter. On ne pouvait, sans le consentement des cortès, ni imposer de nouvelles taxes, ni faire la paix ou la guerre, ni fabriquer des espèces, ni altérer celles qui étaient en circulation ; eux seuls avaient le droit de réviser les jugemens des cours inférieures, de surveiller toutes les branches de l'administration, de réformer enfin tous les abus, et ce n'était point avec le ton d'humbles supplians que s'adressaient aux cortès ceux qui

leur demandaient justice contre un acte oppressif quelconque, ils la réclamaient comme le droit de tout homme libre; ils requéraient les gardiens de leurs libertés de prononcer sur les objets qu'ils leur soumettaient (1). Pendant plusieurs siècles, cette cour souveraine s'assembla une fois par an; mais depuis le commencement du XIVe. siècle, elle ne fut plus, en vertu d'un nouveau réglement, convoquée qu'une fois tous les deux ans. Lorsque l'assemblée était formée, le roi ne pouvait plus la proroger ou la dissoudre, si elle n'y consentait elle-même, et la session se continuait pendant quarante jours.

Cependant les Aragonais, non contens d'avoir opposé une telle barrière aux entreprises de la couronne, et craignant de confier entièrement le soin de leurs libertés à la vigilance et à l'autorité d'une assemblée semblable à celles en qui les autres nations avaient placé toute leur confiance, comme les diètes, les états-généraux et les parlemens, créèrent une institution particulière à leur royaume; ils choisirent un *justiza* ou juge suprême. Ce magistrat, dont les fonctions se rapprochaient de celles des anciens Ephores de Lacédémone, devait protéger le peuple et surveiller le prince. La personne du

(1) Martel, *forma de celebrar las Cortes*, p. 2.

justiza était sacrée, son pouvoir et sa juridiction presque sans bornes; il était l'interprète suprême des lois; non-seulement les juges inférieurs, mais les rois eux-mêmes, devaient le consulter dans les cas douteux, et avoir pour ses décisions une déférence entière. On appelait au justiza des sentences des juges royaux, aussi bien que des cours des barons, et même lorsqu'il n'y avait point d'appel formé, il pouvait s'interposer de sa propre autorité, arrêter l'instruction devant les juges ordinaires, prendre lui-même connaissance de la cause sur-le-champ, et faire conduire l'accusé dans la *manifestacion* ou prison d'état, où personne n'avait accès qu'avec sa permission. Le pouvoir de ce fonctionnaire n'était ni moins absolu ni moins effectif pour diriger l'administration du gouvernement, que pour régler le cours de la justice. Il entrait aussi dans les prérogatives du justiza d'inspecter la conduite du roi; il examinait les proclamations et les ordonnances royales; il déclarait si elles étaient conformes ou opposées à la loi, et si l'on devait en ordonner l'exécution; il pouvait, de sa seule autorité, révoquer les ministres et leur demander compte de leur administration : pour lui, il n'était responsable qu'envers les cortès de l'accomplissement des devoirs de sa charge; il remplissait enfin les fonctions les plus importantes qu'on pût confier à un sujet.

On voit évidemment, par ce simple exposé des priviléges des cortès d'Aragon et des prérogatives du justiza, que le roi ne conservait qu'une très-petite portion du pouvoir. Les Aragonais semblent même avoir cherché à faire sentir à leurs souverains cet état d'impuissance où ils les avaient réduits, et jusque dans leur serment d'obéissance, acte qu'ils devaient naturellement accompagner de protestations respectueuses, ils avaient trouvé le moyen de lui rappeler, au contraire, la dépendance dans laquelle il se trouvait à leur égard. « Nous, lui disait fièrement le justiza au nom de ses barons, nous dont chacun vaut autant que vous, et qui, réunis, avons plus de pouvoir que vous, nous promettons obéissance à votre gouvernement, à condition que vous maintiendrez nos droits et nos libertés; sinon, non ». Conformément à ce serment, ils établirent, comme un article fondamental de la constitution, qu'il était permis au peuple, si le roi violait ses droits et priviléges, de le méconnaître pour son souverain et d'en élire un autre et de lui obéir, fût-il même païen (1). L'attachement des Aragonais pour cette constitution singulière était extrême, on peut même dire que le respect qu'elle leur inspirait approchait d'une vénération supersti-

(1) Hier. Blanca, *Comment.*, p. 720.

tieuse (XIX). Ils déclarent, dans le préambule d'une de leurs lois, que la pauvreté de leur pays et la détresse de ses habitans étaient telles que, sans les libertés qui la distinguent des autres états, le peuple l'abandonnerait pour aller chercher quelque établissement dans une région plus fortunée.

Dans la Castille, on ne trouvait pas de ces singularités qui distinguassent aussi sensiblement son gouvernement de celui des autres nations de l'Europe : le pouvoir exécutif y était confié au roi, dont les prérogatives étaient d'ailleurs extrêmement restreintes. L'autorité législative appartenait aux cortès, composées de la noblesse, des ecclésiastiques en dignités, et des représentans des villes. L'assemblée des cortès était très-ancienne en Castille, et semble remonter à l'établissement même de la constitution. Les membres des trois ordres ayant droit de suffrage se rassemblaient dans un même lieu, et délibéraient tous ensemble; leurs décisions étaient prises à la majorité des voix. A cette assemblée appartenait le droit d'imposer les taxes, de faire les lois, de réformer les abus, et afin d'assurer la sanction du roi aux statuts et aux réglemens jugés utiles au royaume, les cortès avaient introduit l'usage de n'accorder aucun impôt qu'après avoir terminé les affaires qui touchaient à l'intérêt public. Les repré-

sentans des villes paraissent avoir siégé de très-bonne heure dans les assemblées des cortès de Castille, et y avoir pris très-promptement une influence et un crédit peu communs dans ces temps, où l'éclat et le rang de la noblesse avaient éclipsé et pour ainsi dire anéanti tous les autres ordres. Le nombre des représentans envoyés par les villes se trouva dans une proportion telle avec le corps entier des cortès, qu'ils y eurent naturellement un très-grand pouvoir : un fait peut donner l'idée du degré de considération dont ils jouissaient : après la mort de Jean Ier., un conseil de régence fut établi pour gouverner le royaume pendant la minorité de son fils; il fut formé d'un nombre égal de nobles et de députés des villes, qui furent admis au même rang et investis des mêmes droits que les prélats et les barons du premier ordre. Mais quoiqu'en Castille les membres des communes se fussent placés dans une condition plus élevée que dans les autres royaumes d'Europe; quoiqu'ils eussent obtenu une assez haute importance politique pour que l'orgueil et la jalouse haine de l'aristocratie féodale ne pussent les empêcher de prendre une part active dans le gouvernement du pays, cependant les nobles n'en continuèrent pas moins à opposer avec une extrême fierté leurs privilèges à l'autorité des souverains. Il n'y avait point en Europe de

noblesse plus renommée que celle de Castille par l'indépendance de son caractère, par son orgueil et la hardiesse de ses prétentions. L'histoire de ce pays offre les plus fréquens exemples de la vigilance et de la vigueur qu'elle déployait toutes les fois que quelque acte du monarque tendait à accroître sa juridiction, à rabaisser la dignité ou à restreindre le pouvoir des nobles ; même dans leurs relations ordinaires avec les rois, ces nobles craignaient tellement de déroger à leur rang, que ceux de la première classe prétendaient, comme un de leurs priviléges, rester couverts en présence du prince, et le traiter plutôt en égal qu'en souverain.

La constitution des monarchies moins considérables dépendantes des couronnes de Castille et d'Aragon ressemblait beaucoup à celles des royaumes auxquels elles se trouvaient réunies. Par-tout les nobles jouissaient de beaucoup de considération et d'une grande indépendance ; les immunités et le pouvoir des villes étaient partout considérables.

En examinant attentivement la singulière situation où se trouvait l'Espagne, et les événemens dont elle fut le théâtre depuis l'invasion des Maures jusqu'à la réunion de toutes les provinces sous le sceptre de Ferdinand et d'Isabelle, on reconnaîtra les causes auxquelles on doit

rapporter toutes les particularités que nous a offertes sa constitution politique.

Comme les provinces d'Espagne ne furent enlevées aux mahométans qu'avec peine et par degrés, les nobles, qui dans ces guerres se rangeaient sous la bannière d'un chef puissant, ne lui laissaient pas tout le fruit de leurs victoires et voulurent le partager avec lui ; ils prétendirent avoir un droit sur les terres que leur valeur avait enlevées à l'ennemi, et leur puissance s'accrut en proportion de l'accroissement des états soumis au souverain.

Pendant les guerres continuelles qu'ils firent aux Maures, les monarques des divers royaumes d'Espagne se trouvaient dans une telle dépendance de leurs barons, qu'ils furent fréquemment obligés d'acheter leur secours, en leur accordant des honneurs et des priviléges nouveaux. Quand un prince pouvait établir sa domination sur une province conquise, il en distribuait la plus grande partie à ses barons, ajoutant à ces concessions une juridiction et des immunités qui les élevaient presque au pouvoir souverain.

D'un autre côté, les royaumes qui s'élevaient en Espagne au milieu de cette confusion générale, n'étaient que peu étendus ; à peine leurs petits monarques étaient-ils au-dessus des nobles, qui les regardaient comme leurs égaux

et les traitaient en conséquence, ne pouvant s'habituer à payer à des souverains dont les domaines étaient si bornés, le tribut de respect que recevaient de leurs sujets les souverains des grands états de l'Europe (XX).

Toutes ces circonstances concoururent à élever la noblesse en même temps qu'elles abaissaient l'autorité royale : ce sont des causes différentes qui donnèrent aux villes d'Espagne de la considération et de la puissance.

Comme les campagnes étaient sans cesse exposées, pendant les guerres avec les Maures, aux excursions d'un ennemi de la part duquel on ne pouvait attendre ni paix ni trève assez certaine pour pouvoir jouir d'une sécurité durable, l'intérêt de leur propre conservation engagea des individus de tout rang à fixer leur résidence dans des lieux fortifiés ; les châteaux des barons, qui offraient dans les autres pays des retraites sûres contre les attaques des brigands ou contre la violence passagère des troubles intérieurs, ne pouvaient plus résister à un ennemi qui s'annonçait par des attaques régulières et une vigueur soutenue. Les villes où se réunissaient un grand nombre de citoyens pour leur défense commune, devinrent donc les seules places qui présentèrent aux habitans quelque sûreté : de là l'étonnant accroissement de ces villes d'Espagne rentrées en la possession des chré-

tiens; là se réfugièrent, comme dans un asile sacré, tous ceux qui pouvaient fuir le joug mahométan; là s'établirent les familles de la plupart de ceux qui combattaient les infidèles.

Plusieurs de ces villes devinrent, à diverses époques, les capitales de petits états, et jouirent ainsi de tous les avantages qui hâtent l'accroissement de la population dans les lieux où se trouve le siége du gouvernement.

C'est à toutes ces causes réunies que l'Espagne fut redevable du grand nombre de villes qu'on y remarquait au commencement du xve. siècle; ce sont ces causes réunies qui portèrent leur population bien au-delà de ce qu'offraient celles du reste de l'Europe, si l'on excepte l'Italie et les Pays-Bas. Pendant que ces villes étaient restées sous la domination des Maures, ils y avaient établi des manufactures; les chrétiens, qui, en se mêlant avec eux, avaient appris leurs arts, en continuèrent plus tard l'exercice : il paraît que le commerce devint alors un élément de prospérité pour plusieurs villes espagnoles, et que son esprit leur conserva leurs habitans, de même que le sentiment du danger les avait réunis dans leurs murs.

Comme les villes d'Espagne étaient très-peuplées, il se trouvait dans le nombre de leurs habitans plusieurs personnes d'un rang supérieur à ceux des autres villes de l'Europe : la cause qui

avait le plus concouru à les peupler, concourut aussi à y rassembler des personnes de toutes les conditions, qui s'y précipitaient en foule, ou pour y trouver un refuge, ou dans l'espoir de s'y opposer avec plus d'avantage que par-tout ailleurs aux tentatives de l'ennemi.

Si aux causes générales qui contribuaient à l'agrandissement des villes dans les autres pays de l'Europe, on ajoute l'influence de toutes les circonstances particulières à l'Espagne, on expliquera facilement l'étendue des priviléges qu'elles acquirent, et l'extrême considération dont elles jouirent dans tous les royaumes de la Péninsule (XXI).

Par les priviléges excessifs de la noblesse d'un côté, et de l'autre par le pouvoir extraordinaire des villes, la prérogative royale se trouvait partout resserrée et retenue dans de fort étroites limites. Plusieurs souverains peu disposés à supporter patiemment une semblable gêne tentèrent à plusieurs reprises et par des moyens divers, d'étendre leur autorité; mais ou leur puissance ou leurs talens répondirent si peu aux difficultés de l'entreprise, que leurs efforts ne furent suivis que de faibles succès. Les choses changèrent lorsque Ferdinand et Isabelle se trouvèrent à la tête des divers royaumes d'Espagne. Délivrés des craintes et des dangers d'une guerre civile, ils purent alors non-

seulement essayer, mais même exécuter avec avantage le projet d'étendre leurs prérogatives, vainement formé par leurs prédécesseurs. La profonde sagacité de Ferdinand dans la combinaison de ses plans, son habileté et sa persévérance dans l'exécution, le rendaient l'un des hommes les plus propres à une entreprise de cette nature.

Comme le pouvoir excessif et les prétentions plus excessives encore de la noblesse excitaient par dessus tout le ressentiment et l'impatience des princes espagnols, l'objet principal de la politique de Ferdinand fut de les faire rentrer dans de plus justes bornes : et sous divers prétextes, quelquefois par l'emploi de la force, plus souvent en leur opposant des décrets des cours de justice, il enleva aux barons une grande partie des terres qu'ils devaient à l'imprqdente facilité de ses prédécesseurs, et sur-tout à la faiblesse et à la prodigalité de Henri IV. La conduite des affaires ne fut jamais confiée entièrement aux nobles, habitués jusque-là à remplir, en paix comme en guerre, toutes les places de vuelque importance dans l'administration publique; comme si un privilége particulier à leur ordre leur eût donné le droit d'être seuls les ministres et les conseillers du trône. On terminait souvent, sans les appeler, les affaires de la plus haute importance ; le roi conférait plusieurs

chargés de confiance auxquelles se rattachait un pouvoir étendu, à des hommes nouveaux dévoués à ses intérêts; il introduisit enfin dans sa cour un éclat et une dignité peu connus en Espagne tant qu'elle avait été coupée en plusieurs petites souverainetés, et les nobles, qui n'approchèrent dès-lors du monarque qu'avec plus de cérémonie, s'habituèrent peu-à-peu à lui témoigner une plus grande déférence et un plus profond respect.

En faisant dépendre de la couronne les trois ordres militaires de Saint-Jacques, de Calatrava et d'Alcantara, Ferdinand trouva un autre moyen d'augmenter considérablement les revenus et le pouvoir des rois d'Espagne. Ces ordres furent institués à l'imitation de ceux des Templiers et de Saint-Jean de Jérusalem, pour faire une guerre perpétuelle aux mahométans et protéger les pélerinages de Compostelle ou d'autres lieux d'Espagne révérés pour leur sainteté. Le zèle superstitieux qui régnait dans le siècle où ils furent fondés excita des personnes de tous rangs à combler de dons ces pieux guerriers, qui se trouvèrent ainsi bientôt en possession d'une grande portion du territoire et des richesses du royaume. La charge de grand-maître de chacun de ces ordres conféra donc le plus haut degré de pouvoir et d'opulence où pussent prétendre les nobles. Ces charges étaient à la nomination des che-

valiers de l'ordre, et plaçaient presque à côté des souverains ceux qui en étaient revêtus (XXII). Ferdinand, qui voyait avec peine la noblesse, qu'il jugeait déjà trop puissante, trouver encore dans le commandement de ces confréries un nouveau moyen de crédit et d'influence, chercha à le leur enlever pour le mettre dans l'appanage de la souveraineté. Ses mesures pour y parvenir furent prises avec sagesse et exécutées avec vigueur, et soit par d'adroites intrigues, soit par de fausses promesses, il détermina les chevaliers de tous les ordres à reconnaître Isabelle et lui pour chefs. Cette élection fut sanctionnée par les papes Innocent VIII et Alexandre IV, et la réunion de cette dignité à la couronne rendue perpétuelle par leurs successeurs.

Tandis que, par ce succès, Ferdinand resserrait le pouvoir et l'influence de la noblesse, et qu'il ajoutait un nouvel éclat à la couronne, il marchait à grands pas d'un autre côte vers le même but. La juridiction souveraine des barons dans leurs terres faisait l'orgueil et la considération de leur ordre, il eût été imprudent et hors du caractère sage et circonspect de Ferdinand de chercher à leur ravir un privilége si précieux, qu'ils eussent sans doute défendu les armes à la main; mais il saisit habilement l'occasion que lui offrit l'état où se trouvaient ses royaumes, et le caractère de ses peuples pour

miner insensiblement ce qu'il ne pouvait attaquer à force ouverte. Les agressions continuelles des Maures, le défaut de discipline dans les troupes qu'on leur opposait, les guerres multipliées entre la couronne et les nobles, la fureur qui excitait les guerres particulières des barons entre eux, avaient plongé dans la confusion toutes les provinces d'Espagne : le pillage, les violences, les meurtres devinrent alors si fréquens, que non-seulement le commerce se trouva totalement anéanti, mais que toute communication d'un lieu à un autre fut pour ainsi dire interrompue, et que personne ne put compter désormais sur cette protection et cette sécurité qu'on a droit d'attendre dans l'état de société. Pendant que les institutions féodales furent en vigueur, l'ordre intérieur et la police attirèrent si peu l'attention, l'action de la justice fut si faible, qu'on ne pouvait attendre de secours des lois établies ou des juridictions ordinaires ; mais le mal devint si grand, les habitans des villes, qu'il affectait plus particulièrement, supportaient si impatiemment cet état d'anarchie, que l'intérêt de leur propre conservation les força à recourir à des moyens extraordinaires. Vers le milieu du XIIIe. siècle, les villes d'Aragon, et à leur imitation celles de Castille se constituèrent en associations connues sous le nom de *Saintes-Confréries* : elles imposèrent une contribution sur chacune des

villes confédérées; elles levèrent un corps de troupes considérable, qui devait protéger les voyageurs et poursuivre les criminels; elles nommèrent des juges qui tinrent leurs assises sur plusieurs points du royaume : tout coupable de meurtre, de vol, ou de tout autre acte contraire à la paix publique, arrêté par les troupes de la Sainte - Confrérie, était traduit devant des juges nommés par elles, qui entendaient et condamnaient le criminel sans égard pour la juridiction exclusive réclamée par le seigneur du lieu. L'administration de la justice redevint par là vigoureuse et impartiale, et ramena l'ordre et la tranquillité intérieure. Les nobles seuls murmurèrent contre cette salutaire institution; ils s'en plaignirent comme d'une usurpation du plus précieux de leurs priviléges; ils en firent plusieurs fois de vives remontrances, et refusèrent même de payer les subsides à la couronne jusqu'à ce qu'il leur fût rendu. Mais comme Ferdinand connaissait non-seulement les bons effets que pouvait avoir sur l'état et la police du royaume la Sainte-Confrérie, mais qu'il voyait aussi qu'elle devait tendre à anéantir, avec le temps, la juridiction territoriale des nobles, il la protégea en toutes occasions, et l'appuya même de toute la force de l'autorité royale. Indépendamment donc des moyens dont l'emploi lui était commun avec les

autres princes de l'Europe, il mit encore à profit cette institution particulière à l'Espagne, afin de restreindre et d'abolir cette juridiction indépendante de la noblesse, qui était aussi incompatible avec l'autorité du prince qu'avec la tranquilité de la société.

Toutefois bien que par ces mesures Ferdinand eût considérablement étendu sa prérogative, son influence et son pouvoir au-delà des limites prescristes à ses prédécesseurs, il resta toujours néanmoins de fortes barrières contre les progrès de l'autorité royale. L'esprit de liberté se manifestait vivement parmi les peuples d'Espagne; l'esprit d'indépendance exaltait la valeur des nobles, et quoique l'amour de la gloire, qui anima de tout temps les Espagnols, les eût portés à soutenir leur monarque avec zèle dans toutes ses guerres étrangères, à lui fournir les subsides nécessaires pour le mettre à même non-seulement d'entreprendre, mais d'accomplir ses grandes opérations; cependant il n'exerçait sur ses sujets qu'une juridiction plus bornée que celle de la plupart des autres souverains de l'Europe. L'histoire de Charles-Quint prouve que sous le règne de ce prince comme sous celui des monarques qui le suivirent, les droits de la couronne d'Espagne étaient encore très-bornés.

En France, la constitution et les lois anciennes étaient à-peu-près celles des autres

royaumes féodaux, en sorte qu'il serait superflu d'entrer ici dans tous les détails nécessaires pour donner une idée de la nature et des effets des institutions particulières à la France. En retraçant la manière dont les princes français parvinrent à obtenir le commandement de toutes les forces du royaume et à se mettre à même de s'engager dans toutes les chances de guerres étrangères, nous avons suffisamment retracé les tentatives faites pour étendre leur pouvoir et pour exercer d'une manière plus absolue leur prérogative royale; tout ce qu'il nous reste à faire ici, c'est de présenter les particularités qui distinguent la constitution de France de celle des autres pays et de jeter quelque lumière sur les événemens de son histoire jusqu'au temps de Charles-Quint.

Les rois de la première race n'eurent en France qu'un pouvoir très-restreint. Les assemblées générales de la nation étaient convoquées tous les ans à des époques fixes, et leur autorité s'étendait sur toutes les branches du gouvernement; c'est à cette grande convention nationale qu'appartenait le droit d'élire les souverains, de faire des lois, de réformer les abus, de conférer des dons au prince, de juger en dernier ressort toute espèce de contestations et les personnes de tout rang : ces assemblées conservèrent, sous la seconde race et malgré l'éclat que les vastes con-

quêtes de Charlemagne firent rejaillir sur la couronne l'autorité dont elles avaient joui d'abord ; elles eurent le droit de désigner celui des princes de la famille royale qui devait occuper le trône ; les monarques élevés par elles au suprême rang s'habituèrent sans peine à les convoquer chaque année et à les consulter respectueusement sur toutes les affaires importantes, en sorte qu'on ne fit plus de loi, qu'on ne leva plus d'impôt sans le consentement des assemblées de la nation.

Mais lorsque Hugues Capet arriva au trône, de tels changemens étaient survenus dans l'état politique du royaume, que le pouvoir et la juridiction des assemblées de la nation se trouvaient considérablement altérés. L'autorité royale était devenue, entre les mains des faibles monarques héritiers du sceptre et non des vertus de Charlemagne, un objet d'indifférence et de mépris ; tout propriétaire d'un domaine de quelque étendue l'avait érigé en baronnie à-peu-près indépendante du souverain ; les ducs ou gouverneurs de provinces, les comtes ou gouverneurs des villes et des cantons moins étendus, enfin les grands officiers de la couronne, avaient rendu héréditaires dans leurs familles des dignités qui d'abord n'étaient conférées que pour un temps ou pour la vie; chacun avait usurpé des droits regardés jusque-là comme

l'apanage exclusif de la royauté, entre autres les priviléges de rendre la justice dans ses domaines, de battre monnaie et de déclarer la guerre; chaque district fut régi par des coutumes locales, reconnut un seigneur particulier et sépara ses intérêts des intérêts de la communauté. Ces barons puissans ne se soumirent bientôt plus qu'à la formalité de l'hommage envers les souverains, la seule qui les liât à lui et seulement toutes les fois qu'il leur plaisait d'en remplir les engagemens (XXIII).

A peine pouvait-il rester un principe commun d'union dans un royaume coupé en une infinité de baronnies indépendantes, et il n'était guère possible que, dans ses délibérations, l'assemblée générale pût regarder la nation comme constituant un seul tout dont chaque partie pût recevoir avec un égal avantage les réglemens qu'elle pourrait établir. Dans les domaines immédiats de la couronne, les rois purent bien publier et faire exécuter des lois, parce qu'ils étaient là les seuls seigneurs reconnus; mais s'ils eussent tenté d'étendre ces lois à tout le royaume, les barons, alarmés, eussent regardé cette tentative comme une atteinte à l'indépendance de leur juridiction. Aussi lorsque les barons se formaient en grande convention nationale, ils évitaient soigneusement de porter des lois générales pour tout le royaume, parce que le droit de les faire ob-

server fût alors rentré dans les attributions de la couronne et eût étendu ce pouvoir suzerain, objet de leur jalousie. Ainsi sous les descendans de Hugues Capet, les états-généraux, car c'est le nom qu'on donna à ces assemblées nationales de France, les états-généraux perdirent leur puissance législative ou du moins en abandonnèrent totalement l'exercice. Dès-lors leur juridiction ne fut plus que le droit d'imposer de nouvelles taxes, de décider des questions de droit relatives à la succession à la couronne, d'établir une régence si le monarque n'y avait pourvu lui-même, et de présenter des remontrances sur les abus dont la nation désirait le redressement.

Comme les monarques d'Europe, durant plusieurs siècles, ne demandèrent guère à leurs sujets de subsides extraordinaires, et qu'il s'offrit peu de circonstances qui nécessitassent la convocation des états-généraux, leurs sessions ne furent pas fréquentes en France. Ils ne furent convoqués accidentellement par les rois que lorsque leurs besoins ou leurs craintes les forçaient d'avoir recours à une convention nationale ; mais les états ne furent pas, comme les diètes d'Allemagne, les cortès d'Espagne ou le parlement d'Angleterre, partie essentielle de la constitution, dont la force régulièrement appliquée pouvait seule donner de la vigueur et de la stabilité au gouvernement.

Lorsque les états de France cessèrent d'exercer le pouvoir législatif, les rois s'en emparèrent; ils hasardèrent d'abord quelques actes de législation, mais avec la plus grande réserve, et après avoir pris toutes les précautions possibles pour empêcher que leurs sujets ne trouvassent des motifs d'alarme dans l'exercice de ce nouveau pouvoir : leurs ordonnances ne portèrent point le ton de l'autorité ou du commandement; ils traitaient avec leurs sujets; ils signalaient ce qu'il convenait de faire, et les engageaient à y donner leur approbation. Cependant, comme la prérogative de la couronne s'étendait par degrés, que les cours royales obtinrent bientôt une juridiction suprême, les rois de France prirent aussi par degrés le ton et l'autorité de législateurs, et déjà, avant le commencement du xve. siècle, la couronne s'était emparée du pouvoir législatif (XXIV).

Après avoir consolidé cette importante acquisition, les rois purent facilement arriver au droit de lever des taxes. Le peuple, habitué à voir le prince rendre de sa seule autorité des ordonnances qui réglaient des points de la plus haute importance touchant ses propriétés, ne s'alarma pas en se voyant condamné par des édits royaux à payer une somme déterminée pour subvenir aux besoins du gouvernement et le mettre en état d'exécuter certaines mesures politiques.

Lorsque Charles VII et Louis XI essayèrent, les premiers, l'exercice de ce nouveau pouvoir de la manière déjà indiquée, l'accroissement graduel de l'autorité royale avait si bien préparé les esprits à cette innovation, qu'elle n'excita aucun trouble dans le royaume, et parut à peine avoir fait naître le moindre murmure.

Lorsque les rois eurent ainsi réuni en leur personne toutes les branches du gouvernement; lorsque le droit de faire des lois, de lever des impôts, de tenir constament sur pied des troupes mercenaires, de déclarer la guerre et de faire la paix ne dépendit que de la couronne, la constitution du royaume, à peu-près démocratique sous la première race, aristocratique sous la seconde, se trouva sous la troisième purement monarchique: il semble que dès-lors on écarta avec soin tout ce qui pouvait tendre à rappeler l'idée du gouvernement mixte qu'on venait de détruire. La diversité et l'importance des guerres qui signalèrent le règne long et actif de François Ier., l'obligèrent à prélever sur ses sujets des taxes considérables, et cependant les états-généraux ne furent pas assemblés une seule fois, et il ne fut pas une seule fois permis au peuple de se taxer lui-même; ce qui, d'après les idées primitives sur le gouvernement féodal, était un droit inhérent à tout homme libre.

Deux choses cependant continuèrent à mo-

dérer l'exercice de la prérogative royale et à la retenir dans les bornes qui empêchèrent la constitution de dégénérer en despotisme pur. On peut regarder comme une barrière contre la domination absolue des monarques les droits et les priviléges réclamés par les nobles. Quoique la noblesse de France eût perdu l'autorité politique attachée à son ordre comme corps, elle conserva cependant ses droits personnels et sa prééminence en vertu de son rang; elle conserva le sentiment de son élévation à l'égard des autres classes de citoyens, l'exemption des taxes qui pesaient sur les personnes d'une condition inférieure, son mépris pour les occupations auxquelles celles-ci se livraient, le privilége de prendre les marques distinctives de son rang, le droit enfin d'exiger pendant la paix un certain degré de déférence, et de prétendre à diverses distinctions dans les camps. Plusieurs de ces prétentions ne reposaient pas, il est vrai, sur les dispositions de statuts ou de lois positives, mais elles étaient sanctionnées par des maximes d'honneur, titre moins précis sans doute, mais non pas pour cela moins sacré. Ces droits, établis et garantis par un principe également actif pour les conserver et puissant pour les défendre, sont souvent pour le monarque lui-même des objets de respect et de vénération; car toutes les fois qu'ils se trouveront en oppo-

sition avec elle, la prérogative royale sera bornée. Un despote peut employer la violence, exterminer une noblesse imbue de ces maximes; mais tant qu'elle existe, tant qu'elle conserve intact le sentiment de ses distinctions personnelles, le pouvoir des monarques est limité (1).

Le corps de la noblesse étant très-nombreux en France, et les individus qui le composaient, conservant une haute idée de leur dignité, on peut trouver là peut-être en grande partie la cause qui détermina les règles particulières à ce royaume, d'après lesquelles fut exercée la prérogative royale. Un ordre intermédiaire était placé entre le monarque et le reste de ses sujets, et dans tout acte d'autorité il fallut se garder non-seulement de porter atteinte à ses priviléges, mais même de laisser croire qu'on pût regarder leur violation comme une chose possible. Il se forma de la sorte en France une espèce de gouvernement inconnu jusque-là, une monarchie où le pouvoir du souverain, bien qu'absolu légalement parlant, était cependant limité par le sentiment d'une classe de ses sujets, touchant leur propre dignité.

La juridiction des parlemens de France et sur-tout de celui de Paris concourut aussi à tenir dans certaines limites l'exercice de la pré-

(1) Voy. *Esprit des lois*, l. II, c. IV, etc.

rogative royale. Le parlement de Paris fut originairement la cour des rois de France, revêtue de l'administration suprême de la justice dans les domaines de la couronne, ainsi que du droit de juger les causes portées devant elle par appel des cours des barons. Lorsque, par suite des circonstances et des réglemens dont on a déjà parlé, le temps et le lieu de ses assemblées fut fixé; lorsqu'on eut rendu régulières et stables non-seulement les formes des procédures, mais encore les principes qui dûrent dicter ses dicisions; lorsque toutes les causes importantes arrivèrent jusqu'à elle, et que le peuple se fut habitué à voir dans ce tribunal le temple suprême de la justice, le parlement de Paris acquit de l'importance dans le royaume, ses membres de la considération, ses décrets une entière déférence. Mais ce ne fut pas là la seule cause du pouvoir et de l'influence du parlement de Paris. — Lorsque les rois de France commencèrent à s'emparer du pouvoir législatif, et afin de se concilier l'esprit du peuple, ils envoyèrent au parlement de Paris leurs édits et leurs ordonnances, pour les faire approuver et enregistrer avant de les publier dans le royaume : pendant l'intervalle qui séparait deux assemblées des états ou pendant les règnes qui n'en eurent pas, les rois de France avaient coutume de prendre l'avis du parlement de Paris dans les circonstances difficiles, et plus

d'une fois on les vit régler leur conduite d'après son conseil, déclarer la guerre, faire la paix ou d'autres actes non moins importans, conformément aux vœux du parlement. Ainsi fut créé dans le royaume un tribunal, qui devint le dépositaire des lois et qui, par la teneur uniforme de ses décrets, établit des principes de justice et des formes de procédure, qui furent considérés comme sacrés, et que n'osa violer le pouvoir souverain du monarque lui-même. Bien que les membres de ce corps illustre n'eussent aucune autorité législative, bien qu'ils ne fussent pas les représentans du peuple; cependant en employant la réputation et l'influence qu'ils avaient acquises parmi leurs concitoyens, pour arrêter de toutes leurs forces les innovations et les abus de l'autorité, ils méritèrent toujours l'honneur d'être les vertueux, mais faibles gardiens des droits et des priviléges de la nation (XXV).

Charlemagne avait si rapidement élevé l'édifice de sa grandeur, qu'il ne pouvait avoir de la durée: cet édifice commença à être ébranlé sous son successeur, et s'écroula bientôt après. La couronne de Germanie fut séparée de celle de France, et les descendans de Charlemagne créèrent deux vastes monarchies, situées de manière à entretenir entre elles des rivalités et des haines continuelles. Mais les princes qui parvinrent au trône impérial, rappelèrent plus le sang dont ils sortaient

que ceux qui tenaient le sceptre en France; l'autorité souveraine fut maintenue avec vigueur par les premiers, et la noblesse d'Allemagne, malgré ses priviléges excessifs, malgré ses domaines considérables, n'osa pas aussitôt prétendre à l'indépendance : le souverain continua à disposer des grands offices de la couronne, et pendant long-temps les fiefs restèrent dans leur premier état sans devenir héréditaires dans les familles qui en avaient reçu l'investiture.

La branche allemande de la famille de Charlemagne s'éteignit enfin; mais la faiblesse de celle qui occupait le trône de France l'avait conduite à un tel degré de mépris, que les Allemands sans même tourner leurs regards vers elle, usèrent du droit d'un peuple libre, et dans une assemblée générale de la nation, élurent pour leur empereur Conrad, comte de Franconie. Après lui, les suffrages de leurs concitoyens remirent le sceptre impérial à Henri de Saxe et à ses descendans les trois Othons. La vaste domination des empereurs de Saxe, leur extrême habileté et leur génie entreprenant, non-seulement donnèrent un nouvel éclat à la dignité impériale, mais l'élevèrent au plus haut degré de puissance. Othon-le-Grand entra en Italie à la tête d'une nombreuse armée, et à l'imitation de Charlemagne, il lui donna des lois : tout reconnut son autorité; il fit et défit des papes au gré de ses caprices, et réu-

nit l'Italie à l'empire d'Allemagne. Enflé de ce succès, il prit le titre de César-Auguste : un prince né dans le sein de la Germanie voulait succéder aux empereurs de l'ancienne Rome, et prétendait au même pouvoir, à la même prérogative.

Mais tandis que les empereurs, au moyen de ce nouveau titre et de leur nouvelle acquisition, prenaient, par degrés, de la puissance et du lustre, la noblesse d'Allemagne étendait de son côté ses priviléges et sa juridiction : la situation des affaires était favorable à ses desseins, la vigueur imprimée au gouvernement par le bras de Charlemagne se relâcha promptement ; l'incapacité de quelques-uns de ses successeurs fut telle qu'elle aurait encouragé des vassaux moins entreprenans que les nobles de cette époque, à s'arroger de nouveaux droits, à se saisir d'une puissance nouvelle. Les guerres civiles qui troublèrent les règnes des autres empereurs, les obligèrent à flatter sans cesse des sujets de qui dépendait souvent le sort de leurs armes, et non-seulement à supporter leurs usurpations, mais même à les autoriser. Peu-à-peu les fiefs devinrent héréditaires ; ils purent être transmis et en ligne droite et à des collateraux ; l'investiture en fut accordée non-seulement aux héritiers mâles, mais aussi aux femmes ; chaque baron se mit à exercer dans ses domaines une juridiction suprême, et les ducs et les comtes allemands, mar-

chant à grands pas vers l'accomplissement de leurs désirs, firent de leurs domaines des états indépendans. Les empereurs de la maison de Saxe virent leurs progrès, ils en sentirent l'importance; mais comme ils ne pouvaient espérer d'abaisser des vassaux devenus trop puissans, qu'en appliquant à cet objet toute leur attention et toutes leurs forces; comme ils étaient très-occupés de leurs expéditions en Italie, qu'ils pensaient ne pouvoir soutenir qu'avec le secours de leurs barons, ils évitèrent avec soin de les alarmer par une attaque directe de leurs priviléges et de leurs juridictions. Cependant ils tentèrent de miner en secret leur puissance, et dans ce dessein ils ajoutèrent d'une manière inconsidérée aux biens et aux honneurs du clergé, dans l'idée que l'influence de cet ordre pourrait faire par la suite dans la balance le contrepoids du pouvoir excessif de la noblesse (1).

Les funestes effets de cette politique furent bientôt sensibles. Sous les empereurs des maisons de Franconie et de Saxe, appelés au trône par l'élection des Allemands, les choses changèrent de face: l'Allemagne devint le théâtre d'un événement qui alors étonna toute la chrétienté, et qui est encore presque incroyable de nos jours. Les papes, jusque-là dépendans des empereurs,

(1) Pfeffel, *Abr. de l'Hist. d'Al.*

aux bienfaits et à la protection desquels ils devaient et leur puissance et leur dignité, commencèrent à s'arroger dès-lors une supériorité de juridiction, et prétendirent, en vertu d'une autorité qu'ils tiraient du ciel, juger, condamner, excommunier et déposer leurs anciens maîtres. Et ceci ne doit pas être regardé comme un emportement purement fanatique d'un pontife enivré de fausses idées sur l'étendue de la puissance ecclésiastique et sur la plénitude du pouvoir pontifical, Grégoire VII était aussi habile qu'audacieux; sa présomption et ses violences étaient accompagnées d'une sagacité profonde et de talens politiques. Il avait remarqué que les princes et les nobles d'Allemagne avaient acquis de si vastes domaines et une juridiction si étendue, qu'ils étaient devenus non-seulement formidables aux empereurs, mais disposés à favoriser tout ce qui tendrait à circonscrire leur pouvoir; il entrevit que le clergé d'Allemagne, élevé presque au rang des princes, était prêt à soutenir le premier qui se déclarerait le protecteur de ses priviléges et de son indépendance : Grégoire traita avec les uns et avec les autres; il s'était assuré d'un bon nombre de partisans parmi eux avant de se hasarder à ouvrir les débats avec le chef de l'empire.

Sa rupture avec Henri IV commença sous un prétexte propre à frapper le peuple et à faire

illusion : il allégua la vénalité et la corruption que l'empereur avait introduites dans l'investiture des bénéfices ecclésiastiques ; il soutint qu'à lui seul, comme chef de l'Eglise, appartenait le droit de les conférer ; il somma Henri de se contenir dans les bornes de sa juridiction temporelle et de cesser dorénavant ces empiétemens sacriléges sur l'autorité spirituelle. Henri refusa d'abandonner les droits qu'avaient exercés ses ancêtres, et tous les anathèmes de l'Église furent fulminés contre lui ; on excita à prendre les armes les principaux d'entre les princes et les ecclésiastiques d'Allemagne ; sa mère, sa femme, ses enfans furent engagés à se joindre à ses ennemis, au mépris de tous les liens du sang et du devoir (1). Et tels furent les artifices employés avec adresse par la cour de Rome pour enflammer le zèle superstitieux et pour diriger l'esprit turbulent des Allemands et des Italiens, qu'un empereur distingué non-seulement par de grandes vertus, mais doué de grands talens, se vit enfin contraint de paraître en suppliant à la porte du palais où résidait un pape, et d'y attendre durant trois jours, la tête nue pendant les rigueurs de l'hiver, implorant un pardon qu'il n'obtint encore qu'avec la plus grande difficulté (XXVI).

(1) *Annal german.*

Un pareil acte d'humilité plongea pour longtemps la dignité impériale dans l'avilissement : les débats de l'empereur et du pontife donnèrent naissance aux deux factions fameuses des Guelfes et des Gibelins. La première, soutenant les prétentions du pape, l'autre, défendant les droits de Henri, remplirent de troubles continuels, pendant des siècles, l'Allemagne et l'Italie. Il se forma et l'on mit en pratique à cette époque un système régulier pour abaisser les empereurs et limiter leur puissance : les papes, les états libres d'Italie, les nobles et le clergé d'Allemagne, tous étaient intéressés à ces succès, et l'autorité impériale continua à décliner malgré la vigueur momentanée de quelques princes habiles; l'on peut même dire qu'elle disparut presque entièrement pendant l'anarchie de l'interrègne qui suivit la mort de Guillaume de Hollande. Rodolphe de Hapsbourg, fondateur de la maison d'Autriche, et celui qui lui ouvrit les voies vers sa grandeur future, fut enfin élu empereur, non parce qu'il pouvait rendre sa force et son influence à l'autorité impériale, mais parce que ses domaines et son pouvoir étaient si peu de chose, qu'ils ne pouvaient exciter la jalousie des princes allemands, qui voulaient encore conserver les formes d'une constitution dont ils avaient détruit tout le nerf. Le même motif porta au trône plusieurs de ses successeurs, et

presque toutes les prérogatives qu'ils conservaient encore furent arrachées de leurs débiles mains, qui ne pouvaient plus ni les exercer ni les défendre.

Pendant cette période de troubles et de confusion, la constitution du corps germanique éprouva un changement total. Les anciens noms des cours et des magistrats, de même que les formes primitives et le caractère extérieur de la politique restèrent bien les mêmes; mais on introduisit tant de juridictions nouvelles et de priviléges nouveaux; on établit tant de droits divers, qu'on peut dire que l'ancien gouvernement n'existait plus. Les princes, la noblesse avec le haut clergé ainsi que les villes libres avaient mis à profit l'interrègne pour établir ou pour étendre leurs usurpations. On les vit réclamer et exercer le droit de souveraineté absolue dans leurs territoires respectifs; ils ne connurent plus de supérieur pour tout ce qui se rattache à l'administration intérieure et à la police de leurs domaines; ils portèrent les lois, levèrent les impôts, battirent monnaie, déclarèrent la guerre, firent la paix, exercèrent en un mot tous les droits particuliers à des princes indépendans. Les idées d'ordre et d'union politique qui auraient d'abord réuni en un même corps toutes les provinces d'Allemagne, étaient presque entièrement oubliées, et la société eût été infailliblement dissoute si les for-

mes de la subordination féodale n'eussent conservé entre les membres de la communauté cette espèce de lien ou de dépendance qui la sauva d'une ruine totale.

Cependant cette union ne portait avec elle aucun principe de force, et à peine en restait-il assez dans la constitution germanique pour maintenir l'ordre public ou pour garantir la sûreté individuelle. Depuis l'avénement de Rodolphe de Hapsbourg jusqu'au règne de Maximilien, prédécesseur immédiat de Charles-Quint, l'empire fut exposé à toutes les calamités qui peuvent affliger un état lorsque ses ressorts ont perdu le degré de vigueur qui leur est propre. Les causes de dissentions qui agitaient le corps germanique tout entier étaient infinies et cependant inévitables; elles donnèrent naissance à des guerres particulières continuelles, et qui furent poussées avec toute la violence qui accompagne ordinairement le ressentiment lorsqu'il n'est pas réprimé par une force supérieure; la rapine, les outrages, les exactions s'étendirent par-tout. Le commerce fut interrompu, l'industrie arrêtée et chaque province d'Allemagne offrit l'image d'un pays qu'un ennemi eût envahi et ravagé (1). La diversité des moyens mis en usage pour établir l'ordre et la tranquillité

(1) *Voyez* note XI.

prouvent que les abus de cet état d'anarchie étaient au comble; on eut recours à des arbitres pour terminer les différens qui divisaient les états. Les villes formèrent une ligue afin de mettre un terme aux rapines et aux exactions des nobles; les nobles se confédérèrent eux-mêmes pour maintenir la tranquillité parmi les membres de leur ordre; on établit une division par cercles, dont chacun eut une juridiction provinciale et particulière, pour remplacer les tribunaux publics et communs à tout le pays.

Mais toutes ces mesures n'eurent aucun effet et ne servirent qu'à prouver la violence de l'anarchie, en même temps que l'insuffisance des moyens employés pour la combattre. A la fin, Maximilien ramena l'ordre dans l'empire, en créant la chambre impériale, tribunal composé de juges nommés en partie par l'empereur, en partie par les divers états, et investi du droit de prononcer en dernier ressort dans tous les différens entre les membres du corps germanique; il rendit, quelques années plus tard, une partie de sa vigueur à l'autorité impériale, en donnant une nouvelle forme au conseil aulique, institué pour juger toutes les questions féodales et tout ce qui ressort de la juridiction immédiate de l'empereur.

Il résulta de cette forme vicieuse de gouvernement des effets qui étaient inévitables. Les

empereurs, séduits par des titres pompeux et par des signes extérieurs qui relevaient leur autorité, dûrent facilement se regarder comme les seuls souverains de l'Allemagne, et tous leurs efforts tendirent à rentrer dans l'exercice du pouvoir que semblait leur assurer la constitution et dont avaient joui en effet Charlemagne et Othon; mais les princes et les états, avertis de ces prétentions, se tenaient sur leurs gardes, observaient tous les mouvemens de la cour impériale, occuppés sans cesse d'imposer à sa puissance des bornes plus étroites encore. Pour soutenir leurs prétentions, les empereurs rappelèrent les formes et les institutions anciennes que les états regardaient comme abolies par le temps. Les états fondaient leurs droits sur les usages nouveaux et sur les priviléges récens, regardés par les empereurs comme autant d'usurpations.

Cette jalousie pour l'autorité impériale, de même que l'opposition existant entre cette autorité et le droit des états, s'accrut considérablement depuis que les empereurs furent élus non plus par le corps entier de la noblesse d'Allemagne, mais par quelques princes du premier rang. Pendant long-temps tous les membres du corps germanique eurent le droit de s'assembler et de choisir celui qu'ils voulaient mettre à leur tête; mais lorsque la violence et l'anarchie eurent

agité l'empire pendant plusieurs siècles, le privilége exclusif d'élire l'empereur passa aux sept princes possédant les plus vastes territoires et qui avaient obtenu un droit héréditaire aux grandes charges de l'état, la *Bulle d'or* leur assura ce droit : elle régla la manière de l'exercer, et ils prirent le titre spécial et distinctif d'*électeurs*. La noblesse et les villes libres, se trouvant ainsi dépouillées d'un privilége dont elles avaient joui anciennement, furent moins attachées à un prince qui ne dut plus son élévation à leurs suffrages : dès-lors toute leur attention se porta sur les progrès de son autorité, tandis que les électeurs, par leur puissance et les priviléges qui les distinguaient, devinrent formidables pour les empereurs, à côté desquels ils se trouvaient placés, du moins dans l'exercice de divers actes de juridiction. Ainsi, loin d'affaiblir les principes de haine et de discorde qui naissaient de la constitution germanique, l'introduction du collège électoral dans l'empire contribua au contraire à les accroître.

Ces inconvéniens reçurent encore une nouvelle force des formes diverses et souvent même contraires aux vues du gouvernement civil des états composant le corps germanique : ce n'est pas une chose facile de rendre entière et parfaite l'union d'états indépendans, même lorsque le génie et les formes de leurs gouvernemens respectifs se

trouvent présenter des caractères semblables ; à plus forte raison dans l'empire germanique, composé d'une confédération de princes, d'ecclésiastiques et de villes libres, il était impossible d'en former un faisceau étroitement uni. Les villes libres formaient autant de petites républiques où prévalaient les maximes et l'esprit particulier à cette sorte de gouvernement. Les princes et les nobles, jouissant d'une juridiction suprême, étaient de petits monarques dans leurs domaines, qu'ils gouvernaient d'après des formes à-peu-près semblables à celles des grands royaumes régis féodalement. Les intérêts, les idées, les vues d'états séparés par tant de diversité ne pouvaient pas s'accorder entre eux ; les délibérations ne pouvaient être empreintes du même esprit dans des villes où l'amour de la liberté et les intérêts du commerce étaient les affections dominantes, et chez des princes et des nobles qui ne connaissaient, au contraire, que le désir du pouvoir et l'enthousiasme de la gloire militaire.

Les membres de l'empire, eclésiastiques et séculiers, n'étaient pas plus portés à l'union que les villes libres et la noblesse. Les évêques et les abbés avaient reçu des domaines considérables, et les ecclésiastiques en dignité jouissaient de plusieurs des premières charges de l'empire, à titre héréditaire. Les fils cadets des nobles du second ordre qui se consacraient à l'église arri-

vaient ordinairement à ces postes importans et honorables; et ce n'était pas un sujet de peu de mécontentement pour les princes et pour la haute noblesse de voir des inférieurs s'élever ainsi tout-à-coup jusqu'à eux, ou même au-dessus d'eux. L'éducation de ces ecclésiastiques, le caractère de leur profession, leurs liaisons avec la cour de Rome, leur créaient des sentimens et des intérêts opposés à ceux des autres membres du corps germanique avec lesquels leur titre les appelait à se concerter : ainsi s'ouvrit une nouvelle source de jalousie et de discorde, dont il faut soigneusement tenir compte en étudiant la nature de la constitution germanique.

A toutes ces causes de dissentions on peut en ajouter une autre encore, celle de l'inégale distribution du pouvoir et des richesses parmi les états de l'empire. Les électeurs et plusieurs autres nobles du premier rang exerçaient non-seulement une juridiction souveraine; mais ils gouvernaient des pays qui, par leur étendue et leur population, les mettaient au rang des principaux souverains. Plusieurs des autres membres de l'empire jouissaient bien de tous les droits de souveraineté, mais ils possédaient des domaines si peu étendus, qu'en réalité leur pouvoir n'était nullement en proportion avec leur haute prérogative. Des élémens si divers ne pouvaient former une confédération forte et bien unie : les

moins puissans étaient jaloux, craintifs et hors d'état d'affermir ou de défendre leurs justes priviléges; les plus forts au contraire saisissaient toutes les occasions d'usurper et d'opprimer. Les électeurs, ainsi que le chef de l'empire, faisaient successivement des efforts pour étendre leur autorité en empiétant sur les membres faibles du corps germanique, qui défendaient quelquefois leurs droits avec vigueur, mais qui, plus souvent intimidés ou corrompus, abandonnaient en tremblant leurs priviléges ou secondaient par leur lâcheté, les entreprises formées contre eux-mêmes (XXVII).

Le sort des parties les plus méridionales et les plus fertiles de l'Asie fut, à diverses époques, de devenir la conquête de cette race d'hommes forte et guerrière qui habite les contrées connues par les anciens sous le nom de Scythie, et de Tartarie par les modernes. L'une des tribus de ces peuples, désignée par le nom particulier de Turcs ou de Turcomans, étendit ses conquêtes, sous divers chefs et à diverses époques, des bords de la mer Caspienne au détroit des Dardanelles. Ce fut par ces formidables conquérans, que, vers le milieu du quinzième siècle, Constantinople fut prise d'assaut; elle devint le siége de leur gouvernement. La Grèce, la Moldavie, la Valachie, et les autres provinces des anciens royaumes de Thrace et de Macé-

doine, avec une partie de la Hongrie, reçurent la loi des vainqueurs.

Mais quoique le gouvernement turc eût fixé son siége en Europe, et que les sultans possédassent de vastes domaines dans cette contrée nouvelle pour eux, il n'en conserva pas moins tous les caractères qui distinguent les gouvernemens de l'Asie, et qu'on peut sur-tout nommer despotiques, en opposition aux formes de gouvernement monarchiques et républicaines, que nous avons examinées jusqu'ici. Le pouvoir suprême était réuni sur la personne des sultans de la race ottomane, dont le sang était si sacré aux yeux des Turcs, qu'aucun autre n'était jugé digne du trône. De ce poste élevé, les souverains pouvaient voir tous leurs sujets également abaissés devant eux. Les maximes du gouvernement turc n'admettaient aucune de ces institutions que d'autres pays ont admises pour limiter l'exercice ou modérer la rigueur du pouvoir monarchique; aucune grande cour stable et permanente ne s'y interposait ni pour faire les lois ni pour en surveiller l'exécution; on n'y voyait point de ces corps de noblesse héréditaire qui, par le sentiment de leur dignité, de ce qui est dû à leur rang et à leur caractère, qui par attachement pour leurs priviléges, donnent des bornes à l'autorité du prince, et forment non-seulement une barrière contre l'excès de ses caprices, mais un ordre intermé-

diaire entre lui et le peuple. Dans le gouvernement des Turcs, tous les sujets sont égaux ; il n'y a que l'emploi au service des sultans qui puisse conférer des distinctions, et ces distinctions même se rattachent plutôt à l'emploi qu'aux personnes qui l'occupent ; elles sont si intimement liées au poste qui les confère, qu'à peine rejaillissent-elles sur celui qui s'y trouve placé. Les plus hautes dignités de l'empire ne donnent ni rang, ni prééminence à la famille de celui qui en est revêtu.

Comme celui qui parvient à une place éminente doit passer par tous les degrés d'une obéissance longue et servile, dès qu'il est privé de son pouvoir, il rentre, lui et sa postérité, dans la condition de tous les autres sujets, en retombant dans sa première obscurité. C'est ainsi que le génie de l'odieux despotisme oriental anéantit tous les autres rangs, afin d'élever le monarque ; qu'il ne laisse rien aux sujets pour tout accorder au prince ; qu'il cherche à remplir l'esprit des peuples de la seule idée qu'il ne doit exister d'autre rapport entre les hommes que celui d'un maître à des esclaves, et que l'un étant destiné à commander et à punir, tous les autres n'ont qu'à trembler et à obéir (XXVIII).

Mais comme il se rencontre souvent des circonstances qui arrêtent ou détruisent les salutaires effets des gouvernemens les mieux consti-

tués, il en est d'autres aussi qui modifient l'influence des systèmes d'administration les plus vicieux. Dans un gouvernement despotique, il ne peut y avoir, à la vérité, de bornes constitutionnelles aux volontés du prince, mais il peut s'en rencontrer d'accidentelles. Quelque absolu que soit un grand sultan, son autorité se trouve néanmoins restreinte, et par la religion, qui en forme la principale base, et par l'armée, qui en assure le maintien. Toutes les fois que la religion parle, la volonté du souverain doit fléchir. Si le Koran prescrit un rite religieux, s'il impose un devoir, s'il sanctionne une maxime politique, les ordres du sultan ne peuvent détruire ce qu'une autorité supérieure a établi; mais les sultans trouvent sur-tout dans la puissance militaire le principal frein à leur autorité. Un despote doit entourer son trône d'une force armée, pour faire respecter son pouvoir et exécuter ses commandemens. Comme les Turcs étendirent leur empire sur des nations qu'ils soumirent sans les exterminer, ils jugèrent qu'il était nécessaire de rendre nombreux et redoutable leur établissement militaire. Amurat, leur troisième sultan, ordonna à ses officiers de retenir annuellement, afin de former un corps de troupes dévoué à ses intérêts et destiné à lui servir de gardes, la cinquième partie des jeunes gens faits prisonniers à la guerre, comme une propriété

impériale. Ces jeunes gens furent élevés dans la religion mahométane, façonnés à l'obéissance par une discipline sévère, exercés à la guerre, et formèrent un corps désigné sous le titre de *janissaires* ou nouveaux soldats. Tous les sentimens que peut inspirer l'enthousiasme, ainsi que les marques de distinction que peut conférer la faveur du prince, tout fut mis en usage pour animer cette troupe d'une ardeur guerrière et du sentiment de sa supériorité: aussi les janissaires firent bientôt la force et l'orgueil des armées ottomanes; leur nombre et leur réputation les élevèrent au-dessus de tous ceux auxquels était confiée la garde du sultan.

Ainsi, comme le suprême pouvoir, dans la société, est toujours dans la main de celui qui dispose des armes, ce corps redoutable de soldats destinés à devenir les instrumens de l'ambition impériale acquit en même temps les moyens de l'arrêter : les janissaires, à Constantinople, comme l'avaient à Rome les bandes prétoriales, virent bientôt les avantages qu'ils pouvaient tirer de leur séjour dans la capitale, de leur réunion sous le même étendard, et du poste qui les rendait maîtres de la personne même du prince. Les sultans ne furent pas moins effrayés de leur influence et de leur pouvoir. Les *capiculy* ou les soldats de la Porte étaient le seul pouvoir qu'eussent à craindre le sultan ou son visir. S'assurer

la fidélité ou l'attachement des janissaires fut donc le grand art du gouvernement et le principal objet de l'attention et de la politique de la cour ottomane. Sous un monarque habile et valeureux, ce sont de dociles instrumens, façonnés à exécuter tout ce qu'il ordonne, et à rendre son pouvoir absolu. Au contraire, sous des princes faibles ou malheureux, ils deviennent insolens et séditieux, parlent en maîtres, font et défont à volonté les sultans, et font trembler ceux qui par un signe disposent d'autres fois de la vie et de la fortune de tous.

Depuis Mahomet II, qui s'empara de Constantinople, jusqu'à Soliman-le-Magnifique, qui commença à régner peu de mois après l'époque où Charles-Quint parvint au trône impérial, l'empire turc passa successivement entre les mains de princes illustres dont l'habileté soumettait au gouvernement les sujets de toutes les classes, militaires ou citoyens, et qui dûrent prendre le commmandement absolu de toutes les forces de l'empire. Soliman sur-tout, connu comme conquérant parmi les chrétiens, mais que les annales turques nous représentent comme le grand législateur qui établit l'ordre et la discipline dans leur empire, Soliman gouverna pendant toute la durée de son règne avec non moins d'autorité que de sagesse. Il divisa ses états en plusieurs parties, désigna le nombre de soldats que cha-

cune devait fournir, affecta à leur entretien une certaine portion de terres dans chaque province, régla avec un soin minutieux tout ce qui avait rapport à leur discipline, à leurs armes, et à la nature de leur service; il mit sur un pied réglé les finances de l'empire, et quoique en Turquie, comme dans les autres états despotiques de l'Orient, les taxes fussent loin d'être considérables, il suppléa à leur défaut par une juste et sévère économie.

Et ce n'est pas seulement sous des sultans comme Soliman, dont les talens n'étaient pas moins propres au maintien de la police intérieure qu'à la conduite des opérations militaires, que l'empire turc sortit avec avantage des différens qu'il eut avec plusieurs états chrétiens. La longue suite de princes remarquables dont nous avons déjà parlé avait donné une telle vigueur et une telle stabilité au gouvernement ottoman, qu'il semble avoir atteint dans le XVIe. siècle le plus haut degré de perfection où sa constitution lui permît d'arriver, au lieu que les grandes monarchies chrétiennes étaient encore loin de prendre ce degré de développement qui pouvait les mettre à même de faire usage de toutes leurs forces. Indépendamment de ce premier avantage, les armées des Turcs avaient encore sur les autres toute la supériorité qui naît d'une discipline militaire mieux réglée. Au commen-

cement du règne de Soliman ; le corps des janissaires existait depuis près d'un siècle et demi, et pendant tout ce temps la sévérité de leur discipline militaire ne s'était jamais relâchée. Les autres troupes tirées des provinces de l'empire avaient sans cesse été tenues sous les armes dans les guerres presque continuelles qu'avaient eues à soutenir les sultans. Les forces des états chrétiens n'entraient en campagne qu'avec beaucoup de désavantage contre des soldats ainsi habitués aux exercices militaires. Les auteurs qui ont écrit dans le XVIe. siècle avec le plus de jugement et d'impartialité reconnaissent et déplorent la supériorité des Turcs dans l'art militaire ; et les succès qui accompagnaient leurs armes dans presque toutes leurs guerres, prouvent la justesse de cette observation. Les armées chrétiennes n'acquirent sur les Turcs cette supériorité qu'elles possèdent maintenant, que lorsque le tardif établissement de forces réglées eut perfectionné chez elles la discipline militaire, et après que diverses circonstances qu'il n'entre pas dans mon plan de développer ici ; eurent corrompu ou aboli chez les Turcs les anciennes institutions militaires.

PRÉCIS

DES

TROUBLES CIVILS DE CASTILLE

SOUS LE RÈGNE

DE CHARLES-QUINT.

Digitized by Google

Google

PRÉCIS

DES

TROUBLES CIVILS DE CASTILLE

SOUS LE RÈGNE

DE CHARLES-QUINT.

Pendant que l'on procédait à Francfort à l'élection de l'empereur, Charles se trouvait à Barcelone, où il était retenu par l'obstination des cortès de Catalogne, qui jusque-là n'avaient décidé aucun des points soumis à leur discussion : il en reçut la nouvelle avec la joie naturelle à une âme jeune et ambitieuse, qu'une nouvelle puissance et des dignités nouvelles venaient placer si fort au-dessus des autres princes de l'Europe. C'est alors qu'il conçut ces vastes projets qui remplirent sa carrière politique ; c'est dès-lors aussi qu'on peut découvrir la source et suivre la marche graduelle de ce grand système d'ambition qui rend si digne d'attention l'histoire de son règne.

Une circonstance peu importante en elle-même découvrit l'impression que fit sur l'âme

Digitized by Google

de Charles cette élévation subite. Il prit dans tous les actes publics qu'il porta comme roi d'Espagne le titre de *Majesté*, et l'exigea de ses sujets comme une marque de leur respect : jusque-là les souverains d'Europe s'étaient contentés du titre d'*Altesse* ou de *Grace;* mais la vanité leur fit bientôt suivre l'exemple de l'Espagnol. L'épithète de *Majesté* n'est plus aujourd'hui une marque de prééminence, les plus minces monarques de l'Europe se l'arrogent, et l'orgueil des plus grands potentats n'a pas encore inventé de dénomination plus pompeuse.

Les Espagnols étaient loin de trouver dans l'élévation de leur souverain au trône impérial les mêmes motifs de satisfaction. Être privés de leur souverain, soumis au gouvernement d'un vice-roi et de son conseil, sorte d'administration trop souvent oppressive et toujours odieuse, devaient être les conséquences nécessaires de sa nouvelle dignité; ils devaient s'attendre à voir, comme suite inévitable de ce changement de fortune, le sang de leurs concitoyens versé pour des débats indifférens pour la nation; le trésor prodigué pour soutenir l'éclat d'un titre étranger; à se trouver bientôt enveloppés dans le dédale de la politique italienne et allemande : tout cela leur faisait craindre que l'élection de Charles ne fût un des événemens les plus funestes qui pussent affliger l'Espagne, et ils représen-

taient souvent, comme digne de servir d'exemple dans cette circonstance, le courage et l'esprit public de leurs ancêtres empêchant, dans les cortès de Castille, Alphonse-le-Sage de sortir du royaume pour aller recevoir la couronne impériale.

Mais Charles, sans s'arrêter aux ressentimens ou aux murmures des Espagnols; accepta la dignité impériale que lui offrait, au nom de l'empire, le comte palatin à la tête d'une ambassade solennelle, et déclara son intention de partir pour l'Allemagne afin d'en prendre possession. C'était, en effet, une mesure nécessaire; car d'après la constitution germanique, il ne pouvait faire aucun acte de juridiction ou d'autorité qu'après la cérémonie d'un couronnement solennel.

Lorsqu'on ne put plus douter de cette résolution, il éclata parmi les Espagnols un tel mécontentement, qu'un esprit d'indignation et de résistance gagna toutes les classes de citoyens, et lorsque le roi voulut exiger le dixième des bénéfices ecclésiastiques de la Castille, que lui avait accordé le pape pour le mettre à même de pousser avec plus de vigueur la guerre contre les Turcs, le clergé, réuni en assemblée, refusa unanimement d'accorder cet impôt, sous le prétexte qu'il ne devait être levé que dans le cas où la chrétienté viendrait à être envahie par les

infidèles. Léon, pour soutenir sa décision, lança un interdit sur le royaume; mais cette censure, généralement tenue pour injuste, produisit si peu d'effet, que Charles lui-même la fit révoquer. Ainsi en s'opposant avec gloire aux usurpations de Rome et aux volontés de la couronne, le clergé d'Espagne obtint l'exemption qu'il réclamait.

Les troubles qui s'élevèrent dans le royaume de Valence, réuni sous le sceptre d'Aragon, furent plus sérieux et amenèrent des suites plus graves. Un moine factieux ayant, dans ses sermons, excité les citoyens de Valence, sa capitale, à prendre les armes pour punir sur-le-champ certains criminels, le peuple alors, content d'avoir découvert un mode d'exercer son pouvoir, qui lui donnait une tout autre importance, non-seulement refusa de poser les armes, mais se distribua par détachemens et par compagnies propres aux opérations régulières de la guerre. Le motif de cette association, qui fut ausssi la garantie de leur union, fut de se défendre contre l'oppression des grands; car l'indépendance et les privilèges de l'aristocratie étant plus étendus à Valence que dans toutes les autres parties de l'Espagne, les nobles, à peine comptables de leur conduite au souverain, y traitaient le peuple comme des esclaves plutôt que comme des vassaux. Cependant la noblesse

fut alarmée des progrès d'une insurrection inattendue, qui pouvait enhardir le peuple à briser entièrement le joug; mais comme on ne pouvait, sans prendre les armes, le faire rentrer dans la soumission, il fallut recourir à l'empereur et obtenir de lui la permission de soumettre la force par la force. En même temps les citoyens nommaient des députés pour porter leurs griefs au monarque et implorer sa protection. Heureusement pour eux, en arrivant à la cour, ils trouvèrent Charles irrité au plus haut degré contre la noblesse; mais comme il lui tardait de visiter l'Allemagne, où sa présence devenait chaque jour plus nécessaire, et que les courtisans flamands brûlaient encore plus d'apporter dans leur patrie les dépouilles de la Castille, il lui était impossible de présider en personne aux cortés de Valence. Il avait en conséquence fait choix du cardinal Adrien pour le représenter dans cette assemblée, y recevoir en son nom le serment de fidélité, confirmer les priviléges dans les formes usitées, et demander un impôt volontaire. Les nobles de Valence, considérant cette mesure comme un outrage pour leur pays, non moins digne que les autres états de la présence du souverain, déclarèrent qu'en vertu des lois fondamentales de la constitution, ils ne pouvaient reconnaître pour roi une personne absente ni lui accorder de subsides, et soutin-

rent leur déclaration avec une fermeté et une constance invincibles. Charles, piqué de cette conduite, se prononça pour le peuple et lui permit imprudemment de rester en armes. Les députés revinrent triomphans, et furent reçus de leurs concitoyens comme les libérateurs de leur pays. L'insolence de la multitude croissant avec ses succès, elle chassa les nobles de la ville, confia le gouvernement à des magistrats de son choix, et se réunit en une association connue sous le nom d'*Hermandad* ou *de la Fraternité*, qui fut la source non-seulement de désordres inouis, mais des plus fatales calamités pour ce royaume.

Cependant, le royaume de Castille était en proie à des violences non moins cruelles. L'intention de l'empereur de quitter l'Espagne n'avait pas plutôt été connue, que plusieurs villes du premier rang se disposèrent à lui faire des remontrances et à demander de nouveau la réforme des abus contre lesquels elles avaient déjà réclamé. Charles éluda avec adresse la présence de leurs députés; et comme il vit par là combien il serait difficile, dans la conjoncture où il se trouvait, de contenir l'esprit séditieux des grandes villes, il convoqua les cortès de Castille dans la ville de Compostelle en Galice. Le seul motif qu'il eut en provoquant cette assemblée, c'était l'espoir d'obtenir un nouveau don

volontaire ; car son trésor ayant diminué en proportion de l'accroissement de la fortune de ses ministres, il ne pouvait, sans un surcroît de subsides, paraître en Allemagne avec l'éclat convenable à son rang. Convoquer une assemblée des cortès dans une province si éloignée, demander un nouvel impôt avant l'expiration du temps fixé pour payer le premier, c'étaient des innovations très-dangereuses et qui, chez un peuple non-seulement jaloux de sa liberté, mais encore habitué à ne pourvoir qu'avec réserve aux besoins de ses souverains, ne pouvait manquer d'exciter une alarme universelle. Les magistrats de Tolède firent de vives remontrances contre ces deux mesures. Les habitans de Valladolid, qui espéraient que les cortès se réuniraient dans leurs murs, en conçurent un tel ressentiment, qu'ils coururent aux armes en tumulte, et que la fuite de Charles et de ses courtisans étrangers, pendant une violente tempête, put seule sauver la vie des Flamands et permettre au roi d'arriver à Compostelle.

Toutes les villes qui se trouvaient sur le passage de Charles réclamèrent contre la tenue des cortès en Gallice, mais le roi fut inébranlable : aussi, quelque influence qu'exerçassent les ministres pour obtenir des représentans favorables pour leurs desseins, tel fut l'esprit général de la nation, que dès l'ouverture de l'as-

semblée on put remarquer dans la plupart de ses membres un mécontentement peu commun qui semblait présager une forte opposition à toutes les mesures de la cour. Il ne fut point nommé de représentans par la ville de Tolède, parce que le sort, qui, d'après un ancien usage, décidait de l'élection dans cette ville, étant tombé sur deux personnes vendues aux ministres flamands, leurs concitoyens refusèrent de leur donner une commission dans les formes voulues, et choisirent à leur place deux députés, qu'ils envoyèrent à Compostelle pour protester contre la légalité de l'assemblée. Les députés de Salamanque refusèrent de prêter le serment ordinaire de fidélité tant que Charles s'obstinerait à tenir les cortès dans la même ville; ceux de Toro, de Madrid, de Cordoue et de plusieurs autres cités déclarèrent la demande d'un nouveau don gratuit sans exemple, sans nécessité et inconstitutionnelle; et cependant tout ce qui peut donner de l'influence sur une assemblée populaire, présens, promesses, menaces, violence même, tout avait été mis en usage pour en gagner les membres. Les nobles, flattés par l'assiduité respectueuse que leur témoignaient Chièvres et les autres Flamands, ou peut-être jaloux de cet esprit d'indépendance qu'ils voyaient percer dans les communes, favorisèrent ouvertement les prétentions de la cour ou du moins n'y

mirent pas d'obstacles, et enfin au mépris et des sentimens de la nation et de la constitution ancienne, la majorité vota le don gratuit qu'avait demandé l'empereur. Toutefois, en accordant cette concession, les cortès représentèrent à Charles les abus dont se plaignaient ses sujets et en demandèrent le redressement en leur nom; mais Charles avait obtenu ce qu'il désirait et ne fit aucune attention à une demande qu'il pouvait dès-lors écarter sans danger.

Rien ne retardait plus le départ du roi; il s'embarqua après avoir notifié les intentions qu'il avait jusque-là tenues secrètes touchant la régence de Castille pendant son absence. Il nomma à ce poste le cardinal Adrien; la vice-royauté d'Aragon fut confiée à don Juan de Panuza, et celle de Valence à don Diègue de Mendoza, comte de Melito. Le choix des deux derniers fut généralement approuvé; mais la nomination d'Adrien, le seul de tous les Flamands qui eût cependant conservé l'estime des Espagnols, réveilla contre ces étrangers toute la haine des Castillans; les nobles même, qui avaient si patiemment souffert d'autres atteintes à la constitution, sentirent l'affront que cette nomination imprimait à leur ordre, et la taxèrent d'illégalité: mais alors Charles avait un tel désir de se montrer à l'Allemagne, ses ministres tant d'impatience de quitter l'Espagne, ces sentimens de-

venaient chaque jour si puissans, qu'il partit de la Corogne, le 22 mai, sans s'arrêter aux murmures des Castillans, sans même prendre le temps de pacifier l'insurrection qui menaçait alors d'éclater à Tolède et qui devait plus tard entraîner de si terribles résultats.

Dès que la nouvelle que les cortès assemblés en Galice avaient accordé un don gratuit à l'empereur sans obtenir satisfaction sur aucun des abus dont on se plaignait fut connue du peuple, elle excita une indignation générale. Les citoyens de Tolède, qui se croyaient, à cause de l'étendue de leurs priviléges, les gardiens nés des libertés des communes de Castille, voyant que les remontrances de leurs députés contre cette concession inconstitutionnelle avaient été méprisées, coururent aux armes en tumulte, s'emparèrent des portes de la ville, qui étaient fortifiées, et attaquèrent l'*alcazar* ou le château, que le gouverneur fut bientôt obligé de leur rendre. Ce succès les ayant enhardis, ils dépouillèrent de leur autorité tous ceux qu'ils crurent attachés à la cour; ils établirent un gouvernement populaire, composé des députés des diverses paroisses de la ville et levèrent des troupes pour leur défense. Le principal auteur de cette insurrection fut don Juan de Padilla, fils aîné du commandeur de Castille, jeune homme doué d'une âme noble, d'un courage éprouvé, de ce talent et de

cette ambition qui, dans les temps de troubles civils, portent les hommes au pouvoir et aux honneurs.

Le même ressentiment produisit à Ségovie des effets plus fatals encore. Tordesillas, l'un des députés à la dernière assemblée des cortès, avait voté pour le don gratuit: c'était un homme vain et audacieux; il osa, à son retour, appeler ses concitoyens dans l'église pour leur rendre compte, suivant l'usage, de l'exécution de son mandat; mais la multitude, ne pouvant supporter l'insolence d'un homme cherchant à justifier une action qu'elle regardait comme inexcusable, enfonça les portes de l'église avec la furie ordinaire chez la populace, saisit le malheureux Tordesillas et le traîna à travers les rues, au milieu des insultes et des malédictions générales, vers le lieu des exécutions publiques. Vainement le doyen et les chanoines vinrent en procession, le saint-sacrement à la main, pour apaiser leur rage; vainement les moines des monastères devant lesquels ils passèrent, se jetèrent à genoux pour obtenir d'épargner sa vie ou de lui laisser du moins le temps de se confesser et de recevoir l'absolution, fermant l'oreille à la voix de l'humanité et aux lois de la religion, ils s'écrièrent « que le bourreau pouvait seul absoudre un traître à sa patrie », et ils l'entraînèrent alors avec la dernière violence; mais s'apercevant qu'il était

mort sous leurs coups, ils le pendirent, la tête en bas, au gibet public (1). Le même esprit éclata parmi les habitans de Burgos, de Zamora et de plusieurs autres villes; cependant leurs représentans, instruits par le sort de Tordesillas, furent assez prudens pour se soustraire par la fuite à leur ressentiment; mais ils furent brûlés en effigie, leurs maisons furent rasées jusqu'aux fondemens et leurs effets livrés aux flammes; et telle fut l'horreur pour ces représentans capables de vendre la liberté publique, qu'il n'était pas un seul homme dans cette populace licencieuse qui eût voulu toucher à un objet, même du plus grand prix, qui leur eût appartenu.

Le régent d'Espagne avait à peine fixé le siége de son gouvernement à Valladolid lorsqu'il reçut l'avis alarmant de ces insurrections. Il assembla aussitôt le conseil privé pour délibérer sur les moyens les plus propres à les réprimer; les conseillers émirent divers avis: les uns voulaient qu'on arrêtât à sa source cet esprit d'audace par de sévères exécutions; les autres prétendaient traiter avec douceur un peuple qui avait quelques motifs d'exaspération, pour ne pas le pousser, par une rigueur hors de saison, au-delà des bornes du devoir. L'archevêque de Grenade, président du conseil, homme influent,

(1) Peter Martyr, epist. 671.

mais violent et colère, soutint fortement le premier avis et il fut adopté par Adrien, que son zèle pour les intérêts de son maître entraîna dans une démarche que lui eussent fait rejeter, sans ce motif, sa prudence et sa timidité naturelle. Il ordonna à Ronquillo, l'un des juges du roi, de se rendre de suite à Ségovie, qui avait donné le premier exemple de révolte, et de traiter les coupables dans toute la rigueur de la loi. Ronquillo fut suivi d'un corps considérable de troupes, pour le cas où le peuple refuserait de reconnaître son autorité. Les Ségovins en effet, prévoyant ce qu'ils pouvaient se promettre d'un juge dont le caractère austère et inexorable était connu, prirent les armes d'un commun accord, réunirent douze mille hommes et lui fermèrent leurs portes. Irrité par cette insulte, Ronquillo les déclara rebelles et les mit hors de la loi; ses troupes s'emparèrent de toutes les avenues de la ville, dans l'espoir qu'elle serait bientôt forcée de se rendre, faute de provisions; mais les habitans se défendirent avec vigueur : ils reçurent de Tolède un renfort considérable sous les ordres de Padilla, attaquèrent Ronquillo et le forcèrent à se retirer après lui avoir enlevé ses bagages et sa caisse militaire.

Alors Adrien ordonna à Antonio de Fonseca, nommé par l'empereur commandant en chef des forces de Castille, de rassembler une armée et

de faire le siége de Ségovie; mais les habitans de Medina del Campo où le cardinal Ximenès avait établi un magasin de munitions de guerre, se refusèrent à ce qu'il leur enlevât leur artillerie, et qu'il employât à exterminer leurs concitoyens des armes préparées contre les seuls ennemis de l'état. Fonseca, ne pouvant remplir ses ordres sans artillerie, tenta de s'emparer par force du magasin: les citoyens se mirent sur la défensive, et le siége de la ville fut entrepris avec vigueur; mais ses troupes furent si bien reçues que, voyant l'impossibilité de s'emparer de la place, il mit le feu à quelques-unes des maisons, espérant que les citoyens abandonneraient leurs murs pour courir au secours de leurs familles et de leurs effets. Au lieu de cela, l'expédient auquel il eut recours ne fit qu'enflammer les assiégés, et il fut honteusement repoussé, tandis que les flammes, passant de rue en rue, réduisaient en cendres presque tous les quartiers d'une des villes les plus considérables d'Espagne à cette époque, et le principal entrepôt des manufactures de Ségovie et de plusieurs autres endroits: les magasins se trouvaient alors remplis d'objets de prix, la perte fut immense et rejaillit sur tout le royaume; tout ceci, joint à l'impression produite par une action si lâche sur des hommes depuis long-temps étrangers aux horreurs de la guerre civile, poussa les Castillans jusqu'à la frénésie. Fonseca devint

l'objet d'une exécration générale et fut flétri du nom d'incendiaire et d'ennemi de sa patrie. Il n'y eut pas jusqu'aux citoyens de Valladolid même, qu'avait jusque-là comprimés la présence du cardinal, qui ne déclarassent qu'ils ne pouvaient rester plus long-temps spectateurs inactifs des maux de leurs concitoyens : ils prirent les armes avec non moins de fureur que ceux des autres villes, brûlèrent jusqu'aux fondemens la maison de Fonseca, choisirent d'autres magistrats, levèrent des troupes, leur donnèrent des chefs et gardèrent leurs remparts avec la même vigilance que si l'ennemi se fût présenté pour les attaquer.

Le cardinal, quoique vertueux et désintéressé, capable même de bien gouverner le royaume dans un temps de calme, manquait du courage et de l'habileté nécessaires dans un moment difficile : ne se sentant pas la force de punir les excès commis sous ses yeux, il chercha à apaiser le peuple en protestant que Fonseca avait dépassé ses ordres et que sa conduite indigne l'offensait autant lui-même qu'elle irritait les citoyens. Cette déférence, suite de son irrésolution et de sa timidité, ne fit que rendre les mécontens plus audacieux et plus insolens encore; et lorsque, quelque temps après, le régent révoqua Fonseca et licencia les troupes qu'il était hors d'état de payer, parce que le trésor, ruiné par l'avidité des ministres flamands, ne recevait plus rien des

villes, qui étaient toutes en armes, le peuple put en toute liberté agir à sa volonté; car à peine restait-il entre les mains d'Adrien une ombre de pouvoir.

Et il faut bien se garder de ne voir dans la conduite des communes que le pur effet d'une fureur populaire et anarchique, elles voulaient obtenir la réforme de plusieurs abus politiques et fonder la liberté publique sur une base fixe; objet sans doute digne de tout le zèle qu'elles montrèrent dans cette occasion. Le gouvernement féodal, en Espagne plus que par-tout ailleurs, était, à cette époque, favorable à la liberté. Cela venait sur-tout du grand nombre de villes importantes qu'il y avait dans ce royaume, circonstance que j'ai déjà remarquée, et qui contribua plus que toute autre à adoucir la rigueur des institutions féodales et à introduire une forme de gouvernement plus libérale et plus égale pour tous. Les habitans de chaque ville formaient une vaste corporation jouissant d'importantes immunités et de priviléges considérables : elles étaient affranchies de la servitude et du vasselage; elles prenaient une part considérable dans les actes législatifs; elles s'adonnaient aux arts industriels, sans lesquels les villes ne peuvent exister; elles avaient accru leurs richesses par les opérations commerciales, et libres et indépendantes elles-mêmes, elles étaient toujours disposées à agir

comme protectrices de l'indépendance et de la liberté publiques. L'esprit du gouvernement intérieur, établi parmi les habitans des villes, qui conservent toujours, même dans les pays les plus despotiques, quelques caractères démocratiques et républicains, leur rendait familière et chère l'idée de liberté. Leurs représentans étaient habitués à lutter avec une égale fermeté, dans les assemblées des cortès, et contre les entreprises de la couronne et contre l'oppression de la noblesse. Elles cherchaient à étendre leurs propres priviléges, elles travaillaient à secouer les dernières entraves que leur opposait l'esprit du gouvernement féodal, favorable uniquement aux nobles; et bien persuadées qu'elles formaient l'un des ordres les plus considérables de l'état, elles eurent l'ambition de devenir aussi le plus puissant.

C'était le moment favorable pour élever de nouvelles prétentions, le souverain était absent; la mauvaise administration de ses ministres lui avait enlevé l'estime et l'amour des sujets; le peuple, irrité par de nombreux outrages, avait pris les armes d'un mouvement presque général, quoiqu'il ne fût point concerté. Il était animé d'une fureur capable de le porter aux dernières extrémités : le trésor était épuisé; le royaume dégarni de troupes et le gouvernement confié à un étranger, recommandable par de grandes

vertus à la vérité, mais par ses talens au-dessous des circonstances. Le premier soin de Padilla et des autres chefs populaires, qui observaient les événemens dans le dessein d'en profiter, fut d'établir parmi les mécontens une espèce d'union ou d'association, afin de les mettre à même d'agir avec plus de régularité et de tendre vers un but commun; et comme c'étaient les mêmes motifs qui avaient porté toutes les villes à prendre les armes; comme elles étaient habituées à se regarder comme un corps à part du reste des sujets, la chose ne fut pas difficile. Une convention générale fut convoquée à Avila : des députés s'y rendirent au nom de la plupart des villes ayant droit d'envoyer des représentans aux cortès, tous jurèrent par serment solennel de vivre et de mourir au service du roi et pour la défense des priviléges de leur ordre; ils donnèrent à leur assemblée le titre de *Sainte-Junte*, et délibérèrent sur l'état de la nation et sur les moyens les plus efficaces d'obtenir la réforme des abus. Le premier dont ils s'occupèrent fut le choix d'un étranger pour remplir la place de régent; ils déclarèrent, d'une commune voix, que c'était une violation des lois fondamentales du royaume, et résolurent d'envoyer à Adrien une députation de leurs membres pour le requérir, au nom de tout le corps, de déposer tous les insignes de sa charge et de se garder à l'avenir d'exer-

cer une juridiction qu'ils déclaraient illégale.

Pendant qu'on se préparait à mettre à exécution cette résolution audacieuse, Padilla, de son côté, terminait une entreprise de la plus grande importance pour la cause commune. Il venait de délivrer Ségovie et marchait en hâte à Tordesillas, où la malheureuse reine Jeanne habitait depuis la mort du roi son époux : favorisé par les habitans, il fut reçu dans la ville, et se rendit maître de la reine, que le régent avait négligé de mettre en sûreté. Padilla se rendit de suite auprès d'elle, et s'approchant avec ce profond respect qu'elle exigeait de tous ceux qui étaient admis à lui parler, il lui exposa tous les maux des Castillans sous le gouvernement de son fils, dont l'inexpérience les abandonnait à des ministres étrangers, qui, par des rigueurs excessives, les avait forcés à recourir aux armes pour défendre les libertés de leur pays. La reine, comme si elle se fût tout-à-coup réveillée d'un long sommeil, témoigna la plus grande surprise de tout ce qu'elle apprenait; elle dit qu'ignorant jusque-là la mort de son père et les souffrances de son peuple, on ne pouvait lui rien imputer, mais que dorénavant ses soins seraient consacrés à remédier à tous les maux; puis elle ajouta : « Songez à faire tout ce qui importe au bien public ». Padilla, trop prompt à croire à la réalité de ce qu'il dé-

sirait, crut voir dans ce faible intervalle lucide un retour complet à l'état de raison, et donnant avis à la junte de ce qui s'était passé, il l'engagea à se transporter à Tordesillas et à y fixer le siége de ses assemblées : la chose fut exécutée à l'instant. Jeanne reçut d'abord avec la plus grande affabilité l'adresse dans laquelle la junte la conjurait de prendre en mains les rênes du gouvernement, et pour témoigner son acquiescement elle permit à tous les députés de lui baiser la main; elle assista ensuite à un tournoi donné à cette occasion, et parut très-contente de ces fêtes, où fut déployée, pour lui plaire, la plus grande magnificence; mais elle reprit bientôt sa première mélancolie et son humeur chagrine, et l'on ne put jamais l'amener à signer aucun ordre nécessaire pour l'administration des affaires.

La junte cachant autant que possible cette dernière circonstance, poursuivit toutes ses délibérations au nom de Jeanne; et comme les Castillans, qui chérissaient la mémoire d'Isabelle, avaient reporté toute leur affection sur sa fille, ils se livrèrent à la joie la plus universelle, dès qu'ils eurent appris qu'elle consentait à prendre les rênes du gouvernement; ils crurent dès-lors sa santé tout-à-fait rétablie, et virent en cela une manifestation éclatante de la protection du ciel, qui voulait arracher leur pays à l'oppression des étrangers. La junte, exal-

tée par la réputation et la puissance qu'elle venait d'acquérir en agissant sous le nom de l'autorité royale, ne se contenta plus d'ordonner à Adrien d'abandonner l'office de régent, mais envoya à Valladolid Padilla à la tête d'un corps considérable de troupes, avec ordre de s'emparer des membres du conseil qu'il trouverait encore dans cette ville, de les conduire à Tordesillas, d'en rapporter les sceaux du royaume, les archives publiques, et les registres du trésor. Padilla, que les citoyens reçurent comme libérateur de la patrie, remplit sa mission avec la plus grande exactitude, il permit cependant à Adrien de rester à Valladolid, mais en simple particulier et sans exercer aucun pouvoir.

L'empereur, qui recevait alors en Flandre de fréquens avis de tout ce qui se passait, sentit bientôt son imprudence et celle des ministres, qui avaient si long-temps méprisé les murmures et les remontrances des Castillans. Il ne put voir sans affliction un royaume, le plus important de tous ceux qu'il possédait, celui sur lequel reposait sa force et sa principale puissance, sur le point de méconnaître son autorité et de se précipiter dans tous les malheurs d'une guerre civile. Peut-être que sa présence eût écarté cette calamité; mais alors il ne pouvait se rendre en Espagne sans mettre en danger la couronne impériale et sans donner au roi de France pleine

carrière pour exécuter ses projets ambitieux ; il n'avait donc à délibérer que sur un point : tenterait-il de ramener les mécontens par la douceur et par des concessions, ou bien devait-il sur-le-champ se disposer à les soumettre par la force? Il choisit le premier moyen, mais tout en se préparant à recourir à l'autre si la chose devenait nécessaire. Dans ce but, il adressa des circulaires à toutes les villes de Castille, les exhortant avec douceur et avec l'assurance d'un entier pardon à poser les armes; il promit à celles qui étaient restées fidèles de ne point exiger les subsides accordés par la dernière assemblée, offrant la même faveur à celles qui rentreraient dans le devoir; il s'engageait enfin à ne conférer qu'à des Castillans tous les offices à l'avenir. D'un autre côté, il écrivit aux nobles pour les porter à défendre avec vigueur leurs priviléges et ceux de la couronne contre les folles prétentions des communes; il nomma à la charge de régent du royaume, et simultanément avec Adrien, le grand amiral don Fadrique Enriquez et le grand connétable de Castille don Inigo de Venasco, tous deux également remarquables par leur habileté et leur influence; il leur donna un plein pouvoir et de vastes instructions pour le cas où l'obstination des mécontens les mettrait dans la nécessité de venger l'autorité royale par la force des armes.

Ces concessions, qui, à l'époque de son départ, eussent peut-être satisfait entièrement le peuple, venaient trop tard alors pour produire aucun effet. La junte, forte de l'unanimité avec laquelle la nation tout entière se soumettait à son autorité, enflée des succès qui avaient signalé jusqu'ici ses entreprises, et ne voyant aucune force militaire réunie pour arrêter ses projets, prétendit à une réforme plus étendue. Elle s'était occupée pendant quelque temps à préparer des remontrances contenant une énumération détaillée non-seulement des abus dont elle demandait la réforme, mais même de plusieurs réglemens récens qu'elle prétendait nécessaires pour assurer les libertés publiques. Ces remontrances, divisées en plusieurs articles relatifs aux différentes parties dont se composait le gouvernement, ainsi qu'aux divers départemens de l'administration, nous fournissent, sur les intentions de la junte, une preuve plus authentique que le témoignage des derniers historiens espagnols qui vécurent dans un temps où il devint pour ainsi dire de mode, où ce fut même un devoir, de présenter la conduite des mécontens sous un point de vue odieux, de lui assigner les motifs les plus coupables. Après avoir énuméré dans un long préambule tous les malheurs sous lesquels le peuple gémissait, toutes les fautes et tous les abus du gouvernement

qui en étaient la cause, les membres de la junte faisaient l'éloge de la patience sans exemple avec laquelle le peuple les avait supportés, jusqu'à ce que le besoin de leur propre conservation et ce qu'ils devaient à leur pays les eussent forcés à s'assembler, afin de pourvoir d'une manière légale à leur propre sûreté et au maintien de la constitution. En conséquence, ils demandaient que le roi revînt en Espagne et y fixât sa résidence, comme tous les rois ses prédécesseurs; qu'il ne se mariât qu'avec le consentement des cortès; que s'il était obligé à quitter momentanément le royaume, il ne pût confier la régence à un étranger; que, par application de cette règle, la nomination du cardinal Adrien fût révoquée sans perdre de temps; qu'à son retour le roi n'amenât avec lui ni des Flamands ni d'autres étrangers; que des troupes étrangères ne fussent, sous aucun prétexte, introduites dans le royaume; que les nationaux eussent seuls capacité pour occuper des emplois, soit dans l'église, soit dans l'état, et qu'aucun étranger ne fût naturalisé; qu'on n'accordât point de quartiers francs aux soldats ou officiers de la maison du roi, pour plus de six jours, et seulement lorsque la cour serait en voyage; qu'on réduisît toutes les taxes au taux où elles étaient à la mort de la reine Isabelle; que l'on révoquât toutes les aliénations des domaines ou des re-

venus royaux, faites depuis la mort de cette reine; qu'on abolît les offices qui avaient été créés depuis cette époque; que les subsides accordés par les derniers cortès ne fussent point levés; qu'à l'avenir chaque ville envoyât à l'assemblée des cortès un député du clergé, un député de la noblesse, et un député des communes, choisis chacun par son ordre; que la couronne ne pût ni influencer ni diriger la nomination de ces députés; qu'aucun membre des cortès ne pût recevoir une pension ou une place du roi, soit pour lui ou pour quelqu'un de sa famille, sous peine de mort et de confiscation de ses biens; que chaque ville ou commune payât à ses représentans un salaire convenable, pour fournir à leurs dépenses pendant leur présence aux cortès; que les cortès fussent rassemblés une fois au moins tous les trois ans, lors même qu'ils ne seraient pas convoqués par le roi, pour rechercher si les présens articles avaient été observés, et pour délibérer sur les affaires publiques; que toutes les récompenses données ou promises aux membres des derniers cortès assemblés en Galice, fussent révoquées; qu'on déclarât crime capital d'envoyer de l'or, de l'argent ou des bijoux hors du royaume; que les juges eussent des traitemens fixes, et qu'ils n'eussent aucune part dans les condamnations ou dans les amendes prononcées par eux; que

la concession des biens de personnes accusées fût nulle si elle était faite avant que la condamnation eût été prononcée; que tous les priviléges que les nobles avaient obtenus, à quelque époque que ce fût, au préjudice des communes, fussent révoqués; qu'on ne confiât jamais à des nobles le gouvernement des villes et des communes; que les biens de la noblesse fussent soumis aux impôts publics de la même manière que ceux du tiers-état; qu'on fît une enquête sur la conduite de ceux qui avaient été chargés de la direction du patrimoine royal, depuis l'avénement de Ferdinand, et que si le roi ne nommait pas, dans le délai de trente jours, des personnes propres à ce service, les cortès eussent légalement le droit d'y pourvoir; qu'on ne prêchât et qu'on ne répandît aucune indulgence dans le royaume, sans que la cause de sa publication eût été précédemment examinée et approuvée par les cortès; que les sommes provenant de la vente des indulgences fussent fidèlement employées à poursuivre la guerre contre les infidèles; que les évêques qui ne résideraient pas six mois par an dans leur diocèse, perdissent leurs revenus pour tout le temps de leur absence, que les juges ecclésiastiques et leurs officiers ne pussent exiger des droits plus considérables que ceux qui étaient perçus dans les tribunaux séculiers; que le présent archevêque de Tolède,

étant étranger à l'Espagne, eût à se démettre de sa dignité, qui serait confiée à un Castillan ; que le roi ratifiât et considérât comme services rendus à lui et au royaume tous les actes de la junte, et qu'il pardonnât toutes les illégalités que les villes auraient pu commettre par excès de zèle pour une bonne cause ; qu'il promît et jurât de la manière la plus solennelle d'observer tous ces articles, et de ne chercher, dans aucune occasion, à les éluder ou à les enfreindre, et de ne jamais solliciter le pape ou aucun autre prélat de lui accorder une dispense ou une absolution de son serment et de sa promesse.

Tels furent les principaux articles que la junte présenta au souverain. Comme par leur origine, les institutions féodales des divers royaumes de l'Europe étaient semblables, les gouvernemens qu'elles formèrent conservèrent une grande analogie, et les réglemens que cherchent ici à introduire les Castillans s'éloignent peu de ceux que réclamaient les autres nations dans les querelles qu'elles eurent avec leurs souverains pour le maintien de leurs libertés. Les abus que signalèrent les communes d'Angleterre et les remèdes qu'elles proposèrent lors de leurs contestations avec les princes de la maison de Stuart, ressemblent sur-tout à ceux que développe ici la junte ; mais les principes de liberté semblent

avoir été mieux entendus à cette époque par les Castillans que par tout autre peuple de l'Europe. Ils avaient acquis des idées plus libérales sur leurs droits et leurs priviléges; ils s'étaient formé, sur le gouvernement, des principes plus hardis, et ils avaient montré des vues politiques que les Anglais eux-mêmes n'eurent que plus d'un siècle après.

Il n'est pas hors de vraisemblance, toutefois, que l'esprit de réforme, jusque-là souffert par l'autorité et encouragé par ses propres succès, devenu impétueux chez les Castillans, ait porté la junte à proposer des innovations qui, en alarmant les autres ordres de l'état, furent également fatales à leur cause. Les nobles qui, au lieu d'arrêter les communes, les avaient favorisées, au contraire, tant que leurs demandes s'étaient bornées à la réforme des abus occasionnés par le défaut d'expérience des monarques, ou par l'imprudence et la cupidité de leurs ministres étrangers, les nobles s'indignèrent lorsque la junte voulut toucher aux priviléges de leur ordre; lorsqu'ils reconnurent que les menées des communes ne tendaient pas moins à briser le pouvoir de l'aristocratie qu'à limiter les prérogatives de la couronne. Le ressentiment qu'ils avaient conçu de l'élévation d'Adrien à la régence, avait beaucoup diminué depuis que l'empereur lui eut adjoint le connétable et l'a-

miral, et comme leur orgueil et leur dignité souffraient moins de laisser prendre au prince une prérogative étendue, que d'admettre les prétentions excessives du peuple, ils résolurent d'accorder au monarque l'appui qu'il demandait, et rassemblèrent en conséquence leurs vassaux.

La junte cependant attendait avec anxiété la réponse de l'empereur à la requête qu'elle lui avait fait présenter par quelques-uns de ses membres. Les députés chargés de cette mission partirent à l'instant pour l'Allemagne; mais comme ils reçurent, à différentes fois, avis de la cour qu'ils ne pouvaient se hasarder d'y paraître sans courir risque de leur vie, ils suspendirent leur voyage et firent part à la junte de ce qu'ils apprenaient. Cette nouvelle excita une telle exaspération dans l'assemblée, qu'elle passa toutes les bornes marquées par la prudence et la modération. Un roi de Castille refusait d'admettre ses sujets en sa présence, d'écouter leur humbles demandes! cet acte fut représenté comme si tyrannique, si inoui, si intolérable, qu'il ne restait plus maintenant qu'à recourir aux armes pour se débarrasser de ces étrangers qui entouraient le trône et qui, après avoir dévoré les richesses de l'état, jugeaient nécessaire d'empêcher les cris d'un peuple outragé de parvenir aux oreilles du souverain. Plusieurs insistaient fortement pour faire approuver une motion, déjà présentée, de dé-

pouiller Charles, pendant la vie de sa mère, des titres et de l'autorité de roi qui lui avaient été si légèrement accordés, dans la fause supposition de l'incapacité totale de la reine. D'autres proposèrent de donner à Jeanne un adjoint pour l'administration des affaires publiques en la mariant au prince de Calabre, héritier des rois de Naples, de la maison d'Aragon, retenu dans les prisons depuis l'époque où Ferdinand avait ravi la couronne à ses ancêtres. Tous pensèrent que puisque l'espoir d'obtenir des réformes et d'assurer leurs libertés par de simples requêtes, les avait retenus si long-temps dans l'état d'inaction et empêchés de profiter des dispositions unanimes des peuples en leur faveur, il fallait enfin réunir toutes leurs forces et se montrer avec vigueur pour déjouer les entreprises combinées du monarque et des nobles contre leurs libertés.

Les communes entrèrent bientôt en campagne avec vingt mille hommes. Il s'éleva de violentes disputes pour le commandement de cette armée. Padilla, chéri du peuple et des soldats, était seul jugé digne de cet honneur; mais la haute naissance de don Pedro de Giron, fils aîné du comte d'Arnena, qui venait d'embrasser le parti des communes, par ressentiment contre l'empereur; le respect dû à son rang, peut-être même un secret désir d'abaisser Padilla, dont la popularité inspirait de la jalousie à plus d'un

membre de la junte, firent accorder au premier le titre de général. Il prouva bientôt qu'il n'avait ni l'expérience, ni les talens, ni la fermeté que demandait ce poste important.

Cependant les régens avaient désigné Rioseco comme le lieu du rendez-vous de leurs troupes, qui, de beaucoup inférieures en nombre à celles des communes, les surpassaient aussi de beaucoup en discipline et en valeur; ils avaient mandé de la Navarre un corps considérable de vieilles troupes d'infanterie. La cavalerie, qui formait la principale force de leur armée, se composait en grande partie d'hommes habitués aux fatigues de la vie militaire, et animés de cet esprit belliqueux qui distinguait alors la noblesse : l'infanterie des communes était entièrement composée de bourgeois et d'artisans peu exercés au maniement des armes. Le petit corps de cavalerie qu'elles avaient pu lever, était composé de personnes de basse naissance et tout-à-fait étrangères au service auquel elles se livraient. Le caractère des généraux ne différait pas moins que celui des troupes. Les royalistes marchaient sous le commandement du comte de Haro, fils aîné du connétable, officier d'une grande expérience et d'un talent remarquable.

Giron conduisit son armée droit à Rioseco : il occupait les villages environnans et croyait obliger les royalistes à se rendre, par défaut de vivres,

ou à combattre avec désavantage avant d'avoir pu rassembler leurs troupes; mais il était loin de montrer les talens et ses troupes la persévérance et la discipline nécessaires à l'exécution d'un tel projet. Le comte de Haro introduisit facilement un renfort considérable dans la ville en passant au milieu des postes ennemis : Giron, désespérant de pouvoir la réduire, marcha précipitamment sur Villa-Panda, place appartenant au connétable, et où l'ennemi tenait ses principaux magasins de vivres. Par cette fausse mesure, il laissa Tordesillas à la merci des royalistes; ceux-ci y furent introduits pendant la nuit avec le plus grand secret et la plus grande diligence par le comte Haro, qui, attaquant la ville où Giron n'avait laissé pour garnison qu'un simple régiment de prêtres, levé par l'évêque de Zamora, força ses portes au point du jour, malgré l'opiniâtre résistance des assiégés, s'empara de la reine, retint prisonniers plusieurs membres de la junte, recouvra le grand sceau, et d'autres marques de l'autorité.

Par ce fatal événement, la junte perdit toute la réputation et l'autorité qu'elle s'était acquise en paraissant agir sous les ordres de la reine; et les nobles dont la détermination avait été jusque-là incertaine, firent dès-lors cause commune avec les régens; ils mirent à leur disposition toutes leurs forces, et une terreur générale

s'empara de tous les partisans des communes. Cet état de crainte fut encore augmenté par le soupçon qu'ils commencèrent à élever sur Giron, qu'ils accusèrent hautement d'avoir vendu Tordesillas à l'ennemi. Quoique cette accusation pût paraître dénuée de fondement, car les royalistes dûrent plutôt leurs succès aux fausses manœuvres qu'à la trahison de Giron, ce général tomba tellement dans l'esprit de son parti qu'il renonça lui-même au commandement, et se retira dans un de ses châteaux.

Les membres de la junte qui avaient échappé aux mains de l'ennemi s'enfuirent à Valladolid; et comme le remplacement, par une nouvelle élection, de ceux qui étaient restés prisonniers eût demandé trop de temps, ils choisirent quelques-uns d'entre eux, auxquels ils remirent la direction suprême des affaires. Leur armée, qui augmentait chaque jour par l'arrivée des troupes des différentes provinces, marcha également vers Valladolid; Padilla fut nommé commandant en chef, les soldats retrouvèrent leur courage, et tout le parti, oubliant ses derniers revers, n'en continua pas moins à manifester le même amour pour les libertés de la patrie, une haine également implacable contre ses oppresseurs.

La plus grande difficulté pour la junte était le manque d'argent nécessaire pour payer les soldats. Une grande partie de l'argent en circulation

avait été enlevée du royaume par les Flamands; les taxes réglées levées en temps de paix étaient peu considérables; le commerce de toute espèce était interrompu par la guerre, son produit diminuait chaque jour; et la junte tremblait d'indisposer le peuple en le chargeant de nouvelles taxes qu'alors il était peu habitué à supporter. Mais cette difficulté fut levée par dona Maria Pacheca, femme de Padilla, née de parens nobles, douée de grands talens, d'une ambition démesurée, et animée du zèle le plus ardent pour la cause de la liberté. Elle proposa, avec une hardiesse supérieure aux craintes superstitieuses de son sexe, de s'emparer des précieux ornemens de la cathédrale de Tolède; et pour que l'impiété apparente de cette action ne pût offenser le peuple, accompagnée des gens de sa maison, elle se rendit à l'église en procession solennelle, en habit de deuil, les larmes aux yeux, se déchirant la poitrine, et tombant à genoux, elle implora le pardon des saints dont elle allait violer les reliques. A la faveur de cet artifice, qui la mit à l'abri de l'imputation de sacrilége et persuada au peuple que la nécessité et son zèle pour une bonne cause l'avaient seuls déterminée, quoiqu'avec peine, à commettre une telle action, elle dépouilla la cathédrale de tout ce qu'elle renfermait de précieux, et procura ainsi à la junte les sommes considérables qui lui man-

quaient. Les régens, de leur côté, non moins embarrassés pour entretenir leurs troupes, car les revenus de la couronne se trouvaient ou dissipés par les Flamands ou retenus par les communes, se virent forcés de prendre les bijoux de la reine ainsi que la vaisselle des nobles, et lorsque ces ressources leur manquèrent, de faire un emprunt au roi de Portugal.

La noblesse montrait un grand éloignement pour en venir avec la junte aux dernières extrémités; elle était animée, pour les Flamands, de la même haine que les communes elles-mêmes; elle approuvait la plupart des articles des remontrances; elle croyait la circonstance propre non-seulement pour faire réformer les anciens abus, mais encore pour améliorer et rendre plus stable la constitution; elle craignait que tandis que les deux ordres composant le pouvoir législatif s'affaiblissaient par des hostilités réciproques, la couronne n'arrivât au pouvoir sur les ruines des uns et des autres, et n'empiétât pas moins sur l'indépendance des nobles que sur les priviléges des communes. A cette disposition de la noblesse furent dues les fréquentes ouvertures de paix que les régens firent à la junte, ainsi que les négociations continuelles qu'ils entamèrent pendant le cours des opérations militaires. Les conditions qu'ils offraient n'avaient rien de choquant; car pourvu que la junte

abandonnât quelques articles incompatibles avec l'autorité royale ou avec les droits de la noblesse, ils s'engageaient à obtenir sur les autres points le consentement de l'empereur; si l'empereur mal conseillé refusait ce consentement, plusieurs nobles s'engageaient à réunir alors leurs efforts à ceux des communes pour l'obtenir.

Cependant les divisions qui éclataient parmi les membres de la junte, écartaient de leurs délibérations le calme et la prudence. Quelques-unes des villes qui étaient entrées dans la confédération étaient dominées par cet esprit de jalousie et de défiance mutuelle, trop ordinaire effet des rivalités de commerce ou de puissance. Par son influence et ses promesses, le connétable était parvenu à détacher du parti de la junte les habitans de Burgos, tandis que d'autres nobles avaient ébranlé la fidélité de quelques villes moins importantes. Il ne s'était trouvé dans le parti des communes aucun homme doué de talens supérieurs ou d'une élévation d'esprit qui le rendissent capable de diriger les affaires du parti; Padilla leur général n'était que populaire et par conséquent peu estimé des hommes d'un haut rang qui se trouvaient dans le même parti; la conduite de Giron donnait au peuple des soupçons sur tous les nobles qui s'étaient joints à lui, en sorte que toutes les dé-

marches des communes furent empreintes des plus grandes marques d'irrésolution, de défiances mutuelles et de défaut de génie. Après plusieurs conférences sur les propositions des régens, elles se laissèrent tellement emporter par leur ressentiment contre les nobles, que, rejetant toute proposition d'accommodement, elles allèrent jusqu'à les menacer de leur enlever les terres de la couronne usurpées par eux ou par leurs ancêtres et de les réunir de nouveau au domaine royal. Les communes s'attachèrent tellement à défendre ces prétentions insensées, qui eussent anéanti tout d'un coup ces mêmes libertés qui leur faisaient prendre les armes, puisqu'elles rendaient les rois de Castille absolus et indépendans de leurs sujets, que dès-lors elles crièrent avec moins de violence contre les exactions des ministres étrangers que contre le pouvoir exorbitant et les richesses de l'aristocratie, et qu'elles parurent espérer de faire la paix avec Charles en lui aidant à s'enrichir de ses dépouilles. Les succès qui dans quelques rencontres avaient signalé les armes de Padilla et fait tomber en son pouvoir quelques petites villes, avaient porté à ces mesures les membres de la junte; ils se reposaient avec tant de confiance dans la valeur de leurs troupes, qu'ils espéraient remporter une victoire facile sur les armées royales. Padilla, de son côté, craignant de

laisser son armée dans l'inaction, tandis qu'elle était animée par ses succès, se mit en devoir d'assiéger Torrelobaton, place plus forte et plus importante que toutes celles qu'il avait tenté d'attaquer jusqu'ici et qui était défendue par une garnison nombreuse; cependant malgré la résistance opiniâtre des assiégés; malgré les efforts de l'amiral pour le repousser, Padilla prit la ville d'assaut et en donna le pillage à ses soldats: s'il eût conduit sur-le-champ son armée victorieuse à Tordesillas, principal boulevart des royalistes, il ne pouvait manquer de produire une grande impression sur leurs troupes, qu'il eût surprises saisies d'étonnement et hors d'état de lui livrer bataille; mais l'irrésolution et l'imprudence de la junte l'empêchèrent d'agir avec tant de vigueur. Incapable, ainsi que toutes les associations populaires, de faire ou la guerre ou la paix, la junte s'arrêta à de nouvelles ouvertures et convint même d'une courte suspension d'armes. Cette négociation n'aboutit à rien; mais pendant qu'elle occupait les esprits, un grand nombre des soldats de Padilla, peu habitués à la sévérité de la discipline, portèrent le butin qu'ils avaient fait dans les murs de Torrelobaton; d'autres, fatigués de la longueur de la campagne, désertèrent les drapeaux: le connétable eut le temps de réunir ses forces à Burgos et de se préparer à entrer en campagne; et dès que la trève expira, il opéra

sa jonction avec le comte de Haro, malgré tous les efforts de Padilla. Les deux généraux royalistes s'avancèrent de suite vers Torrelobaton; et Padilla, trouvant le nombre de ses troupes tellement diminué qu'il n'osa livrer bataille, tenta d'effectuer sa retraite sur Toro, tentative dont l'accomplissement l'eût sauvé du danger dans un moment où les Français envahissaient la Navarre et où les régens se trouvaient dans la nécessité de diriger sur ce point une partie de leurs forces; mais Haro, sentant combien il importait de lui enlever les moyens de s'échapper, marcha avec une telle rapidité, à la tête de sa cavalerie, qu'il l'atteignit près de Villalar, et sans même attendre son infanterie, il livra le combat. L'armée de Padilla, fatiguée et découragée par une retraite qui pouvait facilement passer pour une fuite, traversait alors un champ labouré, et tellement imbibé de pluie qu'à chaque pas les soldats enfonçaient jusqu'aux genoux, et restaient, dans cette position, exposés au feu des pièces de campagne de l'ennemi. Tout cela troubla tellement ces soldats d'un jour, que, sans opposer la moindre résistance, ils prirent la fuite en désordre. Padilla montra, pour les rallier, un courage et une activité incroyable; mais ce fut en vain; la frayeur les rendit sourds à ses instances comme à ses menaces: alors ne voyant plus de ressources et ne voulant

pas survivre à sa disgrâce et à la ruine de son parti, il se précipita dans les rangs ennemis; mais démonté et couvert de blessures, il fut fait prisonnier. Les principaux officiers partagèrent le même sort et les nobles, trop généreux pour tuer des hommes qui leur rendaient les armes, donnèrent aux simples soldats la permission de rentrer dans leurs foyers.

La haine des ennemis de Padilla ne lui fit pas attendre la décision sur son sort. Il fut le lendemain condamné à mort sans aucune forme de procès et sous prétexte que la notoriété de son crime dispensait de recourir aux formalités d'usage. Il fut exécuté sur-le-champ en même temps que don Juan Bravo et don François Maldonada, le premier commandant des Ségovins, l'autre des troupes de Salamanque. Padilla vit la mort avec calme et avec courage, et lorsque Bravo montra de l'indignation au nom de traître dont on l'accablait, il lui fit observer « qu'hier était le » moment de déployer le caractère d'une âme » fière, aujourd'hui de mourir en chrétien ». Il eut la faculté d'écrire à son épouse et à la communauté de Tolède, sa ville natale (1); il parle à

(1) Voici ces lettres éloquentes :

Don Juan Padilla à sa femme.

SEGNORA,

Si votre douleur ne m'était plus pénible que la mort,

sa femme avec toute la tendresse d'un homme plein de courage et de vertu; à sa patrie, avec

---

je m'estimerais actuellement tout-à-fait heureux. Puisqu'en effet cesser de vivre est le sort de tous les hommes, celui-là peut se considérer comme particulièrement favorisé du ciel, à qui est accordée une fin comme la mienne, une fin que les hommes déplorent, mais qui n'en doit pas moins être agréable devant le juge souverain. Il ne me reste plus assez de momens pour vous chercher des consolations, mes ennemis me refuseraient d'ailleurs cette faveur, et moi, je ne brûle plus que de recevoir la couronne qui m'attend. Vous pouvez pleurer sur votre perte, mais non pas sur ma mort, elle est assez honorable pour n'exciter aucun regret: mon âme, car c'est tout ce qui me reste, est à vous tout entière; vous la recevrez comme le plus précieux de tous les biens; je n'écris point à mon père, Pedro Lopez, je ne l'ose pas; car bien qu'en exposant ma vie je me sois montré digne d'être son fils, je suis loin d'avoir hérité de sa bonne fortune; je ne dirai plus rien, car je ne veux ni lasser le bourreau qui m'attend, ni laisser croire que je prolonge ma lettre pour allonger ma vie. Mon domestique, Sosia, témoin oculaire et à qui j'ai confié mes plus secrètes pensées, vous dira ce qu'il m'est impossible d'écrire maintenant: c'est ainsi que j'attends l'instant qui va faire vos peines et ma délivrance.

A la ville de Tolède.

A toi, la reine de l'Espagne et la gloire du monde, libre depuis les temps des puissans Goths; à toi qui, en versant le sang étranger et le tien propre, as recouvré la liberté pour toi et pour les cités voisines, ton fils légi-

l'exaltation naturelle à un citoyen qui se regarde comme un martyr des libertés de son pays : il se soumit ensuite tranquillement à son sort. La plupart des historiens espagnols, accoutumés à des idées tout-à-fait différentes de celles de Padilla sur le gouvernement et la puissance royale, ont été si jaloux de montrer leur désapprobation pour la cause qu'il défendit, qu'ils ont négligé ou craint de rendre justice à ses vertus, et qu'ils ont, en flétrissant sa mémoire, cherché à lui

---

time, Juan de Padilla, t'informe comment, du sang de ses veines, doivent renaître tes anciennes victoires; si le sort a refusé que mes actions fussent placées au rang de tes exploits les plus célèbres, la faute en est à ma fortune et non à mes efforts : je te demande une chose comme à ma mère, c'est d'accepter, puisque Dieu ne m'a rien laissé de plus à te consacrer, cette vie que je vais bientôt quitter. Je mets plus de prix à ton estime qu'à ma vie : les chances de la fortune, toujours mobiles, sont infinies; mais je vois avec joie que moi, le dernier de tes enfans, je vais souffrir la mort pour toi, et que tu en as nourri dans ton sein qui pourront être mes vengeurs. Plusieurs bouches rapporteront les circonstances qui accompagneront ma mort, je les ignore encore : ce que je sais, c'est qu'elle sera prochaine; ma fin prouvera quel était mon désir. Je te recommande mon âme comme à la patrone du monde chrétien; mon corps, je n'en dis rien, car il a cessé de m'appartenir. Je ne puis rien ajouter, car je sens déjà le couteau près de ma gorge, plus sensible à ta douleur que tremblant pour moi-même. (Sandov., *Hist. des guer. civ. de Cast.*, vol. 1, p. 478.)

ravir ce sentiment d'intérêt auquel a toujours droit un homme illustre dans le malheur.

La victoire de Villalar devint aussi décisive qu'elle fut complète. Valladolid, la plus opiniâtre de toutes les villes confédérées, ouvrit de suite ses portes aux royalistes; elle fut traitée par les régens avec la plus grande douceur, et Medina d'el Campo, Ségovie et plusieurs autres imitèrent bientôt son exemple. Cette dissolution soudaine d'une confédération qui ne dut point son existence à de légers mécontentemens ou à des motifs frivoles; à laquelle avait pris part le corps entier du peuple; qui avait eu le temps de prendre un haut degré de consistance en s'établissant d'après un plan régulier de gouvernement, est la plus forte preuve ou de l'incapacité des chefs, ou de l'existence de secrètes divisions parmi ses membres.

Une partie de l'armée victorieuse des royalistes fut obligée, peu de jours après la défaite des confédérés, de se rendre dans la Navarre pour y combattre les Français, et cependant rien ne put faire reprendre les armes aux communes de Castille, rien ne put les déterminer à profiter d'une occasion si favorable d'acquérir ces droits et ces priviléges dont elles s'étaient montrées si jalouses. La ville de Tolède seule, animée par dona Maria Pacheco, veuve de Padilla, qui, au lieu de verser de stériles pleurs sur la tombe de son mari, se prépa-

rait à venger ses cendres, en défendant la cause qui le conduisit à la mort; la seule ville de Tolède doit être exceptée. Le respect pour le sexe de Maria, l'admiration pour son courage, peut-être la pitié qu'excitaient ses malheurs et la vénération conservée à la mémoire de son mari, tout lui assura sur le peuple le même ascendant qu'avait exercé Padilla lui-même. La prudence et la vigueur qu'elle déploya, justifièrent la confiance qu'on avait mise en elle : elle écrivit au général français en Navarre, pour l'engager à marcher sur la Castille, lui offrant de puissans secours; elle tenta de ranimer l'ardeur et les espérances des autres villes par des lettres et par des émissaires; elle leva des troupes, et exigea du clergé de la cathédrale une somme considérable, afin de pouvoir les tenir sur pied; elle employa enfin tous les moyens qui pouvaient remuer et enflammer le peuple. Elle voulut qu'au lieu de drapeau, ses troupes portassent des crucifix, comme si elles eussent marché contre des infidèles ou des ennemis de la religion; elle parcourait elle-même les rues de Tolède avec son fils, jeune enfant, vêtu d'habits de deuil, porté par une mule et précédé d'un étendard représentant le supplice de son père (1). Tout cela

(1) Peter Martyr, epist., 727.

tenait le peuple dans un état d'agitation continuelle qui lui cachait le danger qu'il courait en résistant seul à l'autorité royale.

Tant que la présence de l'armée fut nécessaire dans la Navarre, les régens ne purent tenter de réduire Tolède par la force, et toutes leurs démarches, soit pour diminuer le crédit de dona Maria sur le peuple, soit pour la séduire elle-même et par de nombreuses promesses et par les sollicitations de son frère, le marquis de Mondejar, tout fut inutile; mais après l'expulsion des Français, une partie des troupes fut rappelée en Castille et vint investir Tolède. Cependant rien ne put intimider le courage intrépide de dona Maria : elle défendit la ville avec vigueur, les royalistes furent repoussés dans plusieurs sorties et les assiégés ne firent aucun progrès, jusqu'à ce que le clergé, qu'elle avait offensé au vif en s'emparant de ses richesses, cessa de la défendre, et se déclara même ouvertement contre elle, dès qu'il connut la mort de Guillaume de Croy, archevêque de Tolède, et la nomination d'un Castillan pour lui succéder. Par cette nomination, le principal motif des plaintes du clergé fut ôté et tous ses efforts se réunirent pour persuader au peuple que dona Maria avait acquis par des enchantemens l'ascendant qu'elle exerçait sur lui; qu'elle était accompagnée et aidée par un démon familier sous la forme d'une jeune

négresse, par les avis de laquelle elle réglait toute sa conduite (1); et cette multitude crédule, impatiente d'un long siége et désespérant d'obtenir des secours des autres villes engagées dans la même cause, aussi bien que des Français, commença à désirer la paix, prit les armes contre celle qu'elle défendait naguère, la chassa de la ville et se rendit aux royalistes. Maria se retira dans la citadelle, qu'elle défendit avec un courage incroyable pendant quatre mois entiers; mais enfin réduite aux dernières extrémités, elle se sauva déguisée et courut en Portugal, où elle avait plusieurs parens.

Aussitôt après la fuite de dona Maria, la citadelle se rendit. La tranquillité fut rétablie en Castille, et cette tentative hardie des communes, de même que toutes les insurrections manquées, contribua à confirmer ou à étendre le pouvoir de la couronne, qu'elles voulaient abaisser et restreindre. Les cortès firent toujours partie du gouvernement de Castille, ne furent plus assemblés que lorsque le roi eut besoin d'argent; et au lieu de se conformer à l'ancien et salutaire usage de ne consentir des impôts qu'après avoir obtenu la réforme des abus publics, ils introduisirent, pour faire leur cour au monarque, celui de voter d'abord les subsides, mais

(1) Peter Martyr, epist., 727.

dès-lors le souverain, qui avait obtenu tout ce qu'il demandait, ne leur permit plus aucun examen, aucune tentative de réforme contraire à son autorité. Les priviléges des villes furent peu-à-peu restreints ou même abolis; leur commerce commença à déchoir, elles devinrent par conséquent moins riches et moins peuplées, et le pouvoir et l'influence qu'elles avaient exercés dans les assemblées des cortès suivirent le déclin de leur fortune.

Tandis que la Castille était en proie aux calamités d'une guerre civile, le royaume de Valence était déchiré par des commotions plus violentes encore. L'association formée dans sa capitale en 1520, et connue sous le nom de *Germanada* ou confrérie, se prolongea après le départ de l'empereur pour l'Allemagne. Sous prétexte de défendre les côtes contre les attaques des corsaires de Barbarie, ses membres, forts de la permission que Charles leur avait imprudemment accordée, refusèrent de poser les armes. Mais comme les abus dont se plaignaient les habitans de Valence venaient plutôt de l'arrogance et des exactions de la noblesse que d'un exercice tyrannique de l'autorité royale, leur ressentiment fut dirigé sur tout contre les nobles, et dès qu'ils eurent la faculté de porter les armes, et qu'ils connurent leur force, ils brûlèrent de se venger de leurs oppresseurs; ils les

chassèrent de presque toutes les villes; pillèrent leurs maisons, dévastèrent leurs terres, attaquèrent leurs châteaux, et s'occupèrent à choisir treize personnes, une de chaque compagnie de marchands établis à Valence, pour leur confier l'administration du gouvernement, sous prétexte qu'ils voulaient réformer les lois, établir un mode uniforme dans l'administration de la justice, sans partialité ou sans égards pour la distinction des rangs, et rappeler ainsi parmi les hommes quelque chose de leur égalité primitive.

Les nobles furent obligés de recourir aux armes pour se défendre; la guerre commença et fut poussée avec toute la chaleur qu'inspiraient aux uns le ressentiment de l'oppression, aux autres l'idée que leur dignité avait pu être outragée. La *Germanada* ne comptait dans son sein aucune personne recommandable par sa naissance ou par son éducation : d'obscurs artisans dirigeaient seuls ses conseils ou commandaient ses armées; on sent qu'ils ne pouvaient attirer la confiance d'une multitude furieuse que par la férocité de leur zèle ou l'extravagance de leurs mesures. De tels hommes devaient nécessairement méconnaître et dédaigner les lois reçues chez les nations civilisées pour arrêter ou diminuer du moins les désastres de la guerre : aussi se plongèrent-ils dans les plus terribles excès.

L'empereur était occupé à arrêter l'insurrec-

tion de Castille, qui menaçait plus directement de ruiner son pouvoir et ses prérogatives; il ne pouvait donc donner que peu d'attention aux troubles de Valence, et les nobles du royaume furent abandonnés à leurs propres forces dans la défense de leur cause. Le commandement des troupes levées par eux fut confié au vice-roi, le comte de Melito. La guerre fut, pendant les années 1520 et 1521, poussée par la *Germanada* avec un courage plus constant qu'on n'eût pu s'y attendre de la part d'une multitude indisciplinée conduite par de tels chefs. Les nobles furent défaits dans plusieurs actions, peu considérables à la vérité, mais qui n'en furent pas moins vives; ils furent repoussés de plusieurs villes qu'ils venaient attaquer; mais cependant leur habileté supérieure et le commandement de troupes plus aguerries leur donnèrent l'avantage dans plusieurs rencontres; enfin ils reçurent un renfort de cavalerie castillane, envoyée par les régens après leur victoire sur Padilla, et dès-lors les nobles de Valence obtinrent une telle supériorité, qu'ils purent bientôt anéantir la *Germanada*. Les chefs de l'insurrection furent mis à mort, presque sans aucune forme de procès, condamnés à tous les tourmens que le ressentiment d'injures récentes put suggérer à leurs ennemis, et le gouvernement de Valence rétabli dans sa forme ancienne.

Digitized by Google

L'Aragon ressentit aussi les effets de cet esprit de sédition et de révolte qui agitait les autres royaumes d'Espagne; mais la prudence du vice-roi don Juan de Lanusa le comprima tellement, qu'il empêcha toute révolte d'éclater. Dans l'île de Majorque, les mêmes causes qui avaient amené les commotions du royaume de Valence, dont elle faisait partie, produisirent des résultats non moins funestes. Le peuple, fatigué de souffrir sous l'administration de la noblesse, se souleva, prit les armes, déposa le vice-roi, le chassa de l'île, et massacra tous les nobles que le sort fit tomber entre ses mains. L'opiniâtreté avec laquelle le peuple de Majorque persista dans sa rébellion, fut égale à la fureur qui l'avait excitée; ce ne fut qu'à force d'opiniâtreté qu'on put le réduire à l'obéissance, et le calme régnait déjà dans toute l'Espagne, qu'il refusait encore de reconnaître l'autorité du souverain.

Il put paraître étrange que, pendant qu'il se manifestait chez les Espagnols un esprit de mécontentement général; pendant que tant de causes se réunissaient pour les précipiter dans des mesures extrêmes, dans l'espoir d'obtenir la réforme de quelques abus, il n'ait existé aucun accord, aucun ensemble dans la conduite des mécontens soulevés dans les divers royaumes, qu'il n'y ait eu même aucune communication

entre eux. Unissant leurs conseils et leurs armes, ils eussent agi avec plus de force et de succès; une confédération nationale les eût rendus aussi respectables pour le peuple que formidables à la couronne; et l'empereur, incapable de résister à leurs efforts réunis, eût traité avec eux aux termes qu'il leur eût plu de prescrire. Plusieurs motifs toutefois empêchaient les Espagnols de se réunir et d'agir en commun : les habitans des différens royaumes d'Espagne, quoique réunis sous le même sceptre, conservaient dans toute sa force leur ancienne antipathie nationale; leurs rivalités et leurs hostilités anciennes étaient encore présentes à leur souvenir; le ressentiment de leurs outrages mutuels conservait tant de force, qu'il ne pouvait exister entre eux ni accord ni confiance. Chacun aima mieux ne se reposer que sur ses propres efforts et supporter seul tout le choc, que d'implorer le secours de voisins odieux. D'un autre côté, les formes de gouvernement variaient tellement en Espagne, les abus dont on se plaignait, les changemens qu'on tentait d'introduire étaient si divers, qu'il eût été difficile de les rapporter à un plan uniforme : c'est sans doute à cette division que Charles dut la conservation de ses couronnes d'Espagne. Et tandis que chacun des royaumes poursuivait des mesures séparées, ils furent tous

forcés à la fin de subir la loi imposée par le souverain.

L'arrivée de l'empereur glaça de terreur tous ceux qui avaient levé l'étendard contre lui; mais il apaisa bientôt leurs alarmes par un acte de clémence non moins prudent que généreux dans les circonstances présentes. Une rébellion aussi générale avait à peine, sur tant de coupables, conduit à la mort vingt personnes en Castille; contre les prières de son conseil, Charles refusa de faire de nouveau verser par le bourreau le sang de ses sujets, et publia, pour tous les crimes commis depuis le commencement de l'insurrection, une amnistie générale dont quatre-vingts personnes seulement furent exceptées. Il paraît même qu'il désigna ces dernières plutôt pour intimider les autres que dans l'intention de sévir contre elles; car un courtisan officieux lui offrant de lui découvrir l'asile d'un des principaux proscrits, il éluda son offre par une plaisanterie: « Allez, dit-il, je n'ai maintenant nul motif de redouter cet homme; mais » il a des raisons pour se tenir loin de moi, et » peut-être eussiez-vous dû plutôt lui dire que » je suis ici, que de m'indiquer le lieu de sa re- » traite ». Ces preuves de magnanimité, le soin qu'il mit à éviter tout ce qui avait pu blesser les Castillans lors de son premier séjour parmi eux, à prendre leurs mœurs, à parler leur lan-

gue, à s'assujettir à leurs usages, tout cela lui donna sur eux un ascendant qu'avaient à peine exercé leurs monarques espagnols, et les disposa à l'aider dans ses entreprises avec un zèle et un courage auxquels il dut une grande partie de ses succès et de sa gloire.

Digitized by Google

PREUVES ET ÉCLAIRCISSEMENS.

Note (I).

Les nations barbares ne furent pas seulement ignorantes, la littérature fut pour elles un objet de mépris. Elles trouvèrent les habitans de toutes les provinces de l'empire plongés dans la mollesse et tremblant à l'idée des fatigues de la guerre : de tels hommes étaient un objet de dédain pour des peuples fiers et belliqueux. « Si nous voulons, dit Luitprand, flétrir un ennemi des noms les plus injurieux, nous l'appelons Romain » : « *Hoc solo, id est Romani nomine, quidquid ignobilitatis, quidquid timiditatis, quidquid avaritiæ, quidquid luxuriæ, quidquid mendacii, immò quidquid vitiorum est comprehendentes* (1) ». Les barbares imputaient à l'amour pour les lettres la corruption des mœurs, et en se fixant dans les provinces conquises, ils empêchèrent qu'on enseignât aucune science à leurs enfans : « Car, disaient-ils, l'étude des sciences tend à corrompre, à énerver, à affaiblir les âmes, et celui qui s'habitue à trembler sous la férule d'un pédagogue regardera-t-il jamais un glaive ou une épée d'un œil exempt de crainte (2) ?

(1) Luitprandi *Legatio*.
(2) Procop., *De bello Gothor.*, lib. 1, p. 4.

NOTE (II).

L'esprit ne peut sans horreur suivre ces destructeurs du genre humain au travers des scènes de carnage dont ils accablèrent l'humanité.

Mais l'état où nous retrouvons l'Italie, long-temps encore après la disparition des barbares, est la preuve la moins équivoque de leur cruauté et de l'étendue de leurs ravages. A mesure que la population disparaît d'une terre, les champs, deviennent incultes ou se couvrent d'arbres et de buissons, et se changent bientôt en d'immenses forêts, ou, submergés par les eaux des fleuves, deviennent des lacs et des marais. L'antique Italie, dont les Romains avaient fait le centre de l'élégance et du luxe, était cultivée avec le plus grand soin; mais les ravages des barbares avaient tellement anéanti toutes les traces de l'industrie et des travaux agricoles des Romains, que l'Italie paraît n'avoir été couverte, dans le huitième siècle, que de forêts et de marais immenses. Muratori entre dans des détails minutieux sur la situation et l'étendue de plusieurs d'entre eux, et prouve, par les témoignages les plus authentiques, que dans toutes les provinces de l'Italie de vastes portions de terrain étaient ou couvertes de bois ou entièrement submergées; et il ne s'agit pas ici de pays naturellement stériles et de peu de valeur, mais de cantons que les auteurs anciens s'accordent à représenter comme extrêmement fertiles, et qui sont, de nos jours, dans l'état de culture le plus brillant. (Murat., *Antiq. ital. med. ævi*: Dissert. XXI, vol. II, p. 149-153)

NOTE (III).

L'action du gouvernement civil était très-limitée chez

les Germains. En temps de paix, ils n'eurent point de magistrats communs ou fixes ; le chef de chaque district rendait la justice et accommodait les différens. (Cæs., *l.* VII, *cap.* XXIII. Leurs rois n'avaient point un pouvoir absolu ou illimité ; leur autorité était plutôt le privilége de conseiller que le pouvoir de commander. Les affaires peu importantes étaient terminées par les chefs, tous délibéraient sur les grandes. (Tacit., *cap.* VII, *pag.* 21.) Les Huns délibéraient aussi en commun sur les affaires qui intéressaient toute la nation et ne connaissaient point d'autorité royale. (Amm. Marc., *lib.* XXXI, *pag.* 474.)

Note (IV).

Par le même esprit d'usurpation qui rendit les fiefs héréditaires les nobles extorquèrent de leurs souverains des charges héréditaires. Plusieurs des grands offices de la couronne devinrent héréditaires dans la plupart des états de l'Europe ; et les rois connaissaient si bien l'existence de cet esprit parmi la noblesse, ils se tenaient tellement en garde contre ses atteintes, que, dans quelques occasions, ils obligèrent ceux qu'ils élevaient à quelque dignité à promettre que ni eux ni leurs héritiers n'y prétendraient jamais à titre de droit héréditaire.

Les progrès du système féodal furent absolument les mêmes en Allemagne qu'en France ; mais les empereurs d'Allemagne, sur-tout quand la couronne impériale eut passé des descendans de Charlemagne à la maison de Saxe, s'étant montrés beaucoup plus habiles que les rois qui, à la même époque, occupaient le trône de France, les vassaux de l'empire n'osèrent aspirer aussi vite à l'indépendance et n'obtinrent que plus tard le privilége de tenir leurs bénéfices à titre de droit héréditaire. Selon

les compilateurs des Livres des fiefs (*Libri feudorum*), Conrad II, surnommé le Salique, fut le premier empereur qui reconnut l'hérédité des fiefs, *Lib.* I, *tit.* I. Conrad commença à régner en 1024; Louis-le-Débonnaire, qui accorda plusieurs concessions de fiefs héréditaires, monta sur le trône en 814; et non-seulement cette innovation ne s'introduisit que plus tard parmi les vassaux de l'empire, mais même la loi continua à favoriser l'ancien usage après que Conrad y eut dérogé; et si la charte du vassal ne portait pas expressément que le fief passerait à ses héritiers, il était encore présumé n'avoir été donné que pour la vie du tenancier, *Lib. feud.*, *ibid.* On trouve même en Allemagne des exemples fréquens de fiefs donnés seulement à vie depuis l'innovation de Conrad, et il existe une charte de cette espèce, qui ne remonte qu'à l'an 1376.

Note (V).

Dans les premiers temps, les esclaves ne pouvaient pas se marier, mais il leur était permis et pour ainsi dire prescrit de vivre ensemble; toutefois, cette union n'était point considérée comme un mariage: on la nommait *contuberhium* et non pas *nuptiæ* ou *matrimonium*. (Potgiess, *lib.* II, *cap.* II, § I.) Cette idée était tellement établie, que plusieurs siècles encore après que les barbares eurent embrassé la religion chrétienne, les esclaves vivaient comme mari et femme sans recevoir la bénédiction nuptiale; mais lorsque cette union entre esclaves fut considérée dans la suite comme un mariage légitime, ils ne purent plus se marier qu'avec le consentement de leur maître: ceux qui se mariaient sans ce consentement étaient punis de la manière la plus sévère, quelquefois même mis à mort. Lorsque des mœurs plus douces et des idées plus

libérales se furent répandues parmi les nations d'Europe, l'esclave qui se mariait sans le consentement de son maître ne fut plus soumis qu'à une amende. (Potgiess, 520. Ducange, *Gloss.*, voce FORISMARITAGIUM.)

NOTE (VI).

On trouve dans plusieurs chartes accordées par des personnes du plus haut rang la preuve qu'elles ne savaient pas signer leur nom. L'usage parmi ceux qui ne savaient pas écrire était d'apposer sur les chartes une croix, qui tenait lieu de signature; nous conservons plusieurs actes où des rois et des personnes de la plus haute distinction ont tracé *signum crucis manu propriâ, pro ignoratione litterarum :* de là vient l'expression de *signer,* pour *souscrire.* Dans le neuvième siècle, Herbaud, comte du palais, juge suprême de l'empire en vertu de sa charge, ne savait pas signer son nom; et même au quatorzième siècle, le connétable du Guesclin, le plus grand homme de France et l'un des premiers capitaines de son temps, ne savait ni lire ni écrire; et il ne faut pas croire que les seuls laïques fussent en proie à cette ignorance, la plus grande partie du clergé ne leur était guère supérieure en ce point, puisque plusieurs ecclésiastiques de distinction ne pouvaient signer les canons des conciles dont ils faisaient partie. L'une des questions qui devaient, d'après les canons, être faites aux candidats qui se présentaient pour recevoir les ordres était « s'ils pouvaient lire les évangiles et les épitres et en expliquer au moins le sens littéral ». Alfred-le-Grand se plaignait de ce qu'il n'y avait pas un prêtre, depuis l'Humber jusqu'à la Tamise, qui entendît la liturgie dans sa langue primitive ou qui pût traduire le latin le plus facile; et cependant les ecclésiastiques

étaient encore plus ignorans, selon lui, depuis la Tamise jusqu'à la mer.

Un écrivain de ces siècles grossiers peint d'une manière triviale l'ignorance des ecclésiastiques à cette époque : « *Potiùs dediti gulæ quàm glossæ*, dit-il, *potiùs colligunt libras quàm legunt libros; libentiùs intuentur Martham quàm Marcum; malunt legere in Salmone quàm in Solomone.* »

Aux principales causes de cette ignorance générale, que nous retrouvons dans l'état du gouvernement et des mœurs depuis le septième jusqu'au onzième siècle, on peut en ajouter une autre, la rareté des livres pendant le même temps et la difficulté de les multiplier davantage. Les Romains écrivaient leurs livres ou sur du parchemin, ou sur du papier fait avec l'écorce du *papyrus* d'Égypte. Le papier étant moins cher, fut plus généralement employé; mais après que l'Égypte eut été conquise par les Sarrasins dans le septième siècle, les communications cessèrent presque entièrement entre ce pays et les peuples de l'Italie et des autres pays de l'Europe, et le papyrus cessa par suite d'être en usage parmi eux. Ils furent donc obligés d'écrire tous leurs livres sur le parchemin; et comme le parchemin était très-cher, les livres devinrent aussi très-chers et extrêmement rares. On peut se faire une idée de la difficulté de se procurer des matières pour écrire, par une seule circonstance: il existe encore du septième siècle, du huitième et des suivans plusieurs manuscrits sur parchemin, où l'on avait effacé une première écriture pour y en substituer une nouvelle. C'est sans doute de cette manière que se seront perdus plusieurs ouvrages des anciens. Un livre de Tite-Live ou de Tacite aura été effacé pour faire place à la légende fabuleuse de quelque saint ou aux prières superstitieuses d'un missel.

Montfaucon affirme que la plupart des manuscrits sur parchemin qu'il a vus, excepté ceux d'une date très-reculée, sont écrits sur des feuilles d'où l'on avait fait disparaître une écriture plus ancienne. Cette disette de matériaux pour écrire, qui nous a privés de tant d'ouvrages des anciens, explique aussi pourquoi nous voyons si peu de manuscrits antérieurs au onzième siècle, où ils commencèrent à se multiplier par des raisons que nous dirons plus tard. Plusieurs circonstances prouvent quelle fut à cette époque la rareté des livres; les particuliers en possédaient rarement, et des monastères même assez considérables n'avaient souvent qu'un missel. Dans une lettre adressée au pape en 789, Loup, abbé de Ferrière, le prie de lui prêter une copie *De l'orateur* de Cicéron et des *Institutions* de Quintilien, « parce que, dit-il, quoique nous possédions quelques fragmens de ces livres, il n'en existe pas une seule copie complète dans toute la France». Les livres devinrent si chers, qu'il fut impossible aux personnes d'une fortune médiocre de s'en procurer. La comtesse d'Anjou paya deux cents moutons, cinq quarts de froment, autant de seigle et de millet, une copie des *Homélies* d'Haimon, évêque d'Halberstadt, et même, en 1471, Louis XI, empruntant de la Faculté de médecine de Paris les *Œuvres* de Rasès, médecin arabe, fut obligé non-seulement de donner en dépôt une quantité considérable de vaisselle d'argent, mais encore de fournir un garant de sa promesse, tenu de représenter ledit ouvrage, sous peine des amendes les plus considérables. Lorsqu'on faisait don d'un livre à quelque église ou à quelque monastère, lieux où se trouvaient les seules bibliothèques qui aient existé pendant plusieurs siècles, on y attachait tant de prix, qu'on l'offrait sur l'autel *pro remedio animæ suæ*, pour obtenir le pardon de ses péchés.

Note (VII).

C'est en examinant les faits rapportés par les historiens qu'on peut se former une idée de l'état des mœurs chez les deux nations. Les historiens bysantins peuvent fournir plusieurs passages offrant le tableau de l'éclat et de la magnificence de l'empire grec. Le P. Montfaucon a pris dans les écrits de saint Chrysostôme un récit fort détaillé de l'élégance et du luxe des Grecs de son temps. Dans ses sermons, ce saint entre, sur les mœurs et les usages de ses contemporains, dans une foule de détails qui peuvent paraître étranges dans la bouche d'un homme parlant du haut de la chaire : le P. Montfaucon a recueilli ces descriptions et les a classées sous différens titres. Il paraît que la cour des premiers empereurs grecs se rapprochait beaucoup de celle des monarques d'Orient, qu'on y retrouvait la même magnificence, la même corruption de mœurs, et que, bien qu'inférieurs en puissance, les empereurs du onzième siècle rivalisaient avec eux pour le faste et l'éclat ; mais nous avons, pour établir la comparaison des mœurs de l'empire d'Orient et des états de l'occident de l'Europe, une autre règle sinon plus certaine, du moins plus facile.

Constantinople fut le lieu du rendez-vous de tous les croisés ; elle réunit donc dans ses murs les peuples d'Orient et d'Occident, et nous conservons plusieurs écrits d'auteurs grecs et latins qui assistèrent à ce concours singulier, à cette entrevue de peuples jusque-là presque entièrement étrangers l'un à l'autre. On y trouve décrite avec simplicité et candeur l'impression que fit sur eux ce spectacle tout nouveau ; nous pouvons trouver là la peinture la plus juste et la plus vive du caractère et des mœurs de chaque peuple.

Digitized by Google

Les Grecs, en parlant des Francs, les représentent comme une nation barbare, féroce, ignorante, impétueuse et sauvage ; ils n'en parlent qu'avec ce ton de supériorité d'une nation civilisée, familière avec l'art du gouvernement, et avec une certaine élégance tout-à-fait étrangère à ces peuples. Anne Comnène représente de la même manière les mœurs des Latins; elle ne les regarde jamais qu'avec mépris, que comme un peuple grossier, dont le nom seul souillerait l'élégance et la dignité de l'histoire. Nicetas Choniatas en parle d'une manière plus forte encore, et présente leurs ravages et leur férocité sous des couleurs aussi vives que celles qu'avaient employées les précédens historiens pour peindre l'horreur des incursions des Goths et des Vandales; tandis que, d'un autre côté, les historiens latins restent saisis d'étonnement à la vue de la magnificence, de la richesse et de l'élégance qu'ils découvrent dans l'empire d'Orient. « O quelle grande ville que Constantinople! s'écrie Foulque de Chartres à sa première vue; quelle superbe cité! que de monastères! que de palais magnifiques! combien de manufactures admirables! On étonnerait par le récit de toutes les belles choses qu'elle renferme, or, argent, étoffes de toutes sortes. Son port est sans cesse rempli de vaisseaux chargés de toutes les choses nécessaires à la vie ». Guillaume de Tyr, l'historien le plus remarquable des croisades, se complaît en plusieurs endroits de son livre à décrire l'élégance et l'éclat de la cour de Constantinople, et il ajoute que ce qu'il vit, ainsi que ses concitoyens, surpassa toutes les idées qu'ils avaient pu s'en former : *nostrarum enim rerum modum et dignitatem excedunt.* Benjamin le juif, de Tudela en Navarre, qui commença ses voyages en 1173, paraît avoir éprouvé le même étonnement à l'aspect de la magnificence de cette cité, et il en parle avec le ton de

la plus grande admiration. Gontier, moine français, qui écrivit une histoire de la conquête de Constantinople par les croisés dans le treizième siècle, parle de la même manière de la magnificence de cette ville : « *Structuram autem œdificiorum in corpore civitatis, in ecclesiis videlicet et turribus, et in domibus magnatorum, vix ullus vel describere potest, vel credere describenti, nisi qui ea oculata fide cognoverit.* Geoffroy de Villehardouin, homme d'un rang élevé et habitué à toute la magnificence des nations de l'Occident, exprime dans les mêmes termes l'étonnement et l'admiration de ceux de ses hommes qui voyaient Constantinople pour la première fois : « ils ne pouvaient croire, dit-il, qu'il y eût dans le monde entier une ville si belle et si riche ; lorsqu'ils virent ses hautes murailles, ses tours majestueuses, ses riches palais, ses superbes églises, tout cela leur parut si grand, qu'ils n'eussent jamais pu se faire une idée de cette capitale s'ils ne l'avaient vue de leurs propres yeux ». Par ces peintures naïves des sensations qu'éprouvaient les croisés, il est naturel de penser qu'ils parurent aux Grecs un peuple grossier, ignorant et barbare, tandis qu'eux mêmes, quelque mépris qu'ils affectassent pour le caractère timide des Grecs, étaient forcés de les regarder comme leur étant très-supérieurs dans les arts et l'élégance des manières.

Que le gouvernement et les mœurs aient été beaucoup plus perfectionnés en Italie que dans les autres états de l'Europe, c'est une chose évidente non-seulement d'après les faits consignés dans l'histoire, mais encore par l'impression que cette différence produisit sur les chefs les plus éclairés des croisés. Jacques de Vitry, historien français qui a écrit le récit des guerres des croisades, fait un éloge pompeux des mœurs et du caractère des Italiens. Il les regarde comme un peuple très-poli, et loue sur-tout leur amour

pour la liberté et leur talent pour le gouvernement : « *In consiliis circumspecti, in re suâ publicâ procurandâ diligentes et studiosi ; sibi in posterum providentes ; aliis subjici renuentes ; antè omnia libertatem sibi defendentes ; sub uno quem eligunt capitaneo, communitati suæ jura et instituta dictantes et similiter observantes.* ».

Note (VIII).

Les diverses mesures prises par les villes d'Italie pour étendre leur puissance et leur domination ne laissent pas de mériter notre attention. A peine eurent-elles affermi leurs libertés, que, fortes du sentiment de leur pouvoir, elles travaillèrent à conquérir le territoire qui entourait leurs murs. Dans l'empire romain, les villes qui jouissaient des droits et des priviléges de municipalités possédaient chacune les terres environnantes comme propriété exclusive de la communauté ; mais comme il n'entrait pas dans l'esprit du système féodal de protéger les villes et de défendre leurs possessions et leurs priviléges, les terres avaient été conquises, et les conquérans se les étaient partagées. Les barons au pouvoir desquels elles étaient tombées avaient bâti leurs châteaux presqu'aux portes de chaque ville pour y exercer leur juridiction. Sous prétexte de rentrer dans leurs anciens droits, plusieurs villes d'Italie, se sentant importunées par de tels voisins, les attaquèrent, les dépouillèrent de leur territoire, ajoutèrent leurs domaines à leurs propriétés communales, et parvinrent ainsi à donner à leur pouvoir un accroissement considérable. Le XIe. siècle et le commencement du XIIe. nous en offrent plusieurs exemples. Les progrès de leur puissance ne firent qu'accroître leur ambition : elles allèrent bientôt attaquer les barons plus éloignés de leurs murs, leur extor-

quèrent la promesse de se faire membres de leurs communautés, les forcèrent à jurer soumission et fidélité à leurs magistrats, de soumettre leurs terres à toutes les charges et à toutes les taxes votées par la communauté, à réunir leurs forces contre ses ennemis, et à résider dans la ville à une époque fixe et durant une portion déterminée de chaque année. Cet asservissement de la noblesse au gouvernement des villes municipales devint presque général, et souvent parut extrêmement pénible à des hommes accoutumés au sentiment de leur indépendance. Voici le tableau qu'a fait de l'Italie, sous Frédéric Ier., Otton de Frisengen : « Les villes affectionnent tellement » la liberté, elles sont si avides de se soustraire à la ty- » rannie, que presque toutes ne reconnaissent d'autre » autorité que celle de leurs propres magistrats : aussi ne » voit-on par-tout que des villes libres, dont la plupart » ont fixé le siége de leur évêque dans le sein de leurs » murailles, et à peine existe-t-il un gentilhomme, » quelle que puisse être sa puissance, qui ne soit assujetti » aux lois et au gouvernement d'une ville. Le marquis » de Montferrat, dit ailleurs le même historien, fut » presque le seul noble italien qui eût conservé son in- » dépendance et qui ne reconnût les lois d'aucune ville. »

Note (IX).

Les seigneurs avaient, long-temps avant l'établissement des communes en France, conféré des priviléges et des chartes de franchise aux villes et aux villages de leur district; mais il y avait une grande différence entre ces priviléges et ceux qui se représentèrent fréquemment au XIIe. et au XIIIe. siècle. Les premiers n'avaient pas érigé les villes en corporations ; ils n'y avaient pas créé un gou-

vernement municipal ; ils n'avaient pas donné le droit du port d'armes, ils n'avaient fait que soustraire les habitans au joug de la servitude, les exempter de quelques charges oppressives et honteuses, déterminer la taxe ou rente fixe que les vassaux auraient à payer à leur seigneur, à la place des impôts que le caprice seul pouvait leur imposer. On a conservé deux de ces chartes en faveur de deux villes du Roussillon : l'une est de l'an 974 et l'autre de l'an 1025. De semblables concessions étaient sans doute en usage dans les autres contrées de l'Europe, et on peut les regarder comme un pas vers les priviléges beaucoup plus considérables accordés par Louis-le-Gros aux villes de ses domaines. Jamais en France les communes n'aspirèrent à la même indépendance que celles d'Italie : en vain elles acquirent des immunités et des priviléges nouveaux, le droit de souveraineté resta toujours intact entre les mains du roi ou du baron dont elles relevaient et dont émanait la charte de leur liberté. *Dachéry* donne, dans son *Spicilegium*, un grand nombre de ces chartes émanant des rois de France ou des grands vassaux de la couronne. Nous en retrouvons encore beaucoup dans le *Recueil des ordonnances des rois de France*; on y voit une image frappante de l'état d'avilissement où croupissaient les villes avant l'institution des communes quand elles étaient soumises à l'empire des juges nommés par leur souverain et obligées de ne reconnaître d'autre loi que sa volonté. Chaque concession faite par ces chartes peut être considérée comme le don d'un privilége nouveau ; chaque réglement peut être regardé comme destiné à soulager le peuple de quelque charge. C'est dans les chartes de communes que se trouvent les premiers expédiens employés pour amener l'unité dans la législation et l'ordre dans le gouvernement.

Note (X).

L'admission du tiers-état dans les assemblées de la nation ne tarda pas à être suivie des effets sensibles de cet esprit de liberté qu'elle venait de faire germer en France. Dans plusieurs provinces, la noblesse et les communes se liguèrent pour défendre leurs droits et leurs priviléges contre les usurpations redoutables et arbitraires du monarque. Nous devons aux soins du comte de Boulainvilliers la copie d'une de ces associations, en date de 1314, douze ans avant l'admission des représentans des villes aux états-généraux. (*Histoire de l'ancien gouvernement de France*, tom. II, pag. 94.) Les souverains se virent obligés de respecter des droits dont le peuple embrassa la défense avec tant d'énergie. L'histoire de France nous offre un exemple frappant des progrès des principes de liberté dans le royaume et de l'influence des députés des villes aux états-généraux. Ces états profitèrent des malheurs dans lesquels la guerre avec l'Angleterre et la captivité du roi Jean avaient jeté la France, pour tâcher d'étendre leur juridiction et leurs priviléges. L'esprit d'un gouvernement républicain plutôt que celui d'une monarchie féodale présida aux décisions prises dans ceux tenus à Paris en 1355 sur la levée des taxes, dont l'administration n'appartenait point à la couronne, mais à des délégués des états, sur la monnaie, sur la réforme des abus parmi les pourvoyeurs, sur le mode régulier de l'administration de la justice. Ces décisions sont consignées dans les *Ordonnances*, tome III. Les historiens nous représentent dans l'évêque de Laon, et dans Marcel, prévôt des marchands de Paris, les deux membres les plus marquans de cette assemblée, des tribuns séditieux, em-

portés, intéressés, ambitieux, avides d'innovations subversives de la constitution et du gouvernement de leur pays. Quoi qu'il en fût, ils inspirèrent de la confiance au peuple et les propositions qu'ils firent, autant dans l'intérêt de la nation que dans la vue d'augmenter leur crédit, démontrent clairement que l'esprit de liberté était alors très-répandu, et qu'en France les idées politiques étaient extrêmement libérales. Aux états-généraux tenus à Paris en 1355, on comptait environ huit cents membres, et plus d'une moitié étaient députés des villes. (Secousse, *Pr. des Ord.*, t. III, p. 48.) Les représentans des villes eurent, à ce qu'il paraît, une grande influence dans toutes les assemblées des états tenus sous le roi Jean, et par conséquent le tiers-état s'y vit élevé au niveau des deux autres ordres. Lorsque la France faisait ces efforts énergiques, la chambre des communes en Angleterre était loin encore de l'influence marquante qu'elle exerça dans la suite sur la législation. La France avait vu, avant l'Angleterre, le système féodal à son plus haut période : aussi fut-elle la première à voir sa décadence. En Angleterre, le succès a toujours couronné les efforts du peuple pour étendre la liberté, les Français n'ont pas eu le même bonheur. De quels événemens fortuits ou de quelle cause politique vient cette différence? Ce n'est pas ce dont nous devons nous occuper ici.

Note (XI).

Cet usage reposait sur une ancienne maxime des Germains : « *Suscipere tàm inimicitias seu patris, seu propinqui, quàm amicitias necesse est* ». Maxime bien naturelle dans un peuple barbare, où l'état social et l'union politique commandent à-la-fois un tel sentiment. Rien de curieux comme le moyen de déterminer le degré d'affinité

auquel on était obligé de prendre part à la querelle d'un parent. Tant que l'Eglise défendit le mariage entre parens jusqu'au septième degré, le droit de s'immiscer dans les guerres privées s'étendit aussi loin que cette absurde prohibition; tous ceux qui se trouvaient liés d'une manière si éloignée avec l'un des adversaires étaient par là même obligés de courir les hasards de la guerre; mais lorsque l'Eglise eut borné sa prohibition de mariage au quatrième degré, la même restriction fut introduite à l'égard de l'obligation d'entrer dans les querelles d'un parent. Les nobles, malgré la trève, n'en continuèrent pas moins à donner un libre cours à leurs disputes : « *Quà nimirum tempestate, universæ provinciæ adèo devastationi continuæ, importunitate inquietantur, ut ne ipsa, pro observatione divinæ pacis, professa sacramenta custodiantur* ». Nul frein à opposer à l'esprit violent de la noblesse; on s'en plaignait sans cesse, et les évêques, afin d'obliger les nobles à renouveler l'engagement qu'ils avaient pris de renoncer aux guerres privées, furent réduits à ordonner la suspension du service divin et de tous les exercices de la religion dans toutes les paroisses des réfractaires les plus obstinés. Il ne pouvait y avoir de remède salutaire à un mal si invétéré; la paix publique régnait-elle dans un état, les hostilités des barons venaient aussitôt le désoler : encore ne se bornèrent-ils pas à soutenir ce droit fatal, ils voulurent s'en assurer le libre et entier exercice. A la mort de Philippe-le-Bel, les nobles se liguèrent dans les différentes provinces de France pour solliciter, par des remontrances auprès de son successeur, l'abrogation de plusieurs lois qui leur avaient enlevé leurs priviléges, au nombre desquels ils ne manquaient jamais de citer le droit de guerre privée comme l'un des plus importans. Ils réclamèrent en outre la suppression des

restrictions imposées par la *Trève de Dieu*, la *Trève royale* et l'*Ordonnance de* 1296. Ces demandes furent tantôt éludées, tantôt suivies de quelques concessions de la part des deux fils de Philippe, qui se succédèrent sur le trône. Que de lenteur dans les progrès de la raison et de l'ordre social! Des réglemens qui nous paraissent pleins d'équité, de prudence et de politique nécessitèrent dans leur établissement les efforts réunis de l'autorité civile et ecclésiastique pendant plusieurs siècles, après lesquels Louis XI fut encore obligé d'abolir par un édit exprès les guerres privées dans le Dauphiné. La Castille laissa triompher dans son sein cette pratique pernicieuse des guerres privées, qui même y furent autorisées et par les coutumes et par la législation du royaume. Les hostilités et les querelles des nobles castillans, dont l'esprit séditieux égalait la puissance, furent pour leur pays une source féconde de calamités; on en trouve dans Malcanès un grand nombre d'exemples. L'Aragon pratiqua également ce dangereux système, la loi l'y autorisait dans toute son étendue. Il eut là, comme en Castille, les plus terribles suites. Le mal n'avait pu encore être entièrement extirpé sous Charles-Quint, qui se vit contraint de confirmer, en 1519, les anciens décrets destinés à le réprimer. Le droit de guerre privée fut pour l'Allemagne, plus encore que pour tout autre pays de l'Europe, une cause de désordres et de calamités. Il y eut, en 1255, à ce sujet, un décret de l'empereur Guillaume, antérieur de cent soixante ans à l'ordonnance de Charles VI; mais ni son autorité ni celle de ses successeurs ne purent le faire exécuter. Une pratique qui s'établit à cette occasion en Allemagne nous offre un tableau frappant des malheurs qu'entraînèrent les guerres privées, et de l'impuissance du gouvernement au XIIe. et au XIIIe. siècles: les villes et les nobles

se liguèrent pour faire respecter la paix publique, et pour punir, les armes à la main, quiconque la troublerait. Ainsi se formèrent les confédérations du Rhin, de Souabe et plusieurs autres ligues semblables. Ce ne fut qu'en 1495 que fut entièrement aboli le droit de guerre privée. L'accroissement de la puissance impériale, la naissance d'idées politiques plus justes et plus étendues firent voir combien ce privilége barbare, possédé si long-temps par la noblesse, était incompatible avec le bonheur et même avec l'existence de la société.

Note (XII).

Il serait insipide d'énumérer ici les différens modes d'appeler à la justice de Dieu, modes créés par la superstition dans ces siècles d'ignorance. Un seul mérite qu'on s'y arrête : nous en trouvons les détails dans un placite ou plaidoyer fait devant Charlemagne. Nous y voyons combien l'administration de la justice était encore imparfaite sous ce règne. L'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Denis se disputèrent en 775 la propriété d'une petite abbaye, chacun articula les faits et exhiba les pièces à l'appui de sa prétention ; mais au lieu de faire dépendre le procès de l'authenticité des faits allégués et des titres produits, on le soumit au *Jugement de la croix*. Une personne pour chaque partie devait rester, pendant la messe, les bras étendus devant la croix, et la cause devait être perdue pour celui dont le champion, cédant le plus tôt à la fatigue, aurait le premier changé de posture. Dans cette occasion, l'évêque eut le malheur de choisir un homme moins fort et moins robuste que celui de son adversaire, et l'abbé gagna son procès. (Mabillon, *De re dipl.*, lib. VI, pag. 498.) Une autre fois, il était

question de savoir si les enfans du fils devaient être regardés comme enfans de la famille et pouvaient prendre, conjointement avec leur oncle, portion égale dans la succession de leur père quand l'aïeul survivait. Un conseil fut chargé de prononcer, et la question fut renvoyée d'une voix unanime à la décision des juges; mais l'empereur crut mieux procéder et faire plus d'honneur au peuple et à la noblesse en faisant trancher la question dans un combat soutenu par deux champions. La victoire se prononça pour le défenseur des droits des enfans à la représentation de leur père décédé, et dès-lors un décret immuable proclama l'égalité de droits entre les oncles et les neveux. (Wittekind, Corbein, *Lib. ann. Préf. des Ordon.*, par Laurière, vol. I, pag. 33.) Si l'on pouvait découvrir dans le caprice ou dans la folie des hommes quelque chose de plus extravagant que de remettre au hasard d'un combat la solution d'un point de droit, ce serait de juger de la même manière la vérité ou la fausseté des opinions religieuses. Plusieurs évêques concoururent à faire rendre la loi qui autorisait les combats judiciaires, tant les idées martiales de ce temps-là influaient sur l'esprit même et sur les maximes du Droit canon, que l'on vit plus tard avoir tant de crédit et d'empire sur les ecclésiastiques. Nous voyons un combat judiciaire toléré par Charles-Quint en Espagne, en 1522; l'empereur y assista, on y observa toutes les formalités prescrites par les lois de la chevalerie. Heuterus en donne tous les détails, *Rer. aust.* t. VIII, pag. 205. Le dernier combat autorisé en France par les magistrats, dont l'histoire fasse mention, est celui de Jarnac et la Chasteigneraie, en 1547.

Note (XIII).

Les frais d'un jugement rendu, au moyen âge, dans une

cour de justice, étaient exorbitans, et cela seul était une raison puissante pour empêcher de suivre dans une contestation les formes judiciaires. On voit dans une charte du XIIIe. siècle que chaque baron, dans son tribunal, s'adjugeait par avance le cinquième du montant de l'objet en contestation. (*Hist. du Dauphiné*, t. I, p. 22.) S'il s'élevait une querelle entre deux citoyens de Fribourg, que l'un d'eux formât sa plainte devant le tribunal de son seigneur, et qu'après les poursuites commencées il fît avec son adversaire un arrangement particulier, le juge qui n'approuvait pas cet arrangement avait le pouvoir de le forcer à voir continuer la procédure, et tous les témoins de la réconciliation perdaient les bonnes grâces du seigneur. (*Historia zavengo badensis*, auct. Jo. Dan. Schæphlin, t. V, p. 55.) Les jugemens des barons étaient définitifs et sans appel. Brussel nous offre plusieurs exemples frappans à l'appui de cette assertion. Les barons les plus puissans firent plus : ils obtinrent le droit d'ériger leurs terres en régalités, ce qui leur donna des prérogatives et une juridiction presque aussi étendues que celles du roi. Ces usurpations se répétèrent très-fréquemment en France, et plus encore en Ecosse, où il n'y avait plus aucun frein à la puissance des nobles. Jamais opposition ne fut si violente que celle que mirent les barons au droit d'appel, qu'ils regardaient comme subversif de leur puissance et de leurs priviléges. Nous lisons dans l'*Encyclopédie* (*art.* PARLEMENT), que, dans plusieurs cas, les barons firent périr ou mutilèrent les malheureux qui osèrent appeler de leurs sentences au parlement de Paris. La jurisprudence fit dans les autres états féodaux à-peu-près les mêmes progrès qu'en France. La juridiction territoriale des barons en Angleterre était aussi unanime qu'étendue. La conquête des Normands ne fit qu'encourager

le système féodal; l'*Histoire d'Angleterre* et les *Institutions* du Comte palatin, que j'ai déjà citées, s'accordent à prouver que les usurpations des nobles en Angleterre allèrent aussi loin que celles de leurs contemporains dans le reste de l'Europe; on y appliqua les mêmes remèdes au même mal. Un tribunal permanent, établi par Guillaume-le-Conquérant dans l'intérieur de son palais, donna naissance, dans la suite, aux quatre cours qui se partagent aujourd'hui en Angleterre l'administration de la justice. Henri divisa son royaume en six arrondissemens, et envoya dans chacun des juges ambulans pour y rendre la justice à des époques déterminées. Ses successeurs établirent dans chaque comté des justices de paix, auxquelles le peuple s'habitua peu-à-peu à soumettre la décision des causes civiles. On resserra peu-à-peu dans un cercle plus étroit les priviléges des comtes palatins, on les abolit même en quelques points; l'administration de la justice fut mise entre les mains des cours royales ou des juges nommés par elles. Comment s'y prit-on pour cela? Dalrymple nous le dit dans son *Traité de la propriété féodale*, chap. VII. Il n'y eut pas de royaume qui fut en proie comme l'Ecosse aux usurpations des nobles; leurs excès et les moyens pris par la couronne pour les supprimer ou les restreindre se rapportent à-peu-près à ce que je viens de dire de ceux des autres pays. Ce serait vouloir égarer le lecteur et moi-même à-la-fois dans le dédale de la jurisprudence allemande, que d'essayer d'en suivre soigneusement les perfectionnemens : je dirai seulement que l'autorité actuelle du conseil aulique et de la chambre impériale repose tout entière sur le système répressif des abus de la juridiction territoriale, et doit son crédit au même principe que les cours royales des autres pays de l'Europe.

NOTE (XIV).

L'étude et l'enseignement du droit romain se répandirent en Europe avec une étonnante rapidité. En 1137, on retrouva à Amalfi une copie des *Pandectes;* quelques années après, Irneruis établit à Bologne une école de droit civil, et on en fit dans plusieurs provinces de France une branche de l'instruction publique avant le milieu du XIIe. siècle. Dès 1147, le droit civil fut enseigné par Vaccarius à Oxford. Vers l'an 1150, il parut un recueil des lois féodales sur le modèle du code romain, par deux jurisconsultes milanais, et le code du Droit canon revu et augmenté par Gratien. Le recueil le plus ancien de ces lois qui ait fait autorité dans les tribunaux fut celui des assises de Jérusalem : cette compilation, autant qu'on en peut juger par sa préface, date de 1099; elle prit le nom de *Jus consuetudinarium quo regebatur regnum orientale* : sa source fut puisée dans des motifs particuliers. Les croisés vainqueurs s'établirent sur une terre étrangère et firent une espèce de colonie, société nouvelle composée des aventuriers de toutes les nations de l'Europe. Il fallut donc nécessairement déterminer par des lois la manière de procéder parmi eux dans leurs relations civiles et dans l'administration de la justice. Saint Louis publia, sous le titre d'*Etablissemens de saint Louis*, un recueil étendu des coutumes suivies dans le ressort des domaines de la couronne. A peine les hommes connurent-ils tout le prix des coutumes et des lois écrites dans lesquelles ils pouvaient puiser au besoin, que ces recueils se multiplièrent beaucoup plus encore. Une ordonnance de Charles VII prescrivit, en 1453, la formation d'un Code du droit coutumier dans chaque province de France : l'ordon-

nance, quoique renouvelée par Louis XI, n'eut pas l'exécution entière que devait avoir une entreprise aussi utile : la jurisprudence française, si ces réglemens eussent eu leur effet, aurait perdu de son obscurité et de son désordre.

Note (XV).

Il est prouvé, par l'histoire du moyen âge, que les nobles ne reconnaissaient d'autre profession ni d'autre objet d'éducation que la guerre; même après l'épurement des mœurs et l'introduction des arts, on conserva long-temps les anciennes idées sur les qualités essentielles d'un gentilhomme. Fleuranges raconte dans ses *Mémoires* les occupations et les exercices de la jeunesse de François Ier.; tout y respirait la guerre et les combats : ce ne fut pas à l'éducation, mais à son propre génie et à son goût que le père des lettres dut son amour pour la littérature. On trouve dans les mœurs de l'ordre le plus élevé du clergé une preuve sensible que la distinction des professions ne fut pas toujours complétement observée en Europe; il y a naturellement une différence frappante entre le caractère et les fonctions des ecclésiastiques et celles des laïques; et voilà ce qui fit de la classe inférieure du clergé un ordre distinct parmi les citoyens : quant aux dignitaires ecclésiastiques, qui presque toujours étaient d'une haute naissance, ils n'étaient point soumis à cette distinction : ils se regardaient seulement comme nobles, et en dépit des décrets des papes et des canons des conciles, ils portaient les armes, conduisaient leurs vassaux à la guerre et combattaient à leur tête; à peine faisaient-ils de la prêtrise une profession distincte; ils cultivaient les talens militaires, dont ils ne croyaient pouvoir se passer

comme gentilshommes ; ils n'avaient que dégoût et mépris pour la théologie et les vertus pacifiques qui convenaient à leurs fonctions.

Note (XVI).

Alors que les lumières avaient entièrement disparu de l'Europe occidentale, elles brillaient à Constantinople et généralement dans tout l'empire grec ; mais le génie subtil de ses habitans se laissa absorber tout entier par le vague des dissertations théologiques : ils communiquèrent cet esprit aux Latins, et c'est des Grecs aussi que nous viennent la plupart des controverses qui occupent et divisent encore aujourd'hui les théologiens ; c'est de chez eux que l'Europe tira presque toutes ses connaissances. Le trône des califes, presque dès son origine, fut occupé par plusieurs princes illustres, qui encouragèrent la propagation des lumières ; mais quand la littérature ancienne des Grecs et des Romains commença à être cultivée par les Arabes, le fini et la pûreté de ces chefs-d'œuvre parurent froids et inanimés à des imaginations plus ardentes : les poètes et les historiens d'Athènes et de Rome ne trouverent point d'admirateurs, il n'y eut d'enthousiasme que pour les philosophes. La raison suit une marche plus réglée et plus uniforme que l'imagination et le goût ; l'impression du vrai est presque par-tout la même ; l'idée du beau, de l'élégant, du sublime, varie avec le climat. Les Arabes laissèrent de côté Homère pour traduire les principaux philosophes grecs, dont ils mirent à profit les préceptes et les découvertes dans l'étude constante et suivie qu'ils firent de la géométrie, de l'astronomie, de la médecine, de la dialectique et de la métaphysique ; ils perfectionnèrent beaucoup les trois premières de ces

sciences, et ne contribuèrent pas peu à les porter au point élevé qu'elles occupent encore aujourd'hui. Aristote les guida dans les routes de la dialectique et de la métaphysique; mais ils outrèrent encore les subtilités et les distinctions qui caractérisent sa philosophie, et finirent par la rendre ridicule et inintelligible. Les écoles établies en Orient pour l'enseignement des sciences, furent très-célèbres. Les Arabes communiquèrent leur amour pour les sciences à leurs compatriotes, qui conquirent l'Afrique et l'Espagne, et les établissemens d'instruction établis dans ce pays acquirent une réputation presque aussi grande que ceux d'Orient. C'est à l'école des Arabes que se formèrent la plupart des savans du XIIe. et du XIIIe. siècle; presque tous les hommes marquans qui honorèrent les sciences pendant plusieurs siècles, sortirent des écoles d'Afrique et d'Espagne, ou tirèrent leur instruction de la philosophie des Arabes. Les premières études de la philosophie d'Aristote, au moyen âge, se firent d'après la traduction arabe de ses ouvrages, et ce fut chez ce peuple que se trouvèrent les commentateurs les plus capables de guider dans les détours de son système. Ils firent adopter au corps enseignant l'esprit et les principes de cette philosophie, qui fut un si grand obstacle aux progrès de la véritable science.

L'institution des colléges ou universités fait époque dans les fastes de la littérature. Dans les écoles des cathédrales et des monastères, on se bornait à l'enseignement de la grammaire; il n'y avait qu'un ou deux maîtres chargés de ce soin : dans les colléges il y avait un professeur et un temps fixe pour chaque partie des sciences. Le mode d'instruction y fut déterminé; on établit des procédés sûrs et réguliers pour juger des progrès des étudians, et on leur décerna pour récompense des honneurs et des

titres académiques. Ce n'est qu'en 1215 que nous découvrons quelques traces vagues de ces grades académiques dans l'université de Paris, sur laquelle se réglèrent dans la suite presque toutes les autres. En 1231, leur établissement devint authentique. Il n'est nullement besoin de faire le détail des priviléges attachés au baccalauréat, à la maîtrise et au doctorat. Un seul trait peut prouver combien ces grades donnaient de considération : les docteurs des diverses facultés disputaient la préséance aux chevaliers, et souvent la dispute se terminait par l'élévation du docteur au rang de chevalier lui-même. Ces nouveaux établissemens d'éducation et les titres honorifiques qui devinrent le prix assuré de l'instruction, augmentèrent considérablement le nombre des étudians. Il y en avait dix mille en 1262 à l'université de Bologne; et nous savons que le Droit y était alors la seule matière de l'enseignement. Les étudians d'Oxford s'élevaient, en 1340, à trente mille. Dans ce même siècle, une question agitée dans l'université de Paris fut remise à la décision de dix milles personnes, et comme les gradués seuls avaient le droit de voter, on peut juger par là combien le nombre des étudians était considérable. On ne comptait, il est vrai, que peu d'universités en Europe, mais il n'en est pas moins vrai que le nombre des étudians montre l'ardeur étonnante avec laquelle on se livrait dans ce temps-là à l'étude des sciences. On peut voir aussi par là que les peuples donnaient déjà à d'autres professions une partie de la considération qu'ils n'attribuaient auparavant qu'à la profession des armes, comme la seule utile et honorable.

Note (XVII).

L'histoire nous prouve combien étaient peu actives les

communications établies entre les nations au moyen âge. Le comte Bouchard (vers la fin du xe. siècle) projeta d'établir un monastère à Saint-Maur-des-Fossés près de Paris; il s'adressa à un abbé de Cluny, en Bourgogne, célèbre par sa sainteté, et le pria d'y amener des moines. Rien de singulier comme la manière dont il parle à ce saint homme : il lui dit que la longueur excessive du voyage qu'il s'était déterminé à entreprendre l'avait beaucoup fatigué, et qu'il espérait donc obtenir ce qu'il demandait, afin de n'être pas venu inutilement d'un pays si éloigné. La réponse de l'abbé est encore plus extraordinaire : il se refusa à satisfaire le comte, disant que c'était s'exposer à de trop rudes fatigues que de partir avec lui pour une région étrangère et inconnue. Encore au commencement du xiie. siècle, les moines de Ferrières, dans le diocèse de Sens, ne savaient pas où se trouvait une ville appelée Tournay en Flandre, et à leur tour les moines de Saint-Martin à Tournay ignoraient en quel pays se trouvait Ferrières. Une affaire dans laquelle se trouvèrent intéressés les deux monastères nécessita des communications entre eux; l'intérêt alors les porta l'un et l'autre à rechercher leur situation réciproque; ils se découvrirent enfin par hasard, d'après ce qu'on rapporte, mais après de très-longues recherches. L'ignorance, au moyen âge, sur la situation géographique des pays éloignés est peut-être plus curieuse encore. La plus ancienne carte de géographie que nous possédions comme un monument de l'éclat de cette science à cette époque, se trouve dans un manuscrit de la *Chronique de Saint-Denis*. De la manière dont les trois parties de la terre alors connue y sont figurées, Jérusalem se trouve au milieu du globe et paraît aussi voisine d'Alexandrie que de Nazareth.

Il n'y avait, à ce qu'il paraît dans le moyen âge, ni

tavernes ni hôtelleries pour recevoir les voyageurs : ce qui nous prouve combien les nations entre elles avaient peu de communications. Les peuples qui ont des mœurs simples et qui reçoivent rarement des étrangers mettent l'hospitalité au rang des premières vertus : c'était un devoir si rigoureux dans l'état de la société au moyen âge, qu'on ne le considérait nullement comme une de ces vertus que les hommes peuvent ou non pratiquer suivant la trempe de leurs âmes et l'étendue de leur générosité. Des réglemens exprès avaient fait une loi de l'hospitalité, et il y avait des peines à encourir pour quiconque négligerait ce devoir sacré : « *Quicunque hospiti venienti lectum aut forcum negaverit, trium solidorum injectione mulctetur. Si quis homini aliquò pergenti in itinere mansionem vetaverit, sexaginta solidos componat in publico.* ». On doit remarquer avec soin ce surcroît de peine à une époque si éloignée de la publication des lois des Bourguignons, et où l'état social s'était déjà beaucoup amélioré. Les Esclavons avaient des lois encore plus rigoureuses : elles ordonnaient la confiscation des meubles de toute personne inhospitalière, dont la maison devait en outre être livrée aux flammes ; elles veillaient même sur la réception des étrangers, au point qu'elles permettaient le vol au propriétaire qui ne pouvait sans cela subvenir aux frais de l'hospitalité. Par une suite naturelle de ces lois, ou plutôt de l'état de la société qui avait été à même de les établir, l'hospitalité fut généralement en honneur tant que les hommes eurent peu de relations, et elle assura à l'étranger une bonne réception, sous quelque toit qu'il allât chercher un asile. C'est encore une preuve évidente du peu d'activité du commerce d'alors; car sitôt que les relations se multiplièrent, ce qui était un plaisir devint une

charge pénible, et on fit de la réception des voyageurs une branche d'industrie.

Nous avons dans les lois du moyen âge une preuve encore plus convaincante du peu de commerce des nations les unes avec les autres. L'esprit du système féodal, et la jalousie, inséparable de l'ignorance, se réunissaient pour dégoûter les étrangers de venir dans des contrées nouvelles. Quiconque, sans sortir du royaume, passait d'une province dans une autre devait, dans l'espace de deux jours, se reconnaître vassal du baron dont il était venu habiter le domaine; des peines étaient encourues pour toute contravention à cette obligation, et l'on prononçait la confiscation des biens de celui qui ne faisait pas en mourant un legs quelconque au seigneur dont il relevait. Les charges imposées aux étrangers qui venaient s'établir dans un pays étaient encore plus rigoureuses et plus vexatoires; le seigneur sur le domaine duquel s'établissait un étranger avait presque toujours le droit de se saisir de sa personne et de le plonger dans la servitude, l'histoire du moyen âge nous offre des exemples frappans à l'appui de cette assertion. Un grand nombre d'habitans des provinces maritimes de France, ruinés par les déprédations odieuses des Normands au IXe. siècle, vinrent affluer dans l'intérieur du royaume, et au lieu de trouver l'accueil hospitalier auquel a droit l'infortune, ils n'y trouvèrent que l'horreur de l'esclavage. L'autorité civile et le clergé virent à-la-fois la nécessité de réprimer la barbarie de cette pratique.

Chez d'autres peuples, les habitans des provinces maritimes étaient au contraire autorisés à imposer le joug de l'esclavage à tous ceux qui seraient jetés sur les côtes. Plusieurs contrées de l'Europe avaient adopté cet usage barbare. Quant à celui de s'emparer des biens des nau-

fragés ou de les confisquer au profit du seigneur sur les domaines duquel les propriétaires avaient échoué, il semble avoir été universel. Les anciens Velches autorisaient le meurtre de trois sortes d'individus, les fous, les étrangers et les lépreux. Il ne nous est pas permis de douter, d'après les preuves fournies par M. Delaurière, qu'en France les étrangers devenaient esclaves du seigneur sur les terres duquel ils s'établissaient. On lit dans Beaumanoir : « Il y a en France plusieurs contrées où les » étrangers, après un an et un jour de résidence, devien- » nent esclaves du seigneur du manoir ». Cependant une pratique réprouvée par l'humanité ne pouvait rester longtemps en vigueur : les seigneurs virent bientôt la nécessité, au lieu d'asservir les étrangers, de leur imposer des surtaxes annuelles et de les soumettre à des charges extraordinaires; mais l'étranger qui venait à mourir n'avait pas le droit de disposer de ses biens; tous ses droits, soit réels, soit personnels, passaient au roi ou au seigneur du lieu, à l'exclusion de tous héritiers naturels. Tel fut en France le droit d'aubaine. On tenait de très-loin cet usage de confisquer les biens d'un étranger à son décès. Il en est question, quoique vaguement, dans une loi de Charlemagne en 813. Le droit d'aubaine portait non-seulement sur les individus nés en pays étrangers, mais encore sur tous ceux qui avaient quitté un diocèse pour passer dans un autre. Il serait difficile de concevoir une loi plus nuisible au commerce; il est facile cependant de lui trouver quelques rapports avec l'ancienne législation de l'Europe. Les progrès successifs de la civilisation firent peu-à-peu disparaître cet usage inhumain et barbare que la législation française eut seule la honte de maintenir au milieu d'un peuple si éminemment civilisé.

La faiblesse d'un gouvernement qui n'avait le pouvoir

ni de rendre ni d'exécuter des lois salutaires entraîna des désordres et des entraves qui rendirent très-périlleuses les communications entre les provinces du même royaume. Loup, abbé de Ferrière, écrivait au IXe. siècle que les grandes routes étaient tellement infestées de brigands, qu'on ne pouvait voyager que par bandes ou par caravanes, si l'on ne voulait s'exposer à être attaqué et dévalisé par les voleurs. Il fallait que ces désordres fussent extrêmement multipliés pour donner lieu aux nombreux édits de Charles-le-Chauve sur ce point. Les actes de violence étaient devenus si communs, qu'aux yeux de bien des gens ils passaient à peine pour des crimes : aussi les juges eux-mêmes étaient-ils tenus de prêter serment de s'interdire et de ne jamais favoriser le brigandage. On trouve des descriptions pathétiques de ces désordres dans les historiens du IXe. siècle ; ces crimes devinrent même si fréquens et si atroces, que l'autorité civile se vit incapable de les réprimer. Le clergé y employa tout son pouvoir ; on assembla solennellement des conciles, qui, au milieu des saintes reliques, fulminèrent des anathèmes contre les voleurs et contre tous les ennemis du repos public. Nous avons encore une de ces formules d'excommunication ; elle est si bizarre et dans un style si familier, qu'elle intéressera le lecteur. Après le préliminaire d'usage et l'énoncé de tous les griefs qui donnaient lieu à l'anathème, elle s'exprime ainsi : « *Obtenebrescant oculi vestri qui concupiverunt ; arescant manus quæ rupuerunt ; debilitentur omnia membra quæ adjuverunt ; semper laboretis, nec requiem inveniatis, fructuque vestri laboris privemini. Formidetis et pavetis à facie persequentis et non persequentis hostis, ut talescendo deficiatis. Sic portio vestra cum Juda traditore Domini, in terra mortis et tenebrarum, donec corda vestra ad satisfactionem plenam convertantur. Ne cessant à vo-*

bis hæ maledictiones, sceleram vestrorum persecutrices, quamdiù permanebitis in peccato pervasionis. Amen! fiat! fiat! » (Bouquet.)

Note (XVIII).

La canne à sucre avait déjà été apportée aux Indes occidentales; mais la culture n'en était encore ni assez perfectionnée ni assez générale pour qu'on pût en faire une branche de commerce importante au moyen âge. Le sucre n'était pas encore assez employé en grande quantité ni d'assez de manières pour être une des premières nécessités de la vie. Il paraît pourtant qu'il entrait pour beaucoup dans le commerce d'Italie. Il faut nécessairement, pour la prospérité du commerce, que les personnes qui prêtent de l'argent en retirent un certain profit, à raison des périls qu'ils courent. Le taux de ce profit est déterminé par une loi chez toutes les nations commerçantes, et porte le nom d'intérêt légal de l'argent; cependant les PP. de l'Eglise ont appliqué à l'intérêt légal la défense que l'Écriture sainte fait de l'usure, et en ont considéré l'usage comme défendu. Le corps enseignant, égaré par Aristote, dont il avait aveuglément adopté les principes, tomba dans la même erreur et ne fit que la fortifier. De là vint le trafic odieux et criminel des Lombards, trafic qui était puni sévèrement dès qu'on pouvait le découvrir. Ils ne se contentèrent plus de l'intérêt modéré qu'ils auraient eu de droit si la loi avait autorisé leur commerce, ils en proportionnèrent le taux au péril et à l'infamie qu'ils encouraient s'ils venaient à être découverts : il paraît donc qu'ils le portèrent à vingt pour cent au XIIIe. siècle. La comtesse de Flandre, obligée d'emprunter de l'argent, à la même époque, pour la rançon de

son mari, obtint la somme qu'elle désirait de marchands italiens ou juifs, qui la lui prêtèrent à raison de vingt, d'autres même de trente pour cent. L'intérêt légal de l'argent pour les foires de Champagne fut fixé par Philippe IV à vingt pour cent.

Note (XIX).

Bientôt le roi défit complétement les chefs de la ligue, et alors les cortès décrétèrent l'abolition définitive de tous les priviléges de la confédération, et abrogèrent toutes les lois ou tous autres actes confirmatifs de ces priviléges. Le roi, au sein des cortès, se fit apporter l'acte par lequel il avait sanctionné l'union, se perça à la main avec son poignard, la posa sur l'acte et s'écria : Que le sang d'un roi efface ce privilége si funeste à l'état, si outrageant pour la royauté. (Zurita.) Dès-lors le justiza devint le défenseur de la constitution et de la liberté publique ; sa juridiction et sa puissance n'entraînèrent aucun de ces mouvemens terribles qui eussent été la suite des priviléges exorbitans de la confédération ; la liberté n'en régna pas moins toujours dans la constitution d'Aragon ; on la dut à l'admission aux cortès des représentans des villes. Zurita semble nous dire que dès l'institution primitive des cortès, les bourgeois en furent membres.

Note (XX).

La noblesse possédait en Espagne la plus grande partie des terres. L. Marinus Siculus nous donne la liste des nobles de ce pays sous Charles-Quint, ainsi que l'état des revenus de leurs biens. D'après ces états, auxquels l'auteur assure avoir donné toute l'attention qu'exigeait un

pareil objet, le montant total du revenu annuel des terres de la noblesse allait à 1,482,000 ducats.

Note (XXI).

On a déjà vu combien la police était défectueuse au moyen âge, à cause de la faiblesse des gouvernemens et de l'insubordination dans les diverses classes de la société. On a remarqué que ce fut là principalement ce qui rompit toute communication entre les peuples ou même entre les différentes contrées du même état. On est saisi d'effroi à la peinture que font les historiens espagnols de tous les vols, de tous les meurtres et de tous les actes de violence qui désolaient l'Espagne; on croit voir une société encore en proie aux désordres et aux troubles qui caractérisent l'état de nature. On sentit la nécessité d'établir la *Sainte-Hermandad* pour réprimer ces horreurs, portées au comble; mais on évita soigneusement de blesser par là ou même d'alarmer la noblesse. L'hermandad ne fut déclarée compétente que pour les attentats au repos public; les juges ordinaires continuèrent à connaître de tous les autres délits. Un juge de l'hermandad ne pouvait infliger aucune peine, même au parjure le plus notoire poursuivi devant lui, il fallait qu'il renvoyât l'accusé devant le juge ordinaire. Ces restrictions n'empêchèrent pas les barons de s'apercevoir bientôt combien l'hermandad pouvait usurper sur leur juridiction : aussi cette institution éprouva-t-elle quelque opposition en Castille; mais l'adroit Ferdinand sut faire consentir le connétable à l'établissement de l'hermandad sur ses domaines : par ce moyen et avec la faveur du peuple, cet établissement ne trouva plus d'obstacle. En Aragon, les nobles se prononcèrent ouvertement contre l'hermandad, et ce ne fut

qu'avec beaucoup de concessions que Ferdinand put calmer leur résistance opiniâtre. Il paraît que l'hermandad eut en Castille un grand crédit et des revenus considérables. Quand Ferdinand arma contre les Maures de Grenade, il demanda et obtint de l'hermandad un secours de 8,000 hommes et 6,000 bêtes de somme.

Note (XXII).

On voit trop souvent (et c'est une abondante source d'erreurs) les savans prononcer sur les mœurs et les institutions du temps passé d'après les idées reçues dans leur siècle. De ce que les jurisconsultes français du dix-septième et du dix-huitième siècle trouvèrent le pouvoir absolu entre les mains des souverains, ils se crurent obligés à soutenir que telle avait été de tout temps en France l'étendue du pouvoir monarchique. Écoutons M. de Réal dire de la meilleure foi du monde : « Le gouvernement français est purement monarchique aujourd'hui, comme il l'a toujours été. Nos premiers rois eurent une autorité aussi absolue que nos rois d'à présent » ; pas de gouvernemens cependant plus opposés que celui de la France sous Clovis et de la France sous Louis XV.

Nul doute, d'après les monumens législatifs des peuplades qui s'établirent dans la Gaule et aux environs, et même d'après Grégoire de Tours, que tous ces peuples n'eussent une forme de gouvernement extrêmement imparfaite et grossière; nul doute qu'ils ne fussent encore entièrement étrangers aux idées sociales et politiques essentielles aux grandes nations. Le roi ou chef avait le commandement des soldats ou plutôt de ceux qui voulaient bien l'accompagner et suivre ses étendards volontairement et sans contrainte. Un trait rapporté par Gré-

goire de Tours nous prouve l'assujettissement des premiers rois de France aux volontés de leurs sujets. En 553, Clotaire, à la tête de son armée, alla combattre les Saxons : intimidés à son approche, ils supplièrent le monarque de leur accorder la paix, lui offrant une somme d'argent considérable pour satisfaction : Clotaire allait accéder à leur demande quand l'armée se prononça pour la bataille. Il employa toute son éloquence pour les persuader ; les Saxons augmentèrent leurs offres, il renouvela ses sollicitations : alors l'armée indignée fond sur son roi, l'arrache de sa tente, qu'elle met en pièces, et allait l'écraser lui-même s'il ne se fût décidé à charger l'ennemi à l'instant même.

Quelles prérogatives voulait-on qu'eussent durant la paix les premiers rois de France, qui ne jouissaient que d'une autorité si faible sur leur armée ? Leur naissance ne leur donnait aucun droit à la couronne, le choix seul de leurs sujets les conduisait sur le trône. Les choisissait-on pour les investir d'un pouvoir absolu, tout objet d'intérêt général se discutait publiquement dans les assemblées annuelles nommées champ de mars et champ de mai, parce que, comme chez tous les peuples barbares, elles se tenaient en plein air, dans de vastes plaines, où pouvaient se réunir tous ceux qui en étaient membres, et qu'elles avaient lieu au mois de mars et au mois de mai de chaque année. Il paraît que tout gentilhomme avait droit d'y assister. Voici comment s'expliquent les anciennes Annales de France sur les personnes qui en firent partie en 788 : « *In placito engelherinensi conveniunt pontifices, majores, minores, sacerdotes, reguli, duces, comites, præfecti, cives, oppidani* ». Là se décidaient, rapporte un historien du temps, toutes les questions qui intéressaient la prospérité de l'état et le bonheur des Fran-

çais. Clotaire II nous a transmis des détails sur l'autorité et la compétence de ces assemblées : « Elles sont convoquées, dit-il, afin que tout ce qui importe au salut commun soit discuté et décidé en commun ; et quelles que soient les décisions, je me ferai un devoir de m'y conformer ». Le dispositif ou la clause législative des décrets rendus par ces assemblées n'était point intitulé du nom seul du roi. « Nous avons, dit Childebert dans un décret de 532, traité quelques affaires au champ de mars de concert avec nos barons ; nous publions aujourd'hui nos conclusions afin que personne n'en ignore. Nous avons décidé, nous et nos vassaux, dit ailleurs ce prince ; il nous a plu à nous réunis en assemblée, etc. »

Tel fut le mode observé dans l'établissement des lois saliques, le monument le plus respectable de la législation française : « *Dictaverunt salicam legem proceres ipsius gentis, qui tunc temporis apud eum erant rectores. Sunt autem electi de pluribus viri quatuor, qui per tres mullos convenientes, omnes causarum origines sollicitè discurrendo, tractantes de singulis judicium decreverunt hoc modo. Hoc decretum est apud regem et principes ejus, et apud cunctum populum christianum qui infrà regnum Merwingorum consistunt* ». Il est même à remarquer que les rois de la première race n'oubliaient jamais dans leurs chartes de spécifier qu'ils les accordaient d'après le consentement de leurs vassaux : « *Ego Childebertus rex, unà cum consensu et voluntate Francorum et unà cum patribus nostris episcopis, optimatibus, cæterisque palatii ministris et de consensu fidelium nostrorum* ». Les historiens nous montrent l'autorité des rois à l'assemblée de la nation comme très-bornée, et font dépendre toutes les questions de la décision immédiate de l'assemblée : « *Ipse rex*, disent au sujet du champ de mars les annalistes français,

sedebat in sellâ regiâ, circumstante exercitu, præcipiebatque is, die illo, quidquid à Francis decretum erat. Il est clairement démontré que la juridiction de ces assemblées générales s'étendait à toutes personnes et à tout état de cause, nous en avons une preuve dans le jugement de Brunehaut en 613, quelque injuste qu'ait été cette sentence. L'atrocité et l'infamie notoires de cet arrêt sert à faire voir toute l'étendue de la juridiction de cette assemblée, dont l'autorité parut suffisante au féroce Clotaire II pour légitimer le supplice barbare qu'il fit souffrir à la mère et grand'mère de tant de rois. Il est bon de remarquer, au sujet des donations consenties en faveur du prince, que chez les peuples encore peu avancés pour les mœurs et les institutions politiques, les besoins publics et privés étant également très-bornés, nécessitent peu de taxes, et que l'indépendance des peuples barbares exclut toute obligation à des charges déterminées. Il est à remarquer, que telle était la position des Germains et de tous les peuples qui sortirent du même pays. Tacite décide que deux peuplades n'étaient point germaines d'origine, parce qu'elles se laissaient courber sous le poids des taxes. Le même historien dit d'une autre tribu que, fière des sentimens germains, elle n'était point avilie par l'assujettissement aux taxes. Concluons de là que les Francs, en s'établissant dans la Gaule, pleins du souvenir de leurs victoires, ne dûrent pas renoncer aux nobles sentimens de leurs ancêtres, pour se soumettre volontairement à des charges regardées par eux comme des monumens d'esclavage. Nous sommes autorisés à le penser par les antiques annales de l'histoire. Les recherches profondes qu'ont faites là-dessus Montesquieu et Mably ont démontré clairement que la propriété d'un citoyen franc n'était grevée d'aucune taxe; qu'il n'était tenu qu'au service militaire à

ses dépens, à recevoir le roi dans sa maison quand il parcourait les domaines, et à fournir des voitures et des chevaux aux officiers de la couronne quand ils étaient envoyés en mission par le prince. Les rois n'avaient presque pour eux que les revenus de leurs domaines, les bénéfices qu'ils retiraient de l'administration de la justice et certaines petites amendes prononcées pour quelques délits particuliers désignés dans Mably. Ce n'était jamais que volontairement que les hommes libres votaient en faveur du monarque quelque subside extraordinaire. Il était d'usage de faire tous les ans au roi, dans les assemblées de mars ou de mai, des présens en argent, chevaux, armes, ou tout autre objet de prix. Les Francs avaient reçu cette coutume de leurs ancêtres les Germains : « *Mos est civitatibus, ultrò ac viritìm conferri principibus vel armentorum vel frugum, quod pro honore acceptum, etiam necessitatibus subvenit* ». Ces présens, autant qu'on peut en juger d'après les historiens, étaient considérables et formaient une branche importante des revenus de la couronne, il en est question dans plusieurs passages de Ducange. Il arrivait parfois qu'un peuple conquis déterminait le tribut annuel qu'il s'engageait à payer ; et faute par lui de satisfaire à ses engagemens, il y était contraint comme à l'acquittement d'une dette. Le premier pas qu'on fit vers l'imposition des taxes fut sans doute la fixation du taux de ces dons d'abord purement gratuits, et l'obligation imposée au peuple d'en payer le montant ; il reste pourtant encore quelques traces de l'origine des taxes, et tout subside en faveur des différens monarques de l'Europe ne porta d'abord que le nom de *libéralité* ou *gratifications volontaires*.

Le choix seul du peuple donnait la couronne aux rois de la seconde race : « *Pepinus, rex pius, per auctoritatem*

papæ et unctionem sancti chrismatis, et electionem omnium Francorum, in regni solio sublimatus est ». A la même époque, les notables du royaume venaient de dépouiller une famille de la couronne pour la faire passer sur la tête d'une autre; on leur fit faire serment de maintenir sur le trône cette famille qu'ils y avaient élevée : « *Ut nunquàm de alterius lumbis regem in ævo præsumant eligere* ». Ce serment fut long-temps sacré pour le peuple. Le trône fut assuré à la postérité de Pépin; mais les états de la nation furent consultés par les rois sur l'ordre de succession à la couronne. On vit Pépin, en 768, désigner pour successeurs ses deux fils Charles et Carloman, après avoir préalablement soumis la question à l'assemblée générale, « *Und cum consensu Francorum et procerum suorum seu et episcoporum* ». L'assemblée convoquée à la mort de Pépin adopta les dispositions du prince. Eginhard rapporte que l'assemblée non-seulement nomma les deux rois, mais leur assigna même leur territoire respectif. A ces assemblées suprêmes il appartint encore de connaître de toutes les contestations qui s'élevaient entre les descendans de la famille régnante. Cette attribution particulière fut reconnue et confirmée par Charlemagne dans sa *Charte sur le partage de ses domaines*; il y décide qu'en cas de doute sur le droit de plusieurs prétendans à la couronne, ce sera le peuple qui prononcera. Sous la seconde race, l'assemblée nationale, sous les noms de *conventus*, *mulli*, *placita*, se tenait régulièrement une fois, même souvent deux fois par an. Le traité *De ordine palatii* par Hincmar, archevêque de Reims, est un des monumens les plus mémorables de l'histoire de France. Hincmar mourut en 882; il ne survécut que de soixante-huit ans à Charlemagne. Il a consigné dans son Traité les faits qu'il tenait d'Adelhard, ministre et conseiller intime de ce roi.

Digitized by Google

Nous y voyons que ce grand prince ne passait jamais une année sans convoquer l'assemblée générale de la nation : « *In quo placito generalitas universorum majorum tàm clericorum quàm laicorum conveniebat* ». Dans ces assemblées se discutaient d'abord toutes les questions importantes pour l'intérêt général et le salut de l'état, et ce n'était qu'ensuite qu'on y examinait les questions privées et de moindre importance. Les successeurs de Charlemagne, à son exemple, ne décidèrent jamais les affaires importantes sans consulter leur grand conseil. Les rois de la seconde race abandonnèrent le gouvernement à l'influence de l'esprit démocratique.

La noblesse, le haut clergé et les grands officiers de la couronne n'étaient pas seuls admis à l'assemblée de la nation, le peuple, c'est-à-dire tout le corps des hommes libres, avait le droit d'y assister en personne ou par ses représentans. Hincmar rapporte, dans son exposé du mode de ces assemblées, que dans le beau temps elles se tenaient en plein air; sinon il y avait divers appartemens expressément destinés à les recevoir, et distribués de manière que le haut clergé y était séparé des laïques et la noblesse de la basse classe du peuple : « *Comites vel hujusmodi principes sibimet honorificabiliter à cœterâ multitudine segregarentur* ». Voici ce que dit Agobard, archevêque de Lyon, de l'assemblée de la nation dont il était membre en 833 : « *Qui ubiquè conventus extitit ex reverendissimis episcopis et magnificentissimis viris illustribus, collegio quoque abbatum et comitum promiscuœque ætatis et dignitatis populo* ». Le *cœtera multitudo* d'Hincmar n'est autre chose que le *populus* d'Agobard : l'un et l'autre appellent bas peuple cette classe de la nation connue dans la suite en France sous le nom de *tiers-état*, et en Angleterre sous celui de *communes*. Le peuple, aussi bien

que les hommes revêtus des premières dignités de l'état, participait alors au pouvoir législatif : aussi voyons-nous une loi de l'an 803 portant que tout projet de loi sera soumis à la discussion du peuple, et revêtu de sa signature s'il l'adopte. Nous trouvons dans deux capitulaires la preuve irrévocable de la participation du peuple à l'administration de l'état.

Quiconque se sentait lésé par le fait d'autrui avait le droit d'en appeler à la justice du prince. Nous avons encore une de ces pétitions tendant à faire exempter les ecclésiastiques du service militaire et de l'obligation de marcher en personne contre les ennemis de l'état ; elle est de l'an 803, adressée à Charlemagne. Elle est l'interprète fidèle des sentimens d'un peuple libre et fort de l'étendue de ses priviléges ; elle conclut à ce qu'il soit fait droit à la demande si le prince veut toujours pouvoir compter sur la fidélité de ses sujets. L'étendue de ces prétentions n'offensa ni n'étonna le prince, il reçut la demande avec douceur et bonté et montra le désir d'y faire droit ; mais il sentait bien lui-même qu'il ne jouissait pas de l'autorité législative : aussi se contenta-t-il de promettre qu'il soumettrait la pétition à l'assemblée générale, parce que tout objet d'intérêt général devait être discuté et arrêté en commun.

Nous venons de voir que les pétitions du peuple étaient une matière de discussion pour l'assemblée générale ; un autre capitulaire va nous apprendre comment les pétitions y étaient appuyées et y acquéraient force de loi. Les propositions y étaient lues à haute voix, après quoi le peuple était tenu de voter pour ou contre. Le consentement s'exprimait en criant par trois fois, *nous sommes contens*, et alors le capitulaire était confirmé par le sceau du prince, et la signature des ecclésiastiques et des principaux laï-

ques. Il paraît même que le prince ne pouvait refuser sa sanction aux décisions prises par l'assemblée générale.

Il n'est pas besoin de nouveaux exemples pour rendre incontestables l'autorité législative et le droit de guerre et de paix de l'assemblée de la nation sous les rois de la seconde race, le style uniforme des *Capitulaires* en est une preuve assez convaincante. Il faut remarquer avec soin ce qui a été dit de l'admission du peuple ou de ses représentans à l'assemblée générale de la nation, non-seulement pour s'expliquer le perfectionnement du gouvernement de France, mais encore pour éclaircir la question de savoir à quelle époque les communes commencèrent en Angleterre à prendre part à la puissance législative du royaume.

NOTE (XXIII).

Les historiens français ne se sont pas attachés, comme ils l'ont fait sur plusieurs points de notre histoire, à expliquer le changement considérable qui s'opéra dans la constitution de France quand le roi eut lui seul entre les mains toute la puissance de l'assemblée générale de la nation : aussi j'ai tracé avec le plus grand soin la marche du gouvernement jusqu'à cette révolution mémorable. Je vais encore ajouter quelques détails pour éclairer davantage le lecteur sur ce point. Les lois Saliques, les lois des Bourguignons et tous les actes législatifs publiés par chaque tribu à son établissement dans les Gaules, n'avaient force de loi que pour l'individu, pour la province ou pour le district qui dépendaient de la tribu ; elles finirent par tomber en désuétude, et la raison en est simple : il n'y avait presque que des terres allodiales dans la nation à l'époque de la confection de ces lois. Mais l'établissement

du système féodal, faisant naître une foule de questions, suite immédiate de ce système, ces questions ne purent être résolues d'après l'ancienne législation, qui ne pouvait évidemment statuer sur des cas inconnus encore à l'époque de sa mise en vigueur. Ce changement considérable dans la nature des propriétés nécessita de nouvelles lois : ce fut l'objet des *Capitulaires*. La plupart émanèrent de l'assemblée générale de la nation, et eurent autorité de lois publiques dans toute la France. Les barons, encouragés par la faiblesse de presque tous les rois de la seconde race, profitèrent du désordre occasionné par les ravages des Normands, pour usurper une puissance indépendante, jusque-là inconnue en France. Nous avons déjà dit quelle fut l'étendue de cette juridiction usurpée par la noblesse : à partir de là, plus d'union politique dans l'état; l'abolition de l'ancienne constitution ne laissa plus subsister que des relations féodales entre le roi et les vassaux ; le monarque n'eut plus de juridiction que dans le ressort des domaines de la couronne, juridiction qui devint presque nulle sous les derniers rois de la seconde race, et qui sous les premiers de la troisième ne s'étendit guère qu'au patrimoine de Hugues Capet, annexé par lui à la couronne, dont les domaines, malgré cet accroissement, restèrent encore extrêmement bornés. Hugues Capet trouva d'abord de l'opposition dans plusieurs provinces considérables à se faire reconnaître pour roi légitime. Plusieurs chartes données par ce prince dans les premières années de son règne commencent par cette formule bizarre : « *Deo regnante, rege expectante, regnante Domino nostro Jesu Christo, Francis autem contra jus regnum usurpante Ugone rege* ». Il était difficile à un roi contre lequel on se prononçait si ouvertement de soutenir les prérogatives du trône, et de resserrer celles des barons.

Ces derniers, avec toutes ces chances pour eux, ne devaient pas trouver beaucoup de difficultés à s'arroger la puissance royale dans le ressort de leurs domaines. Les *Capitulaires* tombèrent dans l'oubli comme les anciennes lois; des coutumes locales devinrent les seules règles de la procédure et formèrent toute la législation civile. Le droit coutumier s'introduisit en France à la faveur de l'ignorance du neuvième et du dixième siècle. Il n'y avait presque alors que des ecclésiastiques qui sussent lire, et l'absence totale des lumières, ne permettant pas de recourir aux lois écrites ni pour les intérêts privés ni pour l'administration de la justice, accrédita universellement les coutumes qui se conservaient par tradition. Il n'est nullement question, pendant ce laps de temps, ni de la convocation ni de l'exercice législatif de l'assemblée générale de la nation. Les coutumes locales réglaient seules toute espèce de cas. Pour en trouver une preuve frappante, nous n'avons qu'à remarquer les progrès de la jurisprudence française. Le dernier capitulaire qui se trouve dans le recueil de Baluze, est de Charles-le-Simple; il fut porté en 921. Ce n'est que cent trente ans après que parut la première ordonnance des rois de la troisième race; et la première ordonnance qui semble avoir fait loi dans tout le royaume, est celle que rendit Philippe-Auguste en 1190. Durant ce long espace de deux cent soixante-neuf ans, tout fut réglé par la coutume, et nul monument législatif n'enrichit alors la jurisprudence française. Toutes les ordonnances des prédécesseurs de Philippe-Auguste ne statuèrent que pour le ressort des domaines de la couronne. Plusieurs exemples nous prouvent avec quels ménagemens les rois de France prirent peu-à-peu en main l'autorité législative. Nous trouvons dans Mably une ordonnance rendue par Philippe-Auguste en 1206, concer-

nent les juifs, qui étaient alors comme la propriété du seigneur dont ils habitaient le domaine. Cette ordonnance n'est autre chose qu'un traité du roi avec la comtesse de Champagne et le comte Dampierre, et non un acte de la puissance royale; toutes les clauses émanent moins de l'autorité du prince que du consentement commun. Louis VIII rendit aussi, sur les juifs, une ordonnance qui n'est encore qu'un traité entre le prince et les nobles au sujet de la manière dont ces derniers traitaient cette secte infortunée. Les *Établissemens* de saint Louis étaient bien faits pour régir toute la monarchie, cependant ils ne furent point publiés à ce titre: le prince ne les donna que comme un code complet du droit coutumier, destiné à faire loi seulement dans les domaines de la couronne. Ce ne furent que la sagesse, l'équité et l'heureuse méthode du code de saint Louis qui lui attirèrent un accueil favorable dans tout le royaume. La vénération due aux vertus et aux louables intentions du prince contribua beaucoup à fixer entre ses mains l'autorité législative. Bientôt après on reconnut généralement en France la puissance législative entre les mains du roi. On lit dans Beaumanoir : « Dans les cas où le roi fait quelque réglement particulier à ses domaines, il est loisible aux barons de s'en tenir aux anciennes coutumes; mais s'il fait un établissement général, il s'étendra à tout le royaume : on doit penser qu'il n'a rien ordonné qu'après une mûre délibération et dans la vue du bien général ». Quoique jamais depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-le-Bel, les rois n'aient convoqué l'assemblée générale de la nation, il paraît pourtant qu'ayant de publier une loi nouvelle, ils demandaient préalablement l'avis des évêques et des barons qui étaient à la cour. Cet usage dura même, à ce qu'il paraît, jusqu'au moment où saint Louis fit de la puissance législative un apanage de

la couronne. Par cette marque d'égards pour les barons, les rois acquirent bientôt une possession assez entière et assez illimitée de la puissance législative pour pouvoir s'affranchir de cette formalité. Les premiers états-généraux furent tenus en 1302, et fréquemment depuis cette époque jusqu'en 1614. Passé ce temps, ils ne furent plus convoqués. Il y avait une différence très-marquée entre ces assemblées et celles qui se tenaient sous les rois de la première et de la seconde race. Un point bien démontré dans les annales françaises, c'est que les états-généraux n'avaient point le droit de voter dans la confection des lois, et ne jouissaient à proprement parler d'aucune juridiction législative : c'est l'opinion dans laquelle l'histoire de France toute entière tend à nous confirmer. Voici le détail des formalités qui s'observaient aux états-généraux : à l'ouverture de la session, le monarque s'adressant à toute l'assemblée, lui exposait les motifs pour lesquels il l'avait convoquée; après quoi, les députés de chacun des trois ordres, de la noblesse du clergé et du tiers-état, se retiraient séparément, et préparaient le cahier ou mémoire contenant la réponse aux propositions faites à l'assemblée, et les amendemens qu'ils désiraient soumettre au roi. Le roi examinait ensuite dans son conseil ces réponses et ces amendemens, qui ordinairement donnaient lieu à une ordonnance; ces ordonnances n'étaient point adressées aux trois ordres conjointement. Tantôt, le roi en adressait une à chaque ordre en particulier; tantôt il faisait mention expresse de la réunion des trois ordres; quelquefois il ne s'adressait qu'à l'assemblée de l'ordre auquel il soumettait l'ordonnance; quelquefois il n'y était nullement question des états auxquels était due la loi nouvelle. Les états-généraux n'avaient donc d'autre droit que celui d'examiner et de discuter, la puissance législative était tout entière entre les mains du roi.

Digitized by Google

Note (XXIV).

Le parlement de Paris, considéré comme cour souveraine de justice, n'offre rien que de bien connu et dans son origine et dans sa juridiction. Ce ne fut autre chose que l'ancienne cour du palais du roi avec quelques modifications, que l'on rendit sédentaire et que l'on revêtit d'une juridiction fixe et très-étendue. Nous n'envisagerons point ici la puissance du parlement sous ce point de vue, notre examen ne portera que sur le point le plus difficile à éclaircir, sur les prétentions du parlement à empiéter sur le pouvoir législatif, et à s'immiscer dans les affaires publiques et dans l'administration du gouvernement.

Le roi avait d'abord la nomination des officiers et même des membres du parlement de Paris; il les payait de ses deniers et pouvait les destituer à son gré. Rien ne peut donc là les faire regarder comme représentans du peuple ni leur faire attribuer une part à la puissance législative: par conséquent, c'est ailleurs qu'il faut chercher la source de leurs importans priviléges. Les premiers membres du parlement furent les plus grands personnages de l'état, les pairs de France, les ecclésiastiques les plus élevés en dignité, les gens de la haute noblesse, auxquels furent adjoints des clercs et des conseillers instruits en jurisprudence. On pouvait regarder cette cour comme une section des états-généraux du royaume; elle se composait des barons et *fidèles* que les rois étaient dans l'usage de consulter sur tous les actes de la puissance législative. Quand les états-généraux n'étaient point réunis, c'était au parlement que le roi soumettait les objets d'intérêt public, pour obtenir son assentiment, avant de publier une ordonnance qui devait être obligatoire pour le peuple. Les

rois de la seconde race créèrent la dignité du chancelier du royaume, qui était chargé de rédiger chaque loi nouvelle, de la proposer au peuple, et après son adoption de la promulguer et d'en délivrer copie authentique à quiconque la demanderait. Dès l'origine du parlement de Paris, le chancelier en fut le président; le monarque devait donc naturellement continuer le chancelier dans ses fonctions de gardien et de promulgateur des ordonnances. Nous avons la copie d'un capitulaire de Charlemagne, dans lequel se trouve la formule suivante : « *Anno tertio clementissimi domini nostri Caroli Augusti, sub ipso anno, hæc facta capitula sunt, et consignata Stephano comiti, ut hæc manifesta faceret Parisiis mullo publico, et illa legere faceret coràm scabineis, quod itâ et fecit; et omnes in uno consenserunt, quod ipsi voluissent observare usquè in posterum, etiam omnes scabinei, episcopi, abbates, comites, manu propriâ subter signaverunt* ». On entendait par *mullus* non-seulement l'assemblée générale de la nation, mais encore la cour de justice tenue par le *comes* ou *missus dominicus;* par *scabinei* les juges ou assesseurs des juges de la cour. On donna le nom de parlement à cette cour souveraine de justice : ainsi se nommèrent les assemblées générales de la nation vers la fin de la seconde race, et la similitude de nom a souvent une grande influence sur le raisonnement comme sur la conduite des hommes. Auguste et ses successeurs n'eurent besoin que de conserver les anciens noms de magistrats usités sous la république, pour assurer et étendre l'usurpation d'une puissance nouvelle. En France, le même nom donné à deux cours tout-à-fait différentes contribua beaucoup à faire confondre leur juridiction et leur autorité. A l'aide de toutes ces circonstances, les rois de France se firent du parlement de Paris un instrument pour

aveugler le peuple sur l'usurpation de la puissance législative. On était habitué à voir chaque loi nouvelle soumise à un examen et à une approbation préliminaire, on n'aperçut pas la différence entre l'observation de ces formalités à l'assemblée de la nation, ou dans une cour à la nomination du roi : cette cour avait d'ailleurs l'avantage de ne compter dans son sein que des membres respectables et des jurisconsultes habiles : c'était assez pour disposer le peuple en faveur d'une loi revêtue de la sanction de cette cour. Après l'introduction de l'usage de vérifier et d'enregistrer les édits du roi au parlement de Paris, ce corps soutint que nul édit ne pouvait avoir force de loi sans l'accomplissement de cette formalité. Point d'autre manière en France de publier une loi : c'était un principe reconnu dans la jurisprudence; sans cela un édit quelconque ne pouvait avoir aucune exécution, le peuple n'était tenu de s'y conformer comme une loi qu'après une discussion libre et une adoption expresse dans le parlement. Souvent on a vu le parlement combattre avec fermeté les projets du souverain, et refuser, malgré son injonction expresse, sa sanction à des édits qu'il regardait comme oppressifs pour le peuple et subversifs de la constitution de l'état; mais la puissance du parlement pour le maintien de ce privilége n'était pas proportionnée à son importance et à la fermeté de chacun des membres. Le monarque, qui, bien déterminé à faire exécuter un édit, trouvait le parlement opiniâtrément résolu à ne pas donner sa sanction, pouvait y suppléer facilement par l'étendue de la puissance royale. Il se rendait en personne au parlement, prenait place dans son lit de justice, et ordonnait en sa présence la lecture, la vérification, l'enregistrement et la promulgation de l'édit. Un autre principe disait : Là où est le roi plus de parle-

ment, plus de magistrats, plus de puissance que la royauté : *adveniente principe cessat magistratus.* Si je ne fais ici le détail des attributions et de l'autorité d'aucun autre parlement de France que de celui de Paris, c'est que ce tribunal antique et respectable a été la base de tous les autres, auxquels peuvent également s'appliquer toutes mes observations.

Note (XXV).

Rien de singulier comme un grand empereur venant implorer l'absolution d'un pape dans une posture humiliante : aussi je crois devoir donner ici les détails de Grégoire lui-même à ce sujet. On y trouve un exemple frappant de l'arrogance de ce pontife : « *Per triduum ante portam castri, deposito omni regio cultu, miserabiliter, utpote discalceatur, et laneis indutus, persistens, non plùs cum multo fletu apostolicæ miserationis auxilium et consolationem implorare destitit, quam omnes qui ibi aderant, et ad quos rumor ille pervenit, ad tantam pietatem et compassionis misericordiam movit, ut pro eo multis precibus et lacrymis intercedentes, omnes quidem insolitam nostræ mentis duritiem mirarentur; nonnulli verò in nobis non apostolicæ sedis gravitatem, sed quasi tyrannicæ feritatis crudelitatem esse clamârunt.* »

Note (XXVI).

En 1024, après l'époque des réglemens attribués à Othon III, l'élection de Conrad II par la voix unanime des notables fut confirmée par le peuple. En 1025, Lothaire II fut élu dans un concours de soixante mille personnes. Les notables l'avaient choisi, et le peuple confirma

ce choix. Il n'est pas question des sept électeurs avant Martin Paulanus, contemporain de Frédéric II, mort en 1250. Il paraît que, dans les anciennes élections, les princes les plus puissans recevaient de leurs compatriotes le pouvoir de nommer pour eux tel empereur qu'ils aviseraient, et leur élection pouvait ensuite être approuvée ou rejetée par le peuple. La déposition était prononcée pour et au nom des électeurs, et confirmée par tous les prélats et les barons de l'empire qui se trouvaient présens. Cette étendue du pouvoir électoral démontre l'abaissement de l'autorité impériale. L'Allemagne est le pays de l'Europe où les guerres privées ont été les plus fréquentes et les plus terribles. La raison en est simple : il y avait en Allemagne une quantité prodigieuse de nobles, et par cela même une infinité de motifs de dissention. Ajoutez à cela une juridiction territoriale beaucoup plus étendue que dans aucun autre pays. En un mot, ils avaient une puissance tout-à-fait indépendante, et réclamaient tous les priviléges qu'ils regardaient comme la suite de cette indépendance. Il ne fallut que le long interrègne de 1256 à 1273, pour les habituer à ne plus reconnaître aucun frein, et pour faire oublier la subordination, qui fonde la tranquillité publique. Francfort-sur-le-Mein fut le premier siége de la chambre impériale, Charles-Quint la transféra à Spire, où elle siégea plus de cent cinquante ans. Elle est maintenant fixée à Wetzlar; elle juge en dernier ressort et sans appel toutes les contestations civiles qui s'élèvent entre les états de l'empire. Il entre pour beaucoup dans la politique du cabinet de Vienne d'étendre la juridiction du conseil aulique, aux dépens de celle de la chambre impériale. Les empereurs sont parvenus à ce but en faisant valoir la longueur des procédures à la chambre impériale.

Note (XXVII.)

Je ne prétends nullement, par cette addition, contredire l'auteur des observations, auquel j'ai de grandes obligations pour les remarques qu'il a voulu faire sur mes récits, je n'ai voulu que développer mon idée. Heureux celui qui s'aventurerait à communiquer ses opinions aux hommes, s'il ne devait trouver que des critiques aussi polis ou aussi bienveillans ! Cependant je crois que l'auteur, dans une de ses remarques, n'a pas bien saisi le sens de ma pensée ; il n'est certainement pas entré dans mes vues de me faire de son séjour en Turquie, ou de celui du comte Marsigli, un titre pour déprécier leur témoignage. J'ai fait cette remarque dans l'intérêt du lecteur, pour l'engager à se défier de mon opinion, qui se trouve différer de celle des personnes qui ont pu être beaucoup mieux informées que moi.

584103
SBN

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIO
D
Scar
Pelo
N°